This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

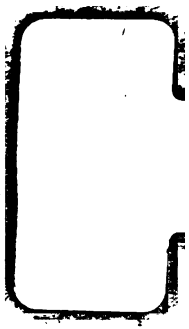

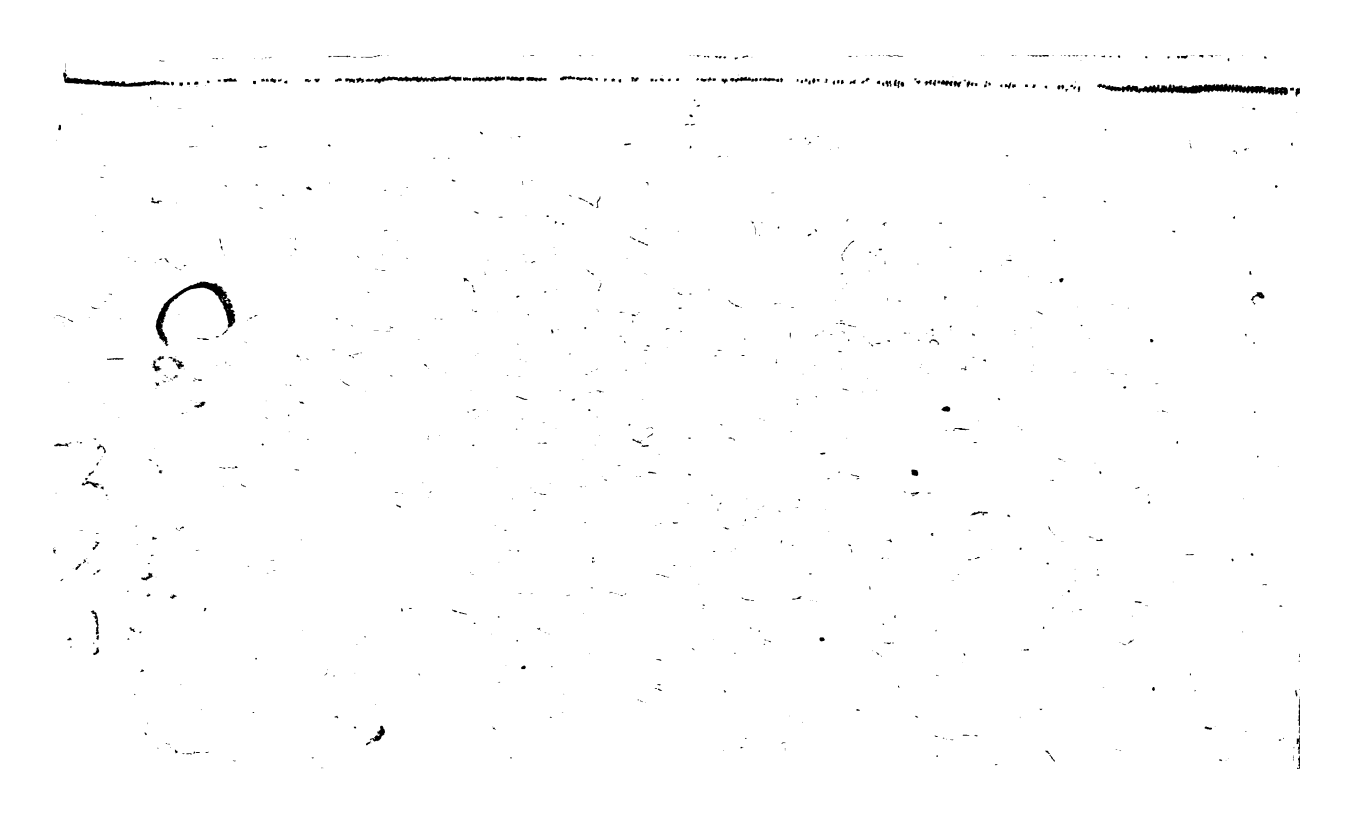

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX.

Imprimerie de J. A. BOUDON,
rue Montmartre, 131.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATION

PAR TH

Traducteur des Œuvres de Milton et
de Horace Walpole, etc.

PARIS,

GALIGNANI, [illegible],
Librairie Anglaise, [illegible],
Et chez [illegible],

Chez [illegible].

A LONDRES, [illegible]
MM. PITTMAN, Warwick Square Newgate St. [illegible];
Ormsdon Street, et ACKERMANN Regent Street.

M.DCCC.XXVI.

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX,

OU

" RACING CALENDAR" FRANÇAIS;

POUR LES ANNÉES

1834-1835.

AVEC UN APPENDIX CONTENANT LES COURSES DE BELGIQUE DEPUIS 1825, ET CELLES D'AIX-LA-CHAPELLE EN 1834 ET 1835.

PAR THOMAS BRYON,

Auteur du " Manuel de l'Amateur des Cour[illegible]
" Haras Français" (ou " Stud-Bo[illegible]

BIBLIOTHÈQUE DU ROI
PALAIS ROYAL

VOL. II.

PARIS,

GALIGNANI, 18, rue Vivienne;
Librairie Américaine, 55, rue N^e^-St-Augustin;
Et chez L'AUTEUR, à Tivoli, 51, rue Blanche.

BRUXELLES,
Chez DEPREZ-PARENT.

A LONDRES, CHEZ
MM. PITTMAN, Warwick Square Newgate St. WEATHERBY
Oxendon Street, et ACKERMAN Regent Street.

MDCCCXXXVI.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PRIX : relié en veau :

Pour le premier volume . . . . . 20 fr.
Pour le second id. . . . . . 10 fr.

NEW YORK PUBLIC

AVIS.

La liste des souscripteurs pour le 3me volume du « CALENDRIER DES COURSES, » et pour le « GUIDE DES ÉLEVEURS de POULAINS et POULICHES de pur sang destinés pour les Courses, » est ouverte à la librairie de MM. A. et W. Galignani, rue Vivienne, n° 18, où toute information authentique relative aux courses particulières, sera reçue avec reconnaissance.

Les souscriptions, annonces et avis pour le 3me volume du CALENDRIER, seront reçus chez l'Auteur, à Tivoli, rue Blanche, n° 51, et chez MM. Galignani, où l'on trouvera le 1er volume, contenant les résultats des courses en France depuis 1776 jusqu'à la fin de 1833, prix 20 francs, relié en veau. Les souscriptions pour le troisième volume, qui paraîtra le 1er Janvier 1837, prix 6 fr. relié en veau, doivent être payées d'avance.

L'Auteur, en remerciant MM. les propriétaires de chevaux, et les autres correspondans qui lui ont fait l'honneur de lui fournir le détail des courses particulières dans l'intérieur du royaume, les prie de vouloir bien avoir la complaisance de lui continuer leur appui, afin que les éditions suivantes soient aussi complètes que possible.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pag.
Préface	1
Liste des Souscripteurs	vii
Supplément au 1er volume	xxii
Introduction	xxv
Décrets, Ordonnances, Arrêtés, etc	xxxvii
Réglemens du *Jockey Club*	cxi
Arrêtés du Gouvernement, depuis la publication du 1er vol.	cxxv
Réglement des courses de Boulogne-sur-Mer	cxlii
Jugemens rendus par le *Jockey-Club* de Paris	clixv
Annonce de la Société d'Encouragement Belge	cxlv
Guide des Eleveurs. *Notice*	cxlvi
Explication des Abréviations employées	cxlvii
Décision du conseil d'Etat, relative aux courses de chevaux.	cxlix
Projet d'organisation de nouvelles courses près Paris	cli
Promotions, nominations et mutations dans les Haras	ib.
Votes de prix de courses	clii
Explication des termes techniques, etc.	cliii
Etablissement des courses a Maisons-sur-Seine	clviii
Courses de Chevaux en France et 1834 et 1835.	1
Appendix— Réglement des Courses à Bruxelles	119
Discours de M. le Comte de Beaulieu	129
Réglement de la Société d'Encouragement Belge.	143
Liste des membres d'idem	155
Courses de Belgique depuis 1825 jusqu'à la fin de 1835	167
Réglement des courses à Aix-la-Chapelle	208
Courses d'Aix-la-Chapelle	213
Liste des Chevaux gagnans, en France	221
Liste des gagnans des Prix Royaux, etc., en France, depuis 1783 à 1835 inclusivement	235
Liste des chevaux gagnans en Belgique depuis 1825	235
Idem à Aix-la-Chapelle en 1834 et 1835	241
Liste générale des noms des Propriétaires et des Chevaux,	243
Couleurs des Jockeys	259
Courses à venir à Paris	262
Idem à Chantilly	265
Etalons à saillir en 1836	268
Engagemens	270
Annonces	272

LISTE

DES LIEUX DES COURSES EN FRANCE, ETC.

DONT IL EST FAIT MENTION DANS CE VOLUME.

VILLES.	DÉPARTEMENS, OU PAYS.
Aix-la-Chapelle	Nouvelle-Prusse
Aurillac	Cantal
Blois	Loir-et-Cher
Bordeaux	Gironde
Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais
Bruxelles	Belgique
Chantilly	Oise
Compiègne	Oise
Jouy (*au clocher*)	Seine-et-Oise
Liége	Belgique
Limoges	Haute-Vienne
Maisons-sur-Seine	Seine-et-Oise
Moulins	Allier
Namur	Belgique
Nancy	Meurthe
Nantes	Loire-Inférieure
Paris { Bois-de-Boulogne / Champ-de-Mars }	Seine
Pin (le)	Orne
St-Brieuc	Côtes-du-Nord
St-Josse-Ten-Noode	Belgique
Saint-Trond	Id.
Spa	Id
Tarbes	Hautes-Pyrénées

En publiant ce second volume, qui contiendra le détail de toutes les courses de chevaux qui ont eu lieu jusqu'à ce jour en Belgique et à Aix-la-Chapelle. Je suis heureux d'avoir à consigner le récit des courses nouvellement

instituées. En effet, depuis la publication du premier volume, les courses de *Chantilly* ont pris une extension telle que ce bel hippodrome deviendra bientôt le *Newmarket* de France, et le *prix du Jockey-Club* sera le *Derby* Français.

A Nantes, l'autorité locale vient d'établir des courses départementales, et le Gouvernement s'est empressé d'allouer des fonds pour deux autres prix.

L'élan s'est aussi communiqué au nord de la France : pour la première fois, Boulogne-sur-Mer a vu des courses régulières qui, avec le temps, prendront une haute importance ; car jamais position n'a été plus favorable à ce noble exercice, tant par sa proximité de l'Angleterre, que par le climat des contrées environnantes, si propres à l'élève des chevaux de courses. Il serait bien à désirer que le Gouvernement voulût seconder les vues des fondateurs. Angers, suivant l'exemple de Nantes, vient aussi d'allouer des fonds pour des courses.

Des amateurs éclairés cherchent dans ce moment à en instituer dans les belles prairies de Coupière, près de Gif.

On verra qu'il y a eu aussi des courses à Moulins, département de l'Allier, ces deux dernières années. Ces courses ont été établies par quelques amateurs distingués qui, animés par des vues patriotiques, ont fondé des prix entre eux. Espérons qu'ils trouveront beaucoup d'imitateurs.

Comme on le voit, l'essor va toujours croissant en France; cependant, il faut le dire, c'est avec étonnement qu'on voit le Midi rester stationnaire au milieu de cet élan général! On se demande comment il se fait qu'à Bordeaux, par exemple, cette ville si riche, une société ne se soit pas formée à l'instar de celle de Paris. Quel puissant véhicule pour l'élève des chevaux dans le Midi, que l'institution d'une société hyppique Bordelaise! Nul doute que d'ici à peu ce vœu que nous formons ne soit réalisé.

Mais, il ne faut pas se le dissimuler, pour que cette branche d'industrie nationale atteigne le point où elle peut parvenir, il faut que les éleveurs Français changent enfin les modes vicieux qu'ils ont suivis jusqu'à ce jour; il faut qu'ils adoptent entièrement les méthodes Anglaises pour l'élève des chevaux de courses. Il faut sur-

tout que chacun se persuade que le point le plus important, après le régime auquel les chevaux doivent être soumis, consiste dans le choix des terrains d'entraînement et dans celui des courses. La première, et même la seule condition de succès, exige qu'on exerce et qu'on fasse courir les chevaux sur un terrain entièrement gazonné, tels que ceux de Newmarket et Doncaster; autrement ils n'arriveront jamais au perfectionnement des races, et ils n'essuieront que des déboires et des pertes.

Après bien des explorations dans les environs de Paris, il est reconnu qu'aucune localité ne présente plus d'avantages que celle du parc de Maisons pour les courses de chevaux, sur cette belle zône de prairies. Il ne faudra pas des travaux bien considérables pour atteindre la perfection, puisque le propriétaire actuel se propose d'y faire construire des *training-stables*, et de ne rien épargner pour le nivellement du terrain.

Le Gouvernement, il faut s'empresser de le reconnaître, seconde autant qu'il est en lui ce goût devenu presque général; la valeur des prix Royaux de 5,000 francs et de 6,000 fr.,

celle du grand prix de 12,000 francs, est bien capable d'exciter l'émulation. Peut-être aurait-il été bon de créer un prix Royal de plus pour Limoges. Au reste, ce qu'il serait certainement important de multiplier beaucoup, ce serait les prix de trois ans qui devraient se diviser d'abord par sexe, et puis ensuite se résumer en un prix principal. On ne peut douter que le Gouvernement ne donnât par là un puissant moyen d'encouragement, en offrant aux éleveurs des chances plus rapprochées et plus nombreuses.

LISTE

DE MM. LES SOUSCRIPTEURS.

Les Noms devant lesquels se trouve ce signe ** sont Membres fondateurs de la *Société d'Encouragement*; ceux marqués * sont Membres élus depuis son commencement; ceux marqués §§ sont Inspecteurs généraux des Haras; et ceux où il y a un § Directeurs des Haras et Dépôts Royaux, etc.

S. M. LOUIS-PHILIPPE Ier, Roi des Français.
S. M. LÉOPOLD Ier, Roi des Belges.

S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.
S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC DE NEMOURS.
Membres honoraires de la *Société d'Encouragement*.

MM.

Abell Frédérick,
Ackland, Harding,
Adam Al., Maire de Boulogne-sur-Mer.
Adam, E.
Allouard,
§ Alton, Miguel d'
Andlau, le Baron d'
* André, Louis
Apperley, C.

MM.

Arfvidson,
Armstrong
Aron,
Auber,

Barron,
* Bastide, le Baron de
Bourgande, le Général
§ Bay,
Bazinghen, Abot de
* Beaumont, le Comte de
§ Belluze,
Benard, Léon
Bernay, le Vicomte de
* Bernis, le Comte Léon de
Bescop,
Besenval, le Comte de
Bethmann, Ch^e de
Béthune-Sully, le Comte Charles de
Biel, le Baron de
§ Bioche, Directeur à Cluny.
Blackshaw, Aaron
Blanc, Edmond, Conseiller d'État, etc.
* Blangy, le Comte Gaston de
* Boignes de,
* Boisgelin, le Marquis de, pair de France,
Bonnefond Desmaisons, de,
Bonneval,
Bouren,

MM.

Bouries, le Comte de
§ Bouvier,
* Bowes,
Braiton',
Breuil,
Briggs, Samuel
Brown, David
* Bruce, Earl of
Brunswick, le Duc Charles de
Bryon, père,
Bury, Lord

** Caccia, Maxim
* Caillard, Edouard
* Caillard, Marc
** Cambis, le Comte de
* Carbonnières, le Vicomte Adolphe de
Carregr, le Marquis de
Carter,
Castellane, le Comte de
Castillo Fiel, le Comte de
Caze, Henri de la
Cenac Sansoulet,
Cérémonie,
Cerneu, le Baron de
§§ Champagny, Jules Clerjon
* Champlatreux, le Comte de

MM.

Charrittie, le Colonel
* Chateauvillars, le Comte de
Chegaray,
Cheppi,
Chester,
Clairo, Adjudant à l'École Militaire,
Chutaus, Ollivier
* Clermont, Mont Saint-Jean
Cockerill, Charles James
Coët-di-Huel, le Baron de, Agent général des remontes.
* Cornelissen, le Comte de
Corringham, Frédérick
Cottinet,
* Couret-Pléville,
Crémieux, Eugène
Crémieux, Félix
* Croix, le Comte de
* Croix, le Marquis de

§ Dalton,
* Daru, Paul
* D'Aure, le Comte d'
* Deguize,
D'Augerot de St-Martin,
Decazes, le Duc
Delarroque,
** Démidoff, le Comte Anatole,

MM.

Devedeux, Antoine
De Vion, Achille
De Vion, Auguste
Dickenson, Captain
Dieskau, le Baron
Didon, chef de bureau à l'Administration des Haras.
§§ Dittmer, Adolphe
Doe, Robert
Douglas,
Drake, John
Duchat, le
* Du Pille René, le Comte
§§ Dupont,
§ Dupont, Ad.
* Dutaillis, le Vicomte Melin
Duval de Beaulieu, le Comte, Président de la Société d'Encouragement de Bruxelles.
§ Duval, directeur à Rhodez
Duvivier,

* Eckmuhl, le Prince d'
Elchingen, le Duc d'
Emundts.
§ Espinats, de l'
Esser, Jacob
§ Etoiles Lenormant d'

Faletaus, le Marquis de

MM.

* Fancourt, Major
Farr,
** Fasquel de Courteuil,
*Fasquel, Alcibiade
* Ferté, le Marquis Fernand de
§ Finguerlin, le Baron de
Fitz-Gerald,
* Fleuriau,
Fleury,
Fortet, père
Fortet, Firmin,
* Fould, Achille,
* Frazer, de
* Frossard, le Baron

Gabillot, Charles
Garnier de Laroche
Gatigny,
* Gommegnies, le Comte de
Goòld,
* Grammont, le Marquis de
* Grandemaison, le Baron Millin de
* Grange, le Marquis Conrad de la
* Grange, le Comte Frédéric de la
* Grange, le Marquis Jules de la
Granville, the Earl, Ambassadeur de S. M. Brjtannique.
Gray, Walter

MM.

* Greffulhe, Charles
* Greffulhe, Henri
Grenfell,
* Gricourt, de
Grieves,
Griffiths, James
Grimwood, D.
§ Guastalla,
§ Guentz,
Guichard,
Guiche, le Duc de

Hall, Captain Basil, R. N.
Hamilton, Sir George
Hart, Henry
Hawke, The Honorable Martin
Hédouville, le Comte d'
Herbette, St-Armand l'
Herlen, d'
Herz, Jacques
Hindenlang, Aimé
* Hinnisdal, le Comte d'
* Hocquart, le Vicomte
Holcroft, George
§§ Hoorick, le Chevalier Van
Hoorick, le Colˡ Van
Hope,
* Hottinguer, Philippe

MM.

Hotton, le Chevalier Colonel
Houssaye,
Howard père,
Howard, Edward
Hubbard, N.
Hughes, Ball
Husson, C. A.

* Istrie, le Duc d'
Ivry, le Baron Léopold d'

Jackson,
Jenkins, Captain
Jockey Club de Paris,
Jephson, Sir Richard
Joly, Antenor
Johnson, Captain R. N.
Johnson, John
Johnson, William
Johnston, Nathaniel
Jones, Captain
Jones, Robert.
Journal des Haras Français.
Journal l'Eleveur,
Journal des Haras Belge.
Junca Haure

MM.

Kergariou, le Marquis de

Labarrière, Jules de
Lac, le Comte du
** Laffitte Charles, *Trésorier*,
* Lajeunevraye, de
* Lamarre, le Comte Achille
* Lambert, le Baron
Lambert John,
Lastrie, le Comte St-Jal de
* La Tour du Pin, le Comte Guy de
* La Tour du Pin, le Comte Ludovic de
* Lavalette, le Marquis de
Laveissière,
Lawrence,
Leconte,
* Lecouteux,
Legigan,
Leleu,
Leroy-Babille,
** Leroy, Ernest, *Vice-Président*,
* Levy,
* Ligneries, le Marquis des
Lowther, Lord
Loyer,
Lyster, Colonel
* Lupin, Auguste

MM.

* Mac Carthy, le Comte de
** Machado, le Chevalier de
* Macarti, Armand
Magniac,
Maggs,
* Magnoncourt,
Maisons-sur-Seine, le Maire de
Mallet,
§ Mangeon,
* Manuel, Edouard
* Manuel, Léopold
* Marmier, le Marquis de
* Martin, d'André
Marut de l'Ombre, L.
Maulmont, de
May, Joseph B.
Mayenobe,
Menars, le Comte de
Meur, Jérôme le
Meur le, fils,
* Miramon, le Marquis de
Montalivet, le Comte de; Intendant de la Liste Civile
Montcavrel, le Marquis de
Mont-Chal, le Comte de
Montel, Tony
* Montbrun, le Baron de
* Montguyon, Edmond de

MM.

* Montguyon, Comte Fernand de
Moore, Charles
Moore père,
Morlot, V.
** Moskowa, le Prince de la, *Vice-Président.*
* Mosselmann, Alfred
Mousselet,

§ Nabat, de
Narbonne, le Comte de
Nau, père
Nau, fils
Neveu père,
Neveu fils,
* Ney, Edgar
Nicolay, le Comte Scipion de
Niewkerke, le Comte de
* Noël, Auguste
* Nogent, le Chevalier de
Nompère de Champagny, le Comte Th. de
** Normandie de, *Président* de la Société d'Encouragement.

Odier, Charles
* Odoard, le Vicomte Léonce
Osmond, le Comte d'

Paget, Lord William

MM.

* Paira, Louis
Palmer, John
Parentignac, le Comte Lastive de
Parker,
Pavis, Edgar
Pembroke, Earl of
* Périer, Casimir
* Périer, Paul
Perignon, A.
§ Pérot,
Perthuis, le Marquis de
Peyramale
Peyraube,
Pickford T., consul de S. M. B. à Paris.
Pinieux, le Chevalier de
Pinieux, le Comte de
Pittman
Place, le Chevalier de la
* Plaisance, le Comte de
Pook, John
Portes, le Vicomte de
* Poupilliers, Charles de
* Pracomtal, le Comte de
Pratt,
Price, Charles

Raby,
Rambuteau, le Comte de

MM.

* Ricardo
§ Ricot
* Rifaudière, le Baron Gustave de la
Rivers, Earl
Rivière
* Robin, Jules
* Rogers, Lewis
Rosmorduc, le Vicomte de
* Rothschild, Antoine de
Roulhac,
Roussel,
Roussillon, de
* Roydeville, le Comte de
Royer C. L., Maire de Chantilly.
Royères, de
Russell, James
Russell, William

Sabathier, Frédéric
* Saint-Cyran, de
Saint-James, le Comte de
Saint-Martin,
* Saint-Vallières, le Marquis de
Saisy, de
§ Salinis, de
Salmon, Auguste
Salvador, Chéri
* Sanegon, le Baron Paul

MM.

Santerre ainé,
Saulty, Albert de
Saunders, R.
§ Sauvagnac,
Savalette
Schickler, J. G.
Sedaignes, le Vicomte de
* Septeuil, le Comte de
** Seymour, Lord Henry
Smith, J.
Springett, Abraham
* Stacpoole, le Duc de
Stair, Earl of
§ Strubberg
Stubbs, J. A.
* Sue, Eugène

Tattersall
§ Taverne
* Teil, le Baron Henri du
§ Thiéry
* Thuret, Auguste
Tocqueville, le Comte de
§§ Tournehem, le Baron Normant de
Tourton, le Général
Townes, Thomas

* Valesky, le Comte

MM.

* Valette, le Baron de
Vandermark
Vanteaux, de
Varrell, le Chevalier de
Vassor, le
* Vauban, de
* Vaublanc, le Comte Adolphe de
§ Vaugirard, le Marquis de
§ Vaulgrenant, de
* Vermersch, de
Vernon,
Vigier

* Wagram, le Prince de
Walewski, le Comte
Wallis, Captain P. R. N.
Weatherby, Edw. et Charles
Weatherby, James
Webb, Thomas
Welch, Captain Fletcher
§ Wimpffen, le Baron de
Wollaston,

* Yakovleff,
* Yarmouth, Earl of
* Yelski, le Comte de

Zurhelle,

SUPPLÉMENT

AU PREMIER VOLUME

DU

CALENDRIER DES COURSES DE CHEVAUX.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le* 10 *Janvier* 1826.

Courses particulières.

1000 fr. de chaque côté. Pari, 2 milles, une épreuve, poids convenu.

Lady of the Lake, jum. appt à M. Grimwood, 100 liv., montée par Doe cadet, vainqueur contre Atom, chev. b. de M. Crémieux aîné, 6 ans.

Le 4 Mai.

1000 fr. de chaque côté. Pari, 2 milles, à travers le Bois de Boulogne, une épreuve, poids convenu.

Tommy, chev. b. appt à M. Grimwood, âgé, monté par Edouard Howard, vainqueur contre The Baron, chev. n. de Lord H. Seymour, monté par Hurst.

—

1000 fr. de chaque côté. Pari, 2 milles, une épreuve,

Atom, chev. b. appt à M. Crémieux, 6 ans, 9 *stone* Anglais (environ 112 liv. Français) monté par Eugène Crémieux, vainqueur contre Lady of the Lake, jum. de M. Grimwood, 10 *stone* Anglais, (125 liv. Français.)

Le 13 Juin.

2,500 fr. de chaque côté. Pari, 1 mille en partie liée, poids 9 *stone* chacun.

Une jum. gr. appt à M. Grimwood, issue de Grimaldi, 6 ans, montée par Gloucester, vainqueur contre une jum. al. de M. Crémieux, 6 ans.

1000 fr. Pari, 2 milles, une épreuve, poids 165 liv. chacun.

Tandem, chev. appt à M. Crémieux aîné, monté par lui-même, vainqueur contre The Duke, chev. b. de M. Grimwood, issu d'Election.

INTRODUCTION.

1154 à 1189. Les premiers renseignemens que l'on ait en Angleterre sur les courses de chevaux, remontent au règne de Henry II.

Suivant toutes les apparences, les Dunes d'Epsom furent, à cette époque, l'endroit où les premiers amateurs des courses de chevaux se livrèrent à cet amusement.

Il y eut aussi pendant ce règne, (en **1161**) des *courses d'essai*, à *Smithfield*, (endroit où se tient le marché aux chevaux de Londres,) entre les chevaux de selle ordinaires, et ceux de bataille.

Il parait qu'EDWARD III avait des chevaux de course dans son haras, mais on ne sait pas s'il y a eu des courses pendant son règne.

Sous le règne de HENRY VIII qui fit de grands efforts pour parvenir à l'amélioration des races de chevaux, des courses furent établies dans plusieurs endroits de l'Angleterre.

Les premières eurent lieu à CHESTER et à STAMFORD; mais il n'y avait point de véritables chevaux de course à cette époque; les concurrens furent des che-

vaux de chasse et d'autres, et le prix consistait le plus ordinairement en *une cloche de bois, ornée de fleurs!* Dans la suite, à cette clochette si simple on substitua une clochette d'argent qui était disputée le *Mardi-gras* de chaque année.

Mais ces courses n'avaient pas lieu dans un hippodrome préparé comme aujourd'hui. Elles ressemblaient plutôt à la *Course au Clocher (Steeple Chase)*; en effet, on lançait les concurrens à travers la campagne, et fort souvent le terrain le plus mauvais et le plus difficile, était choisi de préférence à tout autre.

1603 à 1625. Néanmoins, quoique les Courses s'améliorassent peu à peu, elles ne se répandirent pas d'abord généralement. Elles ne commencèrent à être établies à des époques fixes que sous le règne de Jacques I. (de 1603 à 1625.) qui établit des Courses à Newmarket, à Croydon, et à Enfield Chase.

Ce fut surtout pendant la résidence de ce prince au Palais de Nonsuch, près d'Ewell, que son goût, bien connu pour ce genre d'amusement, s'étant répandu parmi le peuple, devint, en quelque sorte, national; ce qui semble autoriser à considérer son règne comme la *première période* des courses de chevaux en Angleterre.

Le premier cheval Arabe dont on entend parler en Angleterre, y fut introduit en 1121, sous le règne de Henry I. Après cette époque, il n'en est plus question

jusqu'au temps de Jacques, qui voulant essayer cette race, fit acheter un superbe cheval Arabe ; mais il existait contre ce cheval Arabe une espèce de préjugé que Jacques n'a pas pu vaincre, et il n'en fut de nouveau mention que cent ans après, quand M. Darley, (vers la fin du règne de la Reine Anne, en 1714), fit venir d'Alep un cheval Arabe dont je parlerai plus tard.

Les Courses établies par Jacques, portaient la désignation de *Courses à clochette*, (Bell Races), parce que le prix du vainqueur fut alors (comme au règne de Henry VIII), une clochette d'argent.

Charles I fut un grand amateur de courses; il en établit à Newmarket, et dans Hyde Park, près de Londres.

Pendant les guerres civiles, les courses paraissent avoir été suspendues, cependant Oliver Cromwell, le Protecteur, eut un haras de chevaux de Course; mais on ne sait pas bien s'il y eut des Courses au temps de la République.

1649 à 1685. Ce fut après la restauration, pendant le règne de Charles II, que ce Monarque rétablit les Courses à Newmarket, où Jacques I les avait instituées environ 70 ans auparavant. Il fixa des convocations régulières pour ces Courses, et remplaça la clochette d'argent, ancien prix du vainqueur, par une *aiguière*, ou coupe d'argent, avec son plateau, d'une valeur de 100 livres sterlings, comme prix,

ou récompense Royale; cet usage devint dès lors, général.

1689 à 1702. De 1689 à 1702, pendant la durée du règne de GUILLAUME III, ce prince porta beaucoup d'attention à l'amélioration des races, surtout de celles propres à la cavalerie, et fit venir en Angleterre plusieurs étalons étrangers, comme l'avait fait aussi CHARLES II.

De 1702 à 1714, la REINE ANNE qui régnait alors, voulant plaire à son époux, GEORGE, Prince de Danemarck, fonda divers prix Royaux dans plusieurs endroits.

Ce fut vers la fin de ce règne que M. Darley, (dont j'ai parlé plus haut), fit venir d'Alep un cheval de pur sang Arabe, qu'on appela *Darley Arabian*, du nom de son propriétaire. Pendant long-temps on refusa de lui donner des jumens, tant était grand le préjugé qui régnait contre cette race; mais enfin, quand quelques-uns de ses produits eurent déployé de hautes qualités, on reconnut tout ce qu'il valait, et c'est à lui que l'on doit en Angleterre, presque entièrement, cette race si recherchée, et sans égale, de chevaux de Course.

THE DARLEY ARABIAN fut amené en Angleterre par un frère de M. Darley de Yorkshire, qui était Agent d'affaires à l'étranger, (à la ville d'Alep), où étant devenu membre d'une société de chasseurs du pays,

il eut assez d'influence pour se faire propriétaire de cet étalon.

Il fut père de *Flying Childers*, et d'*Almanzor*, très bons chevaux, et aussi d'un cheval à jambes blanches, appartenant au Duc de Somerset, et propre frère d'*Almanzor*, estimé autant que lui, mais qui, blessé par un accident, n'a jamais figuré dans aucun concours public; *Cupid* et *Brisk*, qui étaient de bons chevaux, et *Dœdalus* cheval animé; *Dart*, *Skipjack*, *Manica* et *Aleppo*, tous chevaux qui ont remporté des prix, quoique provenant de jumens inférieures. La jument de Lord Lonsdale, d'une belle forme, de même que la jument de Lord Tracey, toutes deux bien capables de concourir aux prix publics. Il n'a guères couvert d'autres jumens que celles de M. Darley, qui possédait peu de belles races à l'exception de la mère d'Almanzor.

Flying Childers, son fils, et son petit-fils *Eclipse*, étaient généralement réputés pour les chevaux les plus lestes, qui eussent jamais couru en aucun pays. *Childers* a donné l'avantage de 12 liv. à *Fox*, en courant une distance de 4 milles, et le gagna d'un quart de mille, dans une épreuve. Il fut père de *Plaistow*, de *Blacklegs Second*, de *Snip*, et de *Commoner*, bons chevaux, surtout les deux premiers; de *Blaze*, de *Win-all*, et *Spanking Roger*, de belles formes; de *Poppet* de Lord Manners, cheval extraordinaire à 5 ans; enfin de *Fleece-em*, *Steady* etc. Il ne saillit que peu de jumens exepté

celles du Duc de Devonshire ; c'était un cheval bai dont le front était blanc, et il avait les quatre pieds de même couleur.

Eclipse chev. al., élevé en Angleterre par S.A.R. le Duc de Cumberland en 1764, fils de Marske, sa mère *Spiletta* par *Regulus*, sa grand mère, (*Mother Western*,) par *Smith* fils de *Snake*; Lord D'Arcy's *Old Montague*, *Hautboy*, *Brimmer*, etc. Ce cheval appartenait d'abord au Duc de Cumberland, et naquit pendant la grande éclipse de 1764, il ne parut à la course qu'a l'âge de cinq ans, et l'on en fit la première épreuve à Epsom : il a parcouru une fois la distance de quatre milles en huit minutes, chargé de 168 livres, et chargé du même poids, il remporta le prix de Vaisselle plate, du Roi, à onze courses différentes. Il n'a jamais été frappé, pas même menacé d'un coup de cravache, jamais il n'a senti le chatouillement d'un éperon; jamais enfin, la vitesse ou l'ardeur d'un concurrent n'a paru l'offusquer; toujours on le vit s'alonger, dépasser et résister avec plus de constance, que tous les chevaux qui purent lui être opposés. Il fut enterré à Whitchurch entre Harrow-on-the-Hill et Ware dans le comté de Hertford. Il mourut le 26 Février 1789, à l'âge de 24 ans, ayant rapporté à son propriétaire 25,000 liv. st. (625,000 fr.!)

1714 à 1727. George Ier ayant succédé à la Reine Anne, encouragea pendant son règne, l'amélioration

des races de chevaux, et vers 1724, il convertit les prix Royaux d'argenterie *(Royal plates,)* en autant de bourses Royales, usage qui à été suivi depuis.

1727 à 1760. George II succéda a son père, et suivit la même conduite que lui. Convaincu de l'importance de cette branche de la prospérité nationale, il fit à grands frais, importer en Angleterre, un grand nombre d'étalons des plus belles races; ce fut à cette même époque qu'un cheval de race Barbe mais réputé Arabe fut amené en Angleterre, où il devint la propriété de Lord Godolphin, qui ne dut lui-même qu'au hasard la découverte de ses excellentes qualités; c'est à Paris qu'on l'a trouvé, où il fut employé *à traîner une charrette!*

Quoique de race Barbe, on l'appela *the Godolphin Arabian* et c'est de lui que sont provenus les coureurs les plus célèbres.

The Godolphin Arabian, était un cheval bai-brun, environ de quinze paumes de hauteur, son pied droit de derrière était blanc; il existe un portrait de lui et de son chat favori, à la bibliothèque de Gog-Magog dans le comté de Cambridge par Stubbs, (où il y a aussi un portrait par Wootton, d'une jument Arabe donnée par Louis XIV à Lord Petre:) son origine soit Arabe, soit de Barbarie, reste encore incertaine; son portrait nous engage à adopter cette dernière supposition. Il appartenait d'abord à Mr Coke et fut donné par lui à M. Roger Williams, propriétaire du café St James qui

le présenta ensuite à Lord Godolphin; il fut l'agaceur de *Hobgoblin* pendant plusieurs années, et lorsque celui-ci se refusa de couvrir Roxana, on la fit saillir par l'Arabe, duquel est provenu Lath, le premier cheval engendré par The Godolphin Arabian. Il n'est aucun des amateurs de la course qui ne sache combien, plus que tout autre étalon que ce soit, le Godolphin a contribué à l'amélioration des chevaux en Angleterre. Je me dispenserai donc d'écrire ici le long détail de sa progéniture, ou qu'il suffise de dire qu'il était le père de *Cade*, de *Régulus*, de *Blank*, de *Babram*, de *Bajazet*, et ajoutons que les chevaux modernes d'une supériorité marquée, ont tous reçu leur part de son sang précieux. Il appartenait à Lord Godolphin, quand il mourut à Gog-Magog à l'âge de 29 ans en 1753, et fut enterré dans un passage couvert qui conduit à l'écurie sous une pierre plate sans inscription. Quant à sa généalogie, rien de ce qui est venu à notre connaissance, n'a pu jusqu'ici nous en indiquer quelque trace, et l'opinion la plus accréditée le fait regarder comme un cheval Barbe.

Ses produits sont: Lath; Cade; Régulus; Babram; Blank; Dismal; Bajazet; Tamerlan; Tarquin; Phœnix; Slug; Blossom; Dormouse; Skewball; Sultan; Old England; Noble; The Gower Stallion; Godolphin Colt; Cripple.

Le premier *Calendrier des Courses* d'Angleterre, fut publié par *John Cheney;* un autre par *Reginald Heber*,

en 1751; un troisième par *John Pond*, en 1752; de cette époque à 1769, il n'y a pas de renseignemens, mais dans cette dernière année, un Calendrier fut publié par *William Tuting* et *Thomas Fawconer;* et un autre par *B. Walker*, en 1770. En 1773, M. *James Weatherby* publia son premier volume, qui contenait le récit des Courses depuis l'année 1709. Il continua la publication régulièrement jusqu'à sa mort, et depuis, elle est continuée tous les ans par ses deux fils, MM. *Edward* et *Charles Weatherby* de Londres. M. *Edward Weatherby*, à Newmarket, est gardien des archives du *Jockey Club*.

Le goût pour les Courses de chevaux, s'étant singulièrement répandu en Angleterre pendant toute la durée du règne de GEORGE II, devint tout à fait national sous le règne de son successeur, GEORGE III, et ne tarda pas à se transmettre en France, car c'est le 5 Novembre 1776, que dut avoir lieu, à Paris, la première Course de chevaux : les parieurs étaient Monseigneur le Duc de Chartres et le Major Banks. C'est donc de cette époque que j'ai dû partir, pour commencer le détail des Courses régulières en France, que j'offre ici au public.

Cependant, avant cette époque, et pendant quelques années intermédiaires à celles que j'ai marquées, il y a eu des Courses particulières sur lesquelles il me manque des renseignemens positifs, je n'ai donc pu donner que ce qu'il m'a été possible de recueillir.

Au mois de Novembre 1754, Lord Poscool fit la gageure de venir de Fontainebleau à Paris en *deux heures*, (quatorze lieues de distance). Le Roi ordonna à la maréchaussée de lever sur la route tous les obstacles qui pourraient causer au coureur le moindre empêchement. Lord Poscool ne se servit point de jockey, il partit de Fontainebleau à sept heures du matin, et arriva à Paris à *huit heures quarante-huit minutes*, il gagna ainsi de douze minutes.

Le 6 Novembre 1777, il y a eu à Fontainebleau une Course de quarante chevaux. Elle fut suivie d'un autre Course de quarante ânes, dont le meilleur coureur procura à son maître, un chardon d'or, et une somme de cent écus.

Des Courses de chevaux eurent souvent lieu aux environs de Paris, sous le règne de Louis XVI, à l'imitation de celles des Anglais. Il y en eut une dans le parc du Château de Vincennes, le 2, et une le 6 Avril 1781, de jumens Françaises et Étrangères, montées par des écuyers nationaux ou étrangers : elles disputèrent cinq prix, chacun de cent louis.

Le 14 du même mois, il fut distribué deux prix, d'une valeur double, à celles des jumens qui s'étaient le plus distinguées dans les Courses précédentes, et qui donnèrent des preuves de la même vîtesse dans cette occasion. Aux Courses de chevaux qui se faisaient sous ce règne, il y avait des paris considérables entre les plus grands seigneurs de la cour.

Il existe aussi actuellement à Sémur, département de la Côte-d'Or, des Courses peu importantes en elles-mêmes, mais curieuses, à cause de leur ancienneté, et la singularité des prix. Elles remontent au règne de Charles V, en 1370. Elles ont lieu tous les ans, un jour de foire, le jeudi après la Pentecôte. Les coureurs sont ordinairement des artisans, montés sur de très-mauvais chevaux. Ils se font inscrire le matin même des Courses, à la Mairie, et à deux heures les Courses ont lieu.

Le premier prix est une *bague d'or aux armes de Sémur ;* le deuxième, *une écharpe de taffetas blanc ;* et le troisième, *une paire de gants garnis de franges d'or.* On y ajoute une somme de 40 fr. qui se partage.

Ce ne fut que sous Napoléon, que les Courses furent régulièrement établies par le Gouvernement, et ordonnées d'avoir lieu à des époques fixes, et aux endroits nommés. Le premier acte officiel à cet effet fut l'Arrêté du 13 Fructidor, an 13, (le 31 Août 1805). Le deuxième fut le Décret du 4 Juillet 1806 pour l'établissement de Haras et dépôts d'étalons, qui fut suivi par les Arrêtés du Ministre de l'Intérieur des 5 et 30 Octobre 1810.

Sous Louis XVIII furent promulgués l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 Mars, et le Règlement d'Avril 1820, et sous Charles X les Arrêtés des 16 Mars 1825, 9 Juin 1826, 13 Avril 1827, et 10 Jan-

vier 1828. Pendant le règne de S. M. Louis Philippe ont paru l'arrêté du 31 Octobre, et la circulaire du 1er Décembre 1832 ; l'ordonnance du 3 Mars 1833, portant l'établissement d'un Registre matricule ; (*Stud book Français*,) et enfin l'Ordonnance du 2 Juin 1834.

Mais c'est à dater de 1833 surtout, que les Courses ont eu en France une ère nouvelle due à la fondation de Nombreux prix par la Société d'Encouragement, qui fut fondée alors, et aussi par l'Arrêté important du 2 Juin 1834, qui a enfin élevé la valeur des prix et fait disparaître l'absurde faveur que les réglemens antérieurs accordaient au demi-sang sur le pur sang.

DÉCRETS, ORDONNANCES,

ARRÊTÉS, RÉGLEMENS, ETC.

Concernant les Courses de Chevaux en France.

AU CAMP IMPÉRIAL DE BOULOGNE.

Le 13 Fructidor, an 13; (le 31 Août 1805.)

NAPOLÉON, Empereur des Français,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Décrète ce qui suit :

Article Ier.

Il sera successivement établi des Courses de Chevaux dans les Départemens de l'Empire les plus remarquables par la bonté des chevaux qu'on y élève, et des prix seront accordés aux chevaux les plus vites.

Art. 2.

A dater de l'an 14, des Courses auront lieu dans les Départemens de l'Orne, de la Corrèze, de la Seine, du Morbihan, (ou des Côtes-du-Nord,) de la Sarre, et des Hautes-Pyrénées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur fera tous les réglemens nécessaires, et est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, Napoléon.

Par l'Empereur, le Secrétaire d'Etat,

Signé, Hugues B. Maret.

Pour ampliation,

Le Ministre de l'Intérieur.

Signé, Champagny.

DÉCRET.

Au Palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ET ROI D'ITALIE,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décreté et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Haras et Dépôts d'Etalons.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura six haras,
Trente dépôts d'étalons,
Deux écoles d'expériences.

Art. 2.

Les haras contiendront particulièrement les étalons étrangers et les étalons des plus belles races Françaises.

Les haras et dépôts seront divisés :

1° En six arrondissemens, selon le tableau joint au présent décret ;

2° En trois classes, d'après un réglement de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Quatre des haras, désignés par le Ministre, auront des jumens au nombre de cent au plus, réparties entre eux.

Art. 4.

Les deux tiers des étalons seront Français, et seront pris spécialement parmi ceux qui, aux foires, auront mérité des primes à leurs propriétaires.

Art. 5.

Pendant le temps de la monte, il sera réparti dans les arrondissemens de chaque haras ou dépôt, un nombre d'étalons proportionné aux besoins.

Art. 6.

Ils seront placés, sur l'indication des préfets, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus distingués par leur zèle et leurs connaissances dans l'art d'élever ou soigner les chevaux.

TITRE II.

De l'Administration des Haras.

Section Première.

Des Inspecteurs généraux et Employés.

Art. 7.

Il y aura six inspecteurs généraux des haras et dépôts d'étalons.

Art. 8.

Ils seront habituellement en tournée pour faire les inspections qui leur seront confiées; et tous les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois l'an.

Art. 9.

Le Ministre assignera, chaque année, l'arrondissement ou inspection que chaque inspecteur devra visiter, et pourra en appeler un ou plusieurs pour travailler près de lui, à l'époque et pour le temps qu'il jugera convenables.

Art. 10.

Il y aura dans chaque haras un directeur, un inspecteur, un régisseur garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 11.

Il y aura dans chaque dépôt un chef de dépôt, un agent comptable garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 12.

Les inspecteurs généraux, directeurs des haras, et chefs de dépôt, seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 13.

Les autres employés seront nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 14.

Tous seront pris parmi les individus actuellement employés en

cette partie, et parmi les militaires retirés qui, ayant servi dans nos troupes à cheval, se trouveront avoir les connaissances requises.

SECTION II.

Des Dépenses et de la Comptabilité.

Art. 15.

Il sera affecté annuellement, à compter de 1807, une somme de deux millions pour la dépense des haras.

Art. 16.

Sur cette somme sera prise celle qu'il sera jugé convenable d'accorder pour primes aux cultivateurs de tous les arrondissemens de haras qui auront fait et présenté les plus beaux élèves, et pour prix aux courses qui auront lieu.

Le propriétaire de tout cheval ayant obtenu une prime ne pourra le faire hongrer sans la permission de l'inspecteur général de son arrondissement, sous peine de rembourser la prime à lui payée.

Art. 17.

Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux. 8,000f

	1re Classe.	2e Classe.	3e Classe.
Directeurs de haras. .	6,000f	5,000f	4,000f
Inspecteurs.	3,000	2,700	2,400
Régisseurs	3,000	4,700	2,400
Vétérinaires	2,000	1,800	1,500
Chefs de dépôt	3,000	2,700	2,400
Agens comptables . .	1,800	1,500	1,200
Vétérinaires . . . , .	1,200	1,000	900

Les inspecteurs généraux auront, en outre, des frais de route, qui ne pourront excéder 4,000 francs pour chacun.

Art. 18.

La forme des livres de compte en argent, denrées, matières et animaux, sera réglée par notre Ministre, ainsi que celle des tableaux de comptabilité.

Art 19.

Les livres seront cotés et paraphés par les préfets ou sous-préfets

Art. 20.

Les directeurs ou chefs de dépôt enverront, chaque mois, chaque trimestre, chaque année, des états de situation au préfet de leur département et à notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 21.

Le compte général de la dépense des haras, et le tableau de leur situation présenté par notre Ministre de l'Intérieur, seront imprimés chaque année.

Il présentera séparément le tableau des primes et prix de course qu'il aura accordés, avec désignation des individus propriétaires et des espèces de chevaux qui les auront obtenus.

TITRE III.

Des Etalons approuvés.

Art. 22.

Les propriétaires qui auront des étalons qu'ils destineront à la monte des jumens, pourront les présenter aux inspecteurs généraux, par qui ils seront approuvés quand ils en seront trouvés susceptibles.

Art. 23.

Les étalons seront inspectés chaque année avant la monte: l'inspecteur général prononcera la réforme de ceux qu'il trouvera défectueux, et les marquera.

Art. 24.

Les propriétaires d'étalons approuvés recevront, pour chaque année d'entretien d'un étalon, une prime de cent à trois cents francs, suivant la qualité des étalons.

TITRE IV.

Dispositions Générales.

Art, 25.

Notre Ministre de l'Intérieur publiera des réglemens et des instructions sur le régime des haras, dépôts d'étalons, écoles d'expériences, et étalons approuvés.

Art. 26.

Il en publiera également pour la distribution des primes et des prix de course.

Art. 27.

Il publiera des réglemens particuliers pour la police des courses.

Art. 28.

La connaissance de toutes les difficultés qui pourront naître à cet égard entre les concurrens, est réservée exclusivement aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours à notre Conseil-d'état.

Art. 29.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé CHAMPAGNY.

Désignation des Haras et Dépôts avec le nombre des Étalons et Jumens qui peuvent y être entretenus.

HARAS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.	DÉPOTS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
			Arrondissement du Nord.		
			Somme, à Abbeville	50	60
			Seine-et-Marne, à Meaux. .	30	40
Au Pin	100	100	Haute-Marne, non encore désigné	30	40
			Eure, au Bec.	40	50
			Manche, à Saint-Lô. . . .	40	50
			Arrondissement de l'Ouest.		
			Mayenne, à Craon.	50	60
			Maine-et-Loire, à Angers.	25	30
			Deux-Sèvres, à St-Maixent.	40	50
A Langonnet .	80	80	Côtes-du-Nord, non encore désigné, de préférence à Dinan ou sur les limites d'Ille-et-Vilaine	30	40
			Charente-Inférieure, non encore désigné.	30	40
			Arrondissement du Centre.		
			Loir-et-Cher, non encore désigné	40	50
A Pompadour.	60	60	Saône-et-Loire, à Cluny. .	40	50
			Yonne, non encore désigné	25	30
			Cantal, à Aurillac.	30	40
			Allier, non encore désigné.	30	40
			Arrondissement du Midi.		
			Hautes-Pyrénées, à Tarbes.	30	40
			Pyrénées-Orientales, non encore désigné.	30	40
A Pau. . .	40	50	Aveyron, à Rodez.	30	40
			Lot-et-Garonne, non encore désigné	30	40
			Hérault, non encore désigné	30	40

HARAS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
A la Manderie de Vénerie.	50	60
A Deux-Ponts.	50	60
	380	410
Dt EXPÉRIENCES		
A l'éc. d'Alfort.	10	10
A l'éc. de Lyon.	10	10
TOTAL. . .	400	410
Total des chev. dans les dépôts	1070	1395
TOTAL GÉNÉRAL	1470	1825

DÉPOTS.	ÉTALONS. min	ÉTALONS. max.
Arrondissement de l'Est.		
Doubs, à Besançon.	60	80
Isère, à Grenoble.	60	80
Bouches-du-Rhône, à la Camargue.	10	15
Un dans le Piémont, non encore désigné	40	50
Arrondissem. du Nord-Est.		
Dyle, à Tervueren	50	80
Ardennes, à Grandpré. . . .	30	40
Bas-Rhin, à Strasbourg. . .	40	50
Roer, non encore désigné.	40	50
Lys, non encore désigné. ,	30	40
Meurthe, à Rosières. . . .	30	40
TOTAL. . . .	1070	1395

CERTIFIÉ conforme :

Le Secrétaire d'état : Signé HUGUES B.-MARET.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CHAMPAGNY.

RÉGLEMENT

Pour les Haras et Dépôts d'Étalons.

En vertu de l'article 25 du titre IV du décret du 4 juillet 1806 sur l'organisation des haras, le Ministre de l'Intérieur arrête les articles réglementaires suivans :

TITRE I.

Fonctions des Inspecteurs généraux des Haras de l'Empire.

Art. 1er.

Chaque inspecteur général des haras visitera les étalons du haras ou des dépôts de l'arrondissement qu'il devra parcourir ; il lui sera remis à cet effet, un contrôle des chevaux de chaque établissement.

Il constatera la tenue de chaque établissement ; il indiquera au Ministre les réformes à faire, ainsi que les placemens des étalons d'un haras ou d'un dépôt à l'autre, dans le cas où il les croirait utiles au bien du service. Son inspection portera sur les hommes, les animaux et les choses.

Il fera ses observations sur les achats faits par les agens préposés à cet emploi.

Art. 2.

Dans les haras, il lui sera rendu compte de l'administration des biens qui y sont affectés ; il en fera son rapport au Ministre, ainsi que de toutes les parties de l'administration des haras et dépôts, dans laquelle cependant il ne pourra s'immiscer par aucune disposition directe : mais il pourra faire aux directeurs et chefs telle observation qu'il jugera utile, et leur donner, en forme d'avis ou de conseils, les instructions propres à améliorer l'administration.

Art. 3.

Il surveillera la distribution des prix dans les foires, et y assistera, toutes les fois que les ordres du Ministre ne l'appelleront pas ailleurs.

Art. 4.

Il constatera les étalons des particuliers qui seront susceptibles

d'être approuvés par le Gouvernement, et, comme tels, dans le cas de recevoir une prime, conformément à l'article 22 du titre III du décret du 4 Juillet dernier; il en rendra compte au Ministre, qui, sur son rapport, fera délivrer le certificat, et ordonnera la marque du cheval approuvé.

Il se procurera des états des jumens saillies par chacun de ces étalons, et de leurs produits, pour en faire un rapport au Ministre.

Art. 5.

Il prendra aussi connaissance des étalons des particuliers, non approuvés, répandus dans l'arrondissement, et, en général, de tous les haras particuliers destinés à l'éducation des chevaux ou mulets; il rendra compte au Ministre, après son inspection, de leur degré d'utilité, à l'effet de connaître quels sont ceux de ces établissemens qui méritent le plus les encouragemens du Gouvernement. Cette surveillance, en tant qu'elle s'étendrait sur l'intérieur d'un établissement, ne pourrait s'exercer que d'après l'invitation du particulier propriétaire.

Art. 6.

Il surveillera le placement des étalons du Gouvernement chez les particuliers, s'assurera de la manière dont ils y sont tenus, et pourra retirer au garde-étalon le cheval qui lui aura été confié, s'il le trouve mal soigné, ou que le garde en ait abusé en lui faisant servir un plus grand nombre de jumens que celui indiqué.

Il en avertira le chef du dépôt ou le directeur du haras auquel l'étalon appartient, et en rendra compte au Ministre.

Art. 7.

Il assistera aux courses établies dans l'arrondissement, et fera partie des juges.

Art. 8.

Il rendra compte, à la fin de chaque année, de l'amélioration qu'aura éprouvée l'espèce des chevaux et mulets dans l'arrondissement.

Art. 9.

En raison des tournées dans l'intérieur des départemens, à faire par les inspecteurs généraux, il sera nourri deux chevaux à chacun d'eux, qu'ils seront tenus d'acheter à leurs frais: moyennant cette nourriture, il ne leur sera alloué de frais de postes que sur les grandes routes; et la nourriture de leurs chevaux sera estimée et portée dans l'évaluation de leurs frais de voyage, qui ne peuvent excéder quatre mille francs.

Art. 10.

L'inspecteur envoyé dans un arrondissement ne pourra le quitter que d'après les ordres du Ministre, même après avoir fait la tournée qui lui aura été indiquée.

TITRE II.

Fonctions des Employés des Haras et Dépôts.

Section. Ire.

Haras.

Art. 11.

Le directeur aura la surveillance générale du haras, la direction de la monte qui se fera dans l'établissement; il arrêtera, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, la répartition des étalons dans l'arrondissement; il entretiendra la correspondance avec le Ministre, et lui fera passer, chaque mois, les états de situation et ceux de dépenses, tant pour les fournitures du haras, que pour le traitement des employés: ces états devront être revêtus du visa du préfet du département. Le directeur passera, d'après l'autorisation du Ministre, et avec l'intervention du préfet, les baux avec les fermiers des domaines, les marchés avec les fournisseurs de grains et fourrages, et il arrêtera, suivant le même mode, les devis des réparations; il enverra, chaque année, au Ministre, des états qu'il aura soin de faire remplir conformément aux modèles qui lui seront adressés, et qui seront relatifs à la monte de l'année et aux productions de la précédente saillie; il pourra être chargé de l'achat des animaux qui seront introduits dans l'établissement; enfin, il aura la grande main sur tout ce qui tient au haras et sur ses dépenses.

Art. 12.

Le régisseur tiendra, jour par jour, l'état des recettes et dépenses; il prendra note de l'entrée des fourrages et de la consommation; il fera rentrer aux échéances les sommes dues par les fermiers; il surveillera les réparations exécutées en vertu des ordres du Ministre; il tiendra registre de la recette et dépense et des recouvremens à faire; il dressera les états mensuels, qui devront être approuvés et envoyés par le directeur au Ministre de l'Intérieur; il aura la conservation et la délivrance de tous les objets de consommation du haras; il tiendra note de l'entrée et de la sortie des objets confiés à sa garde, et ne pourra faire aucune délivrance que sur un bon du directeur.

Art. 13.

L'inspecteur sera chargé de la surveillance des écuries ; il veillera, sous les ordres du directeur, à ce que le service s'y fasse avec exactitude ; il aura soin de dresser les chevaux ; il fera, chaque année, dans le temps de la monte, la visite et l'inspection des étalons répartis dans l'arrondissement du haras, et des poulains et pouliches obtenus par les propriétaires des jumens saillies les années précédentes ; il dressera les états tant de ces productions que des jumens couvertes, dont il relevera le signalement sur les registres qu'il devra exiger que les garde-étalons tiennent à cet effet ; il ne pourra s'absenter du haras sans l'autorisation spéciale du directeur,

Art. 14.

L'artiste vétérinaire aura le soin de tout ce qui concerne la santé des chevaux ; il sera chargé de la ferrure et du travail de la forge ; il sera responsable de l'emploi du fer et du charbon qui lui seront remis, à cet effet, par le régisseur, sur l'autorisation du directeur. L'artiste vétérinaire aura la garde et la distribution des médicamens reconnus indispensables pour le traitement des chevaux ; il aura le commandement dans l'infirmerie. Il ne pourra s'absenter du haras sans l'autorisation spéciale du directeur.

Art. 15.

Il sera passé une ration par jour au directeur et une à l'inspecteur, pour la nourriture des chevaux qu'ils seront tenus d'acheter a leur compte, à cause des tournées qu'ils ont à faire pour le service de l'établissement.

Section II.

Dépôts.

Art. 16.

Le chef remplira, par rapport au dépôt dont la surveillance lui est confiée, toutes les fonctions attribuées, par l'article 7 du titre II, au directeur de haras ; il aura de plus l'inspection des étalons répartis, et des jumens et poulains de son arrondissement ; il pourra déléguer une partie de cette inspection à l'artiste vétérinaire. Sa correspondance administrative et ses états de recette et dépense, revêtus du visa du préfet du département, seront envoyés directement par lui, tous les mois, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

L'artiste vétérinaire remplira, par rapport au dépôt auquel

est attaché, toutes les fonctions qui sont attribuées, en l'article , titre II, aux artistes vétérinaires des haras. Il sera de plus au de faire l'inspection qui lui sera déléguée par le chef du pôt.

Art. 18.

Il sera passé, par jour, au chef du dépôt, une ration, et une l'artiste vétérinaire, pour l'entretien des chevaux qu'ils seront aus d'acheter à leur compte, à cause des tournées qu'ils ont faire pour le service de l'établissement.

Art. 19.

L'agent comptable exercera, par rapport au dépôt auquel il ra attaché, toutes les fonctions attribuées aux régisseurs des aras par l'article 12, titre II.

TITRE III.

De la Répartition des Etalons

Art. 20.

Pendant les trois mois consacrés à la monte, ceux des étalons es haras et des dépôts qui ne seront pas nécessaires à la saillie ui doit être faite dans ces établissemens, seront répartis dans s arrondissemens affectés aux dits haras et dépôts : ces étalons vront être distribués en nombre proportionné aux besoins des alités. Ils seront conduits par un palefrenier du dépôt, et ués chez les propriétaires ou cultivateurs dont la moralité, le le et les connaissances dans l'art d'élever les chevaux, auront é attestés par les préfets et les autorités locales. Après la monte rminée, tous ces étalons rentreront au haras ou au dépôt qui s auront fournis.

Art. 21.

Les préfets désigneront, pour leurs départemens, les propriétaires ou cultivateurs auxquels la garde de l'étalon ou des alons répartis pourra être confiée.

Art. 22.

Le nombre des étalons à placer dans chaque localité, et le oix des lieux de placement, seront déterminés un mois vant la monte, par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition directeur de haras ou chef de dépôt, et d'après l'avis du préfet.

Art. 23.

Le prix d'une ration en fourrage et de deux rations en grains ra accordé par jour au garde-étalon pendant tout le temps de la

monte, pour chaque étalon qui lui aura été confié; le garde-sta tenu de conserver le cheval en bon état, et de lui fournir de grains et fourrages de première qualité, et de veiller en tout sa conservation et à son entretien. En cas d'accident ou d maladie, le garde sera tenu d'en donner avis sur-le-champ a directeur du haras ou au chef de dépôt, pour qu'il envoie l'artist vétérinaire; il sera obligé aussi de faire constater en mêm temps l'état de maladie ou la nature de l'accident, par le mai de sa commune.

Art. 24.

Le garde-étalon tiendra un registre, sur lequel il inscrir toutes les jumens qui auront été couvertes par l'étalon qui l est confié pendant le temps de la saillie; il y joindra l'extrait d naissance et le signalement exact et détaillé de chacune de c jumens, et fera passer un double de cet état au directeur d haras ou au chef du dépôt. Il notera sur ce même registre celle des jumens qui auront mis bas par suite de cette saillie, et il tiendra toujours au courant de la situation et des qualités d poulains qui en seront provenus.

Art. 25.

Il sera payé un droit pour chaque jument présentée au étalons du Gouvernement. Au moyen du paiement de ce droit le propriétaire pourra exiger que le saut soit répété jusqu'à tro fois, à différens jours, si la jument n'a pas retenu la premiè ou les deux premières fois.

Art. 26.

Les gardes-étalons tiendront compte aux directeurs des hara ou aux chefs des dépôts, des sommes versées entre leurs mai pour raison de la saillie faite par les étalons du Gouvernement q leur auront été confiés.

Art. 27.

Les directeurs des haras et les chefs des dépôts tiendro compte au Gouvernement des sommes perçues par suite d saillies faites, soit dans les haras et dépôts, soit chez les garde étalons.

Art. 28.

Les gardes-étalons devront examiner avec soin si les jume présentées pour le saut ne sont pas affectées de vices héréditaires de maladies contagieuses; et dans ce cas, ils seront tenus de refuser.

Art. 29.

Les jumens les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon destiné à la saillie d'un canton, tant pour la taille que pour la race et pour les formes, seront préférées aux autres, en sorte que, s'il se présentait une suffisante quantité de ces jumens de qualités supérieures, les jumens communes ou défectueuses ne seront point admises à la saillie.

Art. 30.

Toute jument commune ou défectueuse ne pourra être conduite à la saillie que dans le dernier mois de la monte, à moins que le garde-étalon ne soit assuré qu'il ne se présentera pas une suffisante quantité de belles jumens.

Art. 31.

Les gardes-étalons ne pourront permettre à l'étalon qu'une seule saillie par jour, soit le matin, soit le soir, et ils n'admettront point à la monte plus de trente jumens pour chaque étalon : chaque jument pourra au plus être saillie trois fois dans la même saison.

Art. 32.

Pour indemniser le garde-étalon des soins particuliers qu'il sera tenu de donner à l'étalon et au service de la monte, il lui sera accordé cinq francs chaque fois qu'il aura pu constater la naissance d'un poulain provenant d'une des jumens approuvées qui auront été saillies dans son établissement.

Art. 33.

Lorsqu'il aura été porté de justes plaintes contre un garde-étalon, le directeur du haras ou le chef du dépôt, d'après l'autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, pourront retirer au garde la faveur qui lui est accordée de posséder chez lui l'étalon du Gouvernement pendant le temps de la monte.

Art. 34.

Les gardes-étalons auront le droit de faire saillir gratuitement et de préférence les jumens qui leur appartiendront.

Art. 35.

Chaque particulier qui aura fait saillir une jument, sera tenu de faire connaître au garde-étalon si cette jument a produit, et quelle est le sexe et la robe du poulain qu'elle aura donné : cette déclaration devra être attestée et visée par le maire de la commune : faute de donner ces renseignemens avec exactitude, et de répondre aux demandes qui pourraient leur être faites sur la situation

des poulains qu'ils auraient obtenus, les propriétaires ne seront plus admis à faire saillir leurs jumens par les étalons du Gouvernement.

TITRE IV.

Des Étalons et Jumens approuvés.

Art. 36.

Les chevaux approuvés conformément à l'article 22, titre III du décret du 4 Juillet 1806, seront marqués sur la cuisse de la lettre A couronnée : les étalons revêtus de ces marques auront droit aux primes mentionnées dans l'article 24, lorsqu'ils seront employés à la reproduction ; et les jumens approuvées seront admises à la saillie, de droit et de préférence à toutes les autres, dans les haras ou dépôts du Gouvernement.

Art. 37.

Indépendamment de la marque apposée sur les chevaux approuvés, leur propriétaire devra être porteur d'un certificat qui contiendra leur extrait de naissance, leur signalement détaillé, et l'attestation donnée par un des inspecteurs-généraux des haras, que le cheval indiqué est propre au service de la monte, et qu'il a toutes les qualités requises pour un bon étalon ou pour une bonne jument poulinière de trait ou de selle : ce certificat devra être revêtu de l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et sera délivré sans frais.

Art. 38.

Les articles 13, 14, 15 et 16 du réglement sur la marque, et sur les certificats relatifs à la distribution des primes dans les foires aux chevaux, sont applicables à la marque apposée sur les chevaux approuvés, et aux certificats délivrés à l'appui.

TITRE V.

Correspondance administrative.

Art. 39.

Les directeurs des haras et chefs des dépôts adresseront, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, des tableaux de deux sortes : les premiers, contenant l'état des saillies de leur arrondissement, les noms et le service de chaque étalon, les nom, signalement et extrait de naissance des jumens saillies, avec le nom et la demeure des propriétaires auxquels elles appartiennent ; les autres tableaux

indiqueront les produits obtenus en poulains et en pouliches, par suite de la saillie de l'année précédente.

Art. 40.

Le Ministre de l'Intérieur enverra, à cet effet, des modèles de tableaux aux directeurs des haras et aux chefs des dépôts.

Art. 41.

Les directeurs de haras et chefs de dépôt adresseront, au commencement de chaque trimestre, l'état de situation de leur établissement; ils joindront des observations à ces états.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHAMPAGNY.

RÉGLEMENT.

Concernant la distribution des Primes accordées lors de la tenue des Foires aux Chevaux, et pour les Étalons et Jumens approuvés.

TITRE Ier

Primes décernées dans les Foires aux Chevaux.

Art. 1er.

Il sera distribué annuellement des primes aux propriétaires ou cultivateurs qui amèneront aux principales foires des départemens les plus fertiles en chevaux de belle race, des chevaux entiers, jumens ou poulains qui auront été jugés supérieurs d'après les concours qui seront ouverts à cet effet.

Art. 2.

La désignation des foires aux chevaux dans lesquelles il sera accordé des primes, sera faite par le Ministre de l'Intérieur,

Art. 3.

Ces primes seront décernées au nom du Gouvernement, et d'après l'avis d'un jury composé du directeur du haras ou du

chef du dépôt dont les étalons sont affectés au service du département, du maire de la commune faisant fonctions de secrétaire, d'un artiste vétérinaire, d'un cultivateur, et d'un marchand de chevaux. Ces trois derniers seront à la nomination du préfet du département.

Art. 4.

Parmi tous les chevaux entiers et jumens qui lui auront été présentés, le jury fera un premier choix de dix ou douze qui auront les plus belles formes, et sur lesquels devra porter son jugement définitif. Il fera manœuvrer à la longe, et sous l'homme, ceux de selle, et il exercera au tirage ceux de trait, afin de pouvoir juger de leurs qualités réelles, et de prononcer ensuite sur le mérite de chacun d'eux, d'après leur plus grande perfection, sous le rapport des formes et sous celui de la supériorité de leur service.

Art. 5.

Les chevaux entiers, jumens et poulains nés dans l'arrondissement auquel ce concours aura été affecté, seront seuls admis à concourir pour la prime.

Art. 6.

Aucun cheval entier ou jument ayant déjà remporté un prix, ne pourra être présenté de nouveau au concours.

Art. 7.

Les poulains ayant remporté des prix ne seront point marqués ; ils pourront être représentés au concours lorsqu'ils seront en état d'être étalons ou jumens poulinières.

Art. 8.

Les chevaux entiers et jumens qui auront remporté des prix seront marqués d'une I couronnée, qui sera appliquée avec un fer chaud sur la cuisse.

Art. 9.

Les estampilles qui seront fabriquées à cet effet, et envoyées dans les départemens, seront, pour la lettre I couronnée, de deux grandeurs : la première aura douze centimètres de hauteur, et désignera le premier prix ; la seconde aura huit centimètres de hauteur, et indiquera le second prix.

Art. 10.

Les estampilles resteront dans la main des préfets, pour être

appliquées sans frais, d'après leurs ordres, et conformément à l'avis et en présence du jury.

Art. 11.

Il sera donné par le préfet, et sans autres frais que ceux du papier timbré, à chaque propriétaire de cheval entier ou de jument ayant obtenu un prix, un certificat revêtu de la signature du préfet et des membres du jury, et contenant le signalement très détaillé du cheval, son extrait de naissance, et le jugement du jury à son égard : ce certificat devra être copié en toutes lettres sur un registre déposé à cet effet à la préfecture, et expédition en être de suite envoyée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12.

Le certificat devra être représenté par le propriétaire, toutes les fois qu'il sera requis par les autorités compétentes de justifier de la marque qui sera trouvée apposée sur son étalon ou sur sa jument.

Art. 13.

Tout particulier convaincu d'avoir contrefait la marque ou le certificat à l'appui, ou bien d'avoir concouru à sa contrefaçon, sera puni comme faussaire.

Art. 14.

Le propriétaire de tout cheval marqué de l'un des signes ci-dessus désignés, qui ne pourra justifier du titre légal de la marque, sera poursuivi comme faussaire; il aura son recours contre le vendeur dudit cheval, s'il peut prouver que la marque était apposée antérieurement à son acquisition.

Art. 15.

La fausse marque apposée sur un cheval est mise au nombre des cas rédhibitoires; la garantie due par le vendeur, à cet égard, durera l'espace de soixante jours.

Art. 16.

Les prix obtenus par la course donneront les mêmes droits que ceux adjugés dans les foires, et seront constatés par l'application de marques semblables.

TITRE II.

Primes accordées aux Chevaux approuvés.

Art. 17.

Tout propriétaire de chevaux recevra annuellement, pendant

cinq ans, 100 à 200 francs pour chaque étalon approuvé, faisant le service de la monte; il recevra également 100 francs une fois payés pour chaque poulain mâle parvenu à l'âge de cinq ans, et qui ne serait pas coupé, et 50 francs pour chaque pouliche âgée de quatre ans, lorsque le propriétaire pourra prouver que ces animaux sont provenus d'une jument approuvée, saillie par un étalon des haras ou dépôts, ou par un étalon approuvé.

Art. 18.

Le service de l'étalon ou de la jument poulinière devra être attesté par le préfet, sur le rapport du directeur du haras ou du chef du dépôt, et d'après la visite d'inspection. Il sera justifié du nombre de jumens saillies chaque année, ainsi que de leurs noms, âge et espèce : le nombre de jumens servira à régler le montant de la prime.

Art. 19.

La prime sera portée de 200 francs à 300 francs, et payée également pendant cinq années, lorsque l'étalon approuvé, faisant le service de la monte, aurait précédemment obtenu un premier prix à l'une des foires des départemens.

Art. 20.

La demande de ces primes sera faite, chaque année, après la monte, par le préfet du département, d'après le certificat de l'inspecteur-général, ou, en son absence, du directeur du haras, ou du chef du dépôt de l'arrondissement dans lequel l'étalon sera conservé. Le Ministre de l'Intérieur en réglera le montant par un état général, et en ordonnera le paiement sur les fonds mis à sa disposition pour cet objet.

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMPAGNY.

ARRÊTÉ

Du 5 Octobre 1810.

Le Ministre de l'Intérieur arrête :

Art. 1^er^.

Dispositions supprimées. — Nul cheval ne sera admis à courir

dans aucune course départementale; si, dans un essai préliminaire fait en présence du Jury, il n'a parcouru l'espace prescrit pour la course, en moins d'une minute et demie par kilomètre.

Art. 2.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval, conformément a l'art. 4 du titre 1^er^ du réglement sur les courses, sera tenu de signer ledit certificat, et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Art. 3.

Tout cheval, ayant gagné dans un arrondissement, un prix quelconque, ne pourra plus prétendre à un prix du même ordre; mais il conservera le droit de courir pour les prix de classe supérieure à celui qu'il aura déjà gagné.

Art. 4.

Aucun cheval ne pourra recevoir le montant du prix qu'il aura remporté, que lorsqu'il aura justifié qu'il a concouru au prix supérieur : ainsi, le propriétaire du cheval ayant gagné le prix de 1,200 fr. devra justifier que son cheval a concouru au prix de 2,000 fr.; et celui qui aura gagné le prix de 2,000 fr., ne pourra toucher cette somme, qu'après avoir prouvé par pièce authentique qu'il a concouru à Paris pour le prix de 4,000 fr.

Art. 5.

Tout cheval qui a gagné un prix, conserve toujours le droit de concourir pour un prix supérieur, à moins qu'il n'ait manqué à se présenter à la course, à laquelle il avait droit de concourir.

Art. 6.

Tout propriétaire de chevaux, réelamant un prix, doit présenter, a l'appui de sa demande, un certificat des membres du Jury, constatant qu'il a rempli les susdites conditions.

Art. 7.

Un cheval qui ne pourrait courir, à raison de maladie, ou par autre empêchement légalement constaté, conservera le droit de concourir les années suivantes : il perdra ce droit du moment où, sans raisons valables, il n'aura pas concouru à la course à laquelle il avait le droit d'être admis.

Art. 8.

Les certificats donnés pour cause de maladie, devront être signés par deux artistes vétérinaires brévetés, nommés a cet effet par le Préfet du Département dans lequel le cheval sera tombé malade.

Art. 9,

Tout cheval qui n'aura pas parcouru l'espace requis pour la course, dans la proportion de 800 mètres par minute, ne pourra obtenir aucun prix du Gouvernement.

Nul cheval ne pourra recevoir le grand prix, s'il n'a parcouru l'espace dans la proportion de 900 mètres par minute, en ligne droite, et de 850 mètres par minute en ligne courbe.

Art. 10.

Les chevaux entiers et jumens pourront provisoirement être admis à concourir au-dessus de l'âge de 7 ans faits : ils devront porter le poids prescrit par le réglement pour les chevaux de 6 et 7 ans.

Art. 11.

Il sera fait mention spéciale, dans tous les procès-verbaux des courses, du signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix, et de l'espace du tems employé par chacun desdits chevaux à parcourir l'espace indiqué.

Art. 12.

Dans chaque chef-lieu de Préfecture dont le Département a été désigné par le décret du 13 Fructidor, An 13, pour avoir une course départementale, il sera tenu un registre, contenant le signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix aux divers concours; ledit registre sera mis, chaque année, sous les yeux des juges des courses, afin qu'ils puissent constater que les chevaux qui se présentent pour courir, n'ont pas déjà obtenu précédemment un prix du même ordre que celui qui fait l'objet du concours.

Pour copie conforme.

Le chef de la 3me Division, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,

FAUCHAT.

ARRÊTÉ

Du 30 *Octobre* 1810.

Le Ministre de l'Intérieur.

Arrête.

Art. Ier.

Il sera établi des Courses de second ordre, dans les Départe-

mens des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, des Landes, de la Vendée, de la Côte-d'Or et des Ardennes.

Art. 2.

Il sera distribué à chacune de ces courses, trois prix de trois cents francs chacun ; savoir : un pour les chevaux entiers de l'âge de cinq ans, un pour les jumens du même âge, le troisième pour les chevaux et jumens de six ans et au-dessus.

Il y sera décerné un quatrième prix de la valeur de six cents francs, pour lequel seront tenus de courir, l'un contre l'autre, les trois chevaux ou jumens ayant gagné les prix de 300 fr.

Art. 3.

Le propriétaire du cheval qui aura gagné le prix de 300 fr., ne pourra recevoir cette somme qu'après avoir justifié qu'il a concouru au prix supérieur. Celui qui aura gagné le prix de 600 fr. devra justifier que son cheval a concouru a l'une des courses de 1re ordre, instituées par le décret du 13 Fructidor, an 13.

Art. 4.

Le cheval ayant gagné le prix de 600 fr. dans une course de second ordre, a le droit de concourir au prix de 2,000 fr. dans les courses de premier ordre, lors même qu'il n'aurait pas remporté un de ceux de 1,200 fr. institués pour lesdites courses.

Art. 5.

Les époques des courses de second ordre sont fixées ainsi qu'il suit.

Dans les Départemens des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, et des Landes, dans la seconde semaine d'Avril :

Dans ceux de la Vendée, de la Côte-d'Or, et des Ardennes, dans la troisième semaine d'Avril.

Art. 6.

Le poids à porter par les chevaux dans les courses de second ordre, est fixé à deux kilogrammes au-dessous du tarif annexé au réglement, pour la Côte-d'Or, la Vendée, et les Pyrénées Orientales, et à trois kilogrammes pour les Bouches-du-Rhône, les Landes, et les Ardennes.

Art. 7.

Aucun cheval ne pourra recevoir de prix dans une course de second ordre, s'il n'a parcouru l'espace requis dans la proportion d'un kilomètre au moins par deux minutes.

Art. 8.

Toutes les autres dispositions du réglement du 4 juillet 1806, et celle de l'arrêté du 5 octobre 1810, sont appliquables aux courses de second ordre, et doivent être strictement exécutées, suivant leur forme et teneur.

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Vu les décrets des 31 Août 1805, (13 Fructidor an 13), et 4 Juillet 1806;

Le réglement sur les courses annexé à ce dernier, et ceux des 1 et 30 Octobre 1810;

Vu aussi l'avis émis par le comité des haras, le 26 Février dernier, après avoir pris connaissance de la correspondance des Préfets;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier.

Les courses de chevaux établies dans les départemens, continueront à être divisées en 2 classes, sous les dénominations de courses de premier ordre et de courses de second ordre.

Art. 2.

Le nombre de ces concours est fixé provisoirement à dix, dont cinq de chaque classe. Ce nombre pourra être ultérieurement augmenté.

ART. 3.

Les courses de premir ordre auront lieu dans les Départemens de la Seine, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Celles de second ordre, dans la Corrèze, le Cantal, la Vienne, les Côtes-du-Nord et dans le Bas-Rhin.

ART. 4.

Les lieux et les époques des courses de l'une et de l'autre classe sont déterminés dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens respectifs qui peuvent y disputer les prix dits d'*arrondissement*.

ARRONDISSEMENS.	DÉPARTEM. où les courses sont instituées	CLASSE des courses.	LIEUX ET ÉPOQUES. où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENT. ou circonscription affectée à chaque concours.
				Arrondissement commun composé des départemens ci-après :
1er	Seine.....	1er ordre.	Paris, la 1re quinzaine d'Octobre	Manche, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Eure, Seine, Seine-et-Oise, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Marne, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais, Loir et-Cher.
	Orne.....	2e ordre.	Alençon le 25 Août...	
				Arrondissement commun composé des départemens ci-après.
2e	Haute-Vienne	1er ordre.	Limoges, du 1er au 15 Juin.....	Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente, Lot, Aveyron, Lozère, Ardèche, Haute-Loire, Cantal, Creuse, Puy-de-Dôme, Indre, Cher, Allier, Nièvre, Saône-et-Loire, Rhône, Ain, Isère, Drôme, Haute-Alpes, Basses-Alpes, Var, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
	Vienne.....	2e ordre..	Poitiers du 15 au 20 Mai	
	Corrèze.....	2e ordre..	Tulle, du 15 au 20 Mai,	
	Cantal.....	2e ordre..	Aurillac, du 1er au 15 Mai.....	
3e.	Htes-Pyrénées	1er ordre.	Tarbes (1re quinz. de Mai pr les jumens, du 1er au 15 Août pr les étalons et pr le prix de 2,000 francs..	Haute-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne; Gers, Arriége, Tarn Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.
4e.	Gironde.....	1er ordre.	Bordeaux, du 1er au 10 Juillet.....	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes.
5e.	Côtes-du-Nord	2e ordre..	Saint-Brieux, 1re quinzaine de Juillet.....	Côtes du-Nord, Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure,
6e.	Bas-Rhin....	2e ordre..	Strasbourg, 1re quinzaine d'Août	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Côtes-d'Or, Haute-Marne, Meurthe. Moselle, Haute-Saône, Ardennes.

ART. 5.

Tout cheval ou jument, pour être admis à courir, devra avoir

au moins cinq ans faits, et un mètre quarante-quatre centimètres, (4 pieds 5 pouces), sous potence. Il devra aussi être né et avoir été élevé en France.

Art. 6.

Les prix à distribuer dans ces concours sont distingués; savoir :

1°. En prix locaux, qui seront uniquement réservés aux chevaux nés, ou au moins élevés, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, dans le département où la course a lieu;

2°. En prix d'arrondissement, qui ne pourront être disputés qu'entre les chevaux nés, ou au moins élevés, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, dans l'arrondissement respectif déterminé par le tableau ci-dessus;

3°. En prix principaux, auxquels pourra courir indistinctement tout cheval ou jument remplissant les conditions exigées à l'article précédent.

Ces derniers prix ne se distribueront qu'aux courses de premier ordre.

Art. 7.

Les prix locaux seront au nombre de quatre; savoir :

Un de 800 fr. pour les chevaux entiers de cinq ans;

Un de 600 fr. pour les jumens du même âge,

Un de 800 fr. pour les chevaux entiers de 6 ans faits et au-dessus;

Et un de 600 fr. pour les jumens du même âge.

Les prix d'arrondissement seront également au nombre de quatre; savoir :

Un de 1,200 fr. pour les chevaux entiers de 5 ans;

Un de 900 fr. pour les jumens du même âge;

Un de 1,200 fr. pour les chevaux entiers de 6 ans faits et au-dessus;

Et un de 900 fr. pour les jumens du même âge.

Il n'y aura dans chaque course de premier ordre qu'un prix principal pour les chevaux entiers et les jumens de cinq ans faits et au-dessus; il sera de 2,000 fr.

Art. 8.

Outre les prix spécifiés aux articles précédens, il en sera établi un autre de 6,000 fr. dit *Prix Royal*. Ce prix sera disputé à Paris, dans la première quinzaine d'Octobre, après la course de premier ordre du département de la Seine.

Art. 9.

Les prix locaux et ceux d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux, ainsi que le Prix Royal, seront décernés au cheval qui aura gagné deux épreuves sur trois.

Art. 10.

La longueur de la course sera de quatre kilomètres, (2,052 toises) pour les chevaux et jumens du premier âge; de six kilomètres, (3,077 toises) pour les chevaux et jumens du second âge; et de quatre kilomètres pour les prix principaux et pour le Prix Royal.

Art. 11.

Les chevaux et jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de six cents mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cent cinquante mètres par minute; enfin, les prix principaux, ainsi que le Prix Royal, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de sept cents mètres par minute.

Art. 12.

Pour les prix locaux et ceux d'arrondissement, les chevaux courront par division de sexe et d'âge correspondant à ces prix; ils seront admis sans distinction d'âge et de sexe à courir ensemble pour les prix principaux et pour le Prix Royal.

Art. 13.

Le poids à porter par les chevaux dans chaque lieu de course, est fixé conformément au réglement de 1806 pour les courses des Hautes-Pyrénées, de l'Orne, de la Seine et de la Corrèze.

Les courses de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Cantal, de la Vienne, des Côtes-du-Nord et du Bas-Rhin, seront, à cet égard, soumises aux dispositions que le réglement précité avait établies pour celles du Morbihan et de la Corrèze.

Art. 14.

Un seul cheval pourra obtenir le prix principal, pourvu qu'il franchisse l'espace prescrit, à raison de sept cents mètres, au moins, par minute.

Art. 15.

Sauf les distinctions établies par les articles 6 et 7, et les réserves résultant des articles 14 et 16, les propriétaires de chevaux peuvent choisir à leur gré la course qu'ils voudront disputer. Ils ne seront pas obligés d'avoir couru les prix inférieurs pour en disputer un supérieur; en sorte que même le Prix Royal peut être disputé par un cheval qui n'aurait pas encore couru.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur,

n'aura plus droit de courir un prix inférieur ; provisoirement même, aucun cheval et aucune jument ne sera admis à disputer un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté, devra à cet effet fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion dont il s'agit ne lui est pas applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Art. 17.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les vainqueurs qui auront obtenu les prix d'arrondissement dans les courses de premier ordre, seront tenus de disputer les prix principaux.

Art. 18.

Ceux qui auront gagné les prix principaux devront venir courir à Paris pour le Prix Royal.

Il sera alloué, à cet effet, au propriétaire, des indemnités de voyage ainsi réglées :

Pour les Hautes-Pyrénées, mille francs ;
Pour la Gironde, neuf cents francs ;
Pour la Haute-Vienne, six cents francs ;
Et pour l'Orne, trois cents francs.

Art. 19.

Les dispositions des réglemens précédens sur les courses, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, continueront d'avoir leur effet.

Paris, le 27 Mars 1820.

SIMÉON.

RÈGLEMENT

DE 1806.

TITRE Ier.

Des conditions pour être admis.

Art. Ier.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course dont le prix sera décerné par le Gouvernement, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom.

Art. 2.

Dans le cas où le cheval ou la jument n'appartiendrait pas à celui qui le présentera ou le fera présenter en son nom, le cheval ou la jument sera retenu et confisqué au profit du Gouvernement, si mieux n'aime le propriétaire en payer la valeur à dire d'experts.

Art. 3.

Nul ne pourra présenter pour la même prime accordée par le Gouvernement, plus d'un cheval ou jument; et dans le cas où il serait reconnu que la même personne a présenté deux ou plusieurs chevaux ou jumens, tous les chevaux et jumens autres que le premier ou la première présenté, seront retenus et confisqués au profit du Gouvernement.

Art. 4.

Tout cheval ou jument, pour être admis à courir, devra être né en France. Le propriétaire sera tenu d'en justifier, savoir, jusques et compris l'an 1811 pour les chevaux de cinq ans, et 1812 pour les chevaux de six ans, par un certificat de celui qui l'aura élevé et nourri, signé par deux propriétaires de la même commune, visé par le maire du lieu et le sous-préfet de l'arrondissement, constatant que le cheval est né et élevé en France; et après l'époque ci-dessus désignée, par le certificat de naissance exigé par le réglement sur les haras ou dépôts.

Art 5.

Tout cheval ou jument présenté pour la course dont le prix sera décerné par le Gouvernement, qui serait reconnu être né ou avoir

été élevé en pays étranger, sera retenu et confisqué au profit du Gouvernement.

Art. 6.

Il ne sera admis à courir que des chevaux entiers et des jumens.

Art. 7.

Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire la veille, avant midi, à l'endroit indiqué par le préfet, et faire inscrire sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'il présente, son signalement, ainsi que le nom de l'étalon (s'il est connu) dont sort le cheval.

Art. 8.

Tout cheval ou jument, pour être admis, devra avoir cinq ans faits au moins, ou sept ans faits au plus. Le propriétaire fera inscrire l'âge de son cheval; et dans le cas où il l'aurait déclaré plus jeune qu'il n'est en effet, il perdra son cheval, qui sera retenu au profit du Gouvernement, et de plus il sera privé du droit de faire courir aucuns chevaux à l'avenir pour des prix du Gouvernement.

L'époque fixée pour la naissance des chevaux est le 1er Mai: ainsi tout cheval né en l'an 1801 sera considéré, au 1er Mai 1806, comme ayant cinq ans faits, et classé parmi les chevaux de cinq ans jusqu'au premier Mai 1807, qu'il sera classé dans les chevaux de six ans, et ainsi de suite d'année en année.

TITRE II.

Des prix, des époques où l'on courra, de la forme et de la longueur de la Course.

Art. Ier.

Dans les départemens où Sa Majesté a décrété qu'il serait établi des courses en l'an 14, il sera distribué trois prix de 1,200 francs chacun: savoir: un pour les chevaux entiers de l'âge de cinq ans, un pour les jumens du même âge, un pour les chevaux ou jumens de six ans et de sept ans.

Il sera décerné un quatrième prix de la valeur de 2,000 fr., pour lequel seront tenus de courir l'un contre l'autre les trois chevaux ou jumens ayant gagné les prix de 1,200 fr.

Art. 2.

Il sera, en outre des quatre prix ci-dessus, établi dans le département de la Seine un grand prix de 4,000 fr., pour lequel

seront seuls admis à courir les chevaux ayant gagné les prix de 2,000 fr. dans les départemens.

Art. 3.

Pour les prix de 1,200 fr., la longueur de la course est fixée à quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises ; et pour les chevaux de six et sept ans, à six kilomètres ou trois mille soixante-dix-sept toises. La course sera gagnée par le cheval qui, le premier, aura dépassé le but dans une seule épreuve.

Art. 4.

Pour le prix de 2,000 fr., la longueur de la course sera de quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises, et le prix sera gagné par le cheval ou la jument qui, dans trois épreuves consécutives, aura deux fois dépassé le but le premier.

Art. 5.

Le grand prix sera décerné, dans le département de la Seine, au cheval qui aura gagné deux épreuves sur trois, d'une course de la longueur de quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises.

Art. 6.

Dans les courses à trois épreuves, si le même cheval gagne les deux premières, il n'y a pas lieu à une troisième.

Art. 7.

Si les trois épreuves sont gagnées par trois chevaux différens, il y a lieu à une quatrième épreuve, mais seulement entre les trois chevaux gagnans.

Art. 8.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier, gagne la course.

Art. 9.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

Art. 10.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Art 11.

Les époques des courses sont fixées ainsi qu'il suit ; savoir : pour le prix de 1,200 fr.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, dans la première semaine de Mai;

Dans ceux de la Corrèze et de la Sarre, dans la seconde semaine de Mai;

Dans celui du Morbihan ou des Côtes-du-Nord, dans la troisième semaine de Mai;

Dans celui de l'Orne, dans la quatrième semaine de Mai;

Dans celui de la Seine, dans la première semaine de Septembre.

La course pour le prix de 2,000 fr. est fixée, dans chaque département, au lendemain des courses pour les prix de 1,200 fr.

Celle pour le grand prix du département de la Seine est fixée du 20 au 30 Septembre.

TITRE III.

Du poids que les Chevaux devront porter dans les différens Départemens.

Art. 1er.

Le poids à porter par les chevaux est fixé, dans chaque lieu de course, ainsi qu'il suit :

Dans le département de l'Orne, pour les chevaux de cinq ans, à six cent douze hectogrammes ou cent vingt-cinq livres; pour les chevaux de six et de sept ans, à six cent quarante-sept hectogrammes ou cent trente-deux livres.

Il sera diminué seize hectogrammes ou trois livres, pour les jumens, sur le poids fixé pour les chevaux du même âge.

Dans les départemens du Morbihan, de la Corrèze et du Mont-Tonnerre, le poids, pour les chevaux de cinq ans, sera de cinq cent soixante-quatre hectogrammes ou cent quinze livres; pour les chevaux de six et de sept ans, de six cents hectogrammes ou cent vingt-deux livres; et seize hectogrammes de moins pour les jumens.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, pour les chevaux de cinq ans, de cinq cent quarante hectogrammes ou cent dix livres; et pour les chevaux de six et de sept ans, de cinq cent soixante-quinze hectogrammes ou cent dix-sept livres, seize hectogrammes de moins pour les jumens.

Dans le département de la Seine, le poids sera fixé d'après la taille des chevaux, suivant le tarif ci-après pour les chevaux de cinq ans, gradué de quatre hectogrammes en quatre hectogrammes par trois millimètres. (*Voir le tarif placé à la fin du réglement*).

Les chevaux de six et de sept ans porteront trente-cinq hectogrammes ou sept livres au-dessus du poids marqué pour leur

taille, et les jumens, seize hectogrammes ou trois livres au-dessous du cheval de même taille et de même âge.

TITRE IV.

Des Emplacemens et des Juges

Art. 1er.

Dans tous les départemens où le Gouvernement a accordé des prix de course pour l'an 14, ou en accordera à l'avenir, le préfet choisira un local convenable, dans un terrain inculte, autant qu'il se pourra. Ce terrain devra avoir au moins trois kilomètres de longueur s'il revient sur lui-même, et six s'il est en ligne droite ou à peu près. Si l'on a le choix, le premier est préférable. Sa largeur sera au moins de cinquante mètres. Il n'est pas nécessaire qu'il soit droit ni plane, pourvu que les tournans ne soient pas courts, ni les montagnes ou les descentes longues, ou rapides.

Art. 2.

Il sera placé de chaque côté, le long du lieu destiné aux courses, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre. Il en sera placé un autre nommé le *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Art. 3.

Il sera construit, en face du poteau du but, et de celui de distance, deux barraques; celle du but pouvant contenir trois personnes, et celle du poteau de distance pouvant en contenir une : elles seront destinées aux juges.

Art. 4.

Ces juges seront au nombre de cinq, y compris le préfet, qui présidera, ou, à son défaut, le fonctionnaire public nommé à cet effet par le préfet. L'inspecteur-général en tournée sera de droit un des juges; les trois autres seront choisis parmi les propriétaires du département. Le préfet dressera une liste de dix noms, qu'il enverra, deux mois d'avance, au Ministre de l'Intérieur, qui en choisira cinq. Les trois premiers noms inscrits sur la liste du Ministre seront ceux des juges; les deux autres seront ceux des suppléans.

Art. 5.

Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix. Dans le cas où l'un d'eux présenterait un cheval pour la course, il serait remplacé, pour celle-là, par un des suppléans.

Art. 6.

Le président et deux juges seront placés au poteau du but, et désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Art. 7.

Dans les courses à trois épreuves, tout cheval qui, dans la première ou deuxième épreuve, n'aura pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aura dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'épreuve sera gagnée, et celui placé au poteau de distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

Art. 8.

Le cinquième juge placera les chevaux au point de départ: ils le seront, à la première épreuve, par rang de taille: si la course est en tournant, le plus petit en dedans.

A la deuxième et à la troisième épreuve, selon leur arrivée au but, le dernier entré à temps dans la distance, en dedans.

TITRE V.

Conditions auxquelles sont soumis les Propriétaires de Chevaux et Piqueurs de Courses.

Art. 1er.

L'heure des courses est fixée à midi.

Art. 2.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve, pour panser les chevaux.

Art. 3.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec la selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous.

Art. 4.

Tout piqueur devra, après chaque épreuve, conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où le piqueur de course négligerait ou refuserait d'obéir au présent article, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit; et par conséquent

avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement; et s'il avait gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait dépassé le but le premier après lui.

Art. 5.

Tout piqueur qui sera reconnu avoir dans la course, barré le chemin ou traversé un autre cheval sera déclaré incapable. Le cheval n'aura point le droit au prix de cette course, quand même, par suite de la manœuvre du piqueur, il l'aurait gagné, mais le prix sera accordé au cheval qui aura dépassé le but le premier après lui.

Art. 6.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course de l'Empire.

Art. 7.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par les juges nommés pour la distribution des prix.

Tarif du poids que les chevaux de course devront porter en raison de leur taille.

TAILLE.				POIDS pr les chevaux de 5 ans.					
Pieds, pouces, etc.			Mèt., cent., déc., etc.			Livres, onces, etc.			Myriagram., hectog., etc.	
Pieds.	Pouces,	Lignes,	Mètres.	Millim.		Livres.	Onces.	Gros.	Myriag.	Hectog.
4	6	0	1	462		102	2	2	5	0
4	6	1 1/3	1	465		102	15	2	5	4
4	6	2 2/3	1	468		103	13	3	5	8
4	6	4	1	471		104	10	3	5	12
4	6	5 1/3	1	474		105	7	4	5	16
4	6	6 2/3	1	477		106	4	4	5	20
4	6	8	1	480		107	1	5	5	24
4	6	9 1/3	1	483		107	14	5	5	28
4	6	10 2/3	1	486		108	11	6	5	32
4	7	0	1	489		109	8	6	5	36
4	7	1 1/3	1	492		110	5	7	5	40
4	7	2 2/3	1	495		111	3	0	5	44
4	7	4	1	498		112	0	0	5	48
4	7	5 1/3	1	501		112	13	1	5	52
4	7	6 2/3	1	504		113	10	1	5	56
4	7	8	1	507		114	7	2	5	60
4	7	9 1/3	1	510		115	4	2	5	64
4	7	10 2/3	1	513		116	1	3	5	68
4	8	0	1	516		116	14	3	5	72
4	8	1 1/3	1	519		117	11	3	5	76
4	8	2 2/3	1	522		118	8	3	5	80
4	8	4	1	525		119	5	4	5	84
4	8	5 1/3	1	528		120	2	4	5	88
4	8	6 2/3	1	531		120	15	4	5	92
4	8	8	1	534		121	12	4	5	96
4	8	9 1/3	1	537		122	9	2	6	0
4	8	10 2/3	1	540		123	6	5	6	4
4	9	0	1	543		124	3	5	6	8
4	9	1 1/3	1	546		125	0	5	6	12
4	9	2 2/3	1	549		125	13	6	6	16
4	9	4	1	552		126	10	6	6	20
4	9	5 1/3	1	555		127	7	6	6	24

TAILLE.				POIDS pr LES CHEVAUX DE 5 ANS.					
Pieds, pouces, etc.			Mèts, cents, décims, etc.		Livres, onces, etc.			Myriagrams, hectogs, etc.	
Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètres	Millim.	Livres.	Onces.	Gros.	Myriag.	Hectog.
4	9	6 2/3	1	558	128	4	7	6	28
4	9	8	1	561	129	1	7	6	32
4	9	9 1/3	1	564	129	14	7	6	36
4	9	10 2/3	1	567	130	12	0	6	40
4	10	0	1	570	131	9	0	6	44
4	10	1 1/3	1	573	132	6	0	6	48
4	10	2 2/3	1	576	133	3	0	6	52
4	10	4	1	579	134	0	2	6	56
4	10	5 1/3	1	582	134	13	2	6	60
4	10	6 2/3	1	585	135	10	3	6	64
4	10	8	1	588	136	7	3	6	68
4	10	9 1/3	1	591	137	4	4	6	72
4	10	10 2/3	1	594	138	1	4	6	76
4	11	0	1	597	138	14	5	6	80
4	11	1 1/3	1	600	139	11	5	6	84
4	11	2 2/3	1	603	140	8	6	6	88
4	11	4	1	606	141	5	6	6	92
4	11	5 1/3	1	609	142	2	7	6	96
4	11	6 2/3	1	612	142	15	7	7	0
4	11	8	1	615	143	13	0	7	4
4	11	9 1/3	1	618	144	10	1	7	8
4	11	10 2/3	1	621	145	7	1	7	12
5	0	0	1	624	146	4	2	7	16

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMPAGNY.

DISPOSITIONS *conservées de l'Arrêté du* 5 *Octobre* 1810.

Art. 2.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval, conformément a l'article 4 du titre 1er du réglement sur

les courses, sera tenu de signer ledit certificat et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Art. 11.

Il sera fait mention spéciale, dans tous les procès-verbaux des courses, du signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix, et de l'espace de temps employé par chacun desdits chevaux à parcourir l'espace indiqué.

Art. 12.

Il sera tenu, dans chaque chef-lieu de préfecture des départemens où les courses sont établies, un registre contenant le signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix aux divers concours.

Ledit registre sera mis chaque année sous les yeux des juges des courses, afin qu'ils puissent constater que les chevaux qui se présentent pour courir n'ont pas obtenu précédemment un prix supérieur ou de même ordre que celui qui fait l'objet du concours.

Avril 1820.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806,

Le réglement sur les courses annexé à ce dernier,

Et l'arrêté du 27 Mars 1820,

Le Conseil des haras entendu,

Arrête :

Art. 1er.

Les courses de chevaux seront établies dans huit arrondissemens, dont les chefs-lieux sont Paris, le Pin (Orne), Saint-Brieuc, Strasbourg, Limoges, Aurillac, Bordeaux et Tarbes.

Art. 2.

Le nombre des concours, fixé provisoirement à huit, pourra être ultérieurement augmenté.

Art. 3.

Les époques des courses sont déterminées dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective.

NUMÉRO des arron.	CHEFS-LIEUX	ÉPOQUES où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENS; ou CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
1er	Paris.....	Du 25 Août au 3 Septemb.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
2e	Le Pin....	Dans les premiers jours d'Août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.
3e	Strasbourg.	1re quinzaine d'Août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
4e	St.-Brieuc.	1re quinzaine de Juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
5e	Limoges...	Du 1er au 10 Juin.	Allier, Cher, Creuze, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne, Hte.-Vienne.
6e	Aurillac..	Du 25 Mai au 1er Juin.	Basses-Alpes; Hautes-Alpes, Ardèche Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
7e	Bordeaux..	Du 1er au 10 Juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
8e	Tarbes....	1re quinzaine de Juillet.	Arriège, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 4.

Il y aura, pour chacun de ces concours, quatre prix dits *d'arrondissement*, savoir:

1° Pour les quatre arrondissemens du nord (Paris, le Pin, Strasbourg et Saint-Brieuc), deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et à leur défaut, pour ceux de quatre ; et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

2° Pour les quatre arrondissemens du midi (Limoges, Bordeaux, Aurillac et Tarbes), deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et, à leur défaut, pour ceux de cinq ; et deux pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus un prix principal, auquel ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Ces prix ne pourront être disputés que par des chevaux qui, nés en France, auront été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et seront restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, seront spécialement affectés aux chevaux nés de père et mère étrangers.

Les deux autres seront exclusivement réservés aux chevaux nés de père et mère français, ou de l'un des deux ; néanmoins les chevaux de cette seconde espèce pourront aussi entrer en concurrence avec ceux de la première, pour les deux prix affectés à ceux-ci.

Art. 5.

En outre des prix spécifiés au précédent article, il en sera établi trois, dits *Prix Royaux*, qui se disputeront dans la permière quinzaine de Septembre ; savoir, deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et le troisième, dit *Prix du Midi*, à Aurillac.

Pour être admis à y concourir, les chevaux devront être nés en France, y avoir été élevés, et âgés de quatre ans et au-dessus.

Des deux Prix Royaux à disputer à Paris, l'un sera affecté aux chevaux de la première espèce, et l'autre exclusivement réservé pour ceux de la seconde, lesquels pourront toutefois entrer aussi en lice avec ceux de la première, pour le prix attribué a ceux-ci.

Art. 6.

Les prix d'arrondissement seront chacun de douze cents francs.

Les prix principaux, de deux mille francs.

Le Prix Royal de Paris, affecté aux chevaux de la première espèce, sera de six mille francs ; et celui qui est réservé pour les chevaux de la seconde espèce, de cinq mille francs.

Le Prix Royal du Midi sera de trois mille cinq cents francs.

Ce dernier prix, de même que les prix principaux, pourront être augmentés d'un second prix, ainsi qu'il sera spécifié ci-après.

Art. 7.

La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans.

Pour ceux de quatre ans qui courront à défaut de ceux de trois ou qui courront seuls, trois kilomètres.

Pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront ensemble, quatre kilomètres, tant pour les prix d'arrondissement, que pour les prix principaux et Royaux.

Art. 8.

Les chevaux ou jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de cinq cent cinquante mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cent mètres par minute. Enfin les prix principaux ainsi que les Prix Royaux, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de six cent cinquante mètres par minute.

Art. 9.

Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres.	Hectogrammes	Livres.	Hectogrammes	
3 ans. . .	85	416	82	401	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	105	514	102	499	
5 ans. . .	115	563	112	548	
6 ans. . .	122	597	119	583	
7 ans. . .	129	631	126	617	
Au-dessus de 7 ans.	136	666	133	651	

Art. 10.

Un cheval courant seul pourra obtenir un prix quelconque, pourvu qu'il coure l'épreuve, ou les deux épreuves exigées, et qu'il franchisse, dans chacune, l'espace voulu; à raison de six cent cinquante mètres par minute, et nonobstant les dispositions de l'article 8.

Art. 11.

Là où les prix principaux seront disputés par des chevaux des

deux espèces, s'il arrive que le prix soit gagné par un cheval de la première, il en sera décerné un second de douze cents francs au cheval de la seconde qui sera le premier parmi ceux de son espèce, quel que soit d'ailleurs son rang par rapport à ceux de la première qui pourraient l'avoir devancé, sous la condition toutefois, qu'il aura, dans chaque épreuve, franchi les distances dans le temps donné.

Il en sera de même par rapport au Prix Royal du Midi, s'il est également disputé par des chevaux des deux espèces ; dans ce cas, le prix à décerner au premier, parmi ceux de la seconde espèce, sera de quinze cents francs.

Ces seconds prix seront aussi décernés dans les cas prévus et ainsi qu'il sera dit à l'article suivant.

Art. 12.

Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve

Les prix principaux et les Prix Royaux seront décernés au cheval qui aura été vainqueur dans deux épreuves.

Si les deux premières épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Cette disposition s'appliquera aux seconds prix à décerner dans les cas spécifiés à l'article précédent.

Toutefois, si, dans les courses où des prix principaux ou des Prix Royaux seraient disputés par des chevaux des deux espèces, il arrivait qu'un des chevaux de la seconde atteignît le but le premier de tous, dans une des deux premières épreuves, la moitié du prix principal ou du Prix Royal, fût-ce même celui de six mille francs, lui appartiendrait, pourvu que, dans la même course, il eût déjà fourni, ou qu'il fournît ensuite une autre épreuve dans le temps voulu. Dans ce cas les chevaux de la première espèce ne pourraient plus obtenir que la moitié du prix.

Le même cheval de seconde espèce qui aura ainsi gagné la moitié d'un prix principal, ou du Prix Royal du Midi, aura de plus le second prix correspondant, tel qu'il est spécifié à l'article précédent, si, dans la même course, il l'emporte, dans deux épreuves, sur les autres chevaux de son espèce.

S'il arrive que, dans les courses pour les prix principaux ou les Prix Royaux, deux chevaux de la seconde espèce atteignent le but les premiers de tous, l'un dans une épreuve et l'autre dans une autre, ils partageront entre eux le prix par portion égale; et si c'est un prix principal, ou le Prix Royal du Midi, ils courront ensemble le second prix qui l'accompagnera.

Art. 13.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils ne puissent sans danger entrer en lice tous ensemble, les concurrens seront divisés en pelotons, qui courront successivement les uns après les autres, si toutefois les coureurs ne préfèrent à l'amiable se concilier devant le jury.

Les chevaux entiers et jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'après lequel les pelotons devront courir sera également fixé d'après le même mode.

Art. 14.

Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à-la-fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir :

1° Pour les prix d'arrondissement, lesquels peuvent se gagner en une seule épreuve, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace ;

2° Pour les prix principaux et pour les Prix Royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire, en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

Art. 15.

Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur. Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu. Le cheval qui aura gagné à Paris le Prix Royal réservé aux chevaux de la seconde espèce, pourra toutefois rentrer en lice pour celui qui est affecté aux chevaux de la première espèce.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans les cas où le propriétaire vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir ;

1° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aurait concouru dans la troisième;

2° Pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but après le vainqueur, dans les deux épreuves, et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom. Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, il devra appartenir à un propriétaire de l'arrondissement de la course.

Nul ne pourra présenter, pour la même course, plus d'un cheval ou jument.

Art. 17.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où son cheval est né; celui ou ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et la qualité Française ou étrangère du père et de la mère. Ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus; enfin ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Les modèles seront envoyés aux préfets.

Art. 18.

Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire huit jours à l'avance dans l'endroit indiqué par le Préfet du département où il désirera le faire courir; et faire inscrire, sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'il présente, avec son signalement, l'indication de la qualité Française ou étrangère, et aussi, autant que possible, des noms du père et de la mère.

Art. 19.

Pour les courses qui se tiendront dans les départemens, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé.

1° Du Préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui; 2° d'un officier supérieur des haras qui sera désigné par le Ministre de l'Intérieur; 3° de cinq autres membres que le Ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui lui sera présentée par le Préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le Ministre ne pouvait pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le Préfet pourvoirait à son remplacement.

Quant au jury des courses pour les Prix Royaux qui doivent se disputer à Paris, le Ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Art. 20.

Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix.

Art. 21.

Il sera placé, de chaque côté de la lice, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre, et un autre nommé *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, et une autre en face de celui de distance, pour y placer les juges. La première devra pouvoir contenir tout le jury, et l'autre une personne seulement.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer, avec exactitude, le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges se tiendra dans la baraque en face du poteau de distance, et un autre au but.

Ce dernier placera les chevaux au point de départ, savoir : à la première épreuve, suivant le sort; à la deuxième et à la troisième, le choix sera fait par les propriétaires des chevaux coureurs, suivant l'ordre d'après lequel leurs chevaux seront arrivés au but.

Art. 22.

Le président et les autres juges placés dans la baraque en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la seconde épreuve, n'aurait pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aurait dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'épreuve sera gagnée, et celui qui sera au poteau de

distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

Art. 23.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le Préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

Art. 24.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit s'il se trouve au-dessous.

Après chaque épreuve, il devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement ; et s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

Art. 25.

S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, barré le chemin, ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même, par suite de cette manœuvre, il l'aurait gagné. Le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui.

Art. 26.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

Art. 27.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par le jury.

Il prononcera de même de suite sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

Art. 28.

Toute distinction d'espèce entre les chevaux cessera à dater des courses de 1833 inclusivement : les prix resteront les mêmes. A

Cette époque, le présent réglement sera revu et modifié en conséquence de cette disposition.

Art. 29.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 16 Mars 1825.

Signé CORBIÈRE.

ARRÊTÉ.

Nous Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu notre arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le Conseil des Haras entendu :

Arrêtons :

Art. unique.

A l'avenir, et dès cette année, les chevaux qui, d'après les dispositions de l'arrêté du 16 Mars 1825, auraient droit de disputer les prix d'arrondissement, dans les courses de Paris ou du Pin, pourront courir pour ces prix dans les concours de l'un et de l'autre de ces deux arrondissemens comme si, relativement à l'exercice du droit qui vient d'être spécifié, les deux arrondissemens n'en formaient qu'un seul.

Paris, le 9 Juin 1826.

Signé, CORBIÈRE.

Pour ampliation !

Le conseiller d'état, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé : Baron CAPELLE

ARRÊTÉ.

Nous Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu notre arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le Conseil des Haras entendu,

Arrêtons :

Art. Ier.

Le Poteau de distance est supprimé.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou dans la seconde épreuve, ne serait pas arrivé au but dans un intervalle de 25 secondes au plus après le vainqueur, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il n'ait parcouru la distance dans le temps voulu.

Dans le cas de l'article 13 du règlement du 16 Mars 1825, c'est-à-dire dans les épreuves qui, à raison du nombre des concurrens, devraient se faire en plusieurs pelotons, les vingt-cinq secondes de tolérance accordées en faveur des chevaux qui n'arriveraient pas dans le temps voulu, se compteront en sus du temps qu'aura mis dans l'épreuve le cheval qui l'aura fournie avec le plus de vitesse, quelque soit d'ailleurs le peloton auquel il appartienne.

Art. 2.

Pour les prix qui doivent se gagner en plusieurs épreuves, et qui peuvent être disputés à la fois par des chevaux de première et de seconde espèce, si le cheval ou les chevaux d'une des deux espèces engagées dans la course, sont distancés à la première épreuve, c'est-à-dire s'ils ne sont pas arrivés au but dans le temps voulu, ou si du moins, ils ne l'ont pas atteint vingt-cinq secondes au plus après le vainqueur, la course sera, par ce fait même, considérée comme n'ayant lieu qu'entre des chevaux d'une seule espèce.

Ce cas arrivant pour le Prix Royal de 6,000 fr., si ce sont des chevaux de première espèce qui se trouvent ainsi distancés, le prix n'en restera pas moins au concours pour être gagné par ceux de seconde espèce aux mêmes conditions que celui de 5,000 fr.

Art. 3.

Un prix quelconque ne peut être disputé que par le ou les che-

vaux inscrits à l'avance pour ce prix, et qui auront été admis et classés par le jury, dans l'ordre de la course qu'il aura réglé et arrêté pour le concours.

Tout cheval ainsi admis et classé, et qui serait ensuite retiré du concours pour lequel il aura été reçu, ne pourra concourir pour aucun autre des prix qui seraient disputés, le même jour.

S'il a été inscrit pour deux prix à disputer dans la même journée, il ne pourra courir pour le second qu'autant qu'il sera entré en lice pour le premier, qu'il aura couru la première et la seconde épreuves, si la course en comprend plusieurs, et qu'il n'aura été distancé ni dans l'une, ni dans l'autre.

Paris, le 13 avril 1827.

Signé : CORBIÈRE.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé : Baron CAPELLE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le rapport fait par le Préfet du Bas-Rhin au Conseil-général de ce Département, dans sa session de 1826, et la délibération prise en conséquence par le Conseil dans sa séance du 26 Août de la même année, au sujet des courses établies à Strasbourg.

La délibération en date du 18 Août dernier, du conseil-général du département de la Meurthe, et les avis des 4 Septembre et 11 Octobre suivans, donnés par le Préfet de ce département relativement au même objet.

Arrêtons :

Art. 1er.

Les courses publiques de chevaux, pour le 3me arrondissement établies à Strasbourg, se tiendront à l'avenir à Nanci.

Art. 2.

Ces courses auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'Août.

Paris, le 10 Janvier 1828,

Signé : Vicomte de MARTIGNAC.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

Signé : Baron CAPELLE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux Publics,

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806;

Le règlement du 16 Mars 1825, et les arrêtés des 9 Juin 1826, 13 Avril 1827 et 10 Janvier 1828;

Arrête :

Art. 1er.

Les courses d'arrondissement sont divisées en deux classes, sous les dénominations de courses de premier ordre, et courses de second ordre;

Les courses des arrondissemens de Paris, du Pin, de Limoges, et de Bordeaux, sont du premier ordre;

Celles des arrondissemens de Nancy, Saint-Brieuc, Aurillac et Tarbes, sont de second ordre.

Art. 2.

Les époques des courses, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective, sont déterminées dans le tableau ci-après :

DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX.	ÉPOQUES DES COURSES.	ARRONDISSEMENS, OU CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
NORD.	Paris (1er ordre).....	Du 1er au 10 Septembre	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	Le Pin (1er ordre....	Dans les premiers jours d'Août.....	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	Nancy (2e ordre)...	Dans la dernière quinzaine de Juillet.....	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	Saint-Brieuc (2e ordre)	Dans les premiers jours de Juillet.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
MIDI.	Limoges (1er ordre).	Du 20 au 25 Juin....,	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	Bordeaux (1er ordre).	Du 25 Juillet au 5 Août.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	Aurillac (2e ordre) . .	Du 25 Mai au 1er Juin.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	Tarbes (2e ordre). . .	Du 25 Juin au 10 Juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 3,

Il y aura, pour chacune des courses de premier ordre, quatre prix dits d'*arrondissement*; savoir :

1° Pour celles de Paris et du Pin, deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;

2° Pour les courses de Limoges et de Bordeaux, deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et deux prix pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus, deux prix principaux, auxquels ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, et un des prix principaux, seront spécialement affectés aux chevaux et jumens de pur sang; les deux autres prix d'arrondissement et l'autre prix principal seront exclusivement réservés aux chevaux et jumens d'autre origine.

Seront seuls considérés comme chevaux de pur sang les chevaux et jumens qui descendent en ligne directe et sans mélange de père et mère Arabes, Barbes, Turcs et Persans, et ceux qui proviennent de pères et mères de pur sang Anglais, sans interruption, ni du côté du père, ni du côté de la mère.

Art. 4.

Il y aura, pour chacune des courses de second ordre, trois prix dits d'*arrondissement*; savoir :

1° Pour les courses de Nancy et de Saint-Brieuc, un prix pour les poulains et pouliches de trois ans, un pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et un autre pour ceux de cinq ans et au-dessus;

2° Pour les courses d'Aurillac et de Tarbes, un prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans; un pour ceux de cinq ans, et un autre pour ceux de six ans et au-dessus.

Plus, un prix principal pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Art. 5.

Outre les prix spécifiés aux articles 3 et 4, il en sera établi quatre dits *Prix Royaux*, qui se disputeront, savoir : deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et deux, dits *prix du Midi*, à Aurillac, dans la première quinzaine de Septembre.

L'un des Prix Royaux à disputer à Paris, et l'un des deux prix du Midi, seront affectés aux chevaux et jumens de pur sang, et les deux autres exclusivement réservés aux chevaux et jumens d'autre origine.

Art. 6.

Dans les courses de premier ordre, les prix d'arrondissement seront de quinze cents francs chacun pour les chevaux de pur sang, et de douze cents francs aussi chacun pour ceux d'autre origine.

Les prix principaux seront de deux mille cinq cents francs pour les chevaux de pur sang, et de deux mille francs pour ceux d'autre origine.

Dans les courses de second ordre, les prix d'arrondissement seront de douze cents francs chacun, et le prix principal de deux mille francs pour les chevaux et jumens de toute origine.

Le Prix Royal de Paris, affecté aux chevaux de pur sang, sera de six mille francs, et celui qui est réservé aux chevaux d'autre origine, de cinq mille francs.

Les Prix Royaux du Midi seront de quatre mille francs pour les chevaux de pur sang, et de trois mille francs pour ceux d'autre origine.

Art. 7.

Les chevaux de pur sang ne pourront concourir que pour les prix qui leur sont spécialement affectés. Les chevaux d'autre origine pourront non-seulement courir pour les prix qui leur sont attribués à l'exclusion des chevaux de pur sang, mais encore entrer en lice avec ces derniers pour les prix qui leur sont spécialement affectés.

Dans le cas même où il ne se présenterait pas de chevaux de pur sang pour disputer les prix appartenant à cette classe de chevaux, ces prix n'en seraient pas moins mis au concours pour être disputés par les chevaux d'autre origine.

Art. 8.

Pour être admis à courir pour les prix d'arrondissement et pour les prix principaux, les chevaux doivent être nés en France, avoir été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et être restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Toutefois les chevaux des arrondissemens des courses de second ordre pourront concourir dans les courses de premier ordre pour les prix destinés aux chevaux de pur sang, chacun dans la division à laquelle il appartiendrait, savoir, ceux des arrondissemens de Nancy et de Saint-Brieuc, dans les courses du Pin et dans celles de Paris, et ceux des arrondissemens d'Aurillac et de Tarbes, dans celles de Bordeaux et de Limoges.

Les deux arrondissemens de Paris et du Pin sont considérés comme n'en formant qu'un seul quant aux droits que les chevaux

de ces arrondissemens peuvent avoir de disputer les prix dans l'un ou dans l'autre, en sorte que les chevaux de chacun de ces deux arrondissemens pourront courir dans les deux chefs-lieux.

Dans aucun cas, les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour les prix affectés à un autre âge.

L'absence momentanée d'un cheval de son arrondissement ne pourra préjudicier aux droits qu'il pourrait avoir d'ailleurs de se présenter aux courses de l'arrondissement, si cette absence n'a pour objet que *l'entraînement* du cheval ou un service de courte durée, et si d'ailleurs il est constant que sa résidence ordinaire est dans l'arrondissement, et que c'est là qu'il est nourri le plus habituellement.

Les Prix Royaux ne pourront être disputés que par des chevaux âgés de quatre ans et au-dessus, nés et élevés en France.

Art. 9.

La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans, et de trois kilomètres pour ceux de quatre ans qui courront pour les prix du premier âge dans la division du Midi;

Elle sera de quatre kilomètres, tant pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront pour les prix d'arrondissement du second âge dans les courses de premier ordre, et des second et troisième âge dans les courses de second ordre, que pour ceux qui disputeront les prix principaux et les Prix Royaux.

Art. 10.

Le *maximum* du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les poulains et pouliches de trois ans, trois minutes vingt secondes pour les deux kilomètres;

Pour les chevaux et jumens de quatre ans, qui courront pour les prix du premier âge dans la division du Midi, cinq minutes pour les trois kilomètres;

Pour les chevaux de quatre ans et plus, qui courront pour les prix d'arrondissement, des second et troisième âges, et pour ceux qui disputeront les prix principaux et les Prix Royaux, six minutes dix secondes pour les quatre kilomètres.

Art. 11.

Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres.	Hectogrammes.	Livres.	Hectogrammes.	
3 ans. . .	85	416	82	401	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	105	514	102	499	
5 ans. . .	115	563	112	548	
6 ans. . .	122	597	119	583	
7 ans. . .	129	631	126	617	
Au-dessus de 7 ans.	136	666	133	651	

Art. 12.

Un cheval courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées, dans l'espace de temps déterminé par l'article 10.

Art. 13.

Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux et les Prix Royaux ne pourront être donnés qu'après deux épreuves dans lesquelles le même cheval aura été vainqueur.

Si les deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve; mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 14.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considerable pour qu'ils puissent, sans danger, entrer ensemble en lice, les concurrens seront divisés par pelotons qui courront successivement.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'après lequel les pelotons devront courir, sera également fixé par le sort.

Art. 15.

Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à la fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir:

1° Pour les prix d'arrondissement, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace ;

2° Pour les prix principaux et pour les Prix Royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui aurait remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur.

Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir pour un prix égal à celui qu'il aura déjà obtenu.

De deux prix d'une somme égale, l'un est inférieur et l'autre supérieur, s'ils sont d'ordres différens. Les Prix Royaux ou ceux qui leur seraient assimilés, sont d'un ordre supérieur à celui des prix principaux ; les prix principaux ou ceux qui leur seraient assimilés, sont d'un ordre supérieur à celui des prix dits d'arrondissement.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra, dès-lors, au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir :

1° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aura concouru dans la troisième ; 2° pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but, après le vainqueur, dans les deux épreuves ; et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article, qui ne permettent pas qu'un cheval puisse disputer un prix égal ou inférieur à celui qu'il aurait déjà remporté ou obtenu, sont applicables au cheval dont le propriétaire aurait abandonné un prix

gagné par ce cheval, ainsi qu'à celui qui aurait profité de cet abandon.

Art. 17.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom.

Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, le propriétaire devra être domicilié dans l'arrondissement de la course ; ou, s'il réside hors de cet arrondissement, il devra y posséder du moins une propriété foncière.

On ne pourra présenter pour la même course qu'un seul cheval ou qu'une seule jument.

Art. 18.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine, à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où le cheval est né, celui où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et s'il est de pur sang ou non; ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus ; enfin, ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires ; les modèles seront envoyés aux préfets.

Art. 19.

Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la course, devra le faire inscrire huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du département où elle désirera le faire courir, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 18. Deux jours avant celui du concours, elle devra faire conduire le cheval dans l'endroit désigné par le Préfet, pour y être examiné par le jury, et, s'il y a lieu, être admis et classé par lui pour la course.

Art. 20

Un prix quelconque ne peut être disputé que par le ou les chevaux inscrits à l'avance pour ce prix, et qui auront été admis et classés par le jury dans l'ordre de la course qu'il aura réglé et arrêté pour le concours.

Tout cheval ainsi admis et classé, qui serait ensuite retiré du concours pour lequel il aura été reçu, ne pourra concourir pour aucun autre des prix qui seraient disputés le jour même.

S'il a été inscrit pour deux prix à disputer dans la même journée, il ne pourra courir pour le second qu'autant qu'il sera entré en lice pour le premier, et qu'il aura couru la première et la seconde épreuve, si la course en comprend plusieurs.

Art. 21.

Pour les courses qui se tiendront dans les départemens, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé;

1° Du Préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui;

2° De l'inspecteur général des haras dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de la course;

3° De cinq autres membres que le Ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui sera présentée par le Préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le Ministre, ou même l'inspecteur général, ne pouvaient pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le Préfet pourvoirait à leur remplacement.

Quant au jury des courses pour les Prix Royaux qui doivent se disputer à Paris, le Ministre nommera directement chaque année les membres qui devront le composer.

Art. 22.

Dans le cas où l'un des juges ferait courir pour le prix, ce juge sera tenu de se récuser pour la course où son cheval devra figurer.

Art. 23.

Il sera placé un poteau, nommé *poteau de distance*, à cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, pour y placer les juges.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges placera les chevaux au point de départ; savoir:

A la première épreuve, suivant le sort;

A la deuxième et à la troisième, dans l'ordre inverse de leur arrivée au but dans l'épreuve précédente.

Art. 24.

Le président et les membres du jury, placés dans la baraque

en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la seconde épreuve, ne serait pas arrivé au but dans un intervalle de quinze secondes au plus, après le vainqueur, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il n'ait parcouru la distance dans le temps voulu.

Si un cheval inscrit pour deux prix à disputer le même jour, se trouve *distancé*, c'est-à-dire si, n'ayant pas franchi la distance dans le temps voulu, il est arrivé au but dans un intervalle de plus de quinze secondes après le vainqueur, dans la première ou dans la seconde épreuve du premier prix, ce cheval ne sera plus admis à courir pour le second prix.

Art. 25.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le Préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

Dix minutes avant la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour annoncer l'approche du départ. La demi-heure expirée, elle sonnera de nouveau, et la course aura lieu immédiatement entre les chevaux qui se trouveront dans la lice, et sans attendre ceux des concurrens qui pourraient n'y être pas rendus.

Art. 26.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le piqueur devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin le poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement, et, s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

ART. 27.

S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, frappé le cheval de son adversaire, ou son adversaire lui-même; qu'il l'ait jeté contre la corde ou hors des limites de la lice; qu'il ait barré

le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui. Ledit piqueur sera, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun des prix du Gouvernement.

Art. 28.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

Art. 29.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens, pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

Les courses finies, sa mission cesse, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement à l'occasion de ces concours.

Art. 30.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses sont rapportées par les présentes.

Paris, le 31 octobre 1832.

Signé : Comte d'ARGOUT.

Pour copie conforme.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère du commerce et des Travaux publics.

Signé : EDMOND BLANC.

Paris, le 1er Décembre 1832.

Ministère du Commerce et des Travaux Publics.

Direction du Personnel des établissemens d'utilité publique et de Bienfaisance, et des Haras.

Bureau des Haras.

Circulaire n° 67.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du nouveau réglement que j'ai arrêté, le 31 Octobre dernier, concernant les courses de chevaux.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner à ce réglement la plus grande publicité.

Vous trouverez également ci-joints les modèles de certificats dont l'envoi est annoncé par l'article 18.

Des dispositions seront incessamment arrêtées pour déterminer le mode à suivre pour constater l'origine des chevaux de pur sang; j'aurai soin de vous faire part aussitôt de ces dispositions.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France

Ministre du commerce et des travaux publics

Signé Cte D'ARGOUT.

Pour expédition :

Le Conseiller d'Etat Directeur.

(Modèle n° 1.)

Certificat à exiger du propriétaire du cheval ou de la jument présentée.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(Nom) né en (*année de la naissance*) taille de
robe tête jambes
Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né, et s'il est de pur sang ou non.)

Signalement de la mère.

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du propriétaire du cheval*), demeurant à (*nom de la commune du domicile, celui de l'arrondissement et celui du département*), certifie que le cheval entier (*ou la jument*) dont le signalement est ci-contre, et que je présente pour les courses qui doivent avoir lieu cette année à (*lieu de la Course*), m'appartient en propriété ; qu'il est né en (*année de la naissance*), à (*désignation du lieu, de l'arrondissement et du département où le cheval est né*) et qu'il y a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui.

(*ou bien*) Et qu'il a été à (*commune et département où l'éducation a eu lieu*) depuis cette époque jusqu'à l'âge de
et ensuite à (*indiquer toujours, avec le lieu, celui du département*) depuis cet âge jusqu'aujourd'hui (*ou bien jusqu'à celui de*
etc., (*en indiquant successivement les différens lieux ou le cheval aura été nourri.*)

Je déclare garantir la vérité et l'exactitude des renseignemens et assertions contenus dans le présent certificat, et en répondre personnellement.

A le

Nous, soussignés, propriétaires domiciliés en la commune de (*commune du propriétaire du cheval*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, (ou *d'autre part*) *et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.*

A . *le*

Le Maire de la commune *d*

Vu pour légalisation de la signature de M, Maire de la commune de

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d

NOTA. Si le cheval est né chez le propriétaire lui-même, et s'il a été élevé chez lui, ce propriétaire aura soin de le déclarer dans son certificat.

Si le cheval est né ailleurs, et s'il a été élevé par d'autres que par le propriétaire qui le présente, celui-ci fournira, à l'appui de son certificat, et avec l'attestation du propriétaire chez lequel le cheval sera né, autant de certificats d'éducation qu'il y aura de personnes qui auront possédé et nourri le cheval depuis sa naissance jusqu'au moment où il en sera devenu propriétaire lui-même.

S'il provient d'un étalon ou d'une jument des établissemens de haras, on joindra à ces premiers certificats celui du directeur de haras ou chef de dépôt, qui le constatera.

(Modèle n° 2.)

Certificat du propriétaire chez qui le cheval est né.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*) *né en* (*année de la naissance*) *taille de*

robe *tête*

jambes

Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né, et s'il est de pur sang ou non.)

Signalement de la mère

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou la jument*), dont le signalement est ci-contre, est né en (*année de la naissance*), à (*nom du lieu et du département de la naissance*), dans ma propriété, et qu'il y a été élevé depuis cette époque jusqu'à l'âge de , où je l'ai vendu au Sieur

J'atteste en outre que ce cheval (ou cette jument) est fils (*ou fille*) de (*dire ici le nom du père, et s'il est de pur sang ou non*), né (*nom du pays ou le père est né*), et de (*dire ici le nom de la mère, et si elle est de pur sang on non*), née (*nom du pays ou la mere est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d, (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A le

Le Maire de la commune de

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune de

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d

(MODÈLE N° 3.)

Certificat du propriétaire qui a élevé le cheval.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*) né en (*année de la naissance*) taille

de *robe* *tête*

jambes

Marques particulières :

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou la jument*) dont le signalement est ci-contre, m'a été vendu à l'âge de par le Sieur (*nom et domicile du vendeur*); que je l'ai conservé et nourri chez moi depuis cet âge jusqu'à celui de que je l'ai vendu au Sieur

J'atteste en outre que, d'après les renseignemens qui m'ont été fournis par le vendeur, ce cheval (ou cette jument) est fils (ou fille) de (*nom du père*), né (*nom du pays ou le père est né*), et de (*nom de la mère*), née (*nom du pays ou la mère est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité.

En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A *le*

Le Maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune d

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de

ORDONNANCE DU ROI

Portant établissement d'un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France (stud-book français), *et institution d'une commission spéciale pour la tenue de ce registre.*

Au Palais des Tuileries, le 3 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Il sera établi, au ministère du commerce et des travaux publics, un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France.

Art. 2.

Tout propriétaire d'un cheval de race pure pourra obtenir l'inscription de ce cheval au registre-matricule en fournissant les justifications que déterminera la commission créée par l'article suivant.

Art. 3.

Une commission, composée de neuf membres et nommée par nous, sera chargée de l'examen des titres produits à l'appui des demandes. Les inscriptions n'auront lieu que sur la proposition qui en sera faite à notre ministre du commerce et des travaux publics, par cette commission.

Les fonctions de membres de la commission seront gratuites.

Art. 4.

Les inspecteurs généraux des haras et les agens généraux des remontes pourront, hors le temps de leurs tournées, assister aux séances de la commission ; ils y auront voix consultative.

Art. 5.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département du commerce et des travaux publics,

Signé : A. THIERS.

DISPOSITIONS ARRÊTÉES PAR LE MINISTRE DU COMMERCE.

Sur la proposition de la Commission du registre-matricule, pour l'exécution de l'ordonnance du 3 Mars 1833.

(Chevaux de race pure). Seront seuls reconnus comme de *race pure*, et admis comme tels à l'inscription, les chevaux de pur sang Arabes, Barbes, Turcs et Persans, dont la généalogie et la qualité de race pure auront été dûment constatées.

Pour établir les droits à l'inscription, il sera fourni à l'appui des demandes, savoir :

(Justifications exigées pour constater l'origine et la généalogie des chevaux présentés). *Pour les chevaux Anglais précédemment importés, et pour ceux qui seraient importés ultérieurement*, un certificat du dernier possesseur Anglais, accompagné, autant que possible, des certificats des possesseurs précédens et de l'éleveur; lesdits certificats attestant la généalogie du cheval et sa qualité de race pure, avec son signalement exact, et aussi détaillé qu'il sera possible de l'obtenir. Le certificat du dernier possesseur Anglais devra, en outre, être attesté par le *rédacteur du registre des généalogies de chevaux* (publisher of the racing calendar, and general stud-book).

Pour les chevaux Arabes, Barbes, Turcs, Persans actuellement importés, un certificat de l'agent des haras qui aura acheté le cheval, ou qui aura eu connaissance positive de son origine,

constatant non-seulement son origine, quant au pays d'où il provient, mais encore que le cheval est d'une famille noble, reconnue telle dans le pays. Il sera fait, en outre, un choix sévère entre les chevaux pour lesquels ces justifications pourront être fournies, et l'inscription ne sera définitivement accordée que pour ceux dont la noblesse et la pureté d'origine auront été en outre constatées par la beauté et les qualités de leurs productions.

Indépendamment du certificat de l'agent des haras, tel qu'il vient d'être spécifié, il sera fourni, *pour les chevaux Arabes, Barbes, Turcs, Persans, qui seront importés ultérieurement*, une déclaration du consul de France, attestant la pureté de race, la filiation et la noblesse d'origine du cheval, d'après une enquête faite par le consul; plus, les titres de généalogie qu'il serait possible de se procurer dans le pays. — Quelles que soient, en apparence, la régularité et l'authenticité des pièces produites, non seulement la commission mettra la plus grande sévérité dans l'examen de ces justifications, mais encore elle ne se prononcera que d'après sa conviction intime.

Pour les chevaux de race pure nés en France, il sera fourni, savoir :

Si le cheval est né d'un étalon Royal, un certificat délivré d'après les formes prescrites par l'article 48 du réglement du 15 Décembre 1833 (1), par le directeur de l'établissement auquel l'étalon appartenait, lors de la saillie de la mère du produit; ledit certificat, constatant la saillie de la mère, par ledit étalon, avec le signalement exact de l'un et de l'autre, la date et le lieu de la naissance de la production et son signalement. (*Voyez ci-après le modèle de ce certificat* A.)

Si le cheval provient d'un étalon appartenant à un parti-

(1) Article 48 du réglement du 15 Décembre 1833.

« Tout particulier qui aura fait servir une jument par un étalon » Royal sera tenu de faire connaître au chef de la station où la jument » aura été saillie, le sexe de la production qu'il aura obtenue. Il con- » signera, en outre, sur la carte de saillie qui lui aura été délivrée, » une déclaration constatant cette naissance, avec l'indication de la » robe du poulain ou de la pouliche.

» Cette déclaration, signée de lui, devra être attestée par le maire » de la commune, qui la transmettra, par l'intermédiaire du préfet ou » du sous-préfet, au directeur du haras ou dépôt, lequel, après véri- » fication de la carte de saillie, adressera, en échange et par la même » voie, au propriétaire de la jument, un certificat constatant les faits » y énoncés. «

(*Voyez ci-après* (A) *le modèle de ce certificat.*)

culier, un certificat du propriétaire de l'étalon qui constatera la saillie de la jument mère du produit par cet étalon, à la suite duquel certificat sera la déclaration signée du propriétaire de la jument attestée par le maire de la commune, constatant la naissance de la production pour laquelle l'inscription est réclamée, et attestant en outre que cette production est bien celle dont il s'agit dans la déclaration du propriétaire de la jument, le tout avec les signalemens exacts du père, de la mère et du produit. (*Voyez ci-après le modèle* B.)

Dans le cas où la filiation, soit du père, soit de la mère, ou de l'un et de l'autre, n'aurait pas été constatée par leur inscription au *stud-book*, soit en Angleterre, soit en France, cette filiation devrait en outre être prouvée dans les formes qui ont été déterminées ci-dessous pour chacune des deux races.

(*Vérification de l'identité des chevaux présentés.*) La vérification de l'identité des chevaux présentés sera faite par la commission elle-même pour les chevaux qui se trouveront à Paris.

A l'égard des autres, cette vérification sera faite par les inspecteurs généraux des haras et les directeurs des haras et dépôts; et, dans certains cas, par des commissions spéciales, prises parmi les personnes notables du lieu même où la vérification devrait se faire, et dont MM. les officiers des haras feront partie. Les rapports faits par suite de ces vérifications seront remis à la commission, avec les autres pièces justificatives.

(*Dispositions particulières relatives à la tenue du registre-matricule*). Le registre-matricule des chevaux de race pure sera divisé en deux chapitres, l'un pour les chevaux Anglais, et l'autre pour les chevaux Arabes et leurs dérivés.

Les produits des croisemens d'une race avec l'autre suivront, pour l'inscription, l'état de la mère; la race du père y sera fidèlement indiquée.

Les chevaux de race pure, livrés à la monte comme tels par le gouvernement, seront inscrits les premiers au *stud-book*, après vérification de leurs titres.

Un second registre-matricule pourra être établi, à l'avenir, pour l'inscription des chevaux provenant du croisement des races pures avec d'autres races, lorsque ce croisement sera parvenu à un degré qui sera ultérieurement déterminé.

(A) MODÈLE *de certificat de Naissance de produit d'étalon royal.*

Haras.....} .....
Dépôt.....}

Je soussigné, directeur du
certifie qu'il résulte des certificats de saillie et déclaration en forme qui ont été déposés entre mes mains, que la jument nommée (*nom de la jument*), de race (*indiquer la race de la jument*), née en (*année de la naissance*), à (*nom du pays où la jument est née*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes appartenant à (*nom du propriétaire de la jument*), domicilié à (*lieu et département du domicile du propriétaire*), a été saillie en (*année de la saillie*) par l'étalon royal nommé n° (*n° du registre-matricule général des haras*), de race (*indiquer la race d'étalon*), né en (*année de la naissance de l'étalon*), à (*nom du pays où l'étalon est né*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes appartenant au (*haras ou dépôt*) d et qu'il en a résulté 1 poul dont le signalement est ci-dessous : lequel poul est né à (*lieu de la naissance du poulain ou de la pouliche*), le (*date de la naissance*).

En fois de quoi j'ai signé et délivré le présent certificat.

A le

Signalement du produit.

Robe

Tête

Jambes

Marques particulières

(B) MODÈLE *de certificat d'origine de produit issu d'un étalon appartenant à un particulier.*

Je soussigné (*nom du signataire*), demeurant à (*lieu et département du domicile du signataire*), certifie que la jument nommée, et dont le signalement est ci-dessous, née à (*nom du pays ou la jument est née*), appartenant au Sieur (*nom du propriétaire de la jument*), domicilié à (*lieu du domicile du propriétaire de la jument*), a été saillie à (*lieu où la monte s'est faite*), la première fois le (*époque de la première saillie*), la dernière fois le (*époque de la dernière saillie*), sous le n° (*n° du registre de la monte*), par l'étalon ci-après signalé, et dont je suis propriétaire (1).

Signalement de la jument mère du produit.

Taille 1 m. cent. Robe Tête Jambes

Marques particulières.

SIGNALEMENT DE L'ÉTALON.

(*nom de l'étalon*) de race (*race de l'étalon*), né en (*année de la naissance*), à (*nom du pays où l'étalon est né*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat.

A le

(1) *N. B.* Si c'est un étalon approuvé, on ajoutera :

« Lequel étalon a été approuvé le suivant le certificat délivré par le ministre du commerce, sous le n° ».

Je soussigné, propriétaire de la jument signalée ci-dessus, certifie que le (*date de la naissance du poulain ou de la pouliche*)

(1) Si l'étalon qui a fait la dernière saillie n'est pas le même que celui qui a fait la première, on désignera l'un et l'autre.

est né de cette jument et de l'étalon signalé au certificat ci-dessus, un poul de poil tête jambes (*ajouter aussi les marques particulières*).

A le

Vu par le maire de la commune d (*commune du propriétaire de la jument*), pour légalisation de la signature de M. et attestation des faits énoncés dans la déclaration ci-dessus.

A le

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune d

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement,

Nota. Les demandes à fin d'inscription devront être adressées au ministre du commerce, avec tous les renseignemens et pièces justificatives a l'appui.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES

RACES DE CHEVAUX

EN FRANCE.

Les soussignés frappés de la décadence de plus en plus croissante des races chevalines en France, et jaloux de contribuer en les relevant, à créer dans ce beau pays un nouvel élément de richesse, se sont réunis pour aviser aux moyens d'y parvenir.

Il ne leur a pas été difficile de constater les causes du mal; sans les énumérer ici, une, entre autres, méritait leur sérieuse attention. Le manque d'encouragement accordé à l'élève des chevaux de *pur sang* réduit depuis long temps cette industrie à l'inaction et à la stérilité, et cependant rien n'importerait plus que de la secourir et de lui donner tous les développemens imaginables, car elle seule (et ce n'est plus contestable aujourd'hui) peut parvenir à doter la France des espèces légères (1) qui lui manquent, et l'affranchir enfin un jour du tribut annuel qu'elle paie aux étrangers (2); c'est donc à la propagation des races pures sur le sol Français, qu'ont dû tendre particulièrement les efforts des soussignés, et c'est dans le but de concourir de tous ses moyens à les multiplier, qu'est fondée la *Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.*

Depuis long-temps des théories arbitraires servaient dans ce pays de guide à nos éleveurs; on y avait procédé sans aucun succès à des essais de toute nature, à des combinaisons, à des croisemens de tout genre pour améliorer nos races, et le gouvernement

(1) Il est évident que nous entendons par espèce légère, celle qui unit la vigueur à la légèreté; en un mot, la meilleure race propre à la selle

(2) Il est importé, année moyenne, 15 à 20,000 chevaux de la race propre à la selle; ces chevaux proviennent presque tous des provinces Rhénanes, nous exportons au contraire environ 2 à 3,000 chevaux de gros trait tous les ans.

n'avait pas été plus heureux que les particuliers dans ses recherches ; cependant la paix, en rendant plus fréquentes nos relations avec l'Angleterre, nous a permis d'étudier plus attentivement les principes qui la dirigent dans l'art de produire et d'élever les chevaux ; quelques esprits observateurs que n'arrêtaient pas des routines surannées, ou d'étroites considérations, n'ont pas tardé à acquérir la conviction que l'immense supériorité de nos voisins d'outre mer, dans cette branche d'industrie, devait s'attribuer surtout à l'influence des courses qui, alimentées par des chevaux de race, faisaient refluer continuellement *le sang pur* dans la circulation, et amélioraient de cette manière de plus en plus, chaque année, la population chevaline par l'intervention de ces croisemens salutaires. Il était tout simple alors, profitant des observations recueillies en Angleterre depuis trois cents ans, de s'approprier une expérience acquise en important chez soi des méthodes éprouvées, sans perdre du temps à chercher quelques meilleures solutions que les Anglais ; car on ne pouvait raisonnablement pas espérer les surpasser. Il y a néanmoins, il faut le croire, bien de la difficulté à déraciner en France certains préjugés, puisque nous sommes malheureusement forcés de reconnaître que toutes les vieilles préventions contre les procédés employés par l'Angleterre, et en particulier contre les courses de chevaux, ne sont pas encore évanouies. Il est facile de voir en effet, à la modicité des prix de courses fondés par le gouvernement, combien peu l'Administration des Haras semble leur accorder d'importance. Et pourtant, il est impossible de le nier, l'opinion publique paraît en progrès sensible sous ce rapport. Il existe un besoin général de donner aux courses une plus grande impulsion ; ce besoin se fait sentir tous les jours davantage, et la Société n'est ici que l'organe de toutes les personnes éclairées, en déclarant qu'elle regarde ces épreuves comme le moyen d'amélioration le plus capital qu'on puisse employer ; aussi croit-elle devoir employer tous ses efforts à les multiplier de plus en plus en France.

C'est en n'admettant que les chevaux entiers et jumens *de pur sang Français* à concourir pour les prix de course que l'efficacité de ces encouragemens, comme élémens d'amélioration, ne tardera pas à se faire sentir ; ici comme en Angleterre la race *de pur sang* se propagera, et son influence sur toute la population chevaline sera bientôt visible. La France a besoin d'une race de demi-sang : le croisement de nos fortes jumens indigènes avec des étalons de pure race peut promptement amener ce résultat ; offrons donc à la production des poulains et pouliches *de pur sang* une prime suffisante ; et pour que l'encouragement soit toujours éclairé et toujours profitable, qu'il ne soit accordé qu'au

cheval vainqueur d'une épreuve où il aura remporté le prix de la vigueur, du fond, et de la vitesse.

Une souscription dans ce but a été ouverte par la Société : elle monte déja à la somme de 15,000 francs, qui seront affectés à des prix de course disputés dans la première quinzaine de Mai 1834, aux conditions exposées plus bas.

Les soussignés ne se sont pas fait illusion sur l'efficacité des prix de courses qu'ils instituent, quant à l'influence que leur quotité peut exercer sur toute la France ; mais dans la carrière où elle entre, avec l'espoir d'être utile, la Société se flatte que son exemple trouvera des imitateurs.

Elle a tenu surtout aujourd'hui, en formulant clairement les principes qui la dirigent, a faire un appel à la sympathie de toutes les personnes de son opinion.

Il appartient après cela au Gouvernement d'imprimer aux courses une impulsion puissante par les immenses moyens dont il dispose.

La Société ayant l'espérance fondée que les courses se propageront en France d'une manière considérable, s'attend d'abord à voir s'élever souvent, relativement à ces courses, des discussions d'autant plus embarrassantes qu'elles seront pour ainsi dire interminables, par le manque d'un tribunal compétent pour prononcer entre les différentes réclamations, avec connaissance de cause,

Dans le désir d'obvier à cet inconvénient, elle nommera dans son sein, chaque année, trois commissaires pour juger les difficultés qui pourraient s'élever en pareilles circonstances ; ces commissaires opineront en dernier ressort sur celles qui seraient relatives aux prix fondés par la Société ; ils seront prêts d'ailleurs, à exercer les fonctions d'arbitres, si toute autre difficulté provenant de toute autre course en France leur était soumise. Ils baseront dans tous les cas leur jugement sur le Code des Courses que la Société se propose de publier incessamment. Leurs jugemens seront sans appel.

CONSTITUTION ET RÉGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er.

La Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France est composée de quatorze membres fondateurs dont les noms suivent :

Membres honoraires.

Son Altesse Royale le Duc d'ORLÉANS,
Son Altesse Royale le Duc DE NEMOURS.

Membres fondateurs.

MM. MAXIM CACCIA.
Le Comte de CAMBIS.
DELAMARRE.
Le Comte DEMIDOFF,
FASQUEL.
CHARLES LAFITTE.
ERNEST LEROY.
Chevalier DE MACHADO.
Prince DE LA MOSKOWA.
DE NORMANDIE.
RIEUSSEC.
Lord HENRI SEYMOUR.

Ces douze membres pourront s'en adjoindre un nombre illimité ils nommeront entre eux un président, deux vices-présidens et un trésorier. Les fonctions de ces membres seront annuelles.

Pendant six ans, le bureau ne sera pris que parmi les membres fondateurs.

La Société ne se réunira que sur l'invitation de son président, et celui-ci ne provoquera une de ces réunions que sur la demande de trois membres. Sera passible d'une amende de 20 francs, tout membre qui ne se rendrait pas à une séance de la Société sans en avoir prévenu le président ; ou qui arriverait un quart d'heure trop tard.

Art. 2.

Toute personne qui désirera faire partie de la Société devra être présentée par trois membres à une de ses réunions ; elle sera

ballottée à la séance suivante ; une boule noire sur six suffira pour l'exclure. Six membres présens seront nécessaires à son admission. Elle sera tenue de verser 150 francs en entrant, et à souscrire pour 100 francs de cotisations annuelles.

Art. 3.

Les membres fondateurs de la Société nommeront entre eux, trois membres pour remplir les fonctions de commissaires des courses : ces fonctions seront annuelles.

Toutes les difficultés, contestations ou réclamations qui pourront s'élever pendant les courses, soit sur les qualifications, l'âge des chevaux, soit sur la course elle-même, soit pour tout autre motif, seront déférées à l'arbitrage de ces commissaires, et jugées par eux en dernier ressort ; si l'une des parties l'exige, elle pourra adjoindre aux trois commissaires, un des membres de la Société, à son choix ; l'autre partie, dans ce cas, en désignera aussi un. Ces deux membres rempliront, conjointement avec les commissaires les fonctions d'arbitres. Dans le cas où deux commissaires seraient seuls présens, ils pourront s'adjoindre d'office un autre membre de la Société, au lieu et place du commissaire absent ; dans tous les cas, les commissaires auront le droit d'en référer même à une réunion générale de la Société, si l'importance de la question semblait l'exiger. Le plus âgé d'entre eux fera connaître aux parties la décision portée sur les questions soumises à leur jugement, et cette décision sera sans appel.

Art. 4.

Les commissaires nommeront le juge de la course, et la personne dépositaire des enjeux ; cette dernière sera chargée de l'inscription des noms des chevaux, de ceux de leurs propriétaires, etc., etc., dans un registre tenu à cet effet, qui mentionnera également les conditions de la course.

Art. 5.

Toute difficulté, réclamation, ou contestation, pour qu'elle soit valable, devra être soulevée avant la fin du pesage des jockeys ; elle pourra être adressée soit au juge de la course, soit à l'un des commissaires, soit à la personne dépositaire des fonds. Cette dernière ne devra les remettre au gagnant proclamé par le juge, que dans le cas où aucune réclamation ne viendrait à être faite en temps utile ; dans l'hypothèse contraire, elle devra attendre la décision des commissaires.

Art. 6.

Les commissaires prendront telles mesures d'ordre ou de po-

lice qu'ils croiront utiles, et établiront telles règles qui leur paraîtront convenables en tout ce qui serait relatif au terrain de course, au départ, aux hommes de service, et toutes autres dispositions semblables.

Art. 7.

Ils n'admettront que les chevaux qui auraient justifié des conditions exigées; ils seront seuls juges compétens de leurs qualifications.

Art. 8.

Dans toutes les courses où l'on paiera une entrée, l'enjeu devra être déposé entre les mains de qui de droit, l'avant-veille de la course, avant midi.

Art. 9.

Ne seront admis à concourir pour les prix décernés par la Société que les chevaux entiers et jumens de *pur sang*, nés et élevés en France. Ceux nés et élevés dans le rayon de 120 kilomètres de Paris devront payer les droits d'entrée fixés par le programme des courses qui se feraient à Paris. Ceux nés et élevés au-delà du dit rayon en seront dispensés.

Art. 10.

Sont considérés comme de *pur sang Français* les chevaux et jumens nés et élevés en France, et issus d'une jument et d'un cheval dont la généalogie se trouve constatée au *Stud-Book*, ou qui seraient eux-mêmes issus d'ancêtres dont les noms s'y trouvent insérés.

Art. 11.

Toute personne désirant concourir pour les prix de la Société sera tenue de faire insérer le nom de son cheval, quinze jours avant le jour fixé pour la course, et devra déposer tous les certificats indiqués à l'article 18 de l'arrêté ministériel de Novembre 1832 sur les courses. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son » nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son » origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats » nécessaires pour constater le lieu où le cheval est né, celui ou » ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au » moment des courses; ces certificats qui contiendront en outre » le signalement du cheval, et autant que possible, le nom » et le signalement du père et de la mère seront signés par le » propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des » assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient

» en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux » qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur » commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y con- » tenus ; enfin, ils devront être visés par les maires et sous- » préfets du domicile du signataire ; les modèles seront envoyés » aux préfets. »

Art. 12.

Le présent règlement, adopté par les membres fondateurs de la Société, est définitif; et, pendant l'espace de deux ans, aucune modification ne saurait y être apportée. Après cet espace de temps, si quatre des membres fondateurs jugeaient convenable d'en proposer la révision, cette révision serait présentée et discutée dans une réunion composée des seuls membres fondateurs, qui se réservent exclusivement ce droit de révision pendant six ans.

Art. 13.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre fondateur démissionnaire par bulletin secret. Son successeur devra être pris parmi les membres de la Société, et reconnu à l'unanimité des suffrages.

Pour copie conforme·

Signé

DELAMARRE.
MAXIM CACCIA.
Comte DEMIDOFF.
FASQUEL.
CHARLES LAFFITTE.
Chevalier DE MACHADO.
DE NORMANDIE.
Comte DE CAMBIS.
ERNEST LEROY.
H. SEYMOUR, *Président.*
RIEUSSEC,
Prince DE LA MOSKOWA, } *Vice-Présidens*

TIVOLI, Décembre 1833.

JUIN 1834.

Arrêté de la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des races de chevaux en France, concernant les courses entre particuliers.

La Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France. — Considérant que les courses entre particuliers, en entretenant le goût des chevaux de selle, et propageant celui des chevaux de race, sont à coup sûr un des élémens d'amélioration qu'elle a le plus à cœur de soutenir;

Considérant d'ailleurs que pour leur donner le développement dont elles sont susceptibles, il importe surtout de les régulariser, et d'en établir les transactions sur des bases fixes et convenables, arrête ce qui suit :

Article 1^er^.

Les Membres de la Société s'engagent, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, à ne prendre part à aucune course quelconque de plus de 500 fr. de prix, si elle n'est publiée et réglée dans les formes suivantes.

Art. 2.

Il y aura, au lieu de la réunion de la Société, un livre de paris, où seront inscrits les défis ou engagemens de courses; y seront mentionnés les prix des enjeux, celui du dédit, l'époque de la course, la distance à parcourir, les poids à porter, l'âge, l'espèce des chevaux, le nom et l'adresse de la personne dépositaire des fonds, et toutes les conditions ou détails propres à caractériser la course et à éviter tout malentendu Les personnes qui accepteraient les conditions du défi signeront, ainsi que celle qui le propose, sur le livre.

Art. 3.

Quatre jours avant la course, un extrait du livre, comprenant l'engagement ou défi et le nom des souscripteurs, sera affiché au Café de Paris, par les soins de l'agent de la Société et à la diligence du juge de la course.

Art. 4.

La veille du jour fixé, il sera publié un avis supplémentaire contenant l'heure des courses, les couleurs des jockeys, ainsi que les dispositions ultérieures.

Art. 5.

Ne sont pas soumises aux présentes conditions, les courses conclues inopinément sur l'hippodrome, et qui seraient vidées dans la journée.

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DE LA SOCIÉTÉ

Et du Club,

Adopté dans la Séance du Comité du 24 Mars 1835.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui désirera faire partie de la Société, devra être présentée par trois membres.

Les demandes d'admission seront enregistrées sur un livre destiné à cet usage.

Elles seront signées des trois personnes qui présenteront le Candidat.

Les noms des Candidats et de leurs parrains seront affichés dans le cercle cinq jours avant le ballottage

Art. 2.

Le premier et le troisième mercredi de chaque mois, depuis le 15 Août jusqu'au 1er Juin, à huit heures et demie du soir, aura lieu le ballottage des candidats présentés. Tous les membres de la Société pourront y prendre part.

Pendant les temps des courses, le Président aura droit de convoquer des assemblées exceptionnelles pour y procéder d'urgence à l'admission des Candidats.

Art. 3.

Douze Membres devront être présens pour prononcer l'admission ou l'exclusion des Candidats.

Une boule noire sur six exclut la personne présentée.

On ne pourra demander qu'une contre-épreuve.

Le dépouillement des votes aura lieu publiquement par le Président ou Vice-Président, ou Commissaires, ou en leur absence, par le plus anciennement inscrit au tableau.

Art. 4.

L'année de la Société et du Cercle date du 1er Janvier jusqu'au 1er Octobre; chaque Membre de la Société et du Cercle doit, au moment de son admission 450 francs, à savoir :

150 francs d'entrée pour la Société; 100 francs pour sa souscription annuelle à la Société; 200 francs pour la souscription annuelle au Cercle.

Les autres années, il ne devra que 100 francs pour la Société, et 200 francs pour le Cercle.

Toute personne reçue entre le 1er Octobre et le 1er Janvier, paiera, au moment de son admission, 450 francs, comme il est dit ci-dessus; mais il ne sera tenu à rien payer pour l'année qui suivra celle de son admission.

Art. 5.

Chaque nouveau Membre devra sa souscription immédiatement après son admission. Si un mois après, il n'avait pas payé, son nom serait affiché dans le Cercle, sur un tableau dressé à cet effet; s'il devait encore au bout de deux mois, il cesserait de faire partie de la Société.

Tous les Membres de la Société devront leur souscription annuelle au 1er Janvier. Les noms de ceux qui n'auront pas payé au 1er Février seront affichés sur le tableau; s'ils n'ont pas payé au 1er Mars, ils cesseront de faire partie de la Société.

Art. 6.

Le Comité sera formé des douze Membres Fondateurs et de six autres Membres adjoints que les Fondateurs nommeront parmi les Membres de la Société.

Les fonctions de ces six Membres seront les mêmes que celles des Membres Fondateurs, et dureront six mois.

Art. 7.

Toute décision concernant le but que s'est proposé la Société, devra être prise par le Comité seul, et dans les formes voulues dans l'article suivant.

L'admission des nouveaux Membres est seulement exceptée de cette règle.

Art. 8.

Le Comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq Membres Fondateurs présens.

Le Président pourra réunir le Comité lorsqu'il le jugera convenable.

Si trois Membres du Comité demandent au Président à convoquer une réunion, il fixera un jour très-prochain, où elle devra avoir lieu.

Lorsqu'une réunion sera ainsi arrêtée, le Président en fera avertir les Membres, au moins trois jours d'avance, et vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Dans la lettre de convocation on fera connaître le motif de la réunion.

Art. 9.

Le Président, ainsi que tout le bureau, sera élu en assemblée générale à la simple majorité.

Art. 10.

Le Président règle l'ordre des délibérations, et il est chargé de veiller au maintien et à l'exécution des réglemens.

Le Président est également chargé de veiller à l'exécution des décisions du Comité.

Art. 11.

Toute proposition sera adoptée à la simple majorité.

Sur la demande d'un des Membres du Comité, on votera au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 12.

Au commencement des réunions du Comité, lecture sera faite du procès-verbal de la précédente séance; s'il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal, le Président donnera lecture de l'ordre du jour de la séance.

On ne pourra prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Art. 13.

Une assemblée générale, excepté pour les élections, ne pourra être convoquée que par une décision du Comité.

Art. 14.

Les Membres de la Société seront prévenus par écrit cinq jours avant chaque séance d'assemblée générale.

Art. 15.

Les Membres qui quitteront la France pour une année entière, pourront, sur leur demande, devenir Membres honoraires du Cercle pendant leur absence, sans cesser pourtant de payer leur souscription annuelle de 100 francs à la Société.

A leur retour, ils rentreront dans leurs droits, en avertissant par lettre le Président.

Art. 16.

Les Membres de la Société qui ne seront pas membres du Cercle, n'auront le droit de venir qu'aux assemblées générales.

Art. 17.

Tout Membre du Jockey-Club d'Angleterre, sera admis dans la tribune des courses, et aura son entrée au Cercle, sur l'invitation du Président, ou sur la demande qui lui en sera faite par deux Membres de la Société.

Le temps de chacune de ces admissions ne pourra jamais excéder un mois.

Art. 18.

Toute réunion pour objet politique, ainsi que toute discussion politique organisée, est interdite. Le nom du Membre convaincu de contravention à cette clause, sera rayé de la liste du Cercle par le Comité, et ce Membre cessera de faire partie du Cercle.

Art. 19.

En cas d'autres infractions graves au réglement ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le Comité sera tenu de convoquer une assemblée générale, qui décidera s'il y a lieu à prononcer l'exclusion du membre qui s'en sera rendu coupable.

Art. 20.

A la même séance générale, convoquée pour l'élection du Président et du bureau, les Membres du Cercle nommeront trois commissaires du Cercle. Les commissaires pourront être réélus.

Art. 21.

Quand les commissaires du Cercle seront appelés dans le Comité pour discuter des questions concernant le Cercle, ils auront voix délibérative.

Art. 22.

Les commissaires du Cercle seront chargés du détail d'organisation intérieure du Cercle, tel que service, ameublement, bibliothèque, journaux, etc.

Ils décideront les heures pendant lesquelles le Cercle sera ouvert; quels sont les jeux que l'on pourra y jouer.

Ils feront veiller à ce que l'on ne fume que dans l'appartement qui sera désigné à cet effet.

Ils fixeront le prix des cartes et de tout ce qui sera fourni dans l'intérieur du Cercle littéraire. On en dressera un tableau.

Ils prendront les mesures nécessaires pour qu'aucun livre ou journal ne soit emporté, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 23.

Le réglement constitutif de la Société et le présent réglement sont les seuls reconnus par elle.

Art. 24.

Ces deux réglemens seront imprimés et envoyés à chaque Membre.

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce.

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806, et l'arrêté du 31 Octobre 1832 concernant les courses de chevaux.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pour les courses de Paris, en 1834 :

1° Deux prix d'arrondissement, l'un de deux mille francs pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ; l'autre de trois mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

2° Un prix principal de cinq mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3° Un Prix Royal de douze mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Art. 2.

Une allocation de douze cents francs sera ajoutée aux fonds d'une poule qui sera disputée en une seule épreuve de deux kilomètres par les poulains entiers et pouliches de trois ans, s'il se présente au moins trois concurrents payant chacun cent cinquante francs d'entrée.

Les chevaux ayant gagné un prix d'arrondissement sont exclus de cette poule.

Art. 3.

Une allocation de deux mille francs sera ajoutée aux fonds d'une seconde poule qui sera courue après tous les prix par les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus, s'il se présente au moins quatre concurrents payant chacun trois cents francs d'entrée.

Seront exclus de cette course les chevaux qui auront gagné le prix principal ou le Prix Royal en 1834.

La distance a parcourir sera de quatre kilomètres en partie liée.

Art. 4.

La longueur des courses est ainsi fixée :

Pour les prix d'arrondissement, deux kilomètres en une seule épreuve pour les poulains entiers et pouliches de trois ans; deux kilomètres en partie liée pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Prix principal et Prix Royal, quatre kilomètres en partie liée.

Art. 5.

Si, pour un prix en plusieurs épreuves, les deux premières étaient gagnées par des chevaux différens, il y aurait lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 6.

Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Trois minutes pour les deux kilomètres, six minutes pour les quatre kilomètres.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle.

Art. 7.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la deuxième épreuve, n'aura point atteint le but dix secondes au plus tard après le vainqueur sera déclaré *distancé*, et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 8.

Les chevaux devront porter, selon leur âge, les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres	Hectogrammes	Livres.	Hectogrammes	
3 ans. . .	95	465 62	92	450 34	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	107	523 76	104	509 08	
5 ans. . .	112	548 24	109	533 56	
6 ans. . .	118	577 61	115	562 92	
7 ans et au-dessus.	122	597 19	119	582 50	

Art. 9.

Nul ne pourra engager dans une course à plusieurs épreuves un d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 10.

Pour pouvoir disputer un prix, les chevaux doivent avoir été visités à l'avance, admis et classés par le jury,

Art. 11.

A l'heure fixée pour la course, la cloche sonnera; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absents.

Art. 12.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart d'heure après elle sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement sans attendre les absents.

Art. 13.

Un jury, composé conformément à l'article 21 de l'arrêté du 31 Octobre 1832, jugera toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement au poids et à la conduite des jockeys. Il prononcera de même sur toutes les difficultés qui pourraient naître entre les concurrents pendant les courses au sujet des présentes dispositions ou des dispositions non rapportées de l'arrêté du 31 Octobre 1832.

Art. 14.

Un juge nommé par le Ministre du Commerce sera chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir et de désigner le vainqueur; à cet égard seulement les décisions du juge seront sans appel.

Art. 15.

Les dispositions de l'arrêté du 31 Octobre 1832, qui ne seraient

pas contraires aux présentes, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Paris, le 2 Juin 1834.

Signé DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le maître des requêtes,

Secrétaire général du Ministère du Commerce,

Signé VITET.

ARRÊTÉ.

—

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce :

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806 ;

Le réglement du 16 Mars 1825, et les arrêtés des 9 Juin 1826, 13 Avril 1827, 31 Octobre 1832, et 2 Juin 1834,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les courses seront classés en deux divisions, celle du Nord et celle du Midi, et en huit arrondissemens ou circonscriptions.

Art. 2.

Les époques et les circonscriptions des courses sont déterminées ainsi qu'il suit :

DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX.	ÉPOQUES DES COURSES.	NOMS DES DÉPARTEMENS composant les circonscriptions.
NORD.	Paris.....	Les courses commenceront le 1er dimanche de Septembre et devront être terminées dans les 1ers jours d'Octobre.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	Le Pin.....	Les courses commenceront dans les derniers jours de Juillet et devront être terminées le 10 Août	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	Nancy.....	Les courses commenceront le 15 Juillet et devront être terminées le 1er Août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	Saint-Brieuc.....	Les courses commenceront dans les derniers jours de Juin et devront être terminées le 8 Juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
MIDI.	Limoges.....	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Mai et devront être terminées le 30 Mai.	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	Aurillac.....	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Juin et devront être terminées le 5 Juillet.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	Bordeaux.....	Les courses commenceront le 10 Juillet et devront être terminées le 30 Juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	Tarbes.....	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Juin et devront être terminées le 15 Juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

f.

Art. 3.

Les prix sont classés dans l'ordre suivant :

1re classe : Grand Prix Royal ;

2e classe : Prix Royaux ;

3e classe : Prix Principaux ;

4e classe : Prix d'Arrondissement .

Art. 4.

Il y aura pour les courses de Paris,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

4° Un Prix Royal de 6,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

5° Un grand Prix Royal de 12,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

Pour les courses du Pin ,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus ;

4° Un Prix Royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Nancy,

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans ;

2° Un prix d'arrondissement de 2000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 3,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus ;

Pour les courses de Saint-Brieuc,

1° Un prix d'arrondissement de 800 francs pour les poulains entiers et pouliches de trois ans;

2° Un prix d'arrondissement de 1,200 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses d'Aurillac,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

4° Un Prix Royal de 5,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Bordeaux,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans:

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

4° Un Prix Royal de 5,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Limoges,

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus;

3° Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Tarbes,

1° Un prix d'arrondissement de 1,200 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans;

2° Un prix d'arrondissement de 1,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans;

3° Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de six ans et au-dessus ;

4° Un prix principal de 2,400 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Art. 5.

La longueur des courses est ainsi fixée :

A Paris, au Pin, et à Saint-Brieuc.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de trois ans.

2 kilomètres en partie liée pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

4 kilomètres en partie liée pour les prix principaux, les Prix Royaux et le grand Prix Royal.

A Nancy.

2 kilomètres en une épreuve pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans.

2 kilomètres en partie liée pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de cinq ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour le prix principal.

A Aurillac, à Bordeaux, et à Limoges.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

2 kilomètres en partie liée pour les prix d'arrondissement par les chevaux et jumens de cinq ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour les prix principaux et Royaux.

A Tarbes.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

4 kilomètres en une épreuve pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de cinq ans.

4 kilomètres en partie liée pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de six ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour le prix principal.

Art. 6.

Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour chaque épreuve de 2 kilomètres trois minutes ;

Pour chaque épreuve de 4 kilomètres, six minutes : toutefois le grand prix devra être couru en cinq minutes trente secondes.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle, et le prix ne sera pas donné.

Dans les courses à plusieurs épreuves; tout cheval qui, dans la 1re ou la 2me épreuve, n'aura pas atteint le but dix secondes au plus tard après le vainqueur, sera déclaré *distancé* et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 7.

Les chevaux doivent porter suivant leur âge les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres	Hectogrammes	Livres	Hectogrammes	
3 ans . .	95	465 02	92	450 34	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 *idem* . .	107	523 76	104	509 08	
5 *idem* . .	112	548 24	109	533 55	
6 *idem* . .	118	577 61	115	562 92	
7 *idem* . .	124	606 98	121	592 29	
Au-dessus de 7 ans.	130	636 35	127	621 66	

Art. 8.

Aucun prix ne pourra être couru que par des chevaux entiers ou jumens nés et élevés en France.

Art. 9.

Les prix d'arrondissement ne seront disputés que par des chevaux de la circonscription.

Les prix principaux ne seront disputés que par des chevaux de la division.

Les chevaux de toutes les divisions et circonscriptions indistinctement pourront concourir pour tous les Prix Royaux et pour le grand prix.

Art. 10.

Ne sera considéré comme cheval de la circonscription et apte à concourir pour les prix d'arrondissement, que celui qui aura été

élevé dans la circonscription de la course depuis l'âge de deux ans au moins, et qui y sera resté depuis cet âge jusqu'au moment du concours.

Une absence de plus de six mois pour entraînement ou tout autre motif ôtera le droit de concourir.

Art. 11.

Dans aucun cas, les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour des prix affectés à des chevaux d'un autre âge.

Art. 12.

Le grand Prix Royal de 12,000 francs ne peut être couru par un cheval ou une jument qui a gagné un prix d'une somme égale.

Art. 13.

Nul cheval ou jument ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure à celui qu'il aura déjà obtenu, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il peut être admis à courir un prix de même classe, en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée:

Cheval ou jument ayant gagné un prix, et courant pour un prix de même classe; 8 livres (39 hectogrammes, 16 grammes).

Cheval ou jument ayant gagné deux prix, et courant pour la troisième fois, un prix de même classe; 12 livres (58 hectogrammes, 74 grammes).

Ainsi successivement quatre livres de surcharge par chaque course pour un prix de même classe.

Art. 14.

Le cheval ou la jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra un prix d'une classe supérieure à celui ou ceux qu'il aura déjà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

Art. 15.

Un cheval ou une jument courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées dans l'espace de temps déterminé par l'article 6.

Art. 16.

Dans les courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par deux chevaux différens, il y aura une troisième épreuve; mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 17.

S'il se présente pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrens seront divisés par pelotons qui courront successivement, à moins que les coureurs, à la majorité, n'aiment mieux partir ensemble sur plusieurs lignes.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton seront désignés par le sort. L'ordre dans lequel les pelotons devront courir sera également fixé par le sort.

Les vainqueurs de chaque peloton courront entre eux, et le prix sera adjugé au cheval qui, dans cette seconde course, arrivera le premier.

Les prix qui, conformément au présent règlement, ne peuvent être gagnés qu'en plusieurs épreuves, ne seront point courus par pelotons. S'il se présente un nombre de chevaux considérable, on les placera sur plusieurs lignes; les rangs seront tirés au sort, à chaque épreuve.

Art. 18.

Le premier cheval dont la tête dépasse le but gagne la course. S'il y a incertitude de la part du juge, les deux chevaux arrivés les premiers au but devront courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 19.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet on devra produire un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né; et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci sera obligé de produire un second certificat signé par le premier propriétaire du cheval, et attestant le lieu de sa naissance.

Ces certificats, qui devront contenir en outre le signalement du cheval et sa généalogie, seront visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Des modèles de ces certificats seront envoyés aux préfets.

Art. 20.

Nul ne pourra engager dans une course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou

en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscr sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 21.

Pour les courses d'arrondissement de Paris, et pour les cour qui auront lieu dans les autres départemens, le jury sera com posé :

1° Du préfet qui présidera ;

2° De l'inspecteur général des haras dans l'arrondissement d quel se trouve le chef-lieu de la course ;

3° De cinq autres membres que le ministre choisira sur u liste de candidats double de ce nombre qui sera présentée par l préfet.

Quant au jury des courses qui auront lieu à Paris pour le pr principal, le Prix Royal et le grand prix, le ministre nomm directement, chaque année, les membres qui devront le com poser.

Si un des jurés nommés par le ministre dans les départem né pouvait, par quelque cause que ce fût, remplir cette fonctio le préfet pourvoirait immédiatement a son remplacement.

En cas d'absence de l'inspecteur général, il sera remplac par l'officier commandant l'établissement dans la circonscription d quel les courses ont lieu.

Art. 22.

Nul ne pourra être juré s'il a un cheval engagé dans une d courses.

Art. 23.

Un juge nommé par le ministre du commerce sera charg de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir, et d désigner le vainqueur ; à cet égard seulement les décisions d juge seront sans appel. Il assistera aux délibérations du jury av voix consultative.

Art. 24.

Pour pouvoir disputer un prix les chevaux doivent avoir é visités à l'avance, admis et classés par le jury.

Art. 25.

Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pou la course devra le faire inscrire ; huit jours à l'avance, sur u registre tenu à cet effet à la préfecture du département où

désirera le faire courir, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 18.

Deux jours avant celui du concours, elle devra faire conduire le cheval dans l'endroit désigné par le préfet pour être examiné par le jury, et, s'il y a lieu, être admis et classé pour la course.

Art. 26.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir avant la course une déclaration signée de lui, constatant que le coursier qu'il présente ne se trouve pas dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 12 du présent règlement. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix s'il a gagné. Ce prix appartiendra dès lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues.

Art. 27.

Dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur ne devrait pas recevoir le prix, ce prix appartiendra :

1° Dans une course à trois épreuves, à son concurrent dans la la troisième ;

2° Dans une course à deux épreuves au cheval qui sera arrivé le premier au but après le vainqueur dans les deux épreuves ; et à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Art. 28.

Il sera construit deux tribunes, l'une en face du but pour le jury ; l'autre en face de la première pour le juge.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance. Un des chronomètres sera placé dans le pavillon du jury, l'autre dans le pavillon du juge.

Le jury désignera les personnes qui tiendront les chronomètres.

Art. 29.

A chaque épreuve, les chevaux seront placés au point de départ suivant le sort.

Art. 30.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Dans les courses de Paris, le Ministre, et dans celles des dé-

partemens, le Préfet, fixeront au moins deux jours d'avance l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Art. 31.

A l'heure fixée pour la course, la cloche sonnera ; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

Art. 32.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux ; un quart-d'heure après, la cloche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement sans attendre les absens.

Art. 33.

Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

Si le jockey néglige ou refuse de se conformer à cette disposition, ou s'il est reconnu n'avoir plus le poids prescrit, il pourra être déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du gouvernement, et s'il a gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après lui, conformément à l'article 26.

Art. 34.

Tout cheval qui se jettera hors de la lice devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

Art. 35.

S'il est reconnu qu'un jockey, dans la course, a frappé le cheval de son adversaire, ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'au-

rait gagné ; le prix sera accordé au cheval qui aura obtenu l'avantage après le sien, conformément à l'article 26, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement.

Art. 36.

Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix du gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de courses.

Art. 37.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, relativement à l'application des présentes dispositions.

Après la signature du procès-verbal, la mission du jury cesse, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement au sujet de ces courses.

Art. 38.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement, concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 5 Janvier 1835.

Signé T. DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Ministère,

Signé : L. VIVIEN.

DOCUMENS OFFICIELS.

SUPPLÉMENT AU RÉGLEMENT DES COURSES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce;

Vu l'Arrêté du 5 Janvier dernier relatif aux courses;

Vu les observations de M. le Préfet de la Gironde au sujet des dispositions de l'article 4 dudit arrêté concernant les courses de Bordeaux.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Les courses de Bordeaux sont assimilées aux courses du Pin, en ce qui regarde l'âge exigé des chevaux pour être admis à concourir pour les prix à disputer dans ces courses.

Paris, le 27 Février 1835.

Signé DUCHATEL.

Pour ampliation :

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Ministère,

Signé L. VITET.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département du Commerce;

Vu les décrets du 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806, et le réglement du 5 Janvier 1835;

Arrête :

Art. 1er.

Il est établi des courses de chevaux à Nantes (Loire-Inférieure).

Art. 2.

Il y aura, pour les courses de Nantes :

1° Un prix d'arrondissement de 1000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre et au-dessus.

Art. 3.

Les courses de Nantes seront comprises dans la division du Nord, elles commenceront dans les premiers jours d'Août, et devront être terminées le 15 du même mois.

Art. 4.

La longueur des courses est ainsi fixée :

Deux kilomètres en une seule épreuve pour le prix d'arrondissement, couru par les poulains entiers et pouliches de trois ans.

Quatre kilomètres en partie liée pour le prix principal.

Art. 5.

Nantes et Saint-Brieuc seront considérés comme chefs-lieux de la même circonscription de courses, et par conséquent les chevaux de la circonscription de Saint-Brieuc pourront disputer les prix à Nantes, et réciproquement.

Art. 6.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 Janvier 1835 sont applicables aux courses de Nantes.

Le Ministre du Commerce,

Signé T. DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général,

Signé L. VITET.

RÉGLEMENT

DES COURSES

DE BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE PREMIER.

La même personne ne pourra faire recevoir plus d'un cheval pour le même prix, ni éluder cette mesure, en faisant inscrire un ou plusieurs chevaux sous le nom d'un ou plusieurs individus.

Art. 2.

Il sera placé un poteau de distance à 250 pas de celui du But. Dans les courses en partie liée, tout cheval qui, dans la première ou seconde épreuve, n'a pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur dépasse celui du but, n'est plus admis à courir l'épreuve suivante. Pour le reconnaître, un signal est fait par les juges au moment où l'épreuve est gagnée, et le juge, placé au poteau de distance, remarque le cheval qui ne l'a pas dépassé auparavant.

Art. 3.

Age des chevaux et poids à porter.

Chevaux de chasse	3 ans	120 liv.
	4 »	125
	5 »	131
	6 »	140
	Agés	142

Étalons, 3 livres de plus.
Pur sang, 10 livres de plus.
Chevaux de trait du Boulonnais, 150 liv.

Art. 4.

Dans les courses où le vainqueur peut être vendu, s'il est demandé, il est accordé cinq minutes aux amateurs pour en

faire l'achat : l'ordre d'arrivée des concurrens fixe le droit de chacun.

Art. 5.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure entre chaque épreuve.

Art. 6.

Tout jockey est obligé de se faire peser avec la selle avant de monter à cheval, et compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous.

Art. 7.

Tout jockey doit, après chaque épreuve, conduire son cheval, sans en descendre, à l'endroit indiqué, et se faire peser de nouveau par les juges. Dans le cas où le jockey se refuserait à cette formalité, ou n'aurait plus son poids, le prix serait décerné au cheval qui aurait dépassé le but le premier après lui. Tout jockey qui quittera sa ligne pour en croiser une autre, perdra par le fait.

Art. 8.

Dans les courses à plusieurs épreuves; un cheval ayant gagné la première, les autres se retirant, le prix appartient à celui qui a gagné la première épreuve, s'il se présente pour courir.

Art. 9.

Dans la course au trot, tout cheval qui prendra le galop devra être maintenu de suite par son cavalier, qui le fera pivoter sur place et reprendre le trot après un tour complet.

Art. 10.

Pour le départ, un commissaire placera les chevaux d'après le rang indiqué par le sort, le premier au poteau.

Art. 11.

Toutes contestations autres que celles relatives aux poids ou à la conduite des jokeys, seront renvoyées devant le *Jockey-Club* de Paris.

Art. 12.

Le réglement sera affiché sur le terrain des courses.

Art. 13.

Aucun cheval ne sera inscrit pour courir, si son propriétaire ne déclare qu'il connaît le réglement et promet de l'exécuter.

Art. 14.

Les commissaires seront spécialement chargés de la police des courses.

Boulogne, le 26 Juin 1835.

Les Commissaires des Courses de Boulogne,

A. R. DE PRÉVILLE,
ABOT DE BAZINGHEN,
JULES DE LABARRIÈRE.

Approuvé le présent réglement.

Boulogne-sur-Mer, le 26 Juin 1835.

Le Maire de Boulogne,
AL. ADAM.

Jugemens rendus par le *Jockey-Club* de Paris, dans sa séance du 27 Avril 1834.

Présidence de Lord H. SEYMOUR.

A. et B. désirant se soumettre à l'arbitrage du *Club*, une difficulté étant survenue entre eux, au sujet d'un *Steeple-chase*, ont constaté les faits suivans. Selon les conditions de cette course, le dernier arrivant au but devait payer l'enjeu du deuxième; et tous les concurrens devaient passer *à gauche* des drapeaux placés le long de la route à suivre, et celui qui s'écartait de cette règle était *distancé*. Le cheval de A. s'est abattu peu loin du point de départ, et par sa chute, tua presque son cavalier: A. pour le moment abandonna la lutte.

Cependant, ayant suivi les autres concurrens, il a vu que le cheval de B. refusait de faire le dernier saut, et que son propriétaire disait au cavalier qui le montait de se désister, et de passer à côté, ce qu'il a fait, laissant le drapeau *à gauche* au lieu de le laisser *à droite*, et est arrivé au but le 5^{me} (des 6 concurrens). A. voyant cela, a retourné en toute hâte à l'endroit où son cheval est tombé, l'a monté, et a fait le reste de la course en se conformant

aux conditions imposées. En conséquence, le juge a décidé que B. étant distancé, à cause de l'écart qu'il avait fait, était mis hors de course, et devait payer l'enjeu du 2me arrivé.

B. réclama contre cette décision, et ces deux Messieurs en référèrent au *Club* pour en décider.

Les Membres du *Club*, présens, s'étant retirés pendant vingt minutes dans la salle des délibérations. rentrèrent, et le Président rendit l'arrêt suivant.

« Après mûre discussion, et à la majorité de 9 voix sur 10, » les Membres du *Club* ici présens, ont déclaré que A. et B. » étaient distancés, en conséquence, les ont condamnés à payer » tous deux, par moitié, la somme due par le dernier arrivé » C. arrivé le deuxième. »

Séance *du* 17 *Août* 1835.

Présidence de M. de NORMANDIE.

Un cavalier, qui a gagné la course, descend de cheval au but avant d'entrer dans l'enceinte pour être pesé. Le juge le déclare *hors de course*, et l'empêche de courir dans la 2me épreuve. A. demande au Club si le juge a raison ou non.

Réponse du Club.— « Faire cette question au juge. — « Le juge » a-t-il la conviction que le jockey n'a pas altéré son poids. » — *Oui*, il a gagné ? —*Non*, il a perdu

---

Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux, et le développement des courses en Belgique.

La Commission directrice, en exécution de l'article 22 des statuts; portant qu'*elle tiendra un état de situation des Haras* (*Stud-Book*), *sur lequel elle inscrira tous les chevaux de pur sang nés dans le pays, etc.*, invite Messieurs les propriétaires, et éleveurs, à faire parvenir, sous le couvert du Président, rue Neuve, n° 17, l'indication détaillée de leurs chevaux, ou poulains de pur sang, leur généalogie, etc. — Toute négligence à cet égard empêcherait d'être admis aux courses, qu'à l'avenir, la Société ne pourra donner qu'aux chevaux ou élèves dont l'inscription aura eu lieu à une époque déterminée. Les Amateurs sont en outre priés de donner connaissance des étalons, jumens, pouli-

nières, etc., propres à la propagation, et à l'amélioration des races qui se trouve en Belgique.

Le Président,

Signé Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Une Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de Chevaux vient d'être établie à Payerne, en Suisse, sous la présidence de M. C. Martin. Les Membres sont des cantons de Vaud, Berne, Genève, Fribourg, et Neuchâtel. Un code de lois a déjà été adopté.

GUIDE DES ÉLEVEURS

DE POULAINS ET POULICHES DE PUR SANG,

DESTINÉS AUX COURSES.

PAR T. BRYON.

Prix : 6 fr. 1 vol. in-8° par souscription.

Sous ce titre sera publié, incessamment, un ouvrage qui contiendra les procédés suivis, pour l'élève des chevaux de courses, dans les différens Haras d'Angleterre. Ces procédés, variant beaucoup, on prendra soin d'expliquer avec détail le mode adopté par chaque éleveur en particulier depuis la naissance du poulain, pour la nourriture, le traitement, les soins généraux, etc.

A la suite sera une liste des chevaux gagnans en Angleterre depuis cinq ans, avec indication des Haras dont ils sont sortis.

Comme on le voit, tout sera pratique dans cet ouvrage, où chaque éleveur pourra puiser la méthode qui lui conviendra le mieux selon son goût, et surtout selon sa localité, et les ressources que lui offrira, à moins de frais, la contrée où il voudra faire ses élèves. On comprend qu'un ouvrage de ce genre sera aussi de l'utilité la plus grande à ceux qui élèvent des chevaux provenant du croisement des étalons de Pur Sang avec les jumens indigènes, et que les renseignemens qu'ils y trouveront leur serviront pour faire de bons élèves, soit comme chevaux de cavalerie soit comme carrossiers.

EXPLICATION

Des Abréviations employées dans cet Ouvrage.

Al.	alezan *ou* alezane.
All^{d} All^{de}	Allemand, Allemande.
Angl.	Anglais *ou* Anglaise.
app^{t}	appartenant.
Ar.	Arabe.
Auv^{te}	Auvergnate.
b.	bai *ou* baie.
bl.	blanc *ou* blanche.
br.	brun *ou* brune.
Bret.	Breton *ou* Bretonne.
ch. chev.	cheval *ou* chevaux.
dis.	distancé *ou* distancée.
ent.	entier *ou* entiers.
épr.	épreuve.
E. R.	Étalon Royal.
Esp.	Espagnol *ou* Espagnole.
Et. app.	Etalon approuvé.
fl. de p.	fleur de pêche.
Fr.	Français *ou* Française.
fr.	francs.
gr.	gris *ou* grise.
isab.	isabelle.
j. *ou* jum.	jument *ou* jumens.
kilog.	kilogrammes.
kilom.	kilomètres.
Lim^{n} Lim^{ne}	Limousin, Limousine.
liv.	livres.
m.	minutes.

Meckl.	Mecklembourg.
mèt.	mètres.
n. n^{re}.	noir, noire.
Nav^{n}, Nav^{ne}.	Navarrin, Navarrine.
N^{d}, N^{de}.	Normand, Normande.
P. S.	Pur Sang.
ret.	retiré *ou* retirée.
rou.	rouan *ou* rouanne.
s.	secondes.
1/2 s., d. s. *ou* demi s.	demi-sang.
3/4 s. *ou* 3/4 sang.	trois quarts sang.

Les chiffres 1. 1. — 2. 2., etc.; à droite dans les Courses en partie liée indiquent l'ordre d'arrivée de chaque concurrent dans les 1re, 2^{me} et 3^{me} épreuves.

---

100 livres de France font 112 liv. d'Angleterre., poids de cavalier (*horseman's weight*. Angl.).

Le mètre a 3 pieds 11 lignes environ ; la toise 6 pieds, ancienne mesure. Au mois de Septembre 1809, la longueur de la course au Champ-de-Mars fut de 1 880 toises.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

RELATIVE AUX COURSES

DE CHEVAUX.

Souvent, dans les courses, il arrive des discussions ou des réclamations, pendant ou après les épreuves; alors le jury est appelé à prononcer sur les récriminations, plus ou moins graves, de la part des concurrens. Il arrive aussi, quelquefois, que les parties intéressées ne veulent pas s'en tenir à la décision du jury, qui est cependant très compétent en pareille matière, ainsi que le prouve une décision du Conseil d'Etat qui a pensé comme M. le Ministre du Commerce et M. le Préfet, auquel A. s'était adressé pour faire annuler les décisions du jury; mais ce magistrat les a maintenues, en considérant que la nature des choses voulait que le jury fut seul appréciateur des faits, ce qui a aussi été approuvé par M. le Ministre du Commerce,

Il résulte de ce jugement du Conseil d'Etat, 1° *que le jury nommé pour présider aux courses de chevaux, est juge souverain de la question de savoir, si un cheval a serré et jeté contre la corde un cheval adverse dont le jockey a été renversé*; 2° *que le jury peut annuler l'épreuve, et en faire recommencer une autre, lorsqu'il pense que c'est sans intention de la part du jockey, que le choc des deux chevaux a eu lieu.*

VOICI LES FAITS :

Aux courses de 1834, B. propriétaire d'un cheval, et A. propriétaire d'un autre, se sont mutuellement conduits, par leurs appels successifs, jusque par devant le Conseil d'Etat.

Il s'agissait d'un jockey qui aurait été *coupé* pendant l'épreuve. Aux dernières courses, pour le prix du Prince Royal, même réclamation fut élevée par C. contre D. Le jockey qui montait le cheval de C. se plaignit d'avoir été *coupé* par le jockey montant

la jument de A.; mais le témoignage étant difficile, C. ne donna pas suite à cette affaire. A. et B. ont mis plus d'obstination dans leur procès.

Une poule fut ouverte aux courses de 1834, à Paris, entre des poulains entiers et pouliches de trois ans. Quatre concurrens s'étaient présentés; ils avaient chacun versé un droit d'entrée de 150 fr., et l'Etat donnait en outre une allocation de 1,200 fr. : le prix était donc de 1,800 fr. Un quart-d'heure après la cloche sonnée, deux concurrens sont absens; la lice s'ouvre avec les deux autres : les chevaux d'A et B. sont lancés. Vers le tiers de la course, le jockey de B. est jeté à terre; le chev. d'A. dépasse son adversaire; il sort de la lice, franchit la corde extérieure, rentre ensuite dans l'hippodrome, et arrive le premier au but en deux minutes cinquante-neuf secondes, trois cinquièmes. Le prix lui était acquis si l'incident n'avait pas eu lieu.

Mais une réclamation s'élève : le chev. d'A. avait-il serré son adversaire et l'avait-il jeté sur la corde avant de le dépasser? La question était grave; l'affirmative pouvait, d'après l'article 27 du réglement du 31 Octobre 1832, faire déclarer incapable de courir à l'avenir, pour aucun prix du Gouvernement, le jockey de A.; la poule était perdue pour ce cheval et acquise au chev. de B.

En présence de ces dispositions, le jury, pesant les divers témoignages, déclare que c'est sans la volonté du jockey de A. que le choc a eu lieu, l'excuse; mais décide que la course est nulle, et qu'elle sera recommencée le jour même. A. proteste contre cette décision, et se refuse à une seconde épreuve. B., propriétaire de l'autre cheval, dit qu'il est prêt à recommencer. C., qui était un des quatre premiers concurrens, se présente alors avec une jument, et prétend qu'ayant payé le droit d'entrée, et la course ayant été annulée, il a le droit de concourir; le jury rejette cette prétention qui n'a plus eu de suite. Le cheval de B. entre seul dans la lice; il franchit les deux kilomètres en deux minutes vingt-neuf secondes quatre cinquièmes, temps moindre que le *maximum* fixé par le réglement; il est déclaré par le jury vainqueur de la poule.

PROJET D'ORGANISATION DE NOUVELLES COURSES PRÈS PARIS.

Dans la prairie de Coupière, dépendant de la commune de Gif, située dans la jolie vallée de Chevreuse, il existe un magnifique hippodrome pour les courses de chevaux.

Les personnes qui s'intéressent à l'amélioration des races de chevaux en France, sont invitées à se réunir pour faire les fonds de prix à décerner aux vainqueurs, à acquitter les frais de courses, et enfin les indemnités à accorder aux propriétaires ou locataires de la prairie de Coupière, auxquels les courses occasionneront quelque dommage.

Une commission composée de propriétaires de la vallée sera chargée de l'emploi des fonds provenant des souscriptions. Le compte en sera rendu public; le Maire de Gif est chargé de recevoir les fonds, ou à Paris, rue de l'Université, n° 57.

Gif est à 6 lieues de Paris.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LES HARAS.

Par suite d'ordonnance du Roi, M. le Baron de Coetdihuel, directeur du haras du Pin, est nommé agent général des remontes pour les haras. M. Perrot, directeur du dépôt d'étalons de Libourne, remplace M de Coetdihuel au haras du Pin, comme directeur.

M. de Vaublanc, ancien directeur de dépôt d'étalons, est nommé inspecteur au haras du Pin, en remplacement de M. Duval, qui passe directeur à Rhodez.

M Parisot, régisseur au haras de Rosières, est nommé inspecteur dans ce même établissement, en remplacement de M. Bioche, nommé directeur à Cluny.

M. Sauvagnac, régisseur à Tarbes, passe directeur du dépôt de Libourne.

M. Maffre de Verdts, directeur du dépôt de Cluny, est nommé directeur de l'école vétérinaire de Lyon.

Par arrêtés de M. le Ministre du Commerce, M. Fluchaire, régisseur de 1re classe au haras du Pin, est envoyé en la même qualité au haras de Rosières.

M. Lefèvre de Sainte-Marie, ancien élève de l'école agricole de Grignon, est nommé régisseur de 2me classe au haras du Pin.

M. de Rivière, surveillant au haras du Pin, est nommé agent spécial de 2e classe au dépôt d'Angers.

M. Paulin de Theliu, surveillant de 1re classe au haras de Rosières, est passé en la même qualité au Pin.

M. Sarrans, surveillant de 2e classe au dépôt de Pau, passe aussi au Pin.

M. Drieu, surveillant surnuméraire au haras du Pin, est nommé surveillant de 2me classe au dépôt de Pau.

M. Masse, surveillant surnuméraire au haras de Rosière, est nommé surveillant de 2me classe au haras du Pin.

VOTES EN CE QUI CONCERNE LES ENCOURAGEMENS A DONNER A L'ÉLÈVE DES CHEVAUX.

(Orne.) 9,300 fr. votés pour être distribués en primes aux jumens poulinières et à leurs produits, et pour former les prix de course dits *prix locaux*.

(Maine-et-Loire.) 6,000 fr. dont une moitié sera affectée à des primes, et l'autre à fonder des prix de course qui seront disputés à Angers.

EXPLICATION

De quelques termes techniques usités dans

les

CALENDRIERS DES COURSES,

ET RÈGLES GÉNÉRALES

RELATIVES AUX COURSES DE CHEVAUX

observées en Angleterre.

Jockey-Club. — C'est une assemblée d'Amateurs formant une société (1) qui règle et prononce d'un commun accord sur toute espèce de matière relative aux Courses de Chevaux.

Match signifie deux chevaux appariés pour courir une distance convenue, chaque propriétaire pariant que le sien surpassera son antagoniste en vitesse.

Sweepstakes est un mot composé, et que l'on attribue, dans l'origine, à un certain jeu de cartes : il s'applique maintenant aux gagnans de tous enjeux ou paris, et, est très en usage aux courses de chevaux, en ce qu'un nombre d'amateurs déposent chacun une certaine somme pour former une poule, qui est courue, en général, par des chevaux de tout âge.

Stone est un poids Anglais de quatorze livres, applicable aux chevaux.

(1) Le cercle du Jockey Club Français est rue du Helder, n° 2.

Catch weights, poids pour attraper, se dit lorsque les parties nomment un jockey pour monter sans être pesé.

Give and take plates. — Les prix dits donner et prendre, sont pour les chevaux de 14 paumes (1) qui devront porter un certain poids, ceux d'une taille au-dessus devant en porter davantage, et à ceux au-dessous, être accordé une proportion de sept livres par pouce.

Whim plate. — Le prix dit fantaisie, est un poids en proportion de l'âge et en proportion des pouces.

Post-match consiste à insérer l'âge des chevaux dans les conventions, et à faire courir tel ou tel cheval du même âge, sans déclarer lequel, jusqu'à son arrivée au point de départ.

L'âge des chevaux se compte du 1er Mai, c'est-à-dire que tout cheval né dans le courant de l'année 1835, sera censé âgé d'un an au 1er Mai 1836 (2).

Handicap-match. — Cette *match* est arrangée comme suit: Trois personnes, A, B, et C, mettent chacune une somme égale dans un chapeau. C, est censé juge et arrange un pari par écrit entre A, et B, pour faire courir leurs chevaux respectifs. Quand ces deux ont lu l'écrit, ils mettent chacun une main dans la poche, la retire, et l'ouvre simultanément. Si tous les deux ont de l'argent à la main, le pari est confirmé; si ni l'un ni l'autre n'a de l'argent, il est nul. Dans les deux cas, le juge (*handicapper*) retire les enjeux du chapeau; si l'un a de l'argent, et l'autre point, le pari est également nul; mais dans ce cas là, celui qui en a retire les enjeux.

(1) Paume (*hand* Angl.), est une mesure de 4 pouces Anglais, ou 3 3/4 pouces Français, en usage seulement pour mesurer la taille des chevaux.

(2) A une réunion du Jockey Club Anglais, le 25 Avril 1833, il fut ordonné qu'après la fin de 1833, l'âge des chevaux se compterait à Newmarket (*seulement*), du 1er Janvier au lieu du 1er Mai.

Play or Pay, *jouer* ou *payer* veut dire que les paris convenus avec cette clause doivent être payés, quand bien même le cheval sur lequel dépendent les paris n'aurait pas couru.

Le cheval dont la tête est la première au but gagne la course.

Les Jockeys doivent amener leurs chevaux au poteau où sont les balances pour être pesés; et celui qui descend avant d'y être arrivé, ou qui manque de poids, est *distancé*.

Si un Jockey tombe de cheval, et qu'il se trouve une personne du même poids pour le remplacer, il prendra sa place de même que si l'accident n'était pas arrivé, pourvu qu'il retourne à l'endroit où le Jockey est tombé

Les chevaux n'ont pas le droit de courir, sans que le propriétaire ait présenté un certificat de leur âge, s'il est requis, dans le temps spécifié dans les articles, excepté où les chevaux âgés sont admis; alors, un plus jeune cheval peut être reçu sans certificat, pourvu qu'il porte le même poids que les chevaux âgés.

Un pari confirmé ne peut être déclaré nul, sans consentement mutuel.

Tout parieur peut demander des enjeux, et sur le refus, *le pari est nul*.

Si l'un des parieurs est absent le jour de la course, on pourra faire une déclaration publique, sur le terrain, et demander si quelqu'un veut faire les enjeux pour le parti absent, et si personne n'y consent, *le pari peut être déclaré nul*.

Les paris convenus d'être reçus ou payés en ville, ou en tout autre endroit, ne pourront être dédits sur la course.

Si l'on fait un pari pour un jour désigné pendant une des réunions, et que les intéressés conviennent de changer le jour, tous les paris doivent être tenus; mais si elle est courue à une assemblée différente, les paris faits avant le changement de jour *sont nuls et non avenus*.

La personne qui parie les avantages, ou la personne qui parie la plus forte somme contre la plus faible, a le droit de choisir son cheval.

Quand une personne a fait choix d'un cheval, tous les autres

chevaux lui sont en opposition, mais il n'y a pas de course, excepté que quelque autre ne coure avec lui.

Les paris faits tandis que les chevaux courent, ne sont déterminés que lorsque le prix est gagné, *si ce tour* de course n'est pas mentionné au moment du pari.

Lorsqu'un prix doit être gagné *en deux épreuves*, la préférence des chevaux est déterminée par les places qu'ils occupent aux secondes épreuves.

Tous chevaux courant au dehors du poteau, et qui ne retournent pas, sont (1) *distancés*.

Tous chevaux retirés de la course, avant que le prix soit gagné, sont *distancés*.

Les chevaux sont également *distancés*, dont les jockeys croisent où coudoient en courant, lorsque le contraire a été convenu.

Un pari fait après une épreuve, est nul, si le cheval sur lequel on a parié ne court pas le second.

Lorsque trois chevaux ont gagné chacun un tour il *n'y* a *qu'eux seulement* qui doivent courir le quatrième, ce qui déterminera la préférence, n'y ayant aucune différence entre eux.

On ne peut pas être distancé dans une quatrième *épreuve*.

Les paris sont déterminés lorsque le cheval ne court pas. Quand en pariant on fait usage du mot « *absolument*, » ou « courir ou payer, » par exemple : Je parie qu'Espérance, chev. br. appartenant au haras Royal du Pin gagnera « *absolument* » le prix Royal à la réunion de l'automne de 1836 au Champ-de-Mars » le pari est perdu, quoiqu'il ne coure pas, et gagné quand bien-même il aurait parcouru la course tout seul.

En courant les épreuves, si dans les tours on ne peut décider quel est le premier cheval, ce tour ne compte pour rien, et ils peuvent tous recommencer, excepté que ce ne soit le dernier tour; et dans ce dernier cas, il n'y a que les deux chevaux sur lesquels on était indécis qui doivent courir; mais si au contraire, c'est entre deux chevaux, dont le gain du tour n'aurait pas déter-

(1) Distancé se dit d'un cheval qui reste 240 yards (mesure anglaise) derrière le premier dans la course.

miné la course, alors ce tour ne compte pas, et ils peuvent tous recommencer de nouveau.

Les chevaux payant dédits sont ceux qui ont été battus lorsque les arrangemens sont *courir* ou *payer*.

Les paris faits sur les chevaux qu'ils gagneront plusieurs prix sont valables jusqu'au 1er Mai.

L'argent donné pour faire un pari n'est pas rendu si la course n'a pas lieu (1).

Quand on propose un pari, si l'on dit premièrement *c'est fait*, ou *ça va*, la personne qui répond *ça va*, confirme le pari.

Toutes *poules* et tout *paris* sont nuls, en cas de *mort* de l'une des parties avant d'avoir été déterminé.

1 mille Anglais contient 8 furlongs ou 1760 yards (*verges* Fr.), ou 5280 pieds. Un furlong contient 220 yards ou 660 pieds, ou 7920 pouces, un yard contient 3 pieds, ou 36 pouces.

(1) Cet usage, sur les terrains de courses, en Angleterre, demande quelque explication. Par exemple : A, dit à B, je vous parie 1,000 fr. sur ce cheval, B ne veut pas, mais A dit « je vous donne 100 fr. pour faire le pari. » Cet argent n'est pas rendu, quand même la course n'aurait pas lieu.

ÉTABLISSEMENT

DE COURSES

A Maisons-sur-Seine,

POUR

LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHEVAUX DE PUR SANG EN FRANCE.

Les résultats obtenus jusqu'ici pour l'amélioration des races de chevaux de pur sang en France, sont demeurés bien au-dessous des efforts tentés par l'administration des haras, et la Société d'Encouragement, dans le but d'imprimer un grand essor à cette branche si importante pour la richesse et les besoins du pays.

Nos rapports, chaque jour plus fréquens avec l'Angleterre, cette contrée si favorisée pour la beauté et l'excellence de ses chevaux, ont singulièrement contribué au développement de nos connaissances et de notre goût à cet égard; mais il était indispensable de remédier aux obstacles sans nombre qui rebutent les plus ardens amateurs, lorsqu'ils veulent s'occuper de la propagation des races de pur sang sur une plus grande échelle.

Paris est, sans contredit, le point le plus important, et par les richesses qui s'y trouvent réunies, et par la

constante affluence d'étrangers qui s'y fixent ou viennent y faire un long séjour. De toutes les grandes villes de France, c'est pourtant la seule qui soit aussi mal partagée, pour offrir une localité réunissant les conditions nécessaires à l'éducation et au développement des facultés des chevaux de courses. Aucun terrain n'existe dans le voisinage de la capitale qui soit favorable à l'entraînement, et c'est à cette cause qu'il faut certainement attribuer le petit nombre des concurrens qui se présentent pour disputer les prix. Quel est en effet le véritable amateur qui puisse se décider à sacrifier un cheval de pur sang sur un hippodrôme aussi funeste que celui du Champ-de-Mars?

Une étude approfondie des courses anglaises, l'exacte exploration des terrains qui sont consacrés à cet exercice, dans ce pays, ont donné à un amateur le désir de fonder en France, et le plus près possible de la capitale, un établissement qui puisse rivaliser avec les meilleurs terrains de courses de nos voisins.

L'étendue et la planimétrie des prairies de Maisons-sur-Seine, la beauté de la route à parcourir, qui ne demande pas beaucoup au-delà d'une heure de trajet, doivent faire regarder cette situation comme la plus convenable et la plus heureuse pour y fixer toutes les courses. Un emplacement parfaitement favorable et contigu aux prairies est tout disposé pour la construction immédiate d'écuries semblables à celles de Newmarket. Elles seront commencées à la demande de tous les amateurs qui voudront avoir des élèves habituellement en traîne, sans qu'aucun frais additionnels, aux prix très-modérés de la

location, soient imposés aux colons de ces *Training-Stables*.

Un établissement de cette nature manquait à la France; la faveur générale ne saurait donc lui faillir, car chacun aura saisi du premier coup-d'œil toutes les conséquences avantageuses qu'il promet.

Aucun emplacement n'offre plus d'avantages que celui de Maisons aux propriétaires de chevaux de courses ainsi qu'aux amateurs qui peuvent désirer faire des élèves. La certitude d'avoir toujours la disposition d'une pelouse douce et unie, et d'un terrain d'une qualité invariable déterminera surtout un grand nombre d'Anglais à naturaliser en France une partie des chevaux de sang qu'ils laissent dans leur pays, dans la crainte de les estropier ici. Leur concurrence dans la lutte fournira au fondateur la possibilité de doter la France d'un spectacle rival de ces courses anglaises qui ont le privilége d'attirer à Epsom et à Ascot toutes les notabilités de Londres.

On peut ajouter que pas un terrain de course anglais, ne présente autant d'attraits que cet hippodrôme si rapproché de Paris; car nul n'offre l'aspect ni d'un beau fleuve, ni d'un parc immense et magnifiquement planté, ni la vue d'un splendide château dominant toute la lice. Un but si attrayant pour la curiosité et la promenade ne saurait manquer de paraître digne en tout de la première capitale du monde, et toute la population aisée de Paris se portera à ces courses qui doivent avoir lieu chaque année.

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX.

1834.

COURSES DE LA SEINE.

Bois-de-Boulogne, *le* 20 *Janvier*.

Course Particulière.

700 fr. Poule par 7 souscripteurs à 100 fr. chacun, 1 mille et 3/4, une épreuve; cavaliers-propriétaires.

Mathilda, jum. al. appart au Prince de la Moskowa P S. montée par M. Edgard Ney, vainqueur contre Flyer, ch. b. de M. Chéri Salvador, 3/4 S. monté par M. Edward Carey; Feragus, ch. gr. de M. Casimir Périer, 3/4 S. monté par M. Mosselmann; Beggar, ch. gr. du Comte d'Hédouville, 3/4 S. monté par son propriétaire; une jument gr. du Comte de Bésenval, 3/4 S. montée par le Comte de Vaublanc; un cheval gr. de M. de Normandie, 3/4 S. monté par son propriétaire; et un cheval b. du Baron Sanegon, 1/2 S. monté par son propriétaire.

Bois-de-Boulogne, *le* 24 *Janvier*.

500 fr. Pari, 1 mille, une épreuve, poids convenu. Cavaliers-propriétaires.

Un cheval de chasse appart à M. de Normandie, monté par son propriétaire, vainqueur contre un cheval b. du Baron Sanegon, 1/2 sang, monté par M. Ernest Leroy.

—

500 fr. Pari, 2 milles, 1 épreuve.

Flyer, ch. b. appart à M. Chéri Salvador, monté par M. Edward Carey, vainqueur contre Feragus, ch. gr. de M. C. Périer, monté par M. Mosselmann.

—

200 fr. pari. 1/2 mille, une épreuve.

Une jument gr. appart à M. Edgard Ney, montée par son propriétaire, vainqueur contre une jument al. de M. de Pontalba, montée par M. Mosselmann.

Bois-de-Boulogne, *le* 13 *Février*.

Courses Particulières.

Pari, 1 mille, une épreuve.

Rob-Roy, ch. de M. Mosselmann, vainqueur d'une demi-longueur de tête, contre Ivanhoe, ch. de M. Casimir Périer.

Pari, un 1/2 mille, une épreuve.

Ivanhoe, ch. de M. Casimir Périer, vainqueur d'une longueur de tête, contre Rob-Roy, ch. de M. Mosselmann.

Le 10 Mars.

1,000 fr., pari, 1/2 mille, une épreuve.

Un cheval appart à M. Lupin, P. S. Angl., 112 liv. monté par son jockey, vainqueur contre un cheval du Baron de Vaublanc, 1/2 sang, 98 liv.

—

1,500 fr., poule, 3 souscripteurs à 500 fr. chacun, chevaux de chasse. Cavaliers-propriétaires.

Un cheval appart à M. Fleury, monté par son propriétaire, vainqueur d'une encolure contre un cheval de M. Lupin, monté par son propriétaire, et un cheval de M. Charles Laffitte.

Le 13 Mars.

1,000 fr., pari, 1/2 mille, une épreuve 140 liv. chacun.

Un cheval de chasse br. appart à M. Fleury, monte par M. Fleury jeune, vainqueur, par deux longueurs, contre Rob-Roy, ch. de M. Mosselmann, monté par son propriétaire.

—

1,000 fr., contre 500 fr. pari pour Rob-Roy contre le même cheval, un 1/2 mille, 140 liv. une épreuve.

Rob Roy, chev. appart à M. Mosselmann, monté par son propriétaire, vainq. d'une encolure, contre le chev. de chasse br. de M. Fleury, monté par M. Fleury jeune.

—

1,000 fr., pari, un 1|2 mille, une épreuve, poids égal.

Un cheval appart à S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans (P. S.) monté par M. Carey, vainqueur d'une tête contre un cheval de M. Charles Laffitte. (P. S.)

Le 20 Mars.

1000 fr. Pari, 1|2 mille, une épreuve, poids convenu.

Piccadilly, ch. b. appart à M. Auguste Lupin, (P. S. Anglais,) 6 ans, 106 liv. vainqueur d'une demi-longueur contre Élésia, jum. b. de S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans (P. S.) 4 ans, 96 liv.

LOIR-ET-CHER.

Steeple-Chase.

Course au Clocher.

BLOIS, 22 *Mars.*

Dans la Plaine de Coulanges.

Distance une lieue à travers des fossés. etc, etc.

Young-Maleck ch. appart à M. Fouquier, de sang Arabe, monté par son propriétaire, vainqueur contre un cheval Anglais de M. Poqueley, (3|4 sang), monté par

M. Leeds, 2me, dans une 2me épreuve ; un cheval de M. Martin et un cheval de M. Matron.

Nota. MM. Fouquier et Leeds étant arrivés en *méme temps* et *de front*, une deuxième lutte fut nécessaire entre ces deux messieurs, laquelle fut décidée en faveur du premier.

Course au Clocher.

Steeple-Chase.

Dans la Vallée de Bièvre, près de Jouy.

Le 1er Avril.

1,500 fr. Poule par 6 souscripteurs, enjeu 250 fr. chacun. Le dernier arrivant paiera l'enjeu du deuxième ; distance environ une lieue dans laquelle se trouvaient plusieurs haies, palissades, barrières et fossés à franchir. Poids 144 liv. chacun.

Mayfly, jum. gr. appt au Cte de Vaublanc, montée par son propriétaire, vainqueur contre Napoléon, chev. b. de M. Gould, monté par M. Allouard, 2me. Leamington, ch. b. de M. Wilkinson, monté par son propriétaire, 3me, malgré son renversement dans un marécage.

Le juge n'a placé que les trois chevaux ci-dessus ; les autres étaient :

Guitare, jum. gr. de S. A. R. le Duc d'Orléans, montée par M. Carey, qui tomba trois fois, et une fois s'écarta de la route, 4me, Sir Bob, ch. gr. de M. de Normandie, monté par son propriétaire, 5me, et Sidney, chev. al. de M Chat Laffitte, monté par M. Horlock, 6me.

CHAMP-DE-MARS, *le 4 Mai.*

Courses instituées par la Société d'Encouragement pour l'amélioration de la race des chevaux en France.

1re Course; 2,000 m.

2,200 fr. Un tour du Champ-de-Mars, une épr.; poulains et pouliches de 3 ans, 104 et 101 liv. Entrée 200 fr.

Ibis, pn bai br. appt à M. Rieussec, issu de Young Rainbow, et de Léopoldine, monté par Mason, (*bleu*) vainq. contre Waxy, pn b. de M. Brown, issu de Young Milton et de Luna, qui jeta son jockey, et Rolla, pn gr. du Cte de Cambis, issu de Rowlston et de Hébé, qui trébucha.

2me Course.

2,500 fr. Un tour, 2000 mètres en partie liée, ch. et jum. de 4 ans, 113 et 110 liv. Entrée 200 fr.

Hercule, ch. al. appart à M. Rieussec, issu de Rainbow et d'Amabel, monté par Mason (*bleu*), vainqueur 1re épreuve 2 m. 24 1/5 s.; 2me 2 m. 23 2/5 s. 1. 1.

Fra-Diavolo, ch. br. de Lord Henry Seymour, issu de Filho da Puta et de Ténériffe. 1re épr. 2 m. 24 2/5 s. 2me 2 m. 23 4/5 s. 2. 2.

Noéma, jum. al. du Cte de Cambis, issue de Young Rowlston et de Vittoria. 1re épr. 2 m. 31 s. 2me 2 m. 30 1/5 s. 3. 3.

Young Whisker ch. b. de M. Brown fut retiré avant le concours.

Le 8 Mai.

2me Jour. 3me Course.

1,200 fr. Un tour en partie liée, poulains et pouliches de 3 ans 104 et 101 liv. Entrée 200 fr.

Arlette, pouliche b. appart à M. Fasquel, issue de Tigris et de Pasquinade, vainqueur en deux épr. contre 1. 1.

Waxy, pn. b. de M. Brown de Bordeaux. 2. 2.

4me Course.

3,000 fr. Un tour en partie liée, ch. et jum. de 5 ans et au-dessus; poids pour 4 ans 113 liv., 5 ans 117 liv., 6 ans et au-dessus 121 liv., jum. 3 liv. de moins. Entrée 300 fr.

Héléna, jum. gr. appart à M. Rieussec, issue de Rainbow, et de Young Urganda, 1re épr. 2 m. 23 2|5 s, 2me s'est dérobée. 1. der.

Fra-Diavolo, ch. br. de Lord H. Seymour, 4 ans, monté par Buckle, (*orange*), vainq. 1re épr. 2 m. 23 3|5 s., 2me 1er arrivé; il fit la 3me seul au petit galop. 2. 1. 1.

Georgina, jum. b. de M. Rieussec, issue de Rainbow, et de Léopoldine 5 ans, 1re épr. 2 m. 29 s., 2me retirée 3. ret.

Frédéric Aldford, ch. br. du Cte de Castellane, issu d'Aldford, et d'une jum. Angl., 7 ans, 1re épr. 2 m. 58 4|5 s., 2me distancé. 4. dis.

—

5,000 fr. deux tours, en partie liée, ch. et jum. de tout âge. Entrée 500 fr.

Miss Annette, jum. b. appt à Lord H. Seymour, issue de de Reveller et d'Ada, 4 ans, 110 liv. 1re épr. 5 m. 56 1⁄5 s., 2me. 5 m. 2 1⁄5 s., 3me 5 m. 1 2⁄5 s. 1. 2. 2.

Hercule, ch. al. appart à M. Rieussec, issu de Rainbow et d'Amable ; 4 ans, 113 liv., monté par John Mizen (*bleu*), vainqueur 1re épr. 5 m. 56 2⁄5 ; 2me 5 m. 1 s ; 3me 5 m. 0 4⁄5 s. 2 1. 1.

Le 11 Mai.

UN VASE DE 1500 FR., ET 1,000 FR., ESPÈCES, 2 tours, une épreuve ; chevaux et jumens de P. S. de tout pays, et tout âge ; portant du poids pour âge, comme indiqué plus haut.

Tim, ch. al. appart au Comte Demidoff, issu de Middleton, et sa mère Sea-mew, sœur de Sailor, 4 ans, 113 liv., monté par John Mizen (*vert et orange, galonné en or*), vainqueur en 4 m. 59 3⁄5 s. contre Piccadilly, ch. b, de M. Lupin, issu de Reveller, et de Spermacitty, par Whalebone, âgé, 121 liv., en 4 m. 59 4⁄5 s. ; Hercule, ch. al. de M. Rieussec, 4 ans, 113 liv., en moins de 5 minutes; Navarin, ch. b. du Cte Demidoff, issu d'Orville, et de Lacerta, âgé, 121 liv., en 5 m. 6 2⁄5 s., et Tourist, ch. n. de Lord H. Seymour, issu de Doctor Syntax, et de Grosvenor Mare, 5 ans, 117 liv., en 5 m. 7 s.

UN VASE EN VERMEIL DE 4,000 FR. offert par M. le Cte Demidoff; un tour en partie liée, ch. et jum. de tout âge, et de toute espèce, nés et élevés en France, poids suivant l'âge. Entrée 500 fr.

Souvenir, jum. b. appt à Lord H. Seymour, issue de Rainbow, et d'une jum. demi-sang, 4 ans, 110 liv., 1re épr. 2 m. 25 1/2 s., 2me 2 m. 30 3/5 s., 3me, troisième arrivée. 1. 3. 3.

Young Milton, ch. b. de M. Fasquel, issu de Milton, et de Betsy, âgé, 121 liv., 1re épr. 2 m. 27 1/5 s., 2me retiré boiteux. 2. ret.

Miss Tandem, jum. b. de M. Palmer, issue de Tandem, et d'une jum. Ar. P. S., 1re épr., *troisième*; 2me en 2 m. 32 s., 3me *quatrième*. 3. 4. 4.

Miss Annette, jum. b. de Lord H. Seymour, issue de Reveller, et d'Ada, 4 ans, 110 liv., 1re épr. *quatrième*, 2me 2 m. 30 s., 3me 2 m. 30 s. 4. 2. 2.

Héléna, jum. gr. de M. Rieussec, 4 ans, 110 liv., montée par un jockey (*bleu*), nom inconnu, 1re épr. *cinquième*, 2me 2 m. 29 2/5 s., 3me *première*, elle fut ainsi vainqueur. 5. 1. 1.

COURSES DE L'OISE.

CHANTILLY, *sur la Pelouse, le 15 Mai.*

Courses de la Société d'Encouragement.

1er Prix, 3,000 fr., 2,065 mèt. en partie liée, chevaux et jumens de tout âge; (P. S.) nés et élevés en France.

Héléna, jum. gr. appt à M. Rieussec, 4 ans, 114 liv., montée par Wilson (*bleu*), vainqueur, 1re épr., 2 m. 35 s., 2me, 2 m. 31 s. contre 1. 1.

Arlette, jum. b. de M. Fasquel, 3 ans, 105 liv., 1re épr. 2 m. 35 2/5 s., 2me, 2 m. 32 1/5 s. 2. 2.

Et Frédéric Aldford, ch. br. de M. Sabathier, âgé, 121 liv., 1re épr., dis., 2me, ret. dis.

—

2me Prix, 1,500 fr. 2,065 mètres en partie liée, chevaux et jumens n'ayant jamais gagné de prix.

Noëma, jum. al. appt à S. A. R. le Duc d'Orléans, issue de Rowlston, et de Vittoria, 4 ans, 111 liv., montée par Wright (*rouge*), vainqueur, 1re épr., 2 m. 34 s., 2me, 2 m. 38 3/5 s., 3me, 2 m. 26 4/5 s. 1. 2 1.

Almaïda, jum. b. de M. Fasquel, issue de Tigris et de Tramp-Mare, 5 ans, 115 liv., 1re épr., 2 m. 34 1/5 s., 2me, 2 m. 38 s., 3me, 2 m. 29 1/5 s. 2. 1. 2.

—

500 fr. de chaque côté; pari, une fois le tour de l'hippodrôme (2,065 mètres), une épreuve.

Un ch. bai, appt à M. Napoléon Bertrand, vainqueur contre un ch. al. de M. Delafontaine.

LIMOGES, *le 24 Mai.*

Course d'Engagement convenue en 1828.

900 fr. Engagement à 200 fr. par tête, moitié forfait, entre cinq propriétaires, dont un paya forfait.

Fitz-Candid, chev. b. appt au Bon de la Bastide, vainq. contre Pope, ch. de P. S. de M. de Vanteaux, issu de Young-Wandyck et Lady ; Fiorella, jum. b. de M. de Bonnefond, et un chev., fils d'Abron, de M. de Royères.

COURSES DU CANTAL.

AURILLAC, *le 25 Mai.*

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 105 et 102 liv.

Bayard, chev. b. appt à M. Delacour père, issu de D. I. O. (E. R. Angl.), et d'une jum. Auvte, monté par Safard, vainqueur en 4 m. 6 s. contre Biche, jum. al. de M. Sobrier, issue de D. I. O. (Angl.), et d'une jum. Auvte, en 4 m. 8 s. ; Hébé, jum. br. de M. Justin de Lacan, issue de Toil-and-Trouble (Angl.), et de Schéridane (Fr.), en 4 m. 10 s. ; Cantal Young D. I. O., chev. al. de M. de Faulat, issu de D. I. O. et d'une jum. Auvte, en 4 m. 12 s., et D. I. O., chev. al. du

Cte de Castellane, issu de D. I. O., et d'une jum. Auvte, en 4 m. 15 s.

—

1,200 fr., 4 kil. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans, 115 liv., jum. 3 liv. de moins.

Civette, jum. b. appt à M. Souquières, issue de Bijou (Angl.), et d'une jum. Auvte, montée par Labrousse, vainqueur en 5 m. 40 s. contre Obyou, chev. gr. de M. Gamet, issu de Toil-and-Trouble, et d'Obyonne, en 5 m. 48 s., et Toil-and-Trouble, chev. du Cte de Castellane. issu de Toil-and-Trouble, et de Hirondelle, en 5 m. 55 s.

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 6 ans et au-dessus.

Léger, ch. gr. appt à M. Destanne de Bernis, issu de Régent (Auvte), et d'une jum. Auvte, 6 ans, 122 liv., monté par Blaise, vainqueur, en 5 m. 22 s. contre Giraffe, jum. b. de M. Aymard, issue de Rome (Ar.), et d'une jum. Auvte, 7 ans, 126 liv., en 5 m. 35 s.; Milliane, jum. b. de M. Dandurand cadet, issue de Millian (Ar.), et d'une jum. Limne, 7 ans, 126 liv., en 5 m. 35 1/2 s., et Roquette, jum. fl. de p. de M. Jean Teulière, issue de Sélim (Auvt), et de Roquette (Auvte), distancée.

Le 27 Mai.

Prix Principal.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens des deux espèces.

Léger, ch. gr. appt à M. Destanne de Bernis, 6 ans, 122 liv., monté par Blaise, vainqueur, 1re épr., 5 m. 35 s., 2me, 5 m. 35 s. contre 1. 1.

Cantal Young D. I. O., chev. al. de M. Meallet de Faulat, issu de D. l. O. (Angl.), et d'une jum. Auvte, 4 ans, 105 liv., 1re épr. 5 m. 54 s., 2me 5 m. 54 s. 2. 2.

Milliane, jum. b. de M. Dandurand cadet, 7 ans, 126 liv., 1re épr. 5 m. 56 s., 2me 6 m. 15 s. 3. 3.

Biche, jum. al de Mme Ve Pucet, issue d'Addal (Ar.), et d'une jum. Auvte, 7 ans, 126 liv., 1re épr. 5 m. 59 s., 2me retirée. 4. ret.

Et D. I. O., chev. al. du Cte de Castellane, 4 ans, 105 liv., 1re épr. 6 m. 1 s., 2me 6 m. 17 s. 5. 4.

COURSES DE LA HAUTE-VIENNE.

Hippodrome de Tessonieras.

Limoges, *le* 20 *Juin.*

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 105 liv., jum. 3 liv. de moins, 2me espèce.

Young Morwick, chev. gr. appt à M. de la Place père, dem. s., issu d'Abron, et de Morwick, monté par François (*gris*), vainqueur en 3 m. 58 s. contre Florella, jum. b. de M. Maureil, dem. s., issue de Captain Candid, et de Coquette, en 3 m. 58 1/5 s.; Divan, ch. b. de M. Faulte de Vanteaux père, 1/2 s., issu d'Abron, et d'une Limne, en 4 m., et Donna Maria, jum. b. de M. de la Place fils, 1/2 s., issue de Vandyck, et d'Hirondelle, en 4 m. 12 1/5 s.

—

1,200 fr., 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus, 1re espèce; et la 2me admise.

Zamor, chev. b. de M. Ferdd Faulte de Vanteaux, gendre, issu de Prœmium, et de Piroulette, 5 ans, monté par Jordan (*vert et jaune*), vainqueur en 5 m. 33 1/5 s. contre Louisa, jum. al. de M. Faulte de Vanteaux père, dem. s., issue de Prœmium et d'une jum. Limne, en 5 m. 33 4/5 s.; Orphelin, chev. b. de M. de Royères, issu de Young Vandyck, et d'une jum. Limne, 5 ans, en 5 m. 34 1/5 s., et Clorinde, jum. gr. du Bon de la Bastide, issue de Captain Candid, et de Perle, (Limne), 7 ans, 126 liv., et 6 liv. de trop, en 5 m. 37 s.

—

1,500 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, de 1re et 2me espèces.

Fitz-Candid, chev. b. appt au Bon de la Bastide, issu de Captain Candid, et de Nanny Shanks (Angl.), monté par Penot (*bleu et jaune*), vainqueur en 4 m. 1 3/5 s.

contre Young-Morwick, chev. gr. de M. de la Place père, en 4 m. 2 1/5 s.; Divan, chev. b. de M. Faulte de Vanteaux père, en 4 m. 11 3/5 s., et Fiorella, jum. b. de M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance (Angl.), et de Miss (Angl.), distancée.

—

1,500 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus, P. S. et d'autres.

Sansonnet, chev. al. appt à M. de Royères, issu de Prœmium, et de Sansonnette, 6 ans, 122 liv., monté par Bernou (*noir et vert*), vainqueur en 5 m. 17 1/5 s. contre Louisa, jum. al. de M. Faulte de Vanteaux père, en 5 m. 17 3/5 s.; Enchantress, jum. b. du Bon de la Bastide, issue d'Abron, et de Priestess, 5 ans, 112 liv., en 5 m. 22 s., et Etoile, jum. b. de M. Brigueil, P. S., issue de Trance, et de Leila (Ar.), 5 ans, 112 liv., distancée.

Le 22 Juin.

Prix Principaux.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens d'autre origine que de P. S., tout âge.

Sansonnet, chev. al. appt à M. de Royères, monté par Bernou (*vert et noir*), vainqueur, 1re épr. en 5 m. 26 1/5 s., 2me 5 m. 26 s. contre 1. 1. Zamor, chev. b. de M. Fd F. de Vanteaux,

gendre, 5 ans, 1re épr. 5 m. 26 4/5 s., 2me 5 m. 26 4/5 s. 2. 3

Florella, jum. b. de M. Maureil, 4 ans, 1re épr. 5 m. 27 1/5 s., 2me 5 m. 26 3/5 s.; 3. 2

Clorinde, jum. gr. du Bon de la Bastide, 7 ans, 126 liv., 1re épr. 5 m. 40 s., 2me distancée: 4. dis

Louisa, jum. al. de M. Faulte de Vanteaux père, 5 ans, 1re épr. 5 m. 41 s., 2me 5 m. 29 s. 5. 4.

2,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de P. S., et autres.

Diomède, chev. b. appt à MM. le Bon de la Bastide et Maureil, issu de Prœmium, et de Gabrielle, 6 ans, 122 liv., monté par Pénot (*bleu et jaune*), vainqueur, 1re épr. 5 m. 17 1/5 s., 2me 5 m. 28 s. contre 1. 1.

Enchantress, jum. b. du Bon de la Bastide, 5 ans, 1re épr. 5 m. 27 1/5 s., 2me 5 m. 29 3/5 s. 2. 3.

Fiorella, jum. b. de M. Desmaisons de Bonnefond, 4 ans, 1re épr. 5 m. 34 4/5 s., 2me 5 m. 29 2/5 s. 3. 2.

Young Morwitck, chev. gr. de M. de la Place père, 4 ans, 1re épr. 5 m. 55 s., 2me distancé. 4. dis.

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Dans ces Courses, les mères de tous les coursiers sont Navarrines.

TARBES, *le 29 Juin.*

Prix Locaux.

800 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux entiers de 4 ans, nés et élevés dans le département, 105 liv.

Grosvenor, chev. gr. appt à M. Junca de Trebons, issu de Grosvenor (Anglo-Normd), 107 liv., monté par M. Junca fils, vainqueur en 3 m. 55 s. contre Ourphali, chev. gr. de M. Cenac Sansoulet, issu d'Ourphali, en 4 m. 5 s.; Cammach, chev. gr. de M. Deffis, issu de Cammach (Ar.), 112 liv., distancé; Lattitat, ch. al. de M. Darré, issu de Lattitat, jeune (Angl. Normd), 105 liv., distancé; Spy, chev. n. de M. Deffis, issu de Spy (Angl.), 105 liv., distancé, et Schamit, chev. gr. de M. Lavedeille, issu de Schamit (Ar.), 113 liv., distancé.

—

800 fr. 4 kilom. une épreuve, chev. entiers de 5 ans et au-dessus, en 2 pelotons.

Schamit, chev. al. appt à M. Duboé, issu de Schamit (Ar.), monté par Poulon, vainqueur en 5 m. 31 1/2 s. contre Spy, ch. b. de M. Cougot, issu de Spy (Angl.), en 5 m. 33 s.; Ourphali, chev. gr. de M. Pérès, issu d'Ourphali (Ar.), en 5 m. 43 s.; Lion, ch. b. de M. St-Martin Pailhet, issu de Lion (Ar.): en 5 m. 57 s.; Major, chev. al. de M. Davantès, issu de Major (Angl. Normd), distancé; Lattitat, chev. n. de M. St-Martin Barbe, issu de Lattitat, jeune (Angl. Normd), distancé; Majestueux,

chev. gr. de M. Rebeillé, issu de Majestueux (Norm), distancé, et Ipsilanty, chev. b. de M. Dinguirard, issu d'Ipsilanty (Angl.), distancé.

Emir, de M. Gaudens, et Favori, de M. Sabathier, (inscrits pour cette course), furent retirés.

Le 6 Juillet.

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans; 105 liv., jum. 3 liv. de moins.

Grosvenor, chev. gr. appt à M. Junca-Haure de Trebons, monté par M. Junca fils, vainqueur en 3 m. 55 2[5 s. contre Coureuse, jum. gr. de M. Peyramale, issue d'Ourphali (Ar.), en 3 m. 56 4[5 s.; Volante, jum. nre de M. Pérès, issue de Spy (Angl.), en 3 m. 57 5[10 s.; Ourphali, chev. gr. de M. Cenac Sansoulet, en 4 m. 3 5[10 s.; Eveillée, jum. gr. de M. Peyraube, issue de Cammach, en 4 m. 4 s.; Biche, jum. isab. de M. Saint-Martin (de Tarbes), issue de Spy, en 4 m. 6 1[5 s.; Ourphaline, jum. b. de M. Pérès, issue d'Ourphali, en 4 m. 7 2[5 s., et Favorite, jum. al. de M. Cadogan, issue de Favori (Ar.), en 4 m. 8 2[5 s.

Quatre autres inscrits, furent retirés avant le concours.

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans, 115 liv., jum. 3 liv. de moins

Grosvenor, chev. b. appt à M. Junca-Haure de Bernac-Débat, issu de Grosvenor (Angl. Normd), monté par M. Junca fils, vainqueur en 5 m. 14 3|10 s. contre Paresseuse, jum. gr. de M. Carrazé, issue de Spy, en 5 m. 21 s.; Trompeuse, jum. b. de M. Lestrade de Vic, issue de Spy, en 5 m. 34 9|10 s.; Spy, ch. b. de M. Cougot-Marquet, issu de Spy, distancé, et Ourphali, chev. gr. de M. Pérès, distancé.

Six autres, inscrits pour cette course, furent retirés.

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 6 ans et au-dessus.

Pied Léger, chev. al. appt à M. Cadogan, issu de Hadeydi (Angl. Normd), 9 ans, 136 liv., monté par Cenac, vainqueur en 5 m. 22 s. contre Hardie, jum. gr. de M. Pomés, issue de Schamit (Ar.), 6 ans, 119 liv., en 5 m. 26 3|5 s.; Turbulente, jum. gr. de M. Junca cadet, issue de Lattitat vieux (Angl. Nd), 6 ans, 119 liv., en 5 m. 34 s.; Soumise, jum. gr. de M. Lapeyre, issue de Schamit, (Ar.), 7 ans, 126 liv., en 5 m. 37 s.; Dormeuse, jum. gr. de M. Cougot-Marquet, issue de Grosvenor (Angl. Nd), 6 ans, 119 liv., en 5 m. 43 s.; Argentine, jum. gr. de M. Sempé, issue de Paulus (Barbe), 7 ans, 126 liv., en 5 m. 49 s.; Jolie, jum. al. de M. Fitte, issue de Lattitat jeune (Angl. Nd), 6 ans, 119 liv., distancée, et Élegante, jum. gr. de M. Canouil, issue d'Actif (Ar.), 11 ans, 133 liv., distancée.

Capricieuse, jum. gr. de M. D'Augerot, fut retirée du concours.

Le 13 Juillet.

Prix Principal.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Vigoureuse, jum. n^re^ appt à M. Lacoste, issue de Spy, 5 ans, 112 liv., montée par Védère, vainq. 1^re^ épr. 5 m. 9 3/5 s., 2^me^ 5 m. 9 2/5 s. 1. 1.

Grosvenor, chev. b. de M. Junca aîné, 5 ans, 115 liv., 1^re^ épr. 5 m. 11 3/5 s., 2^me^ 5 m. 19 1/5 s. 2. 2.

Furent distancés à la 1^re^ épreuve.

Hardie, jum. gr. de M. Pomés; Volante, jum. n^re^ de M. Pérès; Circassien, chev. gr. de M. Saint-Martin-Barbe, issu de Circassien (Ar.), 8 ans, 156 liv., et Pied Léger, chev. al. de M. Cadogan.

Neuf autres, inscrits pour cette course, furent retirés avant le concours.

COURSES DES COTES-DU-NORD.

SAINT-BRIEUC, *le 12 Juillet.*

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Norna, p^che^ b. appt à M. Wollaston, issue de Mar-

cellus (Angl.), et de Caroline (cr. Angl.), montée par Thom. Ebre, vainqueur en 2 m. 53 s. contre Élisa, p ch b. de M. Gray, issue de Marcellus, et de Jenny (Angl.), en 2 m. 55 s.; Osiris, p$_n$ al. du M^{is} de Kergariou, issu d'Osiris (Angl.), et de La Douce (Angl.), en 3 m. 1 s.; Fox, p^n b. de M. Bellanger, issu de Marcellus, et d'une jum. Angevine, en 3 m. 6 s.; Perle, p^{che} b. de M. de Couaridon, issue de Lapidaire (E. R.), et de Vestale (Race cr.), en 3 m. 12 s.; Maleck, p^n gr. de M. de Saisy, issu de Bedouin (E. R. Ar.), et de Chevrette (Bret^e), en 3 m. 14 s.; Médani, p^n rou. de M. P^{rre} Philippe, issu de Médani (E. R.), et de Moutonne (Bret^e), en 3 m. 15 s.; Moutonne, p^{che} al. de M. I. C. Lozach, issu d'Aquilon (E. R.), et d'une jum. Bret^e, en 3 m. 16 s.; Strangfort, p^n gr. de M. Nicolas, issu de Strangfort (Angl.), et de Grise (Bret^e), en 3 m. 17 s.; Mutin, p^n rou. de M. le Nevez, issu de Mutin (E. R.), et d'une jum. Bret^e, en 3 m. 18 s.

Furent distancés :

Julie, p^{che} b. de M. le Polotec, issue de Télégraphe (E. R.), et de Mogie (Br. cr.); Aquilon, p^n al. de M. le Guellec, issu d'Aquilon, et de Bidette (Bret.); Salinas, p^n al. de M. Ives M. Bellom, issu de Salinas (E. R.), et de Rousse (Bret^e); Catteau, p^{che} b. de M. P^{re} Millain, issue de Strangfort, et de Catteau (Bret^e); Médani, p^n gr. de M. Alain Millain, issu de Médani, et de Mignonne (Bret.); Rattler, p^n b. de M. Rolland, issu de Rattler (E. R. Angl.), et de Biche (Bret. cr.); Arabine, p^{che} al. de M. E. le Calvez, issue d'Aquilon, et de Galatée

(Bret.), et Glase, p^che b. de M. le Follezou, issue d'Aquilon, et de Glase (Bret.)

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 104 liv.

Bedouin, ch. gr. appt à M. J. C. Lozach, issu de Bedouin (Ar. E. R.), et de Minette (Bret^e), monté par Louis le Saux, vainqueur en 6 m. 1 s. contre Soubrette, jum. b. de M. Cha^s de Kergariou, issue d'Eastham (Angl.), et de Soubrette, fille de Bacha (Turc), en 6 m. 10 s.

Distancés.

Mogie, jum. fl. de p. de M. Mehauté, issue de Strangfort, et de Rouanne (Bret^e); Télégraphe, chev. b. de M. Laurent, issu de Télégraphe (E. R.), et de Souris (Bret^e); Sara, jum. rou. de M. L^s Morand, issue de Bedouin, et de Bail (Bret^e); Diomède, chev. b. de M. le Corlouer, issu de Diomède (E. R.), et de Bidette (Bret^e); Mutin, ch. al. de M. Duleslay, issu de Mutin (E. R.), et de Grise (Bret^e cr.); Calypso, jum. gr. de M. Ives Rochard, issue de Bedouin, et de Bergère (Bret^e), Fatime, jum. b. de M. Boulton l'Évêque, issue de Captain Candid, et d'Hirondelle (Angl.), et Rattler, chev. gr. de M. Alain Bellom, issu de Rattler et de Grise.

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Snap, chev b. appt à M. Alphonse Mazurier, issu de Marcellus, et d'Actress (Angl.), 6 ans, 122 liv., monté

par Labbé, vainqueur en 6 m. 8 s. contre Civette, jum. al. de M. Jos. de Kergariou, issue d'Eastham, et de Ladouce, 5 ans, 112 liv., en 6 m. 10 s.

Distancés.

Bellone, jum. gr. de M. Pouligo, issue de Télégraphe, et d'une jum. Bret^e, 5 ans, 112 liv.; Gance, chev. al. de M. Ives Jouan, issu de Gance (Br.), et de Bailles (Bret^e), 5 ans, 115 liv.; Gaston, ch. gr. de M. Ives Bellom, issu de Gaston (E. R.), et de Grise, 9 ans, 136 liv., Peschard, chev. rou. de M. Alain Guiho, issu de Peschard (Br.), et de Pouponne (Br.), 5 ans, 115 liv.; Gris, chev. gr. de M. Ives M^ie le Gloan, issu de Bidet (Br.), et de Bidette, 9 ans, 136 liv.; Gaston, ch. al. de M. H. N. Laurent, issu de Gaston, et de Bailles, 6 ans, 122 liv., et Malin, chev. isab. de M. le Meur père, issu de Vaillant (Br.), et de Bellone (Br.), hors d'âge.

Le 13 Juillet.

Prix Principal.

2,000 fr. en partie liée, chevaux et jumens de tout âge.

Marcelle, jum. b. app^t à M. Wollaston, issue de Marcellus, et d'une jum. Norm^de crois., 4 ans, 105 liv., montée par Thom. Ebre, vainq., 1^re épr. 5 m. 51 s., 2^me 6 m. 7 s. 1. 1,

Rosette, jum. al. du M^s de Kergariou, issue

d'Eastham, et de Cérès, 6 ans, 119 liv., 1re épr. 5 m. 51 2|5 s., 2me 6 m. 8 3|5 s. 2. 2.

Bedouin, chev. gr. de M. Lozach, 1re épr. 6 m. 5 s., 2me 6 m. 10 1|5 s. 3. 4.

Snap, chev. b. de M. A. Mazurier, 1re épr. 6 m. 9 2|5 s., 2me 6 m. 9 3|5 s. 4. 3.

Fatime, jum. b. de M. Boulton l'Évêque, distancée à la 1re épr. dis.

Calypso, jum. gr. de M. Ives Rochard, distancée à la 1re épr. dis.

Ismen, chev. gr. de M. Duleslay, issu d'Ismen (E. R.), et de Rosette, 6 ans, 122 liv., distancé à la 1re épr. dis.

Le 14 Juillet.

Prix Locaux.

800 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 85 liv., pchès 3 liv. de moins.

Osiris, pn al. appt au Mis de Kergariou, monté par Hamono jeune, vainq. en 2 m. 52 s. contre Mutin, pn rou. de M. le Nevez jeune, en 2 m. 56 s.; Catteau, pche b. de M. P. Millain, en 2 m. 59 s.; Moutonne, pche al. de M. Lozach, en 3 m.; Strangfort, pn gr. de M. Mn Nicolas, en 3 m. 4 s.; Glase, pche b. de M. le Follezou, en 3 m. 5 s.; Salinas, pn al. de M. Ives Bellom, en 3 m. 6 s.; Perle, pche b. de M. de Couaridon, en 3 m. 9 s., et Médani, pn rou. de M. Philippe, en 3 m. 15 s.

Distancés.

Rattler, p^n b. de M. Rolland; Médani, p^n gr. de M. Alain Millain; Julie, p^che b. de M. le Polotec; Arabine, p^che al. de M. le Calvez, et Maleck, p^n gr. de M. de Saisy.

—

800 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans.

Soubrette, jum. b. app^t à M. Cha^s de Kergariou, montée par Hamono jeune, vainqueur en 6 m. 10 s. contre Diomède, chev. b. de M. le Corlouer; Mutin, ch. al. de M. Duleslay; Sara, jum. rou. de M. L^s Morand, et Télégraphe, chev. b. de M. H. Laurent, tous distancés.

COURSES DE LA MEURTHE.

NANCI, *le* 20 *Juillet*.

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 85 et 82 liv.

Kildare, p^n gr. app^t à M. Auguste Viriot, issu de Général Mina (Angl.), et de Corrésie (Fr.), monté par L'Hnilllier (*noir et jaune*), vainqueur en 2 m. 27 s. contre Rembrandt, p^n b. du M^s de Pange, issu de Holbein (Angl.), et de Goodluck (Angl.); White-Rose, p^che b. de M. J. J. Bonvié, issue de Brutus (Angl.), et de Moss-

Rose (Angl.) ; Mina, p^{n} al. de M. Berrurier, issu de Général Mina (Angl.), et de Lyda (Fr.) ; Zilla, p^{che} al. de M. Fr^{s} Paquin, issue de Prœmium (Angl.), et d'Égilfée Ar.), et Berthéleville, p^{n} b. du M^{s} de Germigney, issu de Général Mina, et de Fanny (Angl.), en 2 m. 2 7/5 s.

Nota. Une contestation s'éleva sur cette course le 20 Juillet, parmi les membres du Jury, sur qui doit réclamer le prix. *Berthéleville* arriva le premier au but; mais ce fut après avoir franchi la corde, et fait une partie du trajet en dehors. *Kildare* arriva le 2^{me}, et le Jury fut indécis auquel le prix devait être décerné. Cependant les propriétaires des deux chevaux sont convenus de les faire courir ensemble le 22, et voilà le résultat ci-dessus.

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 105 et 102 liv.

Mina, chev. b. app^{t} à M. F^{çois} Paquin, issu de Général Mina, et de Rebecca (P. S. Fr.), monté par Maugin (*rouge et blanc*), vainqueur en 5 m. 39 s. contre Cora, jum. b. de M. J. J. Bonvié, issu de Milton (Angl.), et de Comus-Mare (Angl.), en 5 m. 41 s.; Minos, chev. gr. de M. Collet, issu de Général Mina, et de Caprice (Fr.), en 5 m. 43 s.; Lovely, jum. br. de M. Goëtzmann, issue de Doge de Venise (Angl.), et de Faurine (Fr.), dans le temps voulu ; Minawitz, chev. gr. du M^{s} de Germigney, issu de Général Mina, et de Lisbeth (Fr.), dans le temps voulu, et Edgire, jum. b. de M. Arth. de Vannoz, issue

de Doge de Venise, et de Zerbine (Fr.), dans le temps voulu.

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Bedouine, jum. gr. appt au Ms de Germigney, issue de Bedouin (Ar.), et de Fanny (Angl.), montée par Maréchal (*bleu-de-ciel*), 5 ans, 112 liv. vainqueur en 5 m. 6 s. contre Darthula, jum. al. de M. Gédéon le Duchat, issue de Doge de Venise, et d'Évelina (Fr.), 5 ans, 112 liv., en 5 m. 6 1/2 s.; Dogine, jum. gr. de M. Nas Paquin, issue de Doge de Venise, et de Rebecca (P. S. Fr.), 6 ans, 119 liv., qui resta en route, et Halidon, ch. b. de M. Delarroque, issu de Holbein (Angl.), et de Lovely (Angl.), 6 ans, 122 liv., qui s'est dérobé.

Le 22 Juillet.

Prix Principal.

2000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans faits et au-dessus.

Darthula, jum. al. appt à M. Le Duchat, 5 ans, montée par Braucourt (*jaune et puce*), vainqueur, 1re épr. 5 m. 7 s., 2me 5 m. 21 1/2 s., 3me 5 m. 29 s. 1. 2. 1.

Bedouine, jum. gr. du Ms de Germigney, 5 ans, 1re épr. 5 m. 8 s., 2me 5 m. 21 s., 3me s'est dérobée. 2. 1. der.

Mina, ch. b. de M. F. Paquin, 1re épr. 5 m. 9 s., 2me dans le temps donné. 3. 3.

Dogine, jum. gr. de M. Nas Paquin, 1re épr. 5 m. 11 s., 2me ret. 4. ret.

Lovely, jum. br. de M. Goëtzmann, 1re épr. 5 m. 33 s., 2me dans le temps donné. 5. 4.

Cora, jum. b. de M. Bonvié, distancée à la 1re épr. dis.

COURSES DE LA GIRONDE.

Bordeaux, *le 27 Juillet.*

Prix Locaux.

800 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 85 et 82 liv.

Waxy, pn b. appt à M. Nathl Johnston, issu de Milton (Angl.), et de Luna (Angl.), monté par George, vainq. en 2 m. 26 s. contre Paresseux, pn gr. de M. Cutler, issu de Courageux (Angl.), et d'une jum. Navne, et Bordeaux, pn br. de M. Dd Brown, issu de Mustachio (Angl.), et de Colombine (Angl.).

—

1000 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans.

Young Whisker, ch. b. appt à M. David Brown, issu de Whisker (Angl.), et d'Élection-Mare (Angl.), monté par Fitte, vainqueur en 4 m. 14 s. contre Bordelais, ch.

gr. de M. de Charmoy, issu de Petworth (Angl.), et de Biche (Limne), et Capricieux, ch. gr. de M. Lacroix, issu de Petworth; et de Bellone (Meckl.)

Le 1er Août.

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 105 et 102 liv., 2me espèce.

Filet-Mignon, chev. al. appt à M. D. Brown, issu de Captain Candid (Angl.), et de Pauline (Limne), monté par Greafet, vainq. en 4 m. 6 s. contre Capricieux, ch. gr. de M. Lacroix, et Argentine, jum. gr. de M. de Jallais, issue d'Abron (Angl.), et de Lattitate (Nde).

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans, 2me espèce.

Elvire, jum. br. appt au Bon de la Bastide, issue d'Abron, et de Gabrielle (Limne), montée par Penot, vainqueur en 5 m. 30 s. contre Favori, ch. b. du Cte de Castellane, issu de Young Muley (Angl.), et de Limousine (Limne), et Sansonnette, jum. b. de M. de Jallais, issue de Captain Candid, et de Sansonnette (Nde).

—

1,500 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, P. S.

Cantal, chev. al. appt à M. Meallet de Faulat, issu de

D. I. O. (Angl.), et d'une jum. Auv^{te}, monté par Labrousse, vainqueur en 3 m. 55 s, contre Grosvenor, ch. gr. de M. Junca de Trebons, issu de Grosvenor (Angl. Norm^{d}), et d'une jum. Nav^{ne}, et Young Whisker, ch. b. de M. D. Brown.

—

1,500 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans, 115 et 112 liv., P. S.

Grosvenor, chev. b. app^{t} au C^{te} de Castellane, issu de Young Grosvenor (Meckl.), et d'une jum. cr. Ar., monté par Charles, vainqueur en 5 m. 26 s. contre Prœmia, jum. al. de M. de Jallais; issue de Prœmium (Angl.), et de Limousine; Civette, jum. b. de M. Souquières, issue de Bijou (Angl.), et d'une jum. Auv^{te}; Prœmium, chev. al. de M. Dupuy, issu de Prœmium, et de Dagdha (cr. Ar.), et Pied-Léger, ch. al. de M. Cadogan, issu de Hadeydi (Angl.), et de Gasconne (Fr.), 9 ans.

Le 3 Août.

Prix Principaux.

2000 fr. 4 kilom. en partie liée.

Sansonnette, jum. b. app^{t} à M. de Jallais, 5 ans, 1re épr. 5 m. 32 s., 2^{me} en temps, 3^{me} en temps. 1. 3. 2.

Elvire, jum. b. du B^{on} de la Bastide, 5 ans, 1re épr. 5 m. 33 s., 2^{me} 5 m. 52 1/4 s. 2. 2.

Filet-Mignon, chev. al. appt à M. D. Brown, 4 ans, 105 liv., monté par Greafet, vainqueur, 1re épr. 5 m. 35 s., 2me 5 m. 52 s., 3me 6 m. 5 s. 3. 1. 1.

Prœmium, chev. al. de M. Dupuy, 5 ans, 1re épr. 6 m., 2me distancé. 4. dis.

2,500 fr. 4 kilom. en partie liée.

Ovelée, jum, nre appt à M. Lacoste, issue de Spy (Angl.), et de Diézarde, 5 ans, 112 liv., montée par Védère, vainqueur, 1re épr. 5 m. 16 s., 2me 5 m. 27 s. 1. 1.

Cantal, chev. al. de M. Meallet de Faulat, 4 ans, 1re épr. 5 m. 17 s., 2me retiré. 2. ret.

Léger, chev. gr. de M. Destanne de Bernis, issu de Régent (Ar.), et d'une jum. Auvate, 6 ans, 122 liv., 1re épr. 5 m. 49 s., 2me 5 m. 42 s. 3. 3.

Civette, jum. b. de M. Souquières, 5 ans, 1re épr. 5 m. 33 s., 2me retirée. 4. ret

Grosvenor, chev. b. du Cte de Castellane, 5 ans, 1re épr. 5 m. 34 s., 2me 5 m. 32 s. 5. 2.

Young Whisker, chev. b. de M. D. Brown, 4 ans, distancé, 1re épr. dis.

Pied-Léger, chev. al. de M. Cadogan, 9 ans, distancé, 1re épr. dis.

Le 10 Août.

PRIX DE S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS.

2,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de toute espèce, 4 ans et au-dessus.

Desdemona, jum. b. appt à M. Brondeau, issue de Prœmium, et de Priestess (Angl.), 6 ans, 119 liv., montée par Penot, vainqueur, 1re épr. 4 m. 58 s., 2me 4 m. 55 s. 1. 1.

Ovelée, jum. nre de M. Lacoste, 5 ans, 1re épr. 5 m. 3 s., 2me 5 m. 29 s. 2. 5.

Fiorella, jum. br. de M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance (Angl.), et de Miss (Angl.), 4 ans, 1re épr. 5 m. 7 s., 2me 4 m. 55 1/4 s. 3. 2.

Légère, jum. al. de M. de Jallais, issue de Young Muley (Angl.), et de Limousine, 6 ans, 1re épr. 5 m. 15 s., 2me 5 m. 20 s. 4. 4.

Enchantress, jum. b. du Bon de la Bastide, issue d'Abron, et de Priestess, 5 ans, 1re épr. 5 m. 15 1/4 s., 2me 5 m. 18 s. 5. 3.

Filet-Mignon, chev. al. de M. D. Brown; 4 ans, 1re épr. 5 m. 33 s., 2me 5 m. 50 s. 6. 6.

Young Whisker, chev. b. de M. D. Brown, 4 ans, 1re. épr. 6 m. 12 s., 2me retiré. 7. ret

COURSES DE L'ORNE.

LE PIN, *le 1er Août.*

Prix Locaux.

500 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 85 et 82 liv.

Corsaire, pn b. appt à M. Charles Montreuil, issu de Tigris (Angl.), et de Sir David-Mare (Angl.), monté par Corneiller, courut seul en 2 m. 49 s. et eut le prix.

—

500 fr. 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 105 et 102 liv.

Valentia, jum. al. appt à M. L. A. P. M. Leconte, issue de Tigris, et d'une fille de D. I. O. (Angl.). montée par Forget, courut seule en 4 m. 6 s., et eut le prix.

—

500 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Almaïda, jum. b. appt à M. Fasquel, issue de Tigris, et de Tramp-Mare (Angl.), 5 ans, montée par John Mizen, vainqueur en 5 m. 24 contre Young Mustachio, chev. b. de M. Leconte, issu de Mustachio (Angl.), et de Distribution (Angl.), 5 ans, en 5 m. 24 25 s.; Silla, chev. b. de M. Chas Fleury, issu de

Mustachio, et de Jenny (Angl.), 5 ans, en 5 m. 30 s. et Laurette, jum. al. de M. Drake, issue de Morisco, et de Tramp-Mare, 6 ans, en 5 m. 51 3/5 s.

Le 2 Août.

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 2me espèce.

Fantomeka, pche b. appt à M. Fasquel, issue de Shadow (Angl.), et de Flamerkin (Fr.), montée par Tom Redding, vainqueur en 2 m. 36 3/5 s. contre Marie Tudor, pche al. de M. Delarroque, issue de Tigris, et de Loisette, en 2 m. 38 2/5 s.

—

1,500 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans P. S.

Arlette, pche b. appt à M. Fasquel, issue de Tigris, et de Pasquinade, montée par Redding, vainqueur en 2 m. 32 s. contre Corsaire, pn b. de M. C. Montreuil, en 2 m. 33 s.

—

1,200 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, et au-dessus, 2me espèce.

Miss Oïna, jum. b. appt à M. Fasquel, issue de Multum-in-Parvo (Angl.), et d'Oïna (Angl.), 5 ans, montée par Spencer, vainqueur en 5 m. 27 2/5 s. contre Young

Mustachio, chev. b. de M. Leconte, 5 ans, en 5 m. 27 1/5 s., et Silla, chev. b. de M. Fleury, 5 ans, en 5 m. 31 s.

—

1,500 fr. 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, P. S.

Valentia, jum. al. appt à M. Leconte, 4 ans, montée par Forget, vainqueur en 5 m. 20 4/5 s. contre Almaïda, jum. b. de M. Fasquel, 5 ans, en 5 m. 23 1/5 s., et Lucrèce-Borgia, jum. b. de M. Delarroque, issue de Tigris, et d'une fille de Lattitat (Fr.), 4 ans, en 5 m. 30 s.

Le 3 Août.

Prix Principaux.

2,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, 2me espèce.

Valentia, jum. al. appt à M. Leconte, montée par Forget, vainqueur, 1re épr. 5 m. 9 4/5 s., 2me 5 m. 16 1/5 s. 1. 1.

Miss Oïna, jum. b. de M. Fasquel, 1re épr. 5 m. 10 4/5 s., 2me 5 m. 20 4/5 s. 2. 2.

Lucrèce-Borgia, inscrite, n'a pas couru.

—

2,500 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, P. S.

Miss Tandem, jum. b. appt à M. Palmer, issue de Tandem (Angl.), et d'Arabe (Angl.), 4 ans, 102 liv., montée par John Mizen, vainqueur, 1re épr. 5 m. 10 2/5 s., 2me 5 m. 20 s. 1. 1.

Polichinelle, jum. b. de M. Delarroque, issue de Tigris, et d'Emma (Angl.), 4 ans, 1re épr. 5 m. 11 2/5 s., 2me 5 m. 25 s. 2. 2.

Almaïda, jum. b. de M. Fasquel, 1re épr. 5 m. 14 2/5 s., 2me retirée. 3 set.

Young Mustachio, ch. b. de M. Leconte, 5 ans, 1re épr., arrêté par le public qui fit irruption dans la piste, 2me 5 m. 30 s. 4. 3.

MAISONS-SUR-SEINE (Seine-et-Oise).

Le 3 Août.

Courses Particulières.

Premier prix. Un Vase en argent donné par les Fondateurs de la Colonie de Maisons, par des chevaux de chasse, portant chacun 150 liv.; distance 2 milles Angl. Entrée 60 fr. chaque chev., *courir ou payer.*

Sauvage, chev. n. appt à M. Cérémonie, âgé, vainq. contre Flambart, ch. b. de M. Chéri Salvador, 7 ans, qui s'est dérobé.

Nota. Audacieux, chev. br. de M. Léon, âgé, et Royal George, ch. b. de M. Eug. Crémieux, âgé, furent retirés.

2me Prix. 450 toises de terrain, dans le Parc, au choix du gagnant, par des chevaux de Pur Sang, portant poids pour âge; chev. Anglais 4 liv. de plus; distance 1 mille Anglais.

Anglesea, chev. al. appt à M. le Prince de la Moskowa, issu de Sultan et de Mona, 5 ans, 119 liv., vainqueur contre All-Fours, ch. gr. de M. T. Hurst, issu de Tandem; et d'une fille de Scud, 5 ans, 117 liv.

Nota. Matilda, jum. al. de M. le Prince de la Moskowa, fût retirée.

COURSES DU CANTAL.

Réunion de l'Automne.

AURILLAC, *le* 31 *Août.*

PRIX ROYAL DU MIDI.

3,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de 2me espèce.

Sansonnet, ch. al. appt à M. de Maulmont, issu de Prœmium (Angl.), et de Sansonnette (Nde), 6 ans, 122 liv., monté par Bernou (*vert et jaune*), vainqueur, 1re épr. 5 m. 25 s., 2me 5 m. 34 s. contre 1. 1.

Diomède, ch. b. de M. Maureil, issu de Prœmium, et de Gabrielle (Limne), 6 ans, 122 livs, 1re épr. 5 m. 26 s., 2me 5 m. 45 s. 2. 3.

Cantal Young D. I. O., ch. al. de M. Meallet de Faulat, issu de D, I. O., et d'Auvergnate, 4 ans, 105 liv., 1re épr. 5 m. 27 s., 2me 5 m. 55 s. 3. 2.

Zamor, ch. b. de M. de Vanteaux, issu de Prœmium, et de Limousine (Limne), 5 ans, 115 liv., 1re épr. 5 m. 43 s., 2me 6 m. 4. 4.

Et Grosvenor, ch. b. de M. Cadogan, issu de Young Grosvenor (Meckl.), et de Hadeydi, 5 ans, 115 liv., 1re épr. 5 m. 54 s., 2me distancé. 5. dis.

Le 2 Septembre.

PRIX ROYAL DU MIDI.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de Pur Sang.

Desdemona, jum. b. appt à M. Brondeau, issue de Prœmium, et de Priestess (Angl.), 6 ans, 119 liv., montée par Penot (*jaune et bleu*) vainq. 1re épr. 5 m. 11 s., 2me 5 m. 7 1/2 s. contre 1. 1.

Sansonnet, jum. al. de M. de Maulmont, 1re épr. 5 m. 26 s., 2me 5 m. 15 1/2 s. 2. 2.

Chevrette, jum. b. de M. le Comte de Sarrasin, issue d'Obyou (Ar.), et d'Auvergnate, 9 ans, 133 liv., 1re épr., 5 m. 27 2/2 s., 2me distancée. 3. dis.

Obyou, ch. gr. de M. le Comte de Castellane,

issu de Prœmium, et de Schéridane (Auv^te), 1^re épr. 5 m. 30 s., 2^me distancé. 4. dis.

Et Enchantress, jum. b. de M. le Baron de la Bastide, issue d'Abron (Angl.), et de Priestess, 5 ans, 112 liv., 1^re épr. 5 m. 31 1/2 s., 2^me 5 m. 23 s. 5. 3.

COURSES DE LA SEINE.

PARIS. — CHAMP-DE-MARS, *le 7 Septembre.*

Prix d'Arrondissement.

2000 fr. 1 tour du Champ-de-Mars (2 kilom.) une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Ibis, p^n b. app^t à M. Rieussec, issu de Rainbow (P. S.), et de Léopoldine (P. S.), monté par York (*bleu*), vainq. en 2 m. 27 s. contre Moloch, p^n b. de M. Fasquel, issu de Milton (Angl.), et de Darthula (P. S.), en 2 m. 27 2/5 s.; Arlette, p^che b. de M. Rudault, issue de Tigris, et de Pasquinade (Angl.), en 2 m. 27 4/5 s.; Alunda, p^che b. de Lord H. Seymour, issue de Rainbow, et de Diana (P. S.), en 2. m. 29 1/5 s., Miss Kelly, p^che b. de MM. Crémieux frères, issue de Rainbow, et de Pomone (Fr.), en 2 m. 29 4/5 s.; Berthéleville, p^n al. de M. le M^s de Germigney, issu de Général Mina, et de Fanny (Angl.), en 2 m. 30 1/5 s., et Ferragus, p^n b. de M. Chéri Salvador, issu de Tandem, et de Pénélope, qui s'est arrêté en route.

3,000 fr. 1 tour, en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss Annette, jum. b. appt à Lord H. Seymour, issue de Filho da Puta (Angl.), et de Ténériffe, 4 ans, 104 liv., 1re épr. 2 m. 24 s.; 2me 2 m. 26 4/5 s., 3me 2 m. 32 4/5 s. 1. 2. 2.

Noëma, jum. al. du Haras de Meudon, issue de Rowlston, et de Vittoria, 4 ans, 104 liv., montée par Wright (*rouge*), vainq., 1re épr. 2 m. 24 1/5 s., 2me 2 m. 26 2/5 s., 3me 2 m. 32 s. 2. 1. 1.

Miss Tandem, jum. b. de M. Léon Bénard, issue de Multum-in-Parvo, et d'Arabe, 4 ans, 1re épr. 2 m. 25 1/5 s., 2me 2 m. 28 s. 3. 4.

Valentia, jum. al. de M. Leconte, issue de Tigris, et d'une fille de D. I. O., 4 ans, 1re épr. 2 m. 26 s., 2me retirée. 4. ret.

Taglioni, jum. al. de MM. Crémieux frères, issue de Tandem, et de Véronama, 4 ans, 1re épr. 2 m. 26 2/5 s., 2me 2 m. 27 2/5 s. 5. 3.

Fragoletta, jum. al. de M. Desgrands, issue de Tanorède, et de Hébé, 4 ans, 1re épr. 2 m. 37 4/5 s., 2me retirée. 6. ret

Civette, jum. al. de M. le Ms de Kergariou, issue d'Eastham (Angl.), et de La Douce (Angl.), 5 ans, 109 liv., 1re épr. 2 m. 40 s., 2me retirée, 7. ret.

Nota. Ces deux dernières sont censées comme distancées, quoiqu'elles arrivèrent dans le temps voulu.

Bédouine, jum. de M. de Germigny, et Almaïde, jum.

de M. Fasquel, inscrites pour cette course, furent retirées.

Le 7 Septembre.

Courses Particulières.

500 fr. Pari, une épreuve, 95 liv. chacun.

Spectre, ch. b. appt à M. Chr Lafitte, monté par Robinson (*bleu*), vainqueur en 50 s. contre Biche, jum. gr. de M. Mosselmann, qui mit 51 115 s.

—

1000 fr. Pari, 1 tour, une épreuve, poids convenu.

Minister, ch. b. appt à M. Mosselmann, 117 liv., monté par Tom (*jaune*), vainqueur en 2 m. 24 s. contre Anglesea, ch. al. de M. le Prince de la Moskowa, 111 liv., en 2 m. 24 2/5 s.

POULE, le 9 *Septembre.*

1,800 fr. Poule. 600 fr. montant des entrées, et 1,200 fr. ajoutés par le gouvernement, 1 tour, une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, temps donné, 3 minutes.

Moloch, pn b. appt à M. Fasquel, issu de Milton, et de Darthula, monté par John Mizen (*rouge*), vainqueur, dans une 2me épr, en 2 m. 29 4/5 s. contre Ferragus, pn b. de M. Chéri Salvador, qui s'est dérobé, mais rentra la piste.

Furent retirées.

Miss Kelly, p^che b. de MM. Crémieux frères, et Atalante, p^che b. de Lord H. Seymour, issue de Tandem, et de Comus-Mare.

Nota. Moloch jeta son jockey (qui se fit beaucoup de mal), Ferragus cassa les cordes, sortit de la piste, et rentra, arriva au but, et réclama le prix: le jury ayant quelque doute, fit courir Moloch une seconde fois, et ayant franchi la distance en 2 m. 29 4/5 s., il fut déclaré vainqueur.

Le 9 Septembre.

Prix Principal.

5,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans, et au-dessus.

Fra-Diavolo, chev. br. appt à Lord H. Seymour, issu de Filho-da-Puta, et de Ténériffe, 4 ans, 107 liv., monté par Robinson (*orange*), vainqueur, 1re épr. 5 m. 3 2/5 s., 2me 5 m. 8 s. contre 1. 1.

Miss Tandem, jum. b. de M. L. Bénard, 4 ans, 104 liv., 1re épr. 5 m. 5 s., 2me 5 m. 9 1/5 s. 2. 2.

Valentia, jum. al. de M. Leconte, 1re épr. 5 m. 10 s., 2me retirée. 3. ret.

Taglioni, jum. al. de MM. Crémieux, 4 ans, 106 liv., 1re épr. 5 m. 16 s., 2me retirée. 4. ret.

Rosette, jum. al. de M. le Mis de Kergariou,

issu d'Eastham, et de Cérès, 5 ans, 109 liv., 1re épr. 5 m. 29 s. 2me retirée. 5. ret.

Almaïda, jum. b. de M. Fasquel, issu de Tigris, et Tramp-Mare, 5 ans, 109 liv., fut retirée avant le concours.

Le 9 Septembre.

Course Particulière.

5000 fr. Pari, 2 tours, une épreuve, poids convenu.

Touriste, ch. n. appt à Lord H. Seymour, 5 ans, 115 liv., monté par Robinson (*orange*), vainqueur, contre Tim, ch. al. de M. le Comte Demidoff, 4 ans, 111 liv.

Poule, *le 14 Septembre.*

3,500 fr. Poule formée par les entrées de 5 souscripteurs, 1,500 fr., et 2,000 fr. ajoutés par le Gouvernement, 2 tours en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans.

Souvenir, jum. b. appt à M. le Coll Hotton, issue de Rainbow, et d'une jum. Angl., montée par Wilson (*noir*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 59 1/5 s., 2me 4 m. 59 2/5 s. 1. 1.

Taglioni, jum. al. de MM. Crémieux, 1re épr. 5 m. 3 2/5 s., 2me 5 m. 5 4/5 s. 2. 3.

Miss Annette, jum. b. de Lord H. Seymour, 1re épr. 5 m. 6 3/5 s., 2me 5 m. 4 1/5 s. 3. 2.

Fragoletta, jum. al. de M. Desgrands, distancée à la 1re épr. dis.

Thélésia, de M. le Comte de Cambis, inscrite, fut retirée.

Le 14 Septembre.

PRIX ROYAL.

12,000 fr., 2 tours en partie liée, chevaux et jumens des deux espèces.

Félix, ch. b. appt à M. Rieussec, issu de Rainbow, et de Young Folly, 6 ans, 116 liv., monté par North (*bleu*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 50 2⅕ s., 2me 4 m. 52 3⅕ s. 1. 1.

Noëma, jum. al. du Haras de Meudon, 4 ans, 1re épr. 4 m. 50 3⅕ s., 2me 4 m. 54 1⅕ s. 2. 2.

Fra-Diavolo, ch. b. de Lord H. Seymour, 1re épr. 4 m. 53 2⅕ s., 2me 4 m. 57 1⅕ s. 3. 3.

Bijou, ch. b. de M. Fortet, issu de Bijou, et de Gabrielle, 6 ans, 1re épr. 4 m. 58 3⅕ s., 2me s'est arrêté en route. 4. dis.

Miss Tandem, de M. L. Bénard, inscrite, fut retirée.

Course Particulière.

500 fr. Pari, un tour, une épreuve.

Fleur d'Orange, ch. b. appt à M. Chéri Salvador,

6 ans, 107 liv., monté par Leture (*bleu et chamois*), vainqueur en 2 m. 51 2[5 s. contre Kelly, jum. gr. de M. Lelegard, 7 ans, 135 liv., qui s'est jetée sur les cordes, et a renversé son jockey à une petite distance du but.

—

500 fr. Pari, 1 mille, une épreuve, poids convenu.

Touriste, ch. n. app[t] à Lord H. Seymour, vainqueur en 1 m. 53 s. contre Minister, ch. b. de M. Mosselmann, qui mit 1 m. 53 2[5 s.

Le 21 Septembre.

PRIX DU PRINCE ROYAL.

3,000 fr.. UN VASE de 1000 fr. et 2000 fr. en écus; 2 tours en partie liée.

Bijou, ch. b. app[t] à M. C. Salvador (acheté de M. Fortet), 6 ans, monté par Webb (*bleu*), vainqueur, 1[re] épr. 5 m. 3 4[5 s., 2[me] 5 m. 5 2[5 s. contre — 1. 1.

Valentia, jum. al. de M. Leconte, 4 ans, 1[re] épr. 5 m. 4 2[5 s., 2[me] 5 m. 8 2[5 s. — 2. 3.

Miss Tandem, jum. b. de M. L. Bénard, 1[re] épr. 5 m. 4 4[5 s., 2[me] 5 m. 5 3[5 s. — 3. 2.

Alunda, p[che] b. de Lord H. Seymour, 1[re] épr. 5 m. 12 1[5 s., 2[me] retirée. — 4. ret.

Félicia, p[che] b. de M. le Comte de Cambis,

issue de Vanloo, et de Vittoria, 3 ans, distancée à la 1re épr. dis.

Miss Kelly, de MM. Crémieux, inscrite, fut retirée.

PRIX DU ROI.

6,000 fr. UN VASE DE 1,500 fr.; UNE COUPE DE 800 fr. et 3,700 fr. EN NUMÉRAIRE, 2 tours en partie liée.

Fra-Diavolo, ch. b. de Lord Seymour, 4 ans, monté par Robinson (*orange*), vainq., 1re épr. 4 m. 54 4/5 s., 2me 5 m. 2 s. contre 1.

Noëma, jum. al. du Haras de Meudon, 4 ans, 1re épr. 4 m. 56 1/5 s., 2me 5 m. 2 2/5 s. 2.

Souvenir, jum. b. de M. le Coll Hotton, 4 ans, distancée à la 1re épr, dis.

Taglioni, jum. de MM. Crémieux, inscrite, fut retirée.

Courses particulières (Handicap).

2,000 fr. Poule, 4 souscripteurs à 500 fr. chacun, forfait 100 fr., un tour et demi, une épr.

Crocodile, ch. appt à M. le Comte de Cambis, 4 ans, 106 1/2 liv., monté par Wright (*rouge*), vainqueur, 3 m. 8 2/5 s., et 3 m. 31 s. contre Morotto, pn de Lord H. Seymour, 3 ans, 100 liv., en 3 m. 8 3/5 s., et 3 m. 32 1/5 s.; Piccadilly, ch. de M. Augte Lupin, hors d'âge

106 112 liv., en 3 m. 12 3/5 s., et Tim, ch. de M. le Comte Démidoff, 4 ans, 106 112 liv., en 3 m. 16 s.

Nota. Cette course ayant donné lieu à une réclamation, motivée sur ce que la distance annoncée était un tour et demi du Champ-de-Mars, tandis que le trajet a faire n'a été réellement que d'*un mille et demi*, mesure anglaise, l'épreuve a été recommencée; Crocodille a gagné, en franchissant l'espace, d'un tour et demi, en 3 m. 31 s.

—

1,250 fr. Poule, 2 tours, une épreuve.

Morotto, p^n de Lord H. Seymour, fit le trajet au petit galop, comme étant le seul concurrent qui fut entré dans la lice, et réclama le montant de la poule.

COURSES A COMPIEGNE.

Le 4 Octobre.

Ces Courses étaient pour des prix fondés par S.A.R. M^gr le Duc d'Orléans, pendant son séjour au camp de Compiègne.

Premier prix.

UNE CRAVACHE montée en argent, et 500 fr. en espèces, par les chevaux des Officiers du camp, et montés par des officiers, un demi-mille en partie liée.

Zingaro, chev. n. du Haras de Meudon app^t au Cap^e. Hubert, monté par M. Cassagne, vainqueur contre un

chev. br. du Cap^e de Sonis, 2^me, un chev. n. du Lieutenant Léopold Manuel, 3^me et 5 autres.

—

UNE CRAVACHE montée en or, et 500 fr. en espèces, chevaux d'officiers, montés par des officiers, un mille, une épreuve.

Robert, chev. Angl. app^t au Cap^e Borel de Brétizel, monté par lui-même, vainqueur contre 6 autres.

—

UNE PAIRE DE PISTOLETS tromblons à deux coups; et une poule formée par les officiers, un demi-mille en une épreuve; les gagnans des deux premiers prix ne furent pas admis à concourir pour celui-ci.

Un chev. b. app^t au Cap^e de Sonis, monté par le Lieu^t Perrot, vainqueur contre une jum. al. du Cap^e Lecorbeiller, et 8 autres

—

Poule, un demi-mille, une épreuve, *gentlemen riders*.

Beggar, chev. br. app^t à M. le C^te d'Hédouville, monté par M. Mosselmann, vainqueur d'une tête contre un chev. de M. Greffulhe, et un cheval du Prince d'Eckmuhl.

—

Poule, un demi-mille, une épreuve, *gentlemen riders*.

Paméla, jum. app^t à S. A. R. M^gr le Duc d'Orléans, montée par M. de Dreux D'Orcy, vainqueur contre Rob-Roy chev. de M. Mosselmann, et Tibérius, chev. de M. de Normandie.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le 6 Novembre.*

500 fr. Pari, un mille, une épreuve.

Champagne, chev. b. appt à M. Penti, portant 106 liv. monté par Mizen, vainqueur contre une jum. al. de M. Raby, 124 liv.

SUPPLÉMENT DE 1834,

Contenant le détail des courses, dont le résultat n'était pas connu exactement, avant l'impression des feuilles 1 *et* 2.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le 24 Mars.*

Courses particulières.

Une Poule, 250 francs chacun, *gentlemen riders*, 2 milles. Poids quelconques.

(1) Matilda, jum. al., par Whisker, issue de Remembrance, 6 ans, appt à M. le Prince de la Moskowa, montée par M. Edgar Ney. 1.

Un chev. gr. de M. Casimir Périer, monté par M. Mosselmann. 2.

Flyer, ch. bai, de M. Chéri, monté par M. Carey. 3.

Mayfly, jum. gr. de M. le Cte de Vaublanc, montée par lui. 4.

Beggar, jum. br., de M. le Cte de Hédouville, montée par lui. 5.

(1) Actuellement à M. de Vaulx, à Moulins.

Un chev. b. de M. le B^on Auguste de Sanegon, monté par lui. 6.

Matilda gagna aisément.

(1) Annie, jum. gr. par Rowlston, issue de Poster, 6 ans, app^t à M. Edgar Ney, et montée par lui, bat une jum. al., par Tigris, 6 ans, de M. de Pontalba, et monté par M. Mosselmann, poids égaux, 1 demi-mille, 500 fr. chacun.

Annie gagna d'une demi-longueur.

—

Une Poule de 250 francs par tête, et 300 francs ajoutés par M. le Prince de la Moskowa, *gentlemen riders*; 1 mille en partie liée; 136 liv. chaque.

Matilda, jum. al., par Whisker, 5 ans, app^t à M. le Prince de la Moskowa, montée par M. Edgar Ney. 1. 2. 1.

Mouna, jum. b. par Rainbow, issue de Mouna, de M. Chéri, 6 ans, montée par M. Carey. 2. 1. 2.

(2) Lady Louisa, jum. b. de M. de Normandie, montée par lui-même. 3. 3. 3.

Selim, chev. b. de M. le Marquis de La Grange, monté par M. de Sombuey. 4. ret.

La 1^re manche fut gagnée aisément; la 2^me d'une 1/2 longueur, et la 3^me d'une longueur.

(1) Actuellement à M. Sabathier.
(2) A M. le Baron de Neuchèze, à Moulins.

Une jum. al., par Tigris, 6 ans, appt à M. de Pontalba, montée par lui; bat Annie, jum. gr. par Rowlston, à M. Edgar Ney, montée par lui, poids égaux, 1/2 mille, 500 fr.

Gagnée aisément.

Aussitôt après la course, M. le Prince de la Moskowa offrit de parier 1000 francs contre 500 francs, qu'Annie battrait la jum. de M. de Pontalba, si les deux jumens couraient a l'instant, 1 mille, aux conditions précédentes. Ce pari fut accepté par M. de Normandie, et gagné par Annie d'une 1/2 encolure.

Matilda, jum. al., par Whisker, 6 ans, appt à M. le Prince de la Moskowa, montée par Flatman, bat un ch. gr. de M. Casimir Périer, 6 ans, 135 liv. chaque; 1 mille, 2000 fr.

Matilda gagna aisément.

Annie, par Rowlston, appt à M. Edgar Ney, montée par lui, bat Piccadilly, par Reveller, issu de Spermacetti, à M. Lupin, monté par lui, poids égaux. 1 mille 200 fr.

Annie gagna aisément.

Le 15 Avril.

Ont eu lieu, sur le même terrain que la précédente, 2 *Steeple chases* d'un aussi grand intérêt, le 1er entre *Mountaineer*, chev. br. de M. le Comte Démidoff, et *Cleveland*, de M. Casimir Périer; pari, 5000 fr. chaque. M. de Normandie montait *Mountaineer*. M. Allouard, *Cleveland*; le premier de ces chevaux s'était rendu célèbre en gagnant, à Londres, quelques mois auparavant, un pari fort singulier. Son propriétaire avait gagé mille guinées qu'il sauterait un cheval de taille ordinaire attelé à un cabriolet, et rêné, ce qu'il fit très-aisément.

La difficulté des sauts donnait donc à *Mountaineer* beaucoup de chances dans cette course, aussi était-il favori, et les paris de deux contre un en sa faveur. M. Périer soutenait son cheval hardiment, l'événement prouva qu'il avait bien jugé de lui. — Les 20 premiers sauts furent pris presque conjointement par les deux chevaux, et d'une manière admirable, mais au pavé de Jouy, *Cleveland* gagna le devant, et sut maintenir son train dans les prairies sablées et marécageuses de Bièvre, coupées de distance en distance par de larges et profondes saignées. Le pauvre *Mountaineer* ne put parvenir à franchir la dernière, et y tomba avec son cavalier, laissant à *Cleveland* la facilité d'arriver au but à un petit galop de chasse.

—

Une heure après parurent de nouveaux concurrens, c'étaient :

M. de Normandie, montant son cheval gris, *Sir Bob*. 1.

M. Mosselmann, montant son cheval bai, *Rob Roy*. 2.

M. le Comte Démidoff, montant son cheval bai, *Lionel Lincoln*. 3.

M. Wilkinson, montant son cheval bai, *Leamington*. 4.

M. Ongley, le chev. de M. Gould, *Napoléon*. 5.

J. Horlock, le cheval alezan de M. Laffitte, *Sidney*.

Le départ se fit parfaitement, M. Mosselmann tenait la tête, et franchissait très-bien tous les obstacles, cependant, vers la moitié des prairies de Bièvre, *Rob Roy*, qui n'avait pas été peut-être assez ménagé par son cavalier, commença à faiblir, et fut dépassé par *Sir Bob*, dont la vitesse ne pouvait cependant pas entrer en comparai son avec la sienne. Ce fut donc avec étonnement qu'on vit M. de Normandie, le premier, suivi de très-pres par M. Mosselmann. Une circonstance particulière donna à l'arrivée des chevaux au but le plus grand intérêt. Une forte giboulée avait couvert le terrain d'une quantité de grêlons, quelques instans auparavant. Lorsqu'ils parurent à l'avant-dernière haie, en vue de tous les spectateurs, il était évident pour chacun qu'on allait être témoin de quelques chutes, tant le sol était devenu glissant. En effet, au dernier saut, qui consistait en un large fossé suivi d'un mur, *Sir Bob*, en abordant, fit une glissade terrible, mais ne tomba pas tout-à-fait. *Rob Roy*, au contraire, eut une culbute complète, et le cheval de M. le Comte Démidoff roula aussi sur lui. Heureusement

qu'on en fut quitte pour la peur, et aucun de ces Messieurs ne fut blessé; le cheval de M. Wilkinson sauta sans accident. Quant à M. Ongley, il ne put jamais parvenir à faire passer, à *Napoléon*, la dernière palissade, et il se battait encore avec lui quand toutes les voitures et les cavaliers présens à la course avaient déjà repris le chemin de Paris. Dans le commencement de la course, *Sidney* s'étant heurté les jambes de devant contre la porte du palis avant le pavé de Jouy, eut une chute des plus terribles sur J. Horlock qui resta sans connaissance. L'état de ce pauvre homme inspira pendant quelques temps les plus grandes inquiétudes, mais il est maintenant hors de danger. L'opinion est que *Sidney* devait gagner sans cet accident. La réunion était des plus nombreuses et des plus fashionables.

COURSE DE MOULINS.

Le 20 Septembre.

Le, 20 Septembre, eut lieu, dans les prés de Garanjoux, devant un nombreux concours de spectateurs, venus de Moulins et des environs, la première course au clocher qu'on ait vue dans ce pays. L'intérêt excité par un aussi curieux spectacle était immense; aussi dès onze heures, une foule considérable couvrait la route de Moulins à Souvigny; d'élégans équipages, de jolis chevaux, des femmes charmantes stationnés dans la

prairie d'arrivée, donnaient un air de fête à cette réunion: on voyait de tous côtés flotter des étendards aux armes de la ville, et la musique du 5me régiment de hussards faisait entendre de joyeuses fanfares. — A une heure, les cavaliers inscrits pour disputer le prix offert, dans cette circonstance, par les jeunes gens du Bourbonnais, et qui consistait en un vase d'argent magnifique, parurent, précédés du juge du camp, M. le Lieutenant-Colonel Combe, du 5me hussards, et M. le Général Marquis de Chabanne. Les concurrens étaient au nombre de 4, M. le Baron de Neuchèze ayant retiré *Lady-Louisa*.

M. le Prince de la Moskowa capitaine au 5e hussards, montait lui-même son cheval hongre *Counterpart* bai, 7 ans, par *Duplicate*, issu de la mère de *Fanny-Kemble*, (*casaque noire*, *toque bleue*).

M. Sylas de Vaux, *Fritz*, un cheval Irlandais bai, parfaitement habitué au pays, et que ce hardi chasseur avait accoutumé à ne reculer devant aucune obstacle. (*casaque et toque violettes*).

M. de Jollivet, un cheval alézan, fort joli, élevé chez lui et montrant beaucoup de sang. (*casaque noire*, *toque et manches rouges*).

M. Edgar Ney, *Redinha*, jument baie, très-froide, excellente sauteuse, (*casaque, et toque roses*).

Après avoir perdu un instant, devant les dames réunies au *winning-post*, les cavaliers se rendirent au départ sous la conduite de M. de Pringy propriétaire et éleveur distingué des environs.

Le terrain était bien choisi pour une course de cette espèce ; il avait une lieue de long, suivant presque une droite ligne que marquaient de petits drapeaux placés de distance en distance, toujours sur le gazon, depuis les murs de Souvigny, jusqu'au moulin de Garanjoux. La ligne était coupée par tous les sauts imaginables, parmi lesquels on remarquait deux petites rivières, un chemin creux, et quelques portes de champs très-solides et très-hautes : en un mot plus d'un obstacle de nature à faire reculer des cavaliers moins intrépides.

Enfin, le signal du départ se fit entendre, et les 4 chevaux s'élancèrent à une bonne allure, *Counterpart* prenant à l'instant le devant de plus de 10 longueurs; ce fut une belle chose, que de voir ce brave cheval franchir le premier obstacle, une barrière fermée à 5 barres, il vola par dessus; *Fritz* la cassa, suivi de près par M. de Jollivet, M. Ney retenant visiblement. La rapidité du départ fut telle qu'il était bien difficile qu'un tel train continuât sans quelque accident ; à environ 500 mètres, se présentait une petite rivière encaissée, fort profonde, et de plus de 15 pieds de largeur ; là s'était réunie une multitude considérable pleine d'anxiété et ne pouvant pas croire que des chevaux parvinssent à la franchir. *Counterpart* ne tarda pas à faire cesser leur incertitude en passant ce saut effrayant dans le meilleur style, mais à 200 pas de là il se déroba et glissant sur le gazon dans un fossé devant une haie vive, il tomba sur son cavalier à qui cette grave chute ôta toute chance de continuer la course.

Cependant les 3 autres chevaux avaient aussi sauté ad-

mirablement la rivière aux applaudissemens de la foule, et arrivaient très vite à l'endroit où M. de la Moskowa venait d'éprouver son accident; dans l'impétuosité de leur course il leur fut impossible de s'arrêter, et l'on vit bientôt MM. de Vaux et de Jollivet rouler à leur tour, avec leurs chevaux dans le fossé d'où *Counterpart* s'efforçait de sortir. Ce spectacle fut terrible, mais on n'eut qu'à craindre pour M. de la Moskowa, à qui, de prompts secours furent prodigués, car ces messieurs remontèrent aussitôt; M. Edgar Ney, qui suivait de loin, arriva à son tour et prit alors la tête; à une porte très élevée, par dessus laquelle il fallait arriver à la prairie suivante, *Redinha* se déroba légèrement, et *Fritz* franchit l'obstacle le premier, mais Redinha l'eut bientôt rejoint: deux champs après, *Fritz*, après avoir passé à travers une haie très épaisse, en retombant se débarrassa de son cavalier; alors M. Ney, qui avait toujours ménagé *Redinha*, commença à gagner de l'avant, il y avait à sauter une haie avec un fossé large et profond derrière, puis l'on devait traverser un chemin creux et sauter de la route sur une berge rapide que précédait un fossé et que couronnait une haie hissée en épines et en branches très-solides. De nombreux spectateurs attendaient les coureurs dans cet endroit où tout le monde craignait un accident à l'aspect de ce rempart pour ainsi dire imprenable; cependant *Redinha* le chargea franchement et tombant sur le haut de la berge de tout son poids dans la haie, l'enfonça, et aborda heureusement dans une prairie contiguë de plus de mille mètres de long sans aucune obstacle, où il lui fut permis

de déployer sa vitesse ; cependant M. de Vaux était remonté, et suivi de M. de Jollivet il s'efforçait de regagner M. Ney, mais sans succès, car *Redinha* passa sans hésiter un instant tous les obstacles qui lui restaient à franchir et arriva fort aisément au but à une grande distance de ses compétiteurs.

On doit attribuer cette victoire, non seulement à la vitesse supérieure de Redinha, mais surtout à la manière froide dont elle mesura tous ses sauts, ce qui lui sauva les chutes à la grande surprise des amateurs qui jugeaient avec raison ce *Steeple-chase* comme un des plus difficiles et des plus périlleux qu'on ait couru de longtemps. M. Ney la monta avec beaucoup de sang-froid et de détermination. Sans la chute de *Counterpart*, il était vraisemblable que ce cheval supérieur en vitesse et en condition, aurait facilement triomphé de ses adversaires : peut-être M. le Prince de la Moskowa est-il parti trop vite et a-t-il chargé ses sauts à une allure trop rapide.

Quant à MM. de Vaux et de Jollivet, il faut louer leur hardiesse : malheureusement leurs chevaux n'étaient pas arrivés à un degré de *condition* suffisant pour une course aussi difficile.

Ces messieurs, tous deux, fort bien montés ordinairement, ont des équipages ; et chassent toute l'année dans les environs ; ce sont de *hard-forward riders* dans le style de Nimrod, et jamais rien ne les arrête.

MOULINS, *le 21 Septembre.*

UNE CRAVACHE D'HONNEUR DE 1000 FR.; 40 FR. D'ENTRÉE. 1 mille en partie liée, poids selon les âges et les réglemens du *Jockey club* de Paris, 7 souscripteurs.

Counterpart, cheval hongre bai, âgé, par *Duplicate*, issu de la mère de *Fanny Kemble*, appt à M. le Prince de la Moskowa, monté par M. Edgar Ney. 1. 1.

Volant, cheval gris, 6 ans, par *Prœmium*, issu de Lattitat, à M. le Vicomte de Goyon. 2. 3.

Ministre, cheval hongre alezan, âgé, à M. le Prince de la Moskowa. 4. 2.

Lady Louisa, jum. baie, âgée, par *Smolensko*, à M. le Baron de Neuchèze. 3. 4.

Mary, jum. baie, âgée, à M. le Lieutenant-Colonel Combe. 5. 5.

Young Carbone, chev. alezan, 4 ans, par *Carbone*, à M. le Comte d'Erlon. 6. 6.

Un cheval bai à M. de La Brousse. 7. retiré.

Les deux manches furent gagnées aisément.

1835.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

Réunion du Printemps.

Steeple-Chase.

(*Course au Clocher.*)

BOULOGNE-SUR-MER, *le* 26 *Janvier.*

2,500 fr. de chaque côté, *courir ou payer.*

Adelaïde, jum. Angl. appt à M. I. P. Smith, monté par son propriétaire, vainqueur contre Jumper, chev. Angl. du Lieut Wint, monté aussi par son propriétaire.

Nota. Le terrain était le plus mauvais du voisinage de Boulogne, et les obstacles à franchir, terribles. Chacun des cavaliers tomba une fois pendant la Course, mais remonta de suite. Gagné aisément.

COURSES DE LA SEINE.

Réunion du Printemps.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le* 29 *Janvier.*

1,500 fr. Poule de 3 souscripteurs, course avec saut de barrières.

Rob Roy, appt à M. Mosselmann, monté par M. Lecouteulx, vainqueur contre Cleveland, chev. du Bon Paul

anegon ; et Guitare, jum. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, qui s'est dérobée.

Le 2 Mars.

1000 fr. Pari, un mille avec 5 sauts, cavaliers propriétaires (*gentlemen riders*).

Rob Roy, chev. appt à M. Mosselmann, monté par M. Léon Lecouteulx, vainqueur de deux longueurs, contre Guitare, jum. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, montée par Lord Clanricarde.

Steeple-Chase.

Course au Clocher.

VALLÉE DE BIÈVRE.

Le 1er Avril.

Point de départ, le *Bœuf Couronné.*

2,500 fr. Poule de 5 souscripteurs, 3 milles Anglais, *gentlemen riders.*

Mayfly, jum. gr. appt à M. le Cte de Vaublanc, montée par son propriétaire. 1.

Counterpart, chev. b. de M. le Prince de la Moskowa, monté par M. Allouard. 2.

Alexandre, chev. b. de M. de Normandie, monté par son propriétaire. 3.

Tramp, chev. b. de M. Greffulhe, monté par Sir Richard Jephson. 4.

Et un chev. Irlandais b. de M. Rondeau de Courcy, monté par le Cte d'Hinnisdal. 5.

Nota. M. de Vaublanc prit la tête au commencement et la garda. Les chevaux de Sir R. Jephson, et du Cte d'Hinnisdal se refusèrent de franchir la rivière la première fois, s'écartèrent des limites et tombèrent dans l'eau, mais enfin, les cavaliers réussirent de les retirer et les forcèrent de sauter à l'endroit marqué. Du reste il n'arriva ni de chute grave ni d'accident fâcheux.

Le 23 Avril.

1000 fr. Pari, un mille, poids convenu.

Un chev. appt à M. le Prince de la Moskowa, vainqueur contre un chev. de M. de Pontalba.

—

200 fr. Pari, un mille, poids convenu, *gentlemen riders*.

Un chev. appt à M. Brinquant, monté par son propriétaire, vainqueur contre un chev. de M. Sabothier, monté par son propriétaire.

—

200 fr. Pari, un mille, poids convenu, *gentlemen riders*.

Un chev. appt à M. de Pontalba, monté par son pr

priétaire, vainqueur contre un chev de M. Carey, monté aussi par son propriétaire.

COURSES POUR LES PRIX FONDÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.

Réunion du Printemps.

PARIS, *le 3 Mai.*

Juge, M. DE NORMANDIE; commissaires, MM. le PRINCE DE LA MOSKOWA, ET CHARLES LAFFITTE.

2,200 fr. Un tour du Champ-de-Mars, 2 kilom. une épreuve. Poulains et pouliches de 3 ans, 104 et 101 liv., entrée 200 fr.

Jason, p^{n}. b. app^{t} à M. Rieussec, issu de Rainbow, et Léopoldine, monté par North (*bleu*), vainqueur en 2 m. 32 s., contre Indiana, p^{che}. al. de M. Crémieux, issue de Tandem, et de Ténériffe, qui fit le trajet en 2 m. 32 1/5 s; Silvino, p^{n}. b. de M. Legigan, issu de Sylvio, et de Fair Helen, en 2 m. 33 1/5 s; Valmy, p^{n}. br. de S. A. R. M^{gr} le Duc d'Orléans, issu de Rowlston, et de Vittoria, en 2 m. 33 2/5 s; et Leiscester, p^{n}. al. de Lord Seymour, issu d'Emilius, et de Maria, en 2 m. 36 s.

Nota. Brise-l'Air, p^{che}. b. de S. A. R. M^{gr} le Duc d'Orléans fut retirée.

2,500 fr. 2 kilom. (un tour) en partie liée. chev. et jum. de 4 ans, 113 et 110 liv. entrée 200 fr.

Ibis, chev. br. appt à M. Rieussec, issu de Rainbow et de Léopoldine, monté par North, (*blanc*), vainqueur, 1re épr. 2 m. 37 4|5 s., 2me 2 m. 25 4|5 s., 3me 2 m. 26 2|5 s. 3. 1. 1.

Moloch, chev. b. de M. Fasquel, issu de Milton et de Darthula, 1re épr. 2 m. 37 s., 2me 2 m. 26 1|5 s., 3me 2 m. 27 1|5 s. 1. 2. 2.

Rolla, chev. gr. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, issu de Rowlston et de Hébé, 1re épr. 2 m. 37 1|5 s., 2me 2 m. 36 s., 3me 2 m. 37 s. 2. 3. 3.

Courses Particulières.

Juge, M. le Marquis de Lavalette.

1,000 fr. de chaque côté. Pari, 1 mille, une épreuve, poids 122 liv., 300 fr. forfait.

Counterpart, ch. b. appt à M. le Prince de la Moskowa, issu de Duplicity (1|2 sang), monté par Robinson, vainqueur contre All-Fours, chev. al. du Cte de Hédouville, issu de Tandem.

—

1,000 fr. de chaque côté. Pari, 200 fr. dédit; un tour du Champ-de-Mars, une épreuve, poids convenu.

Morotto, chev. gr. appt à Lord H. Seymour, issu de Gustavus et de Marrowfat, 4 ans 104 liv., monté par Ro-

binson, (*orange*), vainqueur en 2 m. 24 1/5 s., contre Anglesea, chev. al. de M. le Prince de la Moskowa, issu de Sultan et de Mona, 5 ans, 108 liv. qui fit le tour en 2 m. 24 3/5 s.

Le 7 Mai.

1,200 fr. 2 kilom. (un tour) en partie liée, entrée 200 fr. Poulains et pouliches de 3 ans, 104 et 101 liv.

Sylvino, p^n^. br. app^t^ à M. Legigan, monté par John Mizen (*bleu et rouge*), vainq. 1^re^ épr. 2 m. 27 4/5 s., 2^me^ 2 m. 29 2/5 s., 3^me^ 2 m. 27 1/5 s. 2. 1. 1.

Brise-l'Air, p^che^. b. de S. A. R. M^gr^ le Duc d'Orléans, issue de Tancred et de Crystal, 1^re^ épr. 2 m. 27 3/5 s., 2^me^ 2 m. 29 3/5 s., 3^me^ 2 m. 27 4/5 s. 1. 2. 2.

Indiana, p^che^. al. de M. Crémieux, 1^re^ épr. 2 m. 32 1/5 s., 2^me^ 2 m. 31 4/5 s., 3^me^ retirée. 3. 3. ret.

3,000 fr. 2 kilom. en partie liée, entrée 300 fr., chev. et jum. de 4 ans et au-dessus, poids réglé.

Miss Annette, jum. b. app^t^ à Lord H. Seymour, issue de Reveller et d'Ada, 5 ans 114 liv.; montée par Robinson (*orange*), vainqueur; 1^re^ 2 m. 26 1/5 s., 2^me^ 2 m. 28 1/5 s. 1. 1.

Héléna, jum. gr. de M. Rieussec, issue de

3.

Rainbow et de Young Urganda, 5 ans 114 liv.; 1re épr. 2 m. 29 2/5 s., 2me 2 m. 30 1/5 s. 2. 3.

Molock, chev. b. de M. Fasquel, 4 ans 113 liv. 1re épr. 2 m. 32 s., 2me 2 m. 28 2/5 s. 3. 2.

5,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chev. et jum. de tout âge, entrée 500 fr.

Ernest, chev. br. appt à Lord H. Seymour, issu de Mustachio, et d'Eléonore, 6 ans 121 liv. monté par Robinson (*orange*), vainqueur 1re épr. 5 m. 15 2/5 s., 2me 5 m. 20 3/5 s. 1. 1.

Arlette, jum. b. de M. Fasquel, issue de Tigris, et de Pasquinade, 4 ans 110 liv., 1re ép., 5 m. 16 s., 2me 5 m 21 1/5 s. 2. 2.

Ibis, jum. br. de M. Rieussec, 4 ans, 113 liv., 1re épr. 5 m. 22 1/5 s., 2me retirée. 3. ret.

Le 10 Mai.

Juge, M. Rieussec.

3,000 fr. 2 kilom. en partie liée, chevaux de tout âge; entrée 300 fr.

Miss Annette, jum. b. appt. à Lord H. Seymour, 5 ans, 114 liv., monté par Robinson (*orange*), fit les 2 épreuves au petit galop, et réclama le prix, comme il n'y avait pas d'autres concurrens.

PRIX D'ORLÉANS.

3,000 fr. 4 kilom. une épreuve ; chevaux de tout âge, et de tout pays, entrée 300 fr.

Morotto, chev. gr. appt à Lord H. Seymour, 4 ans, 113 liv., monté par Robinson, *(orange)* vainqueur, en 4 m. 41 1/5 s., contre Crocodile, chev. b. hongre de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, 5 ans, 114 liv., en 4 m. 41 3/5 s.; Tim, chev. al. de M. John Palmer, issu de Middleton, sa mère par Merlin, 5 ans, 117 liv., en 4 m. 42 s. et Clarion, chev. b. de Lord H. Seymour, issu de Caton et de Henrietta, hors d'âge, 121 liv. en 4 m. 45 s.

Courses Particulières.

2,000 fr. de chaque côté. Pari, un tour du Champ-de-Mars, une épreuve.

Burlesque, jum. b. appt à M. Ernest Leroy, issue de Blucher, et de Boadicea, 110 liv. montée par John Mizen, (*bleu et noir*), vainqueur en 2 m. 25 s. contre Hermione, jum. b. du Bon Paul Sanegon, issue d'Aldford et de Gabrielle, 110 liv. en 2 m. 25 3/5 s.

2,000 fr. de chaque côté. Pari, distance du pont d'Iéna à la loge du juge, en une épreuve.

Anglesea, chev. al. appt à M. le Prince de la Moskowa, 108 liv. monté par Robinson (*orange*), vain-

queur en 1 m. 39 4/5 s. contre Coroner, ch. n. de M. de Normandie, issu de Magistrate et de Miss Nollekins, 112 liv., qui fut distancé.

COURSES DE LA HAUTE-VIENNE.

HIPPODROME DE TEXONIERAS.

LIMOGES, *le* 15 *Mai.*

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 107 et 104 liv.

Fidelia, jum. al. appt à M. Ferdd Faulte de Vanteaux, issue de Young Muley (Ang.), et d'une jum. Limne, vainqueur en 2 m. 25 s. contre Emilius, chev. b. de M. Gabriel F. de Vanteaux, issu de Frogmore (Angl.), et de Lady (Angl.), en 2 m. 25 1/5 s.; Gil-Blas, chev. b. du Bon de la Bastide, issu de Mustachio (Angl.), et de Nanny-Shanks (Angl.), en 2 m. 25 4/5 s.; Centaure, chev. br. de M. Ferdd de la Place, issu d'Abron (Angl.), et d'Antigone (Limne), en 2 m. 34 2/5 s.; Miltonia, jum. b. de M. Dd Brown, issue de Milton (Angl.), et d'Election-Mare (Angl.), en 2 m. 36 1/5 s.; Calliope, jum. b. de M. Dd Brown, issue de Milton, et d'Élephanta (Angl.), en 2 m. 37 s., et Méprisée, jum. al. de M. Sazerat, issue de Frogmore (Angl.), et d'une jum. Limne, 112 S., en 2 m. 38 1/4 s.

2,500 fr. 2 kilom., en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus, poids pour âge.

Fiorella, jum. b. appt à M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance (Angl.), et de Miss (Angl.), 5 ans, 115 liv. (6l *de trop*), montée par John, vainqueur, 1re épr. 2 m. 24 1/2 s., 2me 2 m. 25 5/5 s. 1. 1.

Florella, jum. b. de M. Maureil Parot, issue de Captain Candid (Angl.), et de Coquette (Limne), 5 ans, 113 liv. (4 *de trop*), 1re épr. 2 m. 25 s., 2me 2 m. 28 s. 2. 2.

Pope, chev. b. de M. Gabl F. de Vanteaux, issu de Young Vandyke (Angl.), et de Lady (Angl.), 5 ans, 112 liv., 1re épr. 2 m. 32 1/2 s., 2me s'est dérobé, mais rentra et fut distancé. 3. dis.

Le 17 Mai.

Prix Principal.

4,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Fiorella, jum. b. appt à M. de Bonnefond, montée par John, 1re épr. 5 m. 7 1/5 s., 2me 5 m. 1 s., 3me 5 m. 25 1/2 s. 2. 1. 1.

Fitz-Candid, chev. b. du Bon de la Bastide, issu de Captain-Candid, et de Nannyshanks, 5 ans, 112 liv., 1re épr. 5 m. 4 s., 2me 5 m. 7 s., 3me s'est dérobée. 1. 2. dér.

Young Whisker, chev. b. de M. Nath^l Johnston, issu de Whisker, (Angl.), et d'Élection-Mare, 5 ans, 112 liv., 1^re épr. 5 m. 18 1/2 s., 2^me distancé. 3. dis.

Filet-Mignon, chev. al. de M. D. Brown, issu de Captain-Candid, et de Pauline (Lim^ne), 5 ans, 112 liv., 1^re épr. 5 m. 30 1/5 s. 2^me distancé. 4. dis.

COURSES DE L'OISE.

CHANTILLY, *le 17 Mai.*

PRIX D'ORLÉANS.

3,500 fr. Un tour de l'hippodrome, en partie liée, chevaux et jumens, de P. S. nés en France et en Belgique; poids de la Société d'Encouragement, un vainqueur de 1834 devant porter 3 liv. de plus.

Héléna, jum. gr. app^t à M. Rieussec, 5 ans, 114 liv. montée par North, (*bleu*) vainqueur, 1^re épr. 2 m. 25 3/5 s., 2^me 2 m. 24 3/5 s., 3^me 2 m. 26 2/5 s. 1. 2. 1.

Noéma, jum. al. de S. A. R. M^gr le Duc d'Orléans, issue de Rowlston et de Vittoria, 5 ans 114 liv. 1^re épr. 2 m. 25 4/5 s., 2^me 2 m. 24 2/5 s., 3^me 2 m. 28 3/5 s. 2. 1. 2.

Molock, chev. b. de M. Easquel, 5 ans

113 liv. 1re épr. 2 m. 30 s., 2me 2 m. 30 s., 3me retiré. 3. 3. ret.

Actrice, jum. br. du Cte Duval de Beaulieu, (propriétaire Belge), issue de Spoilt-Child et d'Actress, 7 ans 121 liv., 1re épr. 2 m. 32 2/5 s., 2me 2 m. 34 s., 3me distancée. 4. 4. dis.

Paméla, jum. br., et Rolla, chev. gr. appartenant à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, présentés pour cette course, ont été retirés avant la lutte.

PRIX D'AUMALE,

Donné par LE ROI.

2,000 fr., 3 tours en une épreuve; chevaux et jumens de P. S. et de tout âge, nés en France, et en Belgique. Trois ans, 100 liv.; 4 ans, 115; 5 ans, 121; 6 ans, 125.

Arlette, jum. b. appte à M. Fasquel, 4 ans, montée par Tom Allam (*rouge*), vainqueur en 8 m. 7 1/5 s., contre Rolla, chev. gr. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, 4 ans, en 8 m. 7 3/5 s.; Offas-Dyke, chev. n. du Cte Duval de Beaulieu, issu d'Offas-Dyke et d'Actress, 6 ans, en 8 m. 12 2/5 s.; et Paméla, jum. br. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, issue de Captain et de Géanne, 6 ans, distancée.

Hélena et Noéma furent retirées.

PRIX DE CHANTILLY,

Donné par la Ville.

1,000 fr. Un tour, en partie liée; chevaux entiers, hongres, et jumens de tout âge, et de tout pays, qui ne furent jamais avant ce jour engagés en aucune course publique ou particulière. Poids 140 liv.

Lise, jum. al. appt à M. Fasquel, issue d'Eastham et d'Evelina, 4 ans, montée par Tom Allam (*rouge*), vainqueur; 1re épr. 2 m. 34 3/5 s., 2me 2 m. 37 s., 3me courut seule. 2. 1. 1.

Young-Sam, chev. al. de M. Alcibiade Fasquel, issu de Sam et de Camillia, 1re épr. 2 m 34 2/5 s., 2me 2 m. 37 1/5 s., 3me retiré. 1. 2. ret.

Delpin, chev. b. hong. du Cte Duval de Beaulieu, issu de Spoilt-Child, et de Belgiguy, 1re épr. 2 m. 34 4/5 s., 2me 2 m. 39 2/5 s., 3me retiré. 3. 3. ret.

Camille, jum. br. de M. Cutler; *Shackel*, chev. b. de M. de Normandie; et *Ivanhoé*, chev. gr. de M. Rieussec, furent retirés.

PRIX DE LA CRAVACHE.

Offert par M. le Cte Anatole Demidoff.

Une cravache montée en or, d'une valeur de 1,000 fr. pour des chevaux de P. S. Français ou Belges, de tout âge; entrée 200 fr. Un tour en une épreuve. Trois ans, 100 liv.; 4 ans, 112 liv.; 5 ans, 115 liv.; 6 ans, 118 liv.

Brise-l'Air, jum. b. appt à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, 3 ans, montée par Pavis (*rouge*), vainqueur en 2 m. 30 2/5 s.; contre Spinette, jum. b. du Cte Duval de Beaulieu, en 2 m. 34 1/5 s.

Nota. S. A. R. fit cadeau de la cravache à M. le Comte, après la Course. Paméla et Lise furent retirées.

PRIX DES HAIES.

500 fr. 2 tours avec 6 sauts; entrée 5 louis. Chevaux de tout âge, non de P. S. portant 145 liv., le dernier cheval paiera l'entrée du second.

Counterpart, chev. appt à M. le Prince de la Moskowa, monté par M. Edgar Ney, gagna la course facilement, contre 1.

Cleveland, chev. du Bon Paul Sanegon, monté par M. Allouard; 2.

Et Alexander, chev. de M. de Normandie, monté par son propriétaire. 3.

Nota. Le cheval de M. le Prince gagna ainsi *la*

course, mais pas *le prix*, car il se trouva, qu'en arrivant, il manquait à M. Ney une livre du poids réglé, M. le Baron réclama donc le prix, comme étant le deuxième arrivé.

Course Particulière.

500 fr. Pari, un tour de l'Hippodrôme.

Crocodile, chev. appt à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, vainqueur en 2 m. 23 2/5 s. contre Anglesea, chev. al. de M. le Prince de la Moskowa.

COURSES DE LA SEINE.

Réunion de l'Été.

Courses particulières.

COURSES AUX HAIES.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le 5 Juin.*

Juge, LORD H. SEYMOUR.

90 louis. Poule de 3 souscripteurs, 30 louis chacun, 1 mille, avec 3 haies à sauter de 3 1/2 pieds de hauteur.

Redinha, jum. b. appart à M. Edgar Ney, montée par son propriétaire, 143 liv., vainqueur contre Cléveland, chev. b. de M. le Bon Paul Sanegon, monté par M. le Cte Adolphe de Vaublanc, 148 liv., et Sweeper,

chev. b. de M. le Cte d'Hinnisdal, monté par lui-même.

BOIS-DE-BOULOGNE, *le* 8 *Juin.*

2,000 fr. de chaque côté. Pari, 3/4 de mille, poids convenu.

Camelette, pche n. appt à M. Palmer, issue de Camel, monté par un enfant, 84 liv., vainqueur de deux longueurs à-peu-près, contre Anglesea, chev. al. de M. le Prince de la Moskowa, 112 liv.

La Pouliche gagna aisément.

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

TARBES, *le* 14 *Juin.*

Hippodrôme de LALOUBÈRE.

Nota. Dans ces Courses, les mères de tous les coursiers sont Navarrines.

Prix Locaux.

800 fr. 2 kilom., une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 107 et 104 liv.

Emir, chev. gr. appt à M. Carrère, issu d'Émir (Ar.), monté par Védère, vainqueur en 2 m. 27 1/5 s. contre Spy, chev. b. de M. Laffaille, issu de Spy (Angl.), en 2 m. 32 1/5 s.; Émir, chev. n. de M. Dours, issu d'É-

mir (Ar.), en 2 m. 34 s.; Cammach, chev. n. de M. Laporte, issu de Cammach (Ar.), en 2 m. 35 s., et Spy, chev. br. de M. Bruno, issu de Spy, distancé.

Cammach, chev. b. de M. Pouey, fut retiré.

—

800 fr. 4 kilom., une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus, poids réglé.

Schamit, chev. gr. appt à M. Davedeille, issu de Schamit (Ar.), 5 ans, 112 liv., monté par Junça, vainqueur en 5 m. 24 s. contre Spy, chev. n. de M. Deffis de Barbazan, issu de Spy, 5 ans, 112 liv., en 5 m. 30 s., et Cammach, chev. gr. de M. Deffis de Momères, issu de Cammach, 5 ans, 112 liv. en 5 m. 37 s.

Furent distancés :

Lattitat, chev. al. de M. Darré, issu de Lattitat jeune (Anglo-Nd), 5 ans, 112 liv.; Spy, chev. b. de M. Lasserre, issu de Spy, 5 ans, 118 liv., et Major, chev. al. de M. Davantès, issu de Major (Anglo-Nd), 6 ans, 118 liv.

Furent retirés.

Ipsilanty, chev. b. de M. Dinguirard, 7 ans, et Lion, chev. al. de M. Dutrouille, 5 ans.

Le 18 Juin.

Prix d'Arrondissement.

1,200 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans, 107 et 104 liv., 2 pelotons.

Émir, chev. gr. appt à M. Carrère, monté par Védère, vainqueur, 1re épr. 2 m. 29 5|10 s., 2me 2 m. 28 3|5 s. 1. 1.

Paresseuse, jum. b. de M. Cadogan, issue d'Émir, 1re épr. 2 m. 33 5|10 s., 2me retirée. 2. ret.

Cammache, jum. nre de M. Laporte, 1re épr. 2 m. 36 5|10 s., 2me 2 m. 36 2|5 s. 3. 2.

Cammach, chev. b. de M. Pouey, issu de Cammach, 1re épr. 2 m. 37 9|10 s., 2me retiré. 4. ret.

Furent distancés à la 1re épreuve.

Paresseuse, jum. al. de M. Senmartin, issue d'Aboukir (Ar.); Favorite, jum. gr. de M. Vergez, issu d'Émir; Turbulente, jum. b. de M. Bordes, issue d'Ipsilanty (Angl.); Spy, chev. b. de M. Laffaille; Trompeuse, jum. nre de M. Dours, issue d'Émir; Hardie, jum. b. de M. Fourcade, issue d'Aldford, et Spy, chev. br. de M. Duboé, issu de Spy.

—

1,500 fr. 4 kilom., une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans, 112 et 109 liv.

Éveillée, jum. gr. appt à M. Peyraube, issue de Cammach (Ar.), montée par Védère, portant 2 liv. en sus, vainqueur en 5 m. 15 4|5 s. contre Grosvenor, chev. gr. de M. Junca, issu de Grosvenor (Anglo-Nd), en 5 m. 16 s.; Volante, jum. gr. de M. Pérè, issue de Spy, portant 8 liv. de trop, en 5 m. 16 1|10 s., et Coureuse, jum. gr. de M. Peyramale, issue d'Ourphali ((Ar.), en 5 m. 16 3|5 s.

Furent distancés.

Jolie, jum. b. de M. Senmartin, issue de Spy, et Spy, chev. n. de M. Deffis de Barbazan.

—

2,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 6 ans, et au-dessus.

Hirondelle, jum. gr, appt à M. Carrazé, issue de Spy, 6 ans, 112 liv., montée par Védère, vainqueur, 1re épr. 5 m. 6 9|10 s., 2me 5 m. 24 3|5 s. 1. 1.

Soumise, jum. gr. de M. Théaux, issue d'Ourphali, 7 ans, 121 liv., 1re épr. 5 m. 12 1|10 s., 2me 5 m. 31 s. 2. 2.

Hirondelle, jum. gr. de M. Pomès, issue de Schamit (Ar.), 7 ans, 121 liv., 1re épr. 5 m. 28 1|10 s., 2me retirée. 3. ret.

Furent distancés à la 1re épreuve.

Pied-Léger, chev. b. de M. Cadogan, issu de Grosvenor (Anglo-Nd), 6 ans, 122 liv. (4 liv. de trop); Dormeuse, jum. al. de M. Sébastien, issue de Lattitat jeune, 6 ans, 118 liv. (3 liv. de trop), et Favorite, jum. gr. de M. Duhar, issue de Majestueux (Nd), 7 ans, 121 liv.

Le 28 Juin.

Prix Principal.

2,400 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Vigoureuse, jum. b. appt à M. Lacoste cadet,

issue de Spy, 6 ans, 118 liv., monté par Cenac, vainqueur; 1re épr. 5 m. 7 2/5 s., 2me 5 14 4/5 s. 1. 1.

Hirondelle, jum. gr. de M. Carrazé, 1re épr. 5 m. 8 s., 2me 5 m. 15 3/10 s. 2. 2.

Éveillée, jum. gr. de M. Peyraube, 1re épr. 5 m. 10 3/5 s., 2me 5 m. 21 s. 3. 3.

Pied-Léger, chev. b. de M. Cadogan, 1re épr. 5 m. 14 2/5 s., 2me retiré. 4. ret.

Soumise, jum. gr. de M. Théaux, 1re épr. 5 m. 14 5/10 s., 2me 5 m. 22 s. 5. 4.

Coureuse, jum. gr. de M. Peyramale, 1re épr. 5 m. 16 s., 2me retirée. 6. ret.

Furent distancés à la 1re épreuve.

Hirondelle, jum. gr. de M. Pomès, et Grosvenor, chev. gr. de M. Junca.

COURSES DU CANTAL.

AURILLAC, *le* 15 *Juin*.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr., 2 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans, 107 et 104 liv.

D. I. A., jum. gr. appt à M. Justin de Lacan, issue de D. I. O. (Angl.), et de Gazelle (Angl.), montée par Labrousse, portant 3 liv. de trop, vainqueur en 2 m. 36 s. contre Colombine, jum. al. de M. de Metivier, issue de D. I. O., et de Bédouine (Ar.), 5 liv. de trop,

en 2 m. 36 1/5 s.; Libertin, chev. al. de M. Dandurand, issu de D. I. O., et d'Auvergnate (Fr.), 9 liv. de trop, en 2 m. 45 s., et Fox, chev. al. de M. Destanne de Bernis, issu de D. I. O., et d'une jum. Auv^te, 3 liv. de trop, en 2 m. 46 s.

Dyoconnel, chev. de MM. Delolm de la Laubie, et le Comte de Castellane, fut retiré.

2,500 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Bayard, chev. b. appt à M. Deconquan de Lacan, issu de D. I. O., et d'une Auv^te, 5 ans, 114 liv. (2 de trop), monté par Labrousse, vainqueur, 1re épr. 2 m. 33 s., 2me 2 m, 35 s., 3me 2 m. 44 s.	2.	1.	1.
Pylos, ch. b. de M. le Bon Hygonet, issu de D. I. O., et de Poulette (Auv^te), 6 ans, 119 liv., 1re épr. 2 m. 32 1/2 s., 2me 2 m. 43 s., 3me 3 m. 0 s.	1.	4.	2.
Cantal Young D. I. O., chev. al de M. Meallet de Faulat, issu de D. I. O., et d'une jum. Auv^te, 5 ans, 113 liv., 1re épr. 2 m. 33 1/2 s., 2me 2 m. 36 s.	3.	2.	
Zerline, jum. gr. de M. le Cte de Sarrasin, issue de D. I. O., et de Minerve (Auv^te), 5 ans, 110 liv., 1re épr. 2 m. 35 s., 2me 2 m. 42 s.	4.	3.	
D. I. O., ch. al. de M. le Comte de Castellane, issu de D. I. O., et d'une jum. Auv^te, 5 ans, 114 liv., 1re épr. 2 m. 37 s., 2me 2 m. 49 s.	5.	6.	

Hébé, jum. b. de M. Justin de Lacan, issue de Toil-and-Trouble (Angl.), et de Schéridane (Auv^te), 5 ans, 111 liv., 1^re épr. 2 m. 38 s., 2^me 2 m. 45 s. 6. 5.

Trebia, jum. de M. de Métivier, et Obyou, ch. de M. Gamet, furent retirés.

Le 18 Juin.

Prix Principal.

4,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus

Fiorella, jum. br. appart à M. Desmaisons de Bonnefond, issue de Trance (Angl.), et de Miss (Angl.), 5 ans, 116 liv. (7 de trop), montée par Jos^h Springett, vainqueur, 1^re épr. 5 m. 3 s., 2^me 5 m. 12 1/2 s. 1. 1.

Fitz-Candid, chev. b. de M. le B^on de la Bastide, issu de Captain Candid (Angl.), et de Nanny-Shanks (Angl.), 5 ans, 110 liv., 1^re épr. 5 m. 10 s., 2^me s'est arrêté en route. 2. dis.

Bayard, chev. b. de M. Deconquan de Lacan, 1^re épr. 5 m. 11 s., 2^me 5 m. 13 1/2 s. 3. 2.

Cantal Young D. I. O., chev. de M. de Faulat, distancé à la 1^re épreuve. dis.

Léger, ch. gr. de M. Destannes de Bernis, fut retiré.

Le 25 Juin.

PRIX ROYAL.

5,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Bayard, chev. b. appt à M. Deconquan de Lacan, 5 ans, 112 liv., monté par Labrousse, 1re épr. 5 m. 18 1/2 s., 2me 5 m. 28 s., 3me 5 m. 41 s. 3. 1. 1.

Fiorella, jum. b. de M. D. de Bonnefond, 5 ans, 109 liv., 1re épr. 5 m. 14 1/2 s., 2me 5 m. 30 s., 3me 6 m. 2 s. 1. 2. 2.

Cantal-Young D. I. O., chev. al. de M. de Faulat, 1re épr. 5 m. 18 s., 2me 5 m. 36 s. 2. 3.

Fitz-Candid, chev. b. de M. le Bon de la Bastide, distancé à la 1re épreuve. dis.

Hébé, jum. br. de M. J. de Lacan, distancée à la 1re épreuve. dis.

Desdemona, jum. b. de M. Bourdeau, présentée pour cette course, n'a pas pu courir, étant devenue boiteuse.

COURSES DES-COTES-DU-NORD.

SAINT-BRIEUC, *le 4 Juillet.*

Prix d'Arrondissement.

800 fr., 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches 3 ans, 95 et 92 liv.

Mutin, p^n br. app^t à M. Tréguier, issu de Mutin (Br.), et de Rouge (Br.), monté par Pillot, vainqueur en 2 m. 52 s. contre Mignonne, p^che al. de M. Coativy, issue d'Aquilon (Br.), et de Bretonne, en 2 m. 54 s.; Betrise, p^che al. de M. de Fontête, issue de Diomède (E. R.), et de Biche (Br.), en 2 m. 55 s.; Mutin, p^n n. de M. Didou, issu de Mutin, et de Rougeaude (Br.), en 2 m. 56 s.; Opulent, p^n b. de M. le Coutellec, issu d'Opulent, et de Coz (Bret.); en 2 m. 57 s.; Mutine, p^che isab. de M. le Calvez, issue de Mutin, et de Bailles (Bret.), en 2 m. 57 3/5 s.; Sélim, p^n al. de M. Réthoré, issu de Marcellus (Angl.), et de Caroline (Angl. Norm^d), en 2 m. 58 1/8 s.; Gracieuse, p^che al. de M. Lorvellec, issue de Strangfort (E. R.), et de Fanchon (Br^e.), en 2 m. 59 s.; Julie, p^che b. de M. le Polotec, issue de Télégraphe, et de Moisec (Bret.), en 2 m. 59 1/5 s.; Mutin, p^n br. de M. Rolland, issu de Mutin, et de Biche, en 3 m. 0 s.; Salinas, p^n b. de M. Ives Bellom, issu de Télégraphe, et de Marianne (Bret.), en 3 m. 0 s., et Flûteuse, p^che gr. de M. Lannesval, issue de Télégraphe, et de Grise, en 3 m. 0 1/5 s.

Carras, p^n b. de M. de Catuellan, fut retiré.

1,200 fr, 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans faits, 107 et 104 liv.

Eliza, jum. b. app^t à M. Walter Gray, issue de Marcellus, et de Jenny (Angl.), montée par

John Pitt, vainqueur, 1re épr. 2 m. 51 2|5 s., 2me 2 m. 49 s., 3me 2 m. 49 3|5 s. 3. 1. 1.

Osiris, chev. al. de M. le Mis de Kergariou, issu d'Osiris (Angl.), et de Ladouce (Angl.), 1re épr. 2 m. 48 1|5 s., 2me 2 m. 50 s., 3me 2 m. 51 4|5 s. 1. 2. 2.

Snap, chev. b. de M. Alphonse Mazurier, issu de Marcellus, et d'Actress (Angl.), 1re épr. 2 m. 51 s., 2me 2 m. 55 s. 2. 4.

Bayadère, jum. b. de M. Alfred de Rosmorduc, issue de Strangfort, et de Rouanne (Br.), 1re épr. 2 m. 53 s., 2me 2 m. 54 1|5 s. 4. 3.

Hielle, jum. b. de M. Adolphe Dulaz, issue de Gaston (Br.), et de Bidette (Bret.), 1re épr. 2 m. 55 s., 2me 2 m. 56 s. 5. 5.

Bedouin, chev. al. de M. Fois Prigent, issu de Bedouin (E. R.), et de Rouanne, 1re épr. 2 m. 56s., 2me 2 m. 58 s. 6. 6.

Bedouin, chev. gr. de M. Alain Launay, issu de Bedouin, et de Marie Jeanne, 1re épr., 2 m. 57 1|5 s., 2me retiré. 7. ret.

Cocotte, jum. br. de M. Rolld Helliou, issue de Magister, et de Bidette, 1re épr. 2 m. 57 1|5 s., 2me 2 m. 59 s. 8. 7.

Aquilon, chev. gr. de M. Ange de Rosmorduc, issu d'Aquilon, et de Bidette, 1re épr. 2 m. 58 s., 2me retiré. 6. ret.

Salinas, chev. al. de M. Ives Bellom, issu

de Salinas, et de La Rousse, 1re épr. 2 m. 59 s., 2me 3 m. 0 s. 10. 8.

Aquilon, chev. gr. de M. Raphl le Goüec, issu d'Aquilon, et de Roubie (Bret.), 1re épr. 2 m. 59 1/5 s., 2me retiré. 11. ret.

Gaston, chev. al. de M. le Leu, issu de Gaston (Br.), et de Bailles (Br.), 1re épr. 3 m. 0 s., 2me retiré. 12. ret.

Calypso, jum. gr. de M. Ives Rochard, issue de Bedouin, et de Bergère (Bret.), 1re épr. 3 m. 0 1/5 s., 2me retiré. 13. ret.

Lapidaire, ch. al. de M. Augte le Chequer, issu de Lapidaire (Bret), et de Bail, 1re épr. 3 m. 0 2/5 s., 2me retiré. 14. ret.

Le 5 Juillet.

Prix Principal.

2,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Norna, jum. b. appt à M. Wollaston, issue de Marcellus, et de Caroline, 4 ans, 107 liv., montée par L'Abbé, vainqueur, 1re épr. 5 m. 17 5/5 s., 2me 5 m. 34 s. 1. 1.

Rosette, jum. al. de M. le Mis de Kergariou, issue d'Eastham (Angl.), et de Cérés (demi-sang), 5 ans, 115 liv., 1re épr. 5 m. 17 4/5 s., 2me 5 m. 38 s. 2. 3.

Bedouin, ch. gr. de M. Lozach, issu de Bedouin (E. R.), et de Minette (Bret.), 5 ans, 112 liv., 1re épr. 5 m. 21 s., 2me 5 m. 36 s. 3. 2.

Soubrette, jum. b. de M. Amédée de Kergariou, issue d'Eastham, et de Soubrette, (demi-sang), 5 ans, 109 liv., 1re épr. 5 m. 27 1/5 s., 2me 5 m. 39 1/5 s. 4. 4.

Snap, chev. b. de M. Mazurier, 1re épr. 5 m. 30 s., 2me retirée. 5. ret.

Hielle, jum. b. de M. Ad. Dulaz, 1re épr. 5 m. 49 s., 2me retirée. 6. ret.

Eliza, jum. b. de M. Walter Grey, 1re épr. 5 m. 51 s., 2me retirée. 7. ret.

Calypso, jum. gr. de M. I. Rochard, 1re épr. 5 m. 53 s., 2me retirée. 8. ret.

Gaston, ch. al. de M. Le Leu, 1re épr. 6 m. 0 s., 2me retirée. 9. ret.

Le 6 Juillet.

Prix Locaux.

600 fr., 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Opulent, pn b. appt à M. le Coutellec, monté par Sybirille, vainqueur en 2 m. 59 4/5 s. contre Mutine pche isab. de M. le Calvez, en 3 m. 1 s.; Bétrise, pche al. de M. de Fontête, en 3 m. 1 1/5 s.; Gracieuse, pche al. de M. Lorvellec, en 3 m. 2 s.; Flûteuse, pche gr. de M.

Lannesval, en 3 m. 3 s.; Julie, p^che b. de M. le Polotec, en 3 m. 4 s.; Mutin, p^n n. de M. Didou, en 3 m. 4 1/5 s., et Mignonne, p^che al. de M. Coativy, en 3 m. 5 s.

—

600 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans faits.

Bedouin, chev. al. app^t à M. F. Prigent, monté par Sybirille, vainqueur, 1^re épr. 2 m. 59 s., 2^me 3 m. 0 s. 1. 1.

Bayadère, jum. b. de M. Alfred de Rosmorduc, 1^re épr. 2 69 1/5 s., 2^me 3 m. 5 s. 2. 6.

Aquilon, chev. gr. de M. Ange de Rosmorduc, 1^re épr. 2 m. 59 4/5 s., 2^me 3 m. 0 4/5 s. 3. 2.

Salinas, chev. al. de M. Ives Bellom, 1^re épr. 3 m. 0 1/5 s., 2^me 3 m. 3 s. 4. 4.

Pouponne, jum. al. de M. J. C. Lozach, issue d'Aquilon, et de Bail, 1^re épr. 3 m. 0 2/5 s., 2^me 3 m. 4 s. 5. 5.

Aquilon, chev. gr. de M. le Gouëc, 1^re épr. 3 m. 1 s., 2^me 3 m. 6 s. 6. 7.

Medanie, jum. gr. de M. Jacques Rolland, issue de Medanie et de Mignonne, 1^re épr. 3 m. 2 s. 2^me 3 m. 1 s. 7. 3.

Bedouin, chev. gr. de M. Alain Launay, 1^re épr. 3 m. 5 s., 2^me 3 m. 7 s. 8. 8.

COURSES DE SEINE-ET-OISE.

MAISONS-SUR-SEINE, *le 12 Juillet.*

Premier prix.

600 fr. Bourse de 200 fr. mise ; et deux entrées de 200 fr. chacune, un mille, chevaux Français de tout âge, poids pour âge, selon le réglement du *Jockey Club* de Paris.

Miss Tandem, jum. b. appt à M. Palmer, issue de Tandem, et d'une jum. Ar., 5 ans, 108 liv., montée par John Mizen (*bleu et noir*), vainqueur par deux longueurs, contre Terpsichore, jum. al. de M. Chéri Salvador, issue de Milton, et de Vérona, 6 ans, 121 liv.

Deuxième prix.

1000 fr. Entrée, 100 fr., un mille en partie liée, chevaux de toute espèce, poids pour âge ; jum. 3 liv. ; chev. de demi - sang 5 liv. de moins. Le gagnant peut être demandé pour 4,000 fr. après la course.

Anglesea, ch. al. appt à M. le Prince de la Moskowa, issu de Sultan, et de Mona, 5 ans, 117 liv., monté par John (*bleu et noir*), vainqueur contre Camelette, phe nre de M. John Palmer, issu de Camel, et la mère de Will Scarlet, 3 ans, 101 liv. ; Young Sam, chev. al. hong. de M. Fasquel, issu de Sam, 5 ans, 109 liv., et Mameluke, chev. b. hon. de M. Eugène Sue, fils de Mameluke et de Leila, 6 ans, 118 liv.

Troisième prix.

500 fr. Entrée, 200 fr., un mille en partie liée, chevaux et jumens de toute espèce, portant 145 liv., avec 3 sauts, *gentlemen riders*.

Redinha, jum. b. appt à M. Edgar Ney, montée par son propriétaire, vainqueur contre Counterpart, b. hong. de M. le Prince de la Moskowa.

COURSES DE LA GIRONDE.

Réunion de Juillet.

Hippodrôme de GRADIGNAN.

BORDEAUX, *le* 16 *Juillet.*

Prix Départementaux.

800 fr., 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Cendrillon, pche al. appt à M. D. Brown, issue de Milton (Angl.), et de Brunette (Angl.), montée par Greefet, vainqueur en 2 m. 35 s. contre Moka, pn al. de M. Daugère fils, issu de Moka (Angl.), et de Bellotte (Navc), qui s'est dérobé.

Psyché, pche de M. D. Brown, et Milton, pn de M. de Charmoy, furent retirés.

1,000 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans faits; 107 et 104 liv.

Switch jum. al appt à M. D. Brown, issu de Milton et de Pauline (Angl.), montée par Greefet, vainq., 1re épr, 2 m. 38 s., 2me 2 m. 40 s. 1. 1.

Cupidon, ch. b. de M. Barcaisteguy, issu de Milton, et de Vénus (Angl.), s'est dérobé à la 1re épreuve. dér.

Le 17 Juillet.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr. 2 kilom. une épreuve, poulains et poulichons de 3 ans.

Cendrillon, pche al. appt à M. D. Brown, montée par Greefet, vainqueur en 2 m. 35 s. contre Moka, pn al. de M. Daugère, qui s'est dérobé.

Psyché et Milton furent retirés.

2,500 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Fanchon, jum. al. appt à M. Dézeimery, fils, issue de Doge de Venise (Angl.), et de Limousine (Limne), 4 ans, 104 liv., montée par Baptiste, vainqueur, 1re épr. 2 m. 24 3/4 s.; 2me 2 m. 30 s. 1. 1.

Cupidon, ch. b. de M. Barcaisteguy, 1re épr. 2 m. 25 1/2 s.; 2me s'est dérobé. 2. dér.

Lise, jum. b. de M. de Charmoy, issue de Petworth (Angl.), et de Limousine, 5 ans, 109 liv., 1re épr. 2 m. 27 s., 2me s'est dérobée. 3. dér.

Lacraw, chev. gr. de M. le Cte de Castellane, issu de Lacraw (Angl.), et d'une jum. Angl., 5 ans, 112 liv.; distancé à la 1re épreuve. dis.

Frogmora, jum. al. de M. de Jallais, issue de Frogmore (Angl.), et d'une jum. Limne, 4 ans, 104 liv., distancée à la 1re épreuve. dis.

Le 18 Juillet,

Prix Principal.

4,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Emilius, ch. b. appt à M. de Vanteaux père, issu de Frogmore, et de Lady (Angl.), 4 ans, 107 liv., monté par Desmaisons, vainqueur, 1re épr. 4 m. 56 s., 2me 5 m. 27 1/2 s. 1. 1.

Ovelée, jum. b. de M. Lacoste, issue de Spy (Angl.), et de Mignonne (Fr.), 6 ans, 118 liv., (3 liv. de trop), 1re épr. 5 m. 1 s., 2me 5 m. 28 1/4 s. 2. 2.

Libérale, chev. al, de M. Dézeimery père, issu de Young Muley (Angl.), et de Limousine

(Lim^e), 6 ans, 118 liv., 1^re épr. 5 m. 6 1/2 s., 2^me retiré. 3. ret.

Fanchon, jum. al. de M. Dézeimery fils, distancée à la 1^re épr.; étant arrivée 11 sec^des après le vainqueur. dis.

Cupidon, chev. b. de M. Barcaisteguy, distancé à la 1^re épreuve. dis.

Le 19 Juillet.

PRIX ROYAL.

5,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Emilius, ch. b. app^t à M. de Vanteaux père, 4 ans, 107 liv., monté par Desmaisons, vainq., 1^re épr. 5 m. 1 1/2 s., 2^me 5 m. 1 3/4 s. 1. 1.

Sansonnet, ch. al. de M. de Royères, issu de Prœmium (Angl.), et de Sansonnette (Norm^de), 7 ans, 125 liv., 1^re épr. 5 m. 2 1/4 s., 2^me 5 m. 5 3/4 s. 2. 3.

Cantal Young D. I. O., chev. al. de M. Meallet de Faulat, issu de D. I. O., et d'Auvergnate, 4 ans, 107 liv., 1^re épr. 5 m. 5 1/2 s., 2^me s'est dérobé. 3. dér.

Libérale, chev. al de M. Dézeimery père, 1^re épr. 5 m. 7 3/4 s., 2^me 5 m. 6 1/2 s. 4. 4.

Bayard, chev. b. de M. Deconquan de Lacan,

issu de D. I. O., et d'une jum. Auv^te, 4 ans, 105 liv., 1^re épr. 5 m. 11 1/2 s., 2^me 5 m. 2 1/4 s. 5. 2.

Furent distancés à la 1^re épreuve.

D. I. O., chev. al. de M. le Comte de Castellane; Fidélia, jum. al. de M. Ferdinand de Vanteaux; Fanchon, jum. al. de M. Dézeimery fils; Waxy, chev. b. de M. Nath^l Johnston; et Lise, jum. b. de M. de Charmoy.

Sept chevaux et jumens inscrits n'ont pas couru.

COURSES DE LA MEURTHE.

NANCY, *le* 19 *Juillet.*

Prix d'Arrondissement.

1,500 fr., 2 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans., 107 et 104 liv.

Béline, jum. b. app^t à M. Lavech, issue de Holbein, (Angl.) et de Crusdé, (Fr.) portant 8 liv. de trop, montée par Massicot, (*bleu-de-ciel*,) vainq. en 2 m. 34 1/5 s. contre Rosine, jum. b. de M. Scitivaux, issue de Holbein, et de Schillaby, (Angl.) en 2 m. 34 4/5 s.; Dubica, jum. b. de M. Husson, issue de Holbein, et de Zora (Fr.) en 2 m. 37 1/5 s.; Kildare, chev. gr. de M. Goëtzmann, issu de Mina (Angl.) et de Corrézie (Fr.), en 2 m. 37 2/5 s.; et Mercure, chev. b. de M. Paquin, issu de Mina, et de Rebecca (Ar.) en 2 m. 39 s.

2,000 fr., 2 kilom. en partie liée ; chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Temora, jum. br. appt à M. le Duchat, issue de Spy, (Angl.) et de Betty (Fr.) 8 ans, 135 liv.; (8 livr. de trop) montée par Braucourt, (*jaune et puce* ;) vainq. 1re epr. 2 m. 36 3[5 s. 2me 2 m. 39 4[5 s. 3me 2 m. 40 4[5 s. 2. 1. 1.

Edgive, jum. b. de M. Goëtzmann, issue de Doge de Venise, (Angl.) et de Zerbine, (Fr.) 5 ans, 109 liv.; 1re épr. 2 m. 35 1[5 s. 2me 2 m. 40 2[5 s. 3me distancée. 1. 2. dis.

Moïna, jum. b. de M. Auguste Viriot, issue de Coriolanus, (Angl.) et de Clyde, (Fr.) 7 ans, 129 liv. (8 liv. de plus.) 1re épr. 2 m. 43 1[5 s. 2me retirée. 3. ret.

Le 21 Juillet.

Prix Principal.

3000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 5 ans et au-dessus.

Darthula, jum. al. appt à M. de Vallerot, issue de Doge de Venise, et d'Evelina, (Fr.) 6 ans, 115 liv. montée par Braucourt, (*jaune et puce*,) vainq. 1re épr. 5 m. 13 2[5 s. 2me (*seule*), 5 m. 6 1[5 s. 1. 1.

Edgive, jum. b. de M. Goëtzmann, distancée. 1re épr. dis.

Temora, jum. br. de M. le Duchat, distancée.
1re épr. dis.

Moïna, jum. b. de M. Augte Viriot, fut retirée.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

Première année, 1835.

Boulogne-sur-Mer, *le* 28 *Juillet.*

Première Réunion,

Sur le terrain communal d'Ambleteuse.

600 fr. Prix consistant en 300 fr. donnés par la ville, et 60 fr. d'entrée par cheval; distance, un mille et un quart en partie liée, 5 barrières à sauter; poids à porter, 142 livres.

Sweeper, chev. b. appart à M. Rigby, monté par son propriétaire, vainq. en 2 épr. sur trois, contre 2. 1. 1.

Rioter, chev. gr. de M. Joseph, monté par M. R. Carter, qui s'est dérobé à la 2me épr. 1. dér.

Smuggler, chev. br. de M. Parker, monté par son propriétaire, qui s'est dérobé à la 2me épreuve. 3. dér.

Sefton, chev. al. de Sir Richard Jephson, monté par son propriétaire, s'est refusé à sauter

la 1re barrière à la 1re épreuve; et fut mis hors de course. dér.

Et Flea, jum. br. de M. Martin Hawke, montée par M. Grièves, tomba en sautant la 4me barrière, à la 1re épreuve, fut mise hors de course. tomb.

A la première épreuve, *Sweeper* avait tenu la tête jusqu'à la dernière barrière, mais il fut alors fortement appuyé par *Rioter*, qui le devança au but, *Smuggler* arriva le troisième. *Sefton* a refusé de sauter la première barrière. *Flea* a maintenu son rang jusqu'à la quatrième, elle tomba en la franchissant, et fit perdre 2 livres de plomb à son cavalier. Elle fut mise hors de course.

Sweeper ayant seul rempli toutes les conditions du concours, il ne lui restait plus qu'à en faire autant à la troisième épreuve, quel que fût le temps qu'il mit à la fournir; il se donna ses aises, partit au petit galop, et franchit toutes les barrières; par conséquent, le prix lui fut décerné.

Nota. Cette course avait attiré une foule de curieux à Ambleteuse, toutes les voitures de la ville, un bateau à vapeur, des chaloupes, avaient peine à contenir toutes les personnes empressées de voir un spectacle aussi nouveau. Ambleteuse, depuis long-temps, n'avait vu un tel concours de monde.

COURSES DE L'ORNE.

LE PIN, *le 30 Juillet.*

Prix Locaux.

500 fr., 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Zaïda, p^che b. app^t à M. Mallevoue, issue de Tigris (Angl. P. S.), et d'Arabe (Angl. P. S.) (9 liv. en sus le poids), montée par Tom Webb, vainqueur en 2 m. 44 2/5 s. contre Miss Martinette, p^che n^re de M. Leconte, issue d'Eastham (P. S. Angl.), et de Martinette (1/2 s Fr.), (2 liv. et 1/2 en sus), en 2 m. 45 s.

Miss Tigris, p^che b. de M. le C^te de Narbonne, fut retirée.

—

500 fr., 3 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 4 ans faits, 107 et 104 liv.

Thomas, ch. al. app^t à M. Deshayes, issu de Vampire (P. S. Angl.), et de Fauvette (Fr.), monté par Pichon, (6 liv. et 1/2 de trop, courut seul en 4 m. 40 s.

—

500 fr., 4 kilom. une épreuve, chevaux et jumens de 5 ans, et au-dessus.

Dalila, jum. b. app^t à M. Leconte; issue de Mustachio (P. S. Angl.), et de Distribution (1/2 s. Fr.), 5 ans,

113 liv. (4 liv. en sus), montée par Pichon, courut seule en 5 m. 37 2⌊5 s.

Ophelia, jum. de M. le Cte de Narbonne, fut retirée.

Le 31 Juillet.

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr., 2 kilom. une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

(1) Espérance, pn br. appt au Haras Royal du Pin, issu de Tigris, et d'Arabe (6 liv. en sus), monté par John Mizen, vainq. en 2 m. 22 2⌊5 s. contre Zaïda, pche b. de M. de Mallevoue (8 liv. en sus), en 2 m. 30 1⌊5 s.; Dandy, pn b. de M. le Ms de Banneville, issu de Vampire, et de Kitty (P. S. Angl.) (2 liv. 1⌊4 en sus), en 2 m. 33 s., et Miss Tigris, pche b. de M. le Cte de Narbonne, issue de Tigris, et de Cammertonne (1⌊2 s. Fr.) (16 1⌊2 liv. de trop), en 2 m. 35 s.

—

2,500 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans, et au-dessus.

Agar, jum. al. appt au Haras Royal du Pin, issue d'Eastham (Angl.), et de Danaë (P. S. Fr.), 4 ans, 111 1⌊2 liv. (7 1⌊2 liv. de trop), montée par James Licence, vainqueur, 1re épr. 2 m. 22 2⌊5 s., 2me 2 m. 24 1⌊5 s. 1. 1.

Young Mustachio, chev. br. de M. Souchey,

(1) Achetée provisoirement par S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans pour 15,000 fr.

issu de Mustachio, et de Distribution, 6 ans, 120 1/2 liv., 1re épr. 2 m. 22 3/5 s., 2me 2 m. 25 4/5 s. 2. 2.

Ophelia, jum. b. de M. le Cte de Narbonne, issue de Mustachio, et d'une fille de Rattler (1/2 s. Fr.), 5 ans, 111 1/2 liv., 1re épr. 2 m. 31 1/5 s., 2me 2 m. 28 4/5 s. 3. 3.

Polichinel, chev. br. de M. de Mallevoue, issu de Tigris, et d'Emma (P. S. Angl.), 5 ans, 112 liv., 1re épr. 2 m. 32 3/5 s., 2me retiré. 4. ret

---

Le 2 Août.

Prix Principal.

4,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Noëma, jum. al. appt à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, issue de Rowlston (Angl.), et de Vittoria (P. S. Fr.), 5 ans, 110 liv., montée par Pavis, vainq. 1re épr. 5 m., 2me 5 m. 2 2/5 s. 1. 1

Miss Tandem, jum. b. de M. Palmer, issue de Tandem (Angl.), et d'Arabe (Angl.), 5 ans, 110 liv., 1re épr. 5 m. 0 2/5 s., 2me 5 m. 2 4/5 s. 2. 2.

Valentia, jum. al. de M. Leconte, issue de Tigris, et d'une fille de D. I. O., 5 ans, 109 liv., 1re épr. 5 m. 10 s., 2me 5 m. 11 s. 3. 3.

Lise, jum. al. de M. Fasquel, issue d'Eastham,

et d'Évélina (Angl.), 4 ans, 105 liv., 1re épr. 5 m. 15 s., 2me 5 m. 12 2/5 s. 4. 4.

Rosette, jum. al. de M. le Me de Kergariou, issue d'Eastham. et de Cérès (Normde), 7 ans, 123 1/2 liv., 1re. épr. 5 m. 27 s., 2me 5 m. 39 s. 5. 5.

Eliza, jum. b. de M. Walter Gray, issue de Marcellus (Angl.), et de Jenny (Angl.), 4 ans, 111 1/2 liv., distancée à la 1re épreuve. dis.

Le 4 Août.

PRIX ROYAL.

5,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Arlette, jum. b. appt à M. Fasquel, issue de Tigris, et de Pasquinade (P. S. Angl.), 4 ans, 108 liv. (4 liv. de trop), montée par North, vainqueur, 1re épr. 5 m. 17 1/5 s., 2me 5 m. 23 4/5 s. 1. 1.

Miss Tandem, jum. b. de M. Palmer, 1re épr. 5 m. 17 3/5 s., 2me 5 m. 23 4/5 s. 2. 2.

Valentia, jum. al. de M. Leconte, distancée à la 1re épreuve. dis.

Bijou, chev. b. de M. Chéri Salvador, issu de Bijou (Angl.), et de Gabrielle (Nde), 7 ans, 132 liv., distancé à la 1re épreuve. dis.

COURSES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

NANTES, *le* 9 *Août*.

Sur la Lande de la PELÉE.

Commune de CASSE GOULAINE.

Prix du Gouvernement.

1,000 fr., 2 tours de l'hippodrome, (2 kilom.) une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans.

Sélim, p^n al. app^t à M. Réthoré, issu de Marcellus (Angl.), et de Caroline (Anglo-Norm^de), 95 liv., monté par Abraham (*bleu*), vainqueur en 2 m. 44 s. contre Mutine, p^che jaune de M. le Calvez, issue de Mutin, et de Bailles, 92 liv., en 2 m. 52 s., et Mutin, p^n br. de M. Tréguier, issu de Mutin, et de Grise (Fr.), 103 liv. (8 liv. de trop), en 2 m. 54 s.

Le 10 *Août*.

2,000 fr., 4 tours (4 kilom.) en partie liée, chev. et jumens de 4 ans, et au-dessus.

Norna, jum. b. app^t à M. Wollaston, issue de Marcellus, et de Caroline, 112 liv. (8 liv. de trop), montée par l'Abbé (*noir*), vainqueur, 1^re épr. 5 m. 15 s., 2^me 5 m. 29 s. 1. 1.

Terpsichore, jum. al. de M. Chéri Salvador,

issue de Milton, et de Verona, 6 ans, 123 liv. (8 liv. de trop), 1re épr. 5 m. 15 1/2 s., 2me 5 m. 32 s.

Vesta, jum. b. de M. Lavech, issue de Marcellus, et de Caroline, 8 ans, 135 liv. (8 liv. en sus), s'est dérobée à la 1re épreuve. dér.

Snap, chev. b. de M. Mazurier jeune, issu de Marcellus, et d'Actress (Angl.), 7 ans, 121 liv., distancé à la 1re épreuve. dis.

Le 11 Août.

PRIX DÉPARTEMENTAUX.

300 fr., 2 tours, (2 kilom.) *au trot*, temps donné 6 minutes.

Griselda, jum. gr. appt à M. Hippolyte de St Léran, vainqueur en 5 m. contre Nègre, chev. n. de M. Fontenilliat, qui fit la distance en 5 m. 7 s.; Gazelle, jum. bl. de M. Bellanger, en 5 m. 7 1/2 s.; Bijou, chev. al. de M. Ollivier de Préauderies; Manon, jum. br. de M. Carrié, et Marcellus, chev. br. de M. de Jourdan.

Ces trois derniers furent distancés.

—

400 fr., 2 tours, (2 kilom.) *au galop*, temps donné 3 minutes.

Terpsichore, jum. al. appt à M. Chéri Salvador, montée

par Tom Webb, vainqueur, en 2 m. 25 s. contre Marcelline, jum br. de M. de Jourdan, issue de Marcellus et de Perle, en 2 m. 25 1/2 s.; Aquilon, chev. gr. de M. le Vte Rosmorduc, issu d'Aquilon, et d'une jum. Fr., en 2 m. 30 s.; Lavina, jum. b. de M. Bellanger, Aly, chev. br. de M. de la Moricière, et Vesta, jum. b. de M. Lavech.

Ces 3 derniers furent distancés.

—

800 fr., 4 kilom. en partie liée, *au galop*, en 8 minutes.

Monarque, chev. br appt à M. Barnabé de la Haye, issu de Kebecki, (Ar.), et de Pompone, (Nde.) monté par un jeune Breton la 1re épr., et par Tom Webb les 2me et 3me, vainqueur, 1re épr. 6 m. 39 s., 2me 6 m. 35 s.; 3me 6 m. 45 s. 2. 1. 1.

Balkany, chev. gr. de M. de la Moricière, issu de Durzi, (Ar.) et de Fine (Ar.), 1re épr. 6 m. 38 s., 2me 6 m. 35 1/2 s., 3me 6 m. 45 1/2 s. 1. 2.

Kergournadek, jum. de M. Mazier, et cinq autres coursiers furent distancés à la 1re épreuve. dis.

COURSES DE LA GIRONDE.

Réunion d'Août.

PRIX DE S. A. R. Mgr LE DUC D'ORLÉANS.

BORDEAUX, *le* 10 *Août.*

2,500 fr., 4 kilom. en partie liée; chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Libérale, chev. al. appt à M Dezeimery père, issu de Young Muley, (Angl.) et d'une jum. Limne 6 ans, 118 liv. monté par Etienne, vainqueur; 1re épr. 4 m. 53 3/4 s., 2me 5 m. 7 s. seul. 1. 1.

Furent distancés à la 1re épr.

Ovelée, jum b. de M. Lacoste; Waxy, chev. b. de M. Nathl Johntson, et Bayard, chev. b. de M. Deconquan de Lacan.

Cantal Young D. I. O. chev. al. de M. de Faulat, fut retiré.

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

(*Deuxième et troisième Réunions.*)

BOULOGNE-SUR-MER, *le* 13 *Août.*

500 fr., un mille et un quart, poids pour âge, pour

des chevaux nés dans le département du Pas-de-Calais.

Flea, chev. b. br. appᵉ à M. Martin Hawke, 8 ans, 142 liv., monté par M. Rigby (*noir*) vainq. 1. 1.

Fancy, jum. al. de M. Finucane, 6 ans, 140 liv., montée par M. Parker (*rose*). 2. 2.

Bijou, chev. b. de M. le Chevalier de Lobo, 5 ans, 134 liv., monté par son propriétaire (*toque bleu, casaque jaune*). dis.

Et Sauvage, jum. b. de M. D'Herlen, 7 ans, montée par son propriétaire (*bleu*), dis.

Sultana, à M. de Préville, Coquette, à M. Morel, et Cerf, à M. Vernon, inscrits pour cette course, furent retirés.

La lutte s'est engagée à la première épreuve d'une manière brillante. Sauvage, montée par M. d'Herlen, qui peu après le départ, avait pris la tête, et mené la course à un bon pas, quoique vigoureusement appuyée par ses adversaires, les a devancés de beaucoup, en arrivant au but; malheureusement son cavalier, qui se trouvait entouré de ses nombreux amis pour le féliciter, a mis pied à terre avant d'être revenu à l'endroit indiqué pour se faire peser; et par l'article VII du réglement, cette circonstance l'a mis hors de course (1). Les autres sont arrivés dans l'ordre suivant: Flea, Fancy et Bijou. A la seconde épreuve, il ne restait que Fancy et Flea, Bijou avait été distancé. Flea, qui avait dans Fancy un con-

(1) Cette affaire a été jugée par le *Jockey-Club*.

current redoutable, a toujours gardé la tête, et l'a devancée de trois longueurs en arrivant au but.

—

700 fr., consistant en UNE COUPE DE 400 fr. donnée par la ville, et 100 fr. d'entrée par cheval, un mille et UN quart en partie liée, poids pour âge.

Rosina, jum. b. appt à M. Grenfell, 4 ans, 135 liv., montée par M. Parker (*toque noire, manches blanches, et casaque noir*). 1. 1.

Cydonia, jum. al. de M. Magniac, 6 ans, 144 liv., montée par M. Baldwin. 2. 2.

Sefton, chev. al. de Sir R. Jephson, âgé, 155 liv., monté par M. Gale. 3. 3.

Turpin, de M. Hearne, était retiré au moment de la course.

Entre les trois chevaux de pur sang qui restaient, la lutte a été vigoureusement soutenue, et la victoire est restée quelques instans indécise entre Cydonia et Rosina, qui a pris la tête en arrivant au but. Sefton, malgré le poids que son âge lui prescrivait de porter, a fortement appuyé ses adversaires.— A la seconde épreuve, qui n'a pas été moins brillante que la première, la palme est restée à Rosina, malgré la force et la vitesse de ses concurrens, qui nous ont prouvé qu'il peut y avoir des défaites honorables. Un temps détestable est venu contrarier, ce jour, les nombreux amateurs qui s'y étaient réunis.

Course Particulière.

25 Napoléons de chaque côté. Pari, 1 1/4 mille, une épreuve, poids convenu.

Sauvage, jum. b. appt à M. d'Herlen, vainq. contre Lion, chev. de M. le Chevalier de Lobo.

Le 20 Août.

300 fr., entrée 10 fr. chacun, (pour les fonds de courses); chevaux nés dans le département du Pas-de-Calais, montés par des amateurs; un mille et un quart en partie liée, poids à porter, 3 ans, 120 liv.; 4 ans, 126 liv.; 5 ans, 131 liv.; 6 ans, 140 liv.; et âgés, 142 liv.

Flea, appt à M. Martin Hawke, 6 ans, vainq. contre 1. 1.

Coquette, de M. Morel, 6 ans. 2. dis.

Et Sauvage, de M. d'Herlen, 7 ans, par Northumberland, sa mère Polonaise, 3. 2.

Fanny, j. de M. Trudin Roussel, inscrite, fut retirée avant la course.

Une lutte vigoureuse s'est engagée entre Sauvage, Flea et Coquette; cette dernière, en arrivant au poteau de distance, ayant rencontré la corde qu'on y avait placée pour empêcher les cavaliers de se mêler aux coureurs, s'est abattue; son cavalier ne s'étant pas fait peser après cette chute, elle a été distancée. Sauvage, qui avait

toujours conservé son rang, a été devancée au but par Flea.

A la seconde épreuve, Flea ayant, en arrivant au but, dépassé son adversaire de plusieurs longueurs, le prix lui a été accordé. Tous ces chevaux étaient de demi-sang.

PRIX DES DAMES.

2,000 fr., 100 fr. d'entrée par chev. (pour le fonds de courses), poids 135 livres. Un mille et un quart en partie liée. Le second cheval retire sa mise, le vainqueur devra être vendu pour 2,500 fr., s'il est demandé; chevaux de tout âge et de tout pays, montés par des amateurs

Repentance, chev. al. appt à M. Hearne (P. S.), 5 ans, vainqueur, 1re épr. 1 m. 40 s., contre 1. 1.
Cydonia, chev. al. de M. Magniac, 6 ans, (P. S). 2. 2.
Et Rosina, jum. b. de M. Grenfell, 5 ans, (P.S.). 3. 3.

Cydonia a été achetée par M. le Comte de Vaublanc, le vainqueur n'a pas été réclamé. Turpin, chev. b. de M. Morgant, 7 ans, inscrit pour cette course, fut retiré. En arrivant au but, Repentance a redoublé ses efforts pour triompher de Cydonia, sa redoutable adversaire, et la devança au but. Rosina est arrivée 3me. A la seconde épreuve, aussi vigoureusement disputée que la première, les chevaux étant arrivés comme à la première épreuve, le prix a été accordé à Repentance.

Nota. *Repentance* et *Rosina* sont des écuries de M. Howard père, de Canterbury. La dernière est par *Figaro*, et à couru a Epsom, 2me a Flame, appt au Duc de Rutland.

200 fr., 5 fr. d'entrée, (pour le fonds de courses), Poneys de tout âge et de tout pays. Taille (*maximum*), 4 pieds 3 pouces. Le vainq. devra être vendu pour 500 fr. s'il est demandé; distance, un mille et un quart, en une seule épreuve.

Highlander, poney b. appt à M. Carter, 5 ans, vainq. contre Nelly, pete gr. de M. Jules Leroux, 5 ans, et Maria, pete br. de M. Tiers.

Les paris étaient égaux sur Maria, et 2 à 1 contre les autres.

COURSE AUX BARRIÈRES.

450 fr. consistant en 300 f., donnés par le fonds de course, ajoutés à une souscription de 50 fr. par cheval; un mille et un quart, 5 barrières. Poids, 142 liv., les chevaux montés par des amateurs.

Cydonia, jum. al. appt à M. Magniac, vainqueur contre Rioter, chev. gr. Angl. de M. Jousiffe, et Fop, chev. Angl. de M. Vernon.

Les trois concurrens ont franchi en même temps les trois premières barrières. Fop est tombé à la cinquième, et Cydonia a pris franchement la tête en arrivant au but.

Un temps magnifique a favorisé les courses de ce jour. A une heure, une foule considérable s'était réunie sur le plateau d'Ambleteuse, et le nombre des cavaliers et des voitures augmentaient à chaque instant. Les courses de chevaux établies à Boulogne-sur-Mer ne peuvent manquer de présenter d'heureux résultats pour la France, par leur proximité à l'Angleterre, et l'important arrêté

du 2 Juin 1834 : elles doivent attirer l'attention du Gouvernement.

COURSES DE LA SEINE.

Réunion de l'Automne.

CHAMP-DE-MARS, *le 6 Septembre.*

Prix d'Arrondissement.

2,000 fr., 2 kilom., une épreuve, poulains et pouliches de 3 ans, 95 et 92 liv.

Sylvino, p^n. b. app^t à M. Legigan, issu de Sylvio, et de Fair Helen, monté par John Mizen, vainqueur en 2 m. 25 1/5 s., contre Brise-l'Air, p^che. b. de S. A. R. M^gr le Duc d'Orléans, issue de Tancrède, et de Cristal, en 2 m. 25 2/5 s.; Indiana, p^che al. de M. Crémieux, issue de Tandem, et de Ténériffe, en 2 m. 25 3/5 s.; Robert, p^n b. de Lord H. Seymour, issu d'Atom, et d'Arabella, en 2 m. 29 s., et Agélie, p^che b. de M. le Comte de Cambis, distancée.

3,000 fr., 2 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss Annette, jum. b. app^t. à Lord H. Seymour, issue de Reveller, et d'Ada, 5 ans, 109 liv., montée par Robinson (*orange*), vainq., 1^re épr. 2 m. 21 2/5 s., 2^me 2 m. 24 3/5 s. 1. 1.

Molock, chev. b. de M. Fasquel, issu de Milton, et de Darthula, 4 ans, 107 liv., 1re épr. 2 m. 22 s., 2me retiré. 2 ret.

Miss Kelly, jum. b. de M. Crémieux, issue de Rainbow, et de Pomone, 4 ans, 104 liv., 1re épr. 2 m. 23 s., 2me 27 3/5 s. 3. 5.

Hercule, chev. al. de Mme Cazalot, issu de Rainbow, et d'Aimable, 5 ans, 112 liv., 1re épr. 2 m. 23 3/5 s., 2me 2 m. 26 s. 4. 2.

Véronaise, jum. al. de M. Palmer, issue de Candid, et de Vérona, 1re épr. 2 m. 28 1/5 s., 2me retirée. 5 ret.

Terpsichore, jum. al. de M. Chéri Salvador, issue de Milton, et de Vérona, 6 ans, 115 liv., 1re épr. 2 m. 28 2/5 s., 3me 2 m. 36 s. 6. 4.

Fragoletta jum. al. de M. Desgrands, issue de Tancrède, et de Hébé, distancée à la 1re épr. dis.

Le 10 Septembre.

Prix Principal.

5,000 fr. 4 kilom. en partie liée, chevaux de 4 ans et au-dessus.

Miss Annette, jum. b. appt à Lord H. Seymour, montée par Robinson (*orange*), vainq., 1re épr. 5 m. 10 3/5 s., 2me 5 m. 10 s. 1. 1.

Héléna, jum. gr. de Mme Cazalot, issue de

Rainbow, et de Young Urganda, 5 ans, 109 liv., 1re épr. 5m. 11 2|5 s., 2me 5 m. 10 4|5 s. 2. 2.

Molock, chev. b. de M. Fasquel, 1re épr. 5 m. 11 4|5 s., 2me retiré. 3. ret.

Cinq autres coursiers présentés, furent retirés avant la course.

Le 13 Septembre.

PRIX ROYAL.

6,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss Annette, jum. b. appt à Lord H. Seymour, montée par Robinson (*orange*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 52 3|5 s., 2me 5 m. 6 3|5 s. 1. 1.

(1) Agar, jum. al. du Haras Royal du Pin, issue d'Eastham, et de Danaë, 4 ans, 104 liv., 1re épr. 4 m. 52 4|5 s., 2me 5 m. 7 s. 2. 2.

Molock, chev. b. de M. Fasquel, 1re épr. 5 m. 7 s., 2me retiré. 3. ret.

Miss Tandem, jum. b. de M. Palmer, issue de Multum-in-Parvo, et d'Arab, 5 ans, 109 liv. 4. ret.

Noéma, jum. al. de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, issue de Rowlston, et de Vittoria, 5 ans, 109 liv. 1re épr. 5 m. 12 s., 2me retirée. 5. ret.

Darthula, jum. al. de M. de Vallerot, issue de

(1) Achetée provisoirement par S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans pour 10,000 fr.

Doge de Venise, et d'Evelina, 6 ans, 115 liv., 1re épr. 5 m. 17 3/5 s., 2me retirée. 6 ret.

Les 4 derniers cenasés distancés, n'étant pas arrivés en 10 secondes après le vainqueur.

Le 17 Septembre.

GRAND PRIX ROYAL.

12,000 fr., 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss Annette, jum. b. appt à Lord H. Seymour, montée par Robinson (*orange*), vainq., 1re épr. 4 m. 55 4/5 s., 2me 4 m. 59 3/5 s. 1. 1.

Héléna, jum. gr. de Mme Cazalot, 1re épr. 4 m. 56 1/5 s., 2me 5 m. 0 1/5 s. 2. 2.

Arlette, jum. b. de M. Fasquel, issue de Tigris, et de Pasquinade, 4 ans 104 liv., 1re épr. 5 m. 7 s., 2me retirée 3 ret.

Distancée, ayant mis plus de 10 secondes après le vainqueur.

Le 20 Septembre.

PRIX DU ROI.

6,000 fr., consistant en UN VASE DE 1,500 FR., et 4,500 FR. EN ESPÈCES, 4 kilom. en partie liée, chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Agar, jum. al. appt à S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, montée par Pavis (*écarlate*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 54 4|5 s., 2me 4 m. 56 1|5 s. 1. 1.

Alunda, jum. b. de Lord H. Seymour, issue de Rainbow, et de Diana, 4 ans 104 liv., 1re épr. 4 m. 55 s., 2me 4 m. 56 3|5 s. 2. 2.

Héléna, jum. gr. de Mme Cazalot, 1re épr. 4 m. 59 1|5 s., 2me 5 m. 1 1|5 s. 3. 3.

PRIX DU PRINCE ROYAL.

3,000 fr., VASE DE 1000 fr., et 2,000 EN ESPÈCES, 4 kilom. en partie liée. chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus.

Miss Kelly, jum. b. appt à M. Crémieux, montée par Ollivier (*noir et blanc*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 57 1|5 s., 2me 4 m. 59 2|5 s. 1. 1.

Fra-Diavolo, chev. br. de Lord H. Seymour, issu de Filho-da-Puta, et de Ténériffe, 5 ans, 112 liv., 1re épr. 4 m. 57 3|5 s., 2me 4 m. 59 4|5 s. 2. 2.

Molock, chev. b. de M. Fasquel, 1re épr. 5 m. 59 s., 2me 5 m. 1 s. 3. 3.

Véronaise, jum. al. de M. Palmer, 1re épr. 5 m. 0 s., 2me 5 m. 3 1/5 s. 4. 4.

Bijou, chev. b. de M. Chéri Salvador, s'est arrêté avant d'arriver au but, à la 1re épreuve.

Le 20 Septembre.

Courses Particulières.

2,000 fr., 2 kilom. (1 tour), une épreuve.

Brise-l'Air, pche b. appt à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, 3 ans, 101 liv., montée par Pavis (*écarlate*), vainqueur d'une tête contre Arlette, jum. b. de M. Fasquel, 4 ans, 110 liv.

1000 fr. Poule de 4 souscripteurs, un tour, une épreuve.

Crocodile, chev. b. appt à S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, issu de Camel, et de Witchery, 5 ans, 124 liv., monté par Pavis (*écarlate*), vainqueur en 2 m. 21 1/5 s. contre Camelette, jum. br. de M. Palmer, issue de Camel, et de la mère de Will Scarlett, 3 ans, 101 liv., en 2 m. 22 4/5 s.; Anglesea, chev. al. de M. le Prince de la Moskowa, issu de Sultan, 5 ans, 117 liv., en 2 m. 26 4/5 s., et Piccadilly, chev. br. de M. Lupin, issu de Reveller, et de Spermacetti, 4 ans, 113 liv.

APPENDIX

CONTENANT LES COURSES

DE BELGIQUE

Depuis leur commencement, jusqu'à la fin de 1835,

ET CELLES

D'AIX-LA-CHAPELLE,

EN 1834 ET 1835.

RÉGENCE

DE LA

VILLE DE BRUXELLES.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE CHEVAUX.

—

Les Bourgmestres et Échevins,

Revu les délibérations du conseil de Régence, en date du 6 décembre 1825, 1er Juin 1827 et 14 Février 1834, concernant l'établissement de courses de chevaux à Bruxelles;

Voulant régler l'époque, l'ordre et les conditions de ces Courses;

Ont résolu d'arrêter le réglement suivant :

Article premier.

Les Courses de chevaux auront lieu, pour 1834, les Mercredi 23, Vendredi 25 et Samedi 26 Juillet courant, chaque jour à 2 heures de relevée.

Premier jour :

Courses des Poneys :

PRIX DONNÉ PAR LA VILLE.

Un gobelet en argent, de la valeur de 150 fr., et 500 fr. en espèces.

Course des chevaux indigènes :

PRIX DONNÉ PAR LA VILLE.

2,500 fr. en espèces.

Course des chevaux de toutes races :

PRIX DONNÉ PAR LA VILLE.

3,000 fr. en espèces.

Second jour :

Course dite la Poule :

PRIX DONNÉ PAR LA VILLE.

1000 francs :

Plus, 100 fr. à fournir par les concurrens, pour chaque cheval entrant en lice.

Course des chevaux indigènes :

PRIX DONNÉ PAR LE ROI.

Un vase en vermeil.

COURSES PARTICULIÈRES, s'il y a des amateurs.

Troisième jour :

Course des chevaux indigènes :

Prix : Une coupe en vermeil, nommée Coupe de Montalban, de la valeur de 2,000 fr., donnée par des souscripteurs.

PRIX DONNÉ PAR LA REINE.

Un vase en vermeil.

Course des chevaux indigènes.

Prix : 3,000 fr. en espèces donné par la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des courses en Belgique.

A dater du 10 Juillet courant, le terrain sera mis à la disposition des personnes qui veulent faire courir pour exercer les chevaux.

Art. 2.

A la course des Poneys seront admis des chevaux de toutes races, ayant seulement 1 mètre 44 centimètres (14 paumes ou 56 pouces Anglais.)

Aux courses des chevaux indigènes, ne seront admis que ceux reconnus être nés et élevés dans le pays.

A la poule pourront concourir les chevaux de toutes races, de tout âge, et de toute taille; il en sera de même aux courses des chevaux de toutes races.

Le propriétaire du cheval gagnant la poule, sera tenu de le céder pour la somme de deux mille cinq cents francs, s'il se présente un acheteur.— Le propriétaire du cheval qui aura atteint le but le second, retirera sa mise, et, de plus, aura droit de préférence pour acquérir le cheval vainqueur. — Après lui, le droit de préférence sera dévolu au propriétaire du troisième cheval, et ainsi de suite.

Ces demandes pour acquérir le cheval vainqueur, ne seront admissibles que pour autant qu'elles soient faites au jury, au plus tard un quart-d'heure après que le but aura été atteint par ce cheval.

Art. 3.

Un même propriétaire ne peut faire courir qu'un seul cheval dans chacune des quatre courses, autres que celles des Poneys, de la Poule, de la Société d'Encouragement, et pour la Coupe de Mon-Plaisir.

Dans la course pour le prix de la Société d'Encouragement, un même propriétaire peut faire courir deux chevaux seulement.

Dans celle pour la Coupe de Mon-Plaisir, un même propriétaire peut faire courir autant de chevaux qu'il veut.

Art. 4.

Le tour de l'arène contiendra environ seize cents mètres (un mille Anglais.)

Chaque épreuve sera de deux tours de l'arène.

Les courses des Poneys et de la Poule, et celle pour la Coupe de Mon-Plaisir, ne seront, chacune, que d'une seule épreuve.

Chacune des autres courses sera de deux épreuves.

Art. 5.

Pour chacun des prix donnés par LL. MM., pour chacun de ceux donnés par la ville (autres que les prix des Poneys et de la Poule), et pour le prix donné par la Société d'Encouragement, sera vainqueur le cheval qui, deux fois, aura mis le moins de temps à parcourir la distance.

Si, dans les trois premières épreuves, le même cheval n'a pas atteint le but deux fois le premier, la quatrième épreuve aura lieu entre les chevaux vainqueurs seulement.

Après la troisième épreuve, aucun cheval ne sera censé distancé.

Toute épreuve douteuse sera considérée comme non avenue; excepté cependant, si le doute a lieu entre des chevaux qui ont chacun gagné une épreuve, et dans ce cas, ces chevaux concourront de nouveau, à l'exclusion des autres.

Si, dans une course d'une seule épreuve, des chevaux arrivent ensemble les premiers, ces chevaux concourront de nouveau, à l'exclusion des autres.

Art. 6.

Le poids à porter par chaque cheval est fixé comme suit:

UN CHEVAL DE	PORTERA		REMARQUES.
	kilogrammes.	(Correspondant à livres Anglais.	
3 ans.	45 1/2	100	Les plaques ou fers du cheval ne peuvent compter dans le poids à porter.
4 »	53 1/2	118	
5 »	57 1/2	127	
6 »	60	132	Si la déclaration de l'âge ne peut être produite, les chevaux alors porteront le poids de l'âge de 7 ans
7 »	61 1/2	135	

Pour les Poneys :

UN CHEVAL AYANT LA TAILLE DE							
MÈTRES.				FAISANT EN MESURE ANGLAISE.		PORTERA	
						kilogram.	Correspondant à liv. Anglais.
mèt.	déc.	cent.	mill.	paumes.	pouces.		
1	4	0	4	14 ou	56	54	119
1	3	9	2	13 3 1/2	55 1/2	52 1/2	116
1	3	7	9	13 3	55	51 1/4	113
1	3	6	7	13 2 1/2	54 1/2	49 1/2	110
1	3	5	4	13 2	54	48 1/2	107
1	3	4	4	13 1 1/2	53 1/2	47	104
1	3	2	9	13 1	53	46	101
1	3	1	7	13 0 1/2	52 1/2	44 1/2	98
1	3	0	4	13	52	33	95

Les chevaux entiers devront en outre porter un kilog. et demi (3 30/100me livres Anglaises); ceux qui, dans un concours public quelconque, auraient remporté un prix, porteront également, en plus, un poids d'un kilog. et demi; ceux qui, deux fois, auraient remporté un prix, porteront 2 kilog. et demi; ceux qui auraient gagné trois fois, porteront 4 kilog. et jamais davantage.

Les chevaux indigènes concourant à la course des chevaux de toutes races, ou à la Poule, s'il s'y trouve des chevaux étrangers, ne seront pas assujettis à cette augmentation de poids pour

prix remportés. Les Poneys en seront exceptés, quelle que soit leur origine.

Les propriétaires des chevaux présentés pour les courses, devront, au préalable, signer une déclaration, constatant à quel point les dispositions du paragraphe précédent leur sont applicables.

Les poids et mesures métriques Belges, kilogrammes et mètres, avec leurs subdivisions, seront seuls admis comme légaux.

Art. 7.

Tout cheval qui, dans une course, n'aura pas dépassé le poteau de distance au moment où le premier cheval aura atteint le but, ne sera plus admis à prendre part aux épreuves suivantes de la même course.

Pour le constater, un signal sera fait par les juges au moment où l'épreuve sera gagnée, et celui des juges qui sera au poteau de distance signalera les chevaux qui ne l'auraient pas dépassé.

Tout cheval qui, pendant la course, sortira des poteaux intérieurs, devra rentrer entre les mêmes poteaux, sinon il sera considéré comme ayant été distancé.

Le cheval qui, à la première épreuve, distancera tous les autres, gagnera le prix, pourvu qu'il refasse encore après un deuxième tour de l'arène. soit même au pas, et qu'il porte toujours le poids voulu par l'art. 6

Si le cas se présentait qu'il n'y eût qu'un cheval ou plusieurs chevaux appartenant au même propriétaire, pour concourir à l'une des courses, le prix ne sera décerné que pour autant que les chevaux, s'ils sont de race indigène, franchissent la distance en 7 minutes, et s'ils sont de race étrangère, en 5 et demi minutes.

Art. 8.

Si le jury trouve le nombre de chevaux trop considérable, pour qu'ils puissent, sans danger entrer en lice ensemble, il pourra les diviser en pelotons, par voie du sort, qui règlera également l'ordre dans lequel ils devront courir.

Art. 9.

Tout propriétaire de chevaux indigènes, présentant ou faisant présenter un ou plusieurs chevaux, est tenu de justifier de leur origine.

A cet effet, il devra, ou son fondé de pouvoir, les faire inscrire sur dépôt d'un certificat particulier pour chaque cheval, indiquant le nom, le signalement, le lieu et le jour de la naissance du cheval; autant que possible le nom du père, de la mère, et leur ori-

gine; les noms des personnes chez lesquelles il a été élevé depuis sa naissance : ce certificat devra être signé par ces personnes, ou par ceux qui ont connaissance de ces faits, et être confirmé par déclaration du propriétaire même; en outre, cet acte devra être visé par l'autorité locale du domicile des déclarans, le tout d'après le modèle indiqué à la suite du présent réglement.

Art. 10.

Les noms, âges, signalemens et autant que possible les généalogies des chevaux étrangers, devront aussi être inscrits et constatés par déclarations signées des propriétaires, ou de leurs fondés de pouvoir.

En cas de fausse déclaration, en ce qui concerne les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 6 et 9, le propriétaire sera tenu de restituer le prix, lequel appartiendra alors au concurrent qui y aurait eu droit après lui.

L'auteur d'une fausse délaration sera en outre exclu de toute course ultérieure.

Art. 11.

Le Jury sera présidé par le Bourgmestre ou par un Echevin, et composé de cinq membres à nommer par le collége de la Régence.

En cas d'absence, d'empêchement on de récusation d'un ou plusieurs membres du Jury, au moment des courses, le Président pourvoira au remplacement.

Art. 12.

Le Jury prononcera sur toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys.

Il prononcera de même, et de suite, sur les différends qui pourraient naître entre les concurrens, pendant les courses, au sujet de l'application des dispositions du présent réglement.

En cas de partage d'opinions, le Président décidera.

En cas de contestation non vidée, séance tenante, la remise du prix sera ajournée.

Toute décision du Jury sera sans recours

Art. 13.

L'un des membres du Jury sera spécialement chargé de désigner le cheval qui, le premier, aura atteint le but; sa décision fera foi.

Art. 14.

Tout membre du Jury qui serait intéressé d'une manière quel-

conque dans une course, sera tenu de se récuser, et ne pourra prendre aucune part au jugement relatif à celle-ci.

Art. 15.

Chaque jour de course, à une heure, un coup de cloche annoncera aux propriétaires qui auront fait inscrire leurs chevaux, qu'ils ont à les présenter devant le jury, pour vérifier leur âge et leur taille.

Les jockeys devront alors se présenter munis des objets nécessaires au complément de leur poids.

Avant le pesage aura lieu le tirage au sort pour le départ.

Un second coup de cloche sera donné pour avertir les jockeys de seller et de se préparer au départ, qui aura lieu dix minutes après.

Les dix minutes écoulées, un tintement de cloche annoncera aux jockeys qu'ils ont à se rendre au point du départ, où un membre du jury les placera dans l'ordre obtenu par le sort, et le signal du départ sera donné aussitôt après par un autre coup de cloche.

Art. 16.

L'intervalle entre chaque épreuve d'une même course, sera au plus d'une demi-heure.

Art. 17.

Après chaque épreuve, tout jockey qui aura passé le poteau de distance continuera jusqu'au but, et reviendra sur son cheval à l'endroit indiqué pour le pesage, afin que son poids puisse être vérifié par le jury; les propriétaires, ni qui que ce soit, ne pourront approcher les jockeys arrivés à l'endroit du pesage; ceux-ci désselleront eux-mêmes les chevaux qui seront pris par un homme préposé à cet effet par le jury, pour être conduits et remis aux soins des palfreniers.

Les jockeys qui négligeraient ou refuseraient de se soumettre à cette formalité, ou qui seraient reconnus n'avoir plus le poids prescrit, seront mis hors du concours, et s'ils ont gagné la course, l'avantage sera à celui qui aurait atteint le but immédiatement après le contrevenant.

Si un jockey tombe de cheval, et que le cheval arrive avec une personne ayant le poids voulu, il conservera son droit comme si rien n'était arrivé, pourvu cependant qu'il soit reparti de l'endroit de la chute.

Toute réclamation doit être faite avant la vérification des poids des jockeys.

Art. 18.

Tout jockey inscrit pour la course, qui ne sera pas prêt au moment du départ, encourra une amende de *dix francs*, et le propriétaire une autre de *cinquante francs*, indépendamment de la faculté réservée au jury d'ordonner le départ des autres chevaux.

Art. 19.

S'il est reconnu qu'un jockey ait dans la course barré le chemin ou traversé un autre cheval, celui monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné : ce prix sera accordé au cheval qui le premier après lui aurait atteint le but.

On entend par barrer le chemin ou traverser un cheval, traverser la ligne à parcourir par son concurrent sans avoir sur lui une avance de la longueur de deux chevaux au moins.

Le jockey qui aura été reconnu, par décision du jury, avoir volontairement barré le chemin ou traversé un cheval (d'après les définitions qui précèdent), ou s'être permis des voies de fait, pourra être exclu, par le jury, de toute course.

Art. 20.

Des cartes particulières seront délivrées aux propriétaires des chevaux et aux jockeys ou palefreniers, pour qu'ils puissent circuler librement dans l'enceinte.

Il y aura une écurie pour les chevaux qui seront admis au concours : ils ne pourront être placés ailleurs.

Des mesures de police seront prises pour maintenir l'ordre à l'arrivée et au départ des voitures, ainsi que pour empêcher que le public n'entre dans l'arène avant, pendant ou après les épreuves.

Extrait du présent réglement, pour ce qui concerne l'ordre et la police, sera affiché aux endroits les plus apparents de la plaine où les courses auront lieu.

Fait en séance du Collége, à l'Hôtel-de-Ville, le 8 juillet 1834.

Le Bourgmestre, ROUPPE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire, WAEFELAER.

MODÈLE DU CERTIFICAT
VOULU PAR L'ART. IX.

Signalement

Nom (jument, entier ou hongre)

Né le à taille robe

(Indiquer ensuite les marques particulières, tels que les balsanes, les marques en tête, etc., etc.)

Je soussigné demeurant à (Province, Département, etc., etc.), certifie que le cheval dont le signalement est ci-contre, et que je présente aux Courses qui auront lieu à Bruxelles, le m'appartient, et qu'il a été élevé et nourri depuis sa naissance chez à ce que j'affirme sous ma responsabilité personnelle.

Fait à le

(Suivent les noms du père et de la mère, avec indication de leur origine.)

Nous soussignés attestons avoir une parfaite connaissance des faits énoncés au présent certificat, le cheval dont il s'agit (mettre ici : m'ayant appartenu pendant *ou* ayant été nourri chez moi,) *depuis jusqu'à*

A le 18

Vu pour légalisation des signatures de MM.

A le 18

(Qualité de l'autorité locale.)

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU,

DANS LA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1835,

Au Sénat de Belgique

Sur l'amélioration de la race, et les *Courses de Chevaux*.

MESSIEURS,

Je semblerais douter des lumières et de la juste appréciation, en votre assemblée, des intérêts généraux du pays; j'abuserais de son temps si je me laissais entraîner à lui démontrer l'utilité, l'importance de l'amélioration des races de chevaux en Belgique. Elle est reconnue sous tant de rapports relativement à notre industrie agricole, sous celui des importations et des exportations relativement à notre commerce, sous celui des remontes de la cavalerie et de l'artillerie relativement à notre situation militaire.

Depuis des siècles, on parle, on s'occupe de cette amélioration dans tous les pays, et cependant un seul paraît avoir réellement réussi. C'est en Angleterre que vous voyez à la fois les plus beaux chevaux de gros traits, les plus beaux chevaux de carrosse et de chasse, les meilleurs chevaux de course. En France, des sommes immenses ont été dépensées, une administration coûteuse est depuis long-temps établie, et ce n'est que depuis quelques années que les succès se font apercevoir, depuis qu'abandonnant les vieux préjugés, on a profité de l'exemple et de l'expérience.

Il est donc évident qu'autant il est facile de parler de chevaux et de l'amélioration des races, autant il est difficile de trouver, d'employer les bons moyens d'y parvenir.

Sous l'Empire Français il y avait pour nos départemens un dépôt d'étalons à Tervueren; ils étaient envoyés en station chaque année; bien qu'en apparence ils eussent de belles formes, la plupart étaient mal choisis pour la régénération, et de race peu déterminée, peu appropriée à l'espèce de jumens du pays où ils étaient.

La plupart des élèves furent mauvais et défectueux ; on en conclut bien vite que les croisemens de races ne valaient rien.

Le gouvernement des Pays-Bas fit des dépenses considérables pour se procurer de bons étalons dans le but principal, paraît-il, de s'affranchir de l'étranger pour la remonte de sa cavalerie. La plupart furent achetés en Russie, en Pologne, en Allemagne, quelques-uns en Angleterre ; on établit les haras de Borculo et de Walferdange.

Je ne pense pas que le premier ait produit d'heureux résultats : mais, à l'égard du second, il paraît qu'il y a peu de doute, et les habitans de la province du Luxembourg, où il était situé, n'en paraissent nullement satisfaits. Ils fondent sur ce malheureux exemple des opinions trés-prononcées contre les succès qu'on pouvait obtenir des croisemens de leurs chevaux avec ce qu'ils appellent des chevaux de sang. Je crois devoir faire observer qu'à ma connaissance il n'existait que deux chevaux de sang dans ce haras. Le reste de différentes espèces provenait du nord, et il est bien reconnu que les chevaux du nord ne sont en général pas propres aux croisemens.

En 1831, je pense, le haras de Walferdange fut transféré à Tervueren ; en 1833, il se composait de onze étalons et coûtait 26,000 fr., s'il me souvient bien. Alors j'ai manifesté dans cette enceinte, et je n'ai pas trouvé de contradicteur, que, d'après la qualité des chevaux, la dépense comparative au nombre et le peu de résultat, la suppression était préférable au maintien, et cela dans l'intérêt même de l'amélioration des races. M. le Ministre de la Guerre, dans les attributions duquel se trouvait le haras, déclara qu'il allait s'occuper des questions d'utilité et de réorganisation.

En effet, messieurs ; une commission de sept membres dont quatre choisis par le Ministre de la Guerre, et trois par celui de l'Intérieur, fut nommée. J'eus l'honneur d'en faire partie. Ses opérations commencèrent le 2 Décembre 1833. Je vais, d'après la demande de renseignemens et d'explications faite par l'honorable préopinant, vous donner information de son travail et des résultats. Il est temps, en effet, que la législature soit à même d'apprécier l'objet des allocations au budget qui lui sont demandées à cet égard, et cette connaissance ne peut amener que d'heureux effets.

Il est temps que la question du haras soit mûrement exa-

minée, qu'on arrive à une organisation, à des principes fixes, qu'on fasse choix entre les opinions diverses. Sans prétendre la faire prévaloir, je crois utile de présenter la mienne à la discussion; elle n'est pas exclusive, et le Sénat me permettra d'entrer dans quelques détails, quelques développemens, tout en rencontrant les observations qui viennent d'être faites, tout en le mettant à même de juger de l'état actuel des choses.

Voici les questions qui ont été soumises à l'examen de la commission dont je viens de parler, et les solutions qu'elle y a données :

« 1° Les haras en Belgique, par l'action directe du Gouvernement, sont-ils utiles, oui ou non?

» 2° Au lieu d'un haras proprement dit, un dépôt d'étalons n'est-il pas préférable? »

Il a été répondu :

« Oui; mais, dans les circonstances actuelles et la position financière du pays, la commission pense qu'un dépôt d'étalons est préférable. »

» 3° Quels moyens s'agira-t-il d'employer pour le plus de succès du but de cet établissement, et d'après quel principe et quel système conviendrait-il de marcher?

Savoir :

« Si un ou plusieurs établissemens seront nécessaires, et dans quels lieux?

» Quel sera le nombre d'étalons, de jumens et de poulains qu'il faudra entretenir dans chacun d'eux; leur race et leur espèce?

» Soit haras,

» Soit dépôt d'étalons,

» Soit dépôt de remontes. »

A la lecture de la troisième question, « un membre fait observer qu'il serait impossible, avant le vote du budget, d'examiner utilement et en détail, avec la maturité nécessaire, tous les points ralatifs à l'organisation; qu'il faudrait se borner à ceux indispensables pour motiver et justifier la demande d'une allocation, qu'ensuite on entrevoit dans cet examen, la somme à allouer étant une des bases principales qui devront influer sur les dispositions réglementaires à prendre.

» La commission, adoptant cette observation, passe en ce sens

» à l'examen des questions qui lui sont soumises. Elle est d'avis » qu'un seul établissément est nécessaire et peut rester provisoire- » ment à Tervueren, qu'il doit être composé de quarante étalons » au moins, et de différentes espèces, qu'on pourrait y joindre cinq » à six jumens poulinières pour perpétuer le type améliorateur. »

« 4° Quels moyens d'encouragement s'agira-t-il d'appliquer, tels que :

» Courses publiques de chevaux, leur nombre, les provinces » dans lesquelles elles devront avoir lieu, et le montant des prix?

» Primes ; quel nombre, de quel taux, à quelle espèce, et à » quel sexe de chevaux décernées?

» Les moyens tels que primes, courses de chevaux, etc., sont » reconnus utiles, mais la commission ne croit pas devoir s'en » occuper, par les motifs exprimés ci-dessus. et d'autant plus que » pour les dépenses de premier établissement du dépôt d'étalons » jugé indispensable, une somme de 100,000 francs au moins sera » déjà nécessaire. »

« 5° Pour le plus de succès de l'institution, et dans l'intérêt » général, à quel ministère, soit de la guerre ou de l'intérieur, » conviendrait-il le mieux, que fussent confiés les haras et tout ce » qui s'y rattache? ou bien serait-il préférable d'en faire un objet » mixte, dans ce sens que celui de la guerre fût chargé seulement » de ce qui concerne la création et l'entretien de toute nature des » établissemens et des chevaux améliorateurs, de leur acquisition, » leur perpétuation et leur direction pour la monte ; tandisque ce- » lui de l'intérieur serait chargé de tout ce qui est relatif aux « moyens d'encouragement, tels que courses publiques de che- » vaux, primes à décerner et choix d'étalons approuvés ou admis » à la saillie?

» La commission, *à l'unanimité*, estime que les haras, ainsi que » tout ce qui concerne les encouragemens à notre industrie agri- » cole, à l'amélioration des races, doit être du ressort du départe- » ment de l'intérieur, tout en émettant l'opinion que les haras doi- » vent être confiés à une direction composée d'hommes ayant des » connaissances spéciales, y portant un intérêt actif et propres à » amener les résultats les plus utiles. »

La dernière, celle de savoir à quel ministère, soit de la guerre ou de l'intérieur, seraient confiés les haras, a donné matière à de

longues discussions. J'étais presque le seul de l'avis de joindre cette attribution à celles du département de l'intérieur.

Je crois utile, à cet égard, de vous donner lecture d'un paragraphe de l'écrit que, soutenant l'opinion contraire à la mienne, sur la question d'attribution, avait publié l'honorable lieutenant-colonel dont a parlé le préopinant :

« La France, dans le principe de la création de ses haras, s'est » embarquée sans système raisonné; on y a introduit des étalons » de toutes les races et de tous les pays, d'où il a dû naturellement » résulter une confusion pernicieuse dans les descendances; en » outre, cette institution, qui demande à être conduite avec force » et persévérance d'après un système décidé, n'a jamais eu un » chef réel à sa tête : dépendante du ministère de l'intérieur, » livrée pour la plupart du temps entièrement aux bureaux, où » les rapports contradictoires comme les amours-propres le plus » souvent dictés par des intérêts opposés et personnels, sans con- » naissance de l'objet, arrivaient en foule entre des mains dé- » pourvues de connaissances spéciales, par conséquent inhabiles » pour décider avec justesse de ce qu'il convenait de résoudre, on » était de plus en plus jeté dans le vague et entraîné à une va- » riété continuelle d'organisations et d'essais plus pernicieux les » uns que les autres; et toujours en sera t-il de même chaque fois » qu'une partie aussi délicate que celle-là, et à laquelle chacun » prétend se connaître, sera en proie à l'esprit de parti et de » petits intérêts. C'est pourquoi il est de la plus grande impor- » tance qu'elle soit dirigée par le militaire, seule catégorie des » employés de l'état où il y ait, avec la force d'impulsion et d'exé- » cution indispensable au succès de la chose, les capacités réunies » qu'il faut pour conduire avec avantage cette partie intéressante » de l'économie politique. »

Aux développemens des motifs indiqués en la réponse ci-dessus, on m'opposait, vous le voyez, la crainte de voir cette administration confiée à des gens de bureaux n'ayant pas les connaissances spéciales indispensables; on voulait une organisation, une discipline toute militaire. Je fis sentir qu'on ne pourrait pas plus espérer du ministre de la guerre que du ministre de l'intérieur qu'il s'occupât personnellement de la direction du haras, que dès-lors la position était la même, bureaux des deux côtés. Et faisant droit aux observations qui furent présentées, que je ne crois pas

devoir répéter sur cette question d'attribution maintenant décidée, on se contenta d'émettre en même temps l'opinion que les haras doivent être confiés à une direction composée d'hommes ayant les connaissances spéciales, y portant un intérêt actif et propres à amener les résultats les plus utiles.

En Avril 1834, fut établie une commission administrative de haras. Le sénat veut-il connaître sa composition (Non, non)?

Je vous dois la vérité, et pour vous faire connaître la source des reproches fondés qui peuvent être faits, je suis forcé de vous dire que jamais commission ne marcha plus mal que celle-là. Le président n'y parut, je crois, qu'une seule fois; je dois dire qu'on l'avait nommé malgré lui; le peu de membres qui parfois assistaient aux séances étaient tellement divergens d'opinions, que tout se passait en discussions bien extraordinaires. Les procès-verbaux constatent que les résolutions les plus singulières et les plus contraires y ont été prises à l'égard des constructions pour un dépôt d'étalons à Uccle : par exemple, il fut répondu négativement le 29 Avril, affirmativement le 14 Juin; les plans furent adoptés le 21 Juin, et tout fut rejeté le 12 Juillet.

Notez bien que la première commission avait été consultée à cet égard, et qu'elle avait consigné l'opinion que le dépôt d'étalons pouvait rester provisoirement à Tervueren; en effet, messieurs, quel local plus convenable que celui-là? Il faudrait des sommes immenses pour construire ce qui s'y trouve de favorable à un tel établissement, et je pense qu'il ne coûte rien, que le séquestre ne réclame rien pour l'occupation de ces belles écuries qui se détérioreraient par l'humidité seule, si elles étaient vacantes et qui souffrent moins de l'habitation du haras que de celle des chevaux de troupes et d'artillerie à laquelle aussi elles sont assujéties. Au moyen d'une faible rétribution ne pourrait-on pas se procurer là même le logement des palfreniers, et les facilités qu'on pourrait désirer? Je partage parfaitement l'avis du préopinant sur l'inopportunité de constructions à Uccle; je dois le rassurer à cet égard par les opinions conformes émises dans l'autre chambre : il est à présumer qu'on n'insistera plus sur l'exécution d'un projet qui ne me semble pouvoir en aucune manière se justifier?

Ce sont des étalons qu'il faut et non pas des bâtimens superflus pour contenir ce qui n'existe pas encore. Que demande le pays,

que demandent les provinces? Des étalons. Qu e faut-il faire, que faut-il obtenir? de bons poulains.

Qu'il me soit permis de n'en pas dire davantage sur les travaux de cette commission, portant le titre d'administrative, travaux auxquels je n'ai pas cru devoir long-temps m'associer. Je présentai ma démission motivée, et je déclarai qu'au moins je n'assisterais plus à ses réunions. En effet, ne faut-il pas unité de vue et de principe pour le succès d'une commission administrative comme d'un ministère? Il est parfois du devoir de se retirer.

C'est dans la marche peu régulière et tout-à-fait contraire au but qu'il s'était sans doute proposé, que le ministre doit trouver une valable excuse de l'état actuel des choses pour l'élève des chevaux, et de ce qu'il laisse à désirer Je parle vis-à-vis de membres de cette commission, et j'attends de leur justice qu'ils n'improuveront pas mes paroles, et que mes plus déterminés contradicteurs mêmes seraient à cet égard de mon avis.

Par arrêté du 29 Novembre dernier, cette commission administrative du haras fut réunie au conseil supérieur d'agriculture dont l'honorable président siége en cette assemblée. Depuis lors, c'est là que se discutent les objets relatifs au haras, sur le renvoi qui en est fait par le ministère.

Cette réunion, cet amalgame, dont un préopinant a fait la critique, ne paraît pas devoir être définitif. C'est, paraît-il, une mesure sagement trouvée pour parer au besoin du moment; on a senti la difficulté de discussion sur de tels objets, dans une assemblée aussi nombreuse et sans cesse variable par suite de sa composition Tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, ne paraît que provisoire; rien n'est définitif. Le ministre a cherché des éclaircissemens; il a demandé les vues du conseil sur son organisation, sur celle des haras. Une commission est nommée dans son sein pour faire un rapport et des propositions. Mais certes; ce n'est pas chose facile, et je ne me permettrai pas de rien préjuger à cet égard; chacun connaît et apprécie à sa manière les effets, les résultats des commissions consultatives, des commissions administratives, des directions. Il faudrait avant tout connaître les vues principales du Gouvernement et celles de M. le Ministre.

Il faudrait, avant de procéder au choix des individus, résoudre une question qui semble n'être que d'exécution, et qui cependant

a fait jaillir la divergence d'opinion, et les difficultés. De quelles races seront les étalons ? Maintient-on que le dépôt d'étalons doit en contenir *deux tiers de gros trait, c'est-à-dire* 26 *ou* 27 *sur* 40 ? *Les chevaux de pur sang sont-ils utiles ou nuisibles à l'amélioration ?* Vous m'avez permis de vous soumettre quelques observations à cet égard. Ce point décidé d'une manière ou d'une autre, il ne faut pas appeler à donner l'impulsion ceux qui ne croient pas à la réussite : quel effet pourrait produire en une commission administrative de haras celui dont l'opinion première serait qu'il n'en faut pas ? L'opinion, lorsqu'il s'agit d'agir, n'est plus qu'une entrave ; il faut unité de volonté, ferme résolution de surmonter les préjugés et les obstacles, zèle et dévouement joints à l'intelligence, à la connaissance de la chose, dans une matière surtout où un simple palfrenier pourrait en savoir plus, être d'une utilité plus grande qu'un directeur mal choisi qui du reste réunirait les plus parfaites qualités, mais qui, n'ayant pas l'expérience et les connaissances spéciales, ne pourrait obtenir la confiance de ses subordonnés même.

A l'égard de la composition du dépôt d'étalons, je dois soumettre à votre attention les considérations ci-après.

On ne peut, ce me semble, opérer utilement sur l'amélioration des races de gros trait par le dépôt d'étalons. Il y a 250 à 300,000 chevaux en Belgique, dont au moins 2,000 étalons admis à la saillie. Et si l'on en suppose un tiers pour la reproduction, 2,000 étalons ne font qu'un pour cinquante jumens.

Le dépôt se compose actuellement de 18 étalons, dont trois de gros trait. La première commission a proposé de le porter à 40 au moins : supposez moitié de gros trait, deux par province, cela donnerait cent étalons ordinaires contre un de haras ; cela pourrait-il opérer sur la masse ? En combien d'années obtiendrait-on une différence sensible par ces étalons qui de la même espèce ne seront que d'un meilleur choix ? Et si, comme le disent ceux qui réclament ce moyen, nous avons la meilleure espèce du monde en ce genre, n'y a-t-il pas contradiction à vouloir les aller chercher en grand nombre à l'étranger ?

En effet, des étalons de gros trait, le pays en fournit assez. L'on ne peut présenter que l'avantage d'un meilleur choix et de

croisement de familles de même espèce. L'on ne peut montrer que des échantillons.

La ration de ces gros chevaux devant être beaucoup plus forte, ils coûtent beaucoup à nourrir dans le haras. Quel sera l'avantage que l'on aura dans l'intérêt de l'éleveur, si le prix de ses produits au moment de la vente couvre à peine les frais occasionés ?

Il ne faut pas calculer, messieurs, sur ce qui existait naguère, mais bien sur ce qui existe et doit exister à l'avenir. Les canaux remplacent les routes pavées; la vapeur, les chevaux de halage; et le chemin de fer, où elle sera le seul moteur, réduira à la culture seule l'emploi des chevaux de gros trait. Une guerre pourrait leur rendre momentanément quelque valeur, mais alors paierait-on la perfection des grosses formes? Et si pour l'artillerie même on peut se procurer des chevaux qui par des croisemens bien combinés ont acquis plus de vigueur et de légèreté, ne seront-ils pas préférés?

Voyez quelle est en peu d'années la décroissance du prix de ces chevaux, nécessaires alors aux gros transports et aux canaux de la France; importation dont chaque jour elle s'affranchit davantage. Voyez chez nous l'effet du seul canal de Charleroy sur le roulage. Je prévois à regret, messieurs, que cette branche si productive de notre industrie agricole est pour ainsi dire perdue, et par la force des choses ne peut que se détruire de plus en plus. Est-ce donc le moment de faire de vains efforts, d'employer nos fonds à la fabrication, au perfectionnement d'objets dont le besoin a cessé, qui ne sont plus demandés, non point parce qu'il y a un reproche à faire à leur qualité, mais bien par le fait que le besoin a cessé? Est-il convenable de rester stationnaires et tributaires lorsque tout marche autour de nous?

Je n'ignore pas, messieurs, combien cette opinion trouvera de contradicteurs; cependant les faits sont là : quelle est la valeur des chevaux du pays? les écuries des cultivateurs en sont pleines. A quel prix ont été portés en vente publique ces étalons, ces belles jumens de gros trait, choisis avec connaissance en France, et en Belgique par le sieur Lion, acclimatés et connus au pays depuis plusieurs années? Bien que je paraisse peu enthousiasmé de cette race, je suis celui qui en a le plus acheté; ces jumens me

servent comme type de croisement, et les plus belles m'ont coûté au plus 400 fr.

Les croisemens, messieurs, je n'ignore pas quelle est la défaveur attachée à ce mode d'opérer, le préjugé qui le poursuit; je dirai même qu'il est en quelque sorte appuyé sur des faits, sur des essais malheureux qui semblent le justifier, mais qui, pour les personnes, qui veulent regarder à deux fois, qui ne s'abandonnent pas à une première impression, à quelques exemples, ne prouvent qu'une chose, c'est qu'il faut savoir combiner les croisemens, qu'il faut en avoir pénétré le secret, qu'il faut en avoir l'expérience, et que cette expérience générale ne suffit même pas, qu'il faut encore, et surtout lorsque les types ne sont pas purs, avoir celle de ce que produit chaque individu appelé à la régénération.

Il est bien concevable que ceux qui n'ont ni la connaissance, ni l'expérience (et le nombre en est grand), s'imaginent que l'étalon et la jument se reproduisent tels qu'ils sont en apparence; que la taille, les formes des poulains seront conformes à celles du père, quelle que soit son origine; qu'un étalon grand produira des poulains toujours plus grands qu'un plus petit. Non-seulement ces idées et tant d'autres doivent être naturelles à ceux qui se sont peu occupés des chevaux, mais elles existent généralement parmi ceux mêmes qui ont les connaissances nécessaires pour le choix des chevaux de différens services, et parmi ceux qui ont étudié dans les écoles vétérinaires l'art de guérir, qui est, à mon avis, bien différent de l'art de faire produire.

Depuis peu de temps seulement, sur le continent, et notamment en France, on s'est affranchi des préjugés nationaux, des routines et des déclamations critiques. Dans ce dernier pays, bien qu'une allocation considérable fut au budget pour les haras, on a long-temps tergiversé; je vous l'ai dit; on a perdu le temps et des sommes immenses. Mais enfin les principes et l'expérience ont prévalu. On a reconnu que le sang Arabe ou plutôt son perfectionnement obtenu en Angleterre étaient la source de tout perfectionnement de races obtenu non-seulement pour les chevaux de courses et de selle, mais pour ceux d'un usage habituel et qu'on se procurait à l'étranger. Ce principe est adopté, suivi strictement, et l'on réussit.

Mais quel que soit le résultat, s'il doit diriger sévèrement dans leur choix et leurs opérations ceux qui le connaissent, il ne peut en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un établissement du Gouvernement : dans un pays où il n'est pas suffisamment connu et apprécié, il faut commencer à offrir aux éleveurs ce qui peut leur plaire, ce qui ne s'éloignera pas trop des opinions actuelles, tout en leur indiquant, en les amenant vers la bonne voie, une bonne direction de haras peut y parvenir, et l'expérience fera le reste.

La question sera bientôt de savoir s'il faut continuer à faire des chevaux de 400 fr. ou s'il vaut mieux en faire de 800 fr., et proportionnellement. Alors le choix de l'étalon ne sera plus incertain ; l'expérience des qualités obtenues, et l'intérêt le guideront.

Permettez-moi de vous citer un exemple, bien que je ne puisse le trouver qu'en ce qui m'est personnel. Que de quolibets, que de préjugés n'ai-je pas eu à vaincre, plusieurs d'entre vous se le rappellent peut-être, lorsqu'il y a vingt ans j'ai commencé à élever des chevaux étrangers qu'on disait ne pouvoir s'acclimater ici ! Ces doutes, ces préventions, m'ont excité à résoudre le problème; mes espérances, mes prévisions ont été dépassées, et vous avez vu mes élèves tenir leur place auprès de bons coursiers de sang Anglais. Les croisemens que j'ai faits de la jument du pays avec l'étalon de pur sang ont été appréciés ; je ne suis nullement à système ou exclusif. J'ai fait tous les essais qui m'ont été possibles ; les cultivateurs, mes voisins, ont été à même de juger, et le registre des saillies, chez moi, prouve leur empressement à profiter de l'exemple. L'un d'eux, fermier de notre collègue qui siége ici par le vœu de la même ville que moi, vient, m'a-t-on dit de vendre pour 1,050 fr. une pouliche de 2 à 3 ans, dont il n'eût probablement pas obtenu 300 fr. si elle eût été d'un étalon de race indigène.

Je suis très éloigné, messieurs, de ne pas désirer, ne fût-ce même que comme type régénérateur, que la race pure de nos chevaux de gros trait ne soit pas améliorée. Mais je crois que c'est par d'autres moyens que par le dépôt d'étalons qu'on doit y parvenir ; il faudrait qu'il fût trop nombreux, et les dépenses d'entretien trop fortes ; plusieurs ont été indiqués par d'honorables amateurs.

La bonne espèce existe dans le pays. Une surveillance est exercée

par la commission chargée de l'acceptation des étalons. Des primes, bien que trop faibles, sont distribuées sur les fonds de l'agriculture. Le temps de la monte est venu, et si dans le courant de l'année une organisation convenable du haras existe, on pourra choisir, parmi les moyens présentés, ceux qui atteindront ce but utile, bien qu'à mes yeux ce ne puisse être le plus avantageux ou même le but unique, comme l'ont pensé quelques Membres de la commission nommée, en n'attribuant que comme *concession pour le luxe* l'acquisition d'étalons étrangers de pur sang.

Mais, messieurs, les faits sont bien loin d'être à l'appui de cette opinion; sur l'immense quantité de demandes adressées à M. le Ministre, pour obtenir des étalons dans les provinces, et renvoyées à la commission, je n'en ai pas vu une seule qui réclamât des chevaux de gros trait, et beaucoup sollicitent des chevaux d pur sang Anglais. J'en citerai une, couverte des signatures des propriétaires des environs de Peruwelz, dont les écuries sont pleines des plus belles jumens de nos contrées. Je ne vous parlerai pas, messieurs, de ce qui se passe en Angleterre, mais je vous dois quelques renseignemens sur un pays qui parvient à s'affranchir du tribut qu'il lui a payé, et qui trouve d'immenses compensations par les exportations qu'il fait maintenant, et que notamment *nous* lui payons :

La statistique de Mecklembourg-Schwerin offre 227 milles carrés; à peu près 700,000 habitans.

Dans le haras du Gouvernement à Redwin, et dans les dépôts d'étalons, se trouvent 280 étalons de pur et de demi-sang.

On paie pour la saillie :

Le grand propriétaire (fermier) paie 21 francs, et pour la saillie d'un étalon de demi-sang, 8 francs.

En 1821, se trouvaient, à Mecklembourg seulement, 26 chevaux de pur sang; dans l'année 1835 s'y trouvent à peu près 4 à 500 chevaux de pur sang. C'est en partie aux courses que cela est dû.

On trouve en Mecklembourg environ 20 haras de particuliers, et plus de 300 propriétaires qui élèvent 4 à 6 chevaux par an.

Il est peu d'objets, messieurs, qui donnent plus matière à con-

troverse que la connaissance des chevaux, et sur lesquels on se prononce plus hardiment.

Aussi faut-il avoir un goût très-déterminé, joint à un grand zèle pour le bien du pays, pour vouloir s'exposer à toutes les espèces de critiques qui ne peuvent manquer de jaillir de toutes parts. L'officier dont vous a parlé mon honorable collègue, vient d'en faire le rude apprentissage : eh bien ! quoi qu'il en puisse être des chevaux qu'il a ramenés d'Angleterre, il ne peut lui être adressé aucun reproche, puisqu'il a rempli avec exactitude les instructions qui lui ont été données. Sans doute elles eussent pu être meilleures; et celle, par exemple, de n'acheter pour étalons que des chevaux au-dessous de 6 ans, c'est-à-dire lorsqu'ils ne peuvent encore être connus comme étalons par leurs produits, est en opposition avec ce qui est rationnel, et se pratique tout en limitant le choix. En effet, la valeur d'un étalon est en raison des qualités de sa progéniture, de ses poulains; ils donnent la mesure de ce qu'on peut attendre de lui : ainsi le vieux *Fantôme*, aveugle, âgé, je crois, de plus de 27 ans, a été vendu l'an dernier pour une somme que je n'ose vous citer, et transporté d'Angleterre en Allemagne.

Nous ne pouvions guère attendre un meilleur résultat de la mission dont ce Major a bien voulu se charger. Il fallait du reste des chevaux pour tous les goûts, et conformément aux idées actuelles. Je ne doute pas qu'en résultat cette importation soit favorable à l'amélioration de l'élève des chevaux en Belgique.

Malgré la divergence d'opinion qui existe au conseil d'agriculture sur les choix à faire, ses membres, comme vous l'avez vu, n'ont pas hésité à déclarer « qu'ils étaient en général satisfaits de cette acquisition. »

La première fois que j'ai parlé des haras en cette enceinte, j'ai rencontré à cet égard la pensée de l'honorable représentant qui a les mêmes commettans que moi, et qu'il a exprimée en ces termes que je ne puis que répéter : « Remarquez bien qu'ici il ne s'agit » pas seulement de dépenses inutiles, il s'agit de dépenses qui » pouvaient être réellement nuisibles, dont le résultat peut être » de perdre l'avenir en nos contrées de l'espèce chevaline au lieu » de l'améliorer. » J'ajouterai qu'une mauvaise organisation,

l'application de mauvais principes rendraient peut-être à jamais impossibles, par ses résultats et par les préventions qu'ils auraient renouvelées, les succès de l'intervention, cependant si nécessaire, du Gouvernement sur cette branche, plus importante qu'on ne le croit, de notre industrie agricole. Il aurait de nouveau perdu la confiance de l'éleveur, il ne pourrait la rétablir. L'impression resterait; il serait trop tard.

Mais, je viens de vous le dire, messieurs, M. le Ministre s'occupe de l'organisation que nous réclamons, il va y porter toute son attention; il a demandé des vues, des renseignemens. Nous devons croire qu'un mode utile sera adopté, et que l'an prochain nous serons à même de mieux apprécier l'effet de l'allocation que vous allez voter.

SOCIÉTÉ

D'ENCOURAGEMENT

POUR

L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHEVAUX

ET

LE DÉVELOPPEMENT DES COURSES

EN BELGIQUE.

Les amateurs de chevaux avaient souvent exprimé le regret qu'il n'existât pas en Belgique, comme en Angleterre, en France, en Allemagne, une Société particulière qui aurait pour but d'améliorer les races de chevaux dans le pays, et d'encourager cette branche si importante d'industrie et de richesse nationale.

Ils ont pensé que les courses de chevaux et les primes étaient les moyens propres à la favoriser, et qu'il fallait leur donner une bonne direction.

Plusieurs réunions ont eu lieu ; une Société s'est formée ; M. le Sénateur Comte Duval de Beaulieu en a été nommé président provisoire ; M. le Major Baron Dieskau, secrétaire ; les procès-verbaux des séances ont été rédigés et approuvés, dans celle du 9 Février 1834. Les statuts ont été définitivement adoptés dans les termes ci-après, et il a été décidé qu'ils seraient placés en tête des listes de souscription.

STATUTS.

Article premier

La Société a pour but, conformément au titre sous lequel elle

s'est formée, l'amélioration des races de chevaux, le développement des courses en Belgique et tout ce qui peut y contribuer.

Son siége est à Bruxelles.

Art. 2.

La Société se composera de Membres effectifs et de Membres honoraires en nombre illimité.

Art. 3.

Seront Membres effectifs ceux qui auront souscrit pour quatre actions au moins.

Art. 4.

Les Membres effectifs formeront l'assemblée générale de la Société, et y auront seuls voix délibérative; néanmoins, les Membres honoraires auront le droit de faire, par écrit, toute proposition qu'ils croiront être dans l'intérêt de la Société : elle devra être mise en délibération.

Art. 5.

Chaque action sera de 25 francs et nominative. Nul ne pourra être tenu à payer au delà du montant de ses actions.

Art. 6.

Chaque souscripteur s'engagera à payer d'avance au trésorier sa rétribution annuelle, dont le paiement aura lieu au 1er Janvier de chaque année, et lorsqu'il désirera cesser de faire partie de la Société pour l'année suivante, il devra en prévenir la direction trois mois avant cette époque.

S'il négligeait de payer sa quote-part dans les trois premiers mois de l'année, il en restera débiteur, et perdra son droit de concourir dans la loterie des chevaux.

Art. 7.

Le produit de la souscription sera spécialement employé par la commission, si le montant en est suffisant : A l'acquisition, à un taux plus élevé que la valeur, d'un ou de plusieurs chevaux indigènes qui auront concouru avec avantage aux courses. Les chevaux

ainsi achetés, seront mis en loterie entre les souscripteurs; un numéro dans la loterie sera délivré par chaque action.

A donner des prix et des primes, soit pour les courses de Bruxelles, soit pour celles qui auraient lieu dans d'autres villes du royaume, pour les chevaux de différentes races nés dans le pays.

A faire ce que la commission directrice établie par l'art. 12 jugera utile pour atteindre le but de l'association.

Art. 8.

Tout actionnaire aura, pendant le temps des courses, droit pour lui-même à une place réservée dans un local qui sera préparé aux frais de la Société sur le terrain à la disposition de celle-ci.

Il pourra obtenir des cartes à un prix modéré pour les dames de sa famille.

Art. 9.

Tout actionnaire a le droit de faire concourir des chevaux pour les prix, et le terrain de courses à la disposition de la Société lui sera ouvert pour faire courir ses chevaux dans des courses particulières, sans que la Société puisse être de ce chef constituée en frais.

Art. 10.

Il sera envoyé à chaque actionnaire un exemplaire du réglement, la liste générale des souscripteurs et son numéro d'ordre.

Art. 11.

Un ou plusieurs Membres qui voudront en leur privé nom, donner un prix ou une prime pour des courses spéciales, ont le droit de faire toutes les conditions.

Art. 12.

La direction générale et l'administration de la Société, ainsi que l'emploi des fonds, et tout ce qui concerne les intérêts et l'objet de l'institution, sont confiés à une commission composée: d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et de neuf Membres.

La première nomination aura lieu dans une assemblée générale des Membres effectifs qui se tiendra le 21 du mois de Mars 1834, à Bruxelles, au local et à l'heure qui seront ultérieurement indiqués.

Art. 13.

Les Membres du bureau seront élus séparément, au scrutin secret, et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun Membre n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballotage entre les deux Membres qui auront obtenu le plus de voix.

Les autres Membres de la commission seront nommés par bulletin de liste à la majorité relative. En cas de parité de suffrages, l'âge l'emportera.

Art. 14.

La commission sera choisie de préférence parmi les Membres effectifs; néanmoins les Membres honoraires pourront en faire partie, et leur nomination leur conférera les droits de Membres effectifs.

Art. 15.

Les Membres du bureau seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles.

Pendant les trois premières années, le nombre de voix obtenu, lors de la nomination, réglera l'ordre de la sortie des Membres: ceux qui en auront eu le plus, resteront les derniers; en cas d'égalité, le plus âgé aura la préférence.

Art. 16.

Le renouvellement indiqué par l'art. précédent aura lieu chaque année dans le courant de Janvier, par les ayant-droit de voter. Dans l'assemblée convoquée à cet effet, il sera donné communication du compte des recettes et dépenses, et de la situation financière à la fin de l'exercice précédent.

Art. 17.

Les élections et les délibérations de l'assemblée générale seront nulles, lorsqu'elle ne sera pas formée d'un sixième au moins des

Membres effectifs; néanmoins, après une seconde convocation qui en indiquera le motif, et qui sera faite dix jours d'avance toutes résolutions et les opérations des Membres présens seront valides.

La commission instituée par l'art. 12, ayant été duement convoquée, les résolutions prises par les Membres présens seront valides et exécutoires.

Art. 18.

Les délibérations et les décisions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 19.

Toutes fonctions seront exercées gratuitement, il pourra néanmoins être alloué des frais de bureau, de correspondance, d'impression, etc., etc.

Art. 20.

La direction se mettra en relation avec le Gouvernement, avec les régences des villes et avec toutes corporations ou personnes pour parvenir au but que se propose la Société. Elle a toute latitude à cet égard pourvu qu'elle ne dépasse pas le montant de la souscription.

Art. 21.

La direction prendra les dispositions nécessaires pour qu'une vente publique de chevaux ait lieu à l'époque même des courses; à cette vente ne seront admis que les chevaux des souscripteurs, ou présentés par eux.

Art. 22.

Elle tiendra un état de situation des haras, (*Stud-Book*), sur lequel on inscrira tous les chevaux de pur sang nés dans le pays.

Art. 23.

Elle publiera tous les ans les résultats de ses opérations, les expériences qu'elle aura faites, les succès qu'elle aura obtenus, et ce, par le moyen d'un journal particulier, ou par des insertions

dans un de ceux qui existent, de manière à propager l'instruction et le goût nécessaires pour atteindre l'objet de l'institution.

Art. 24.

La commission directrice est autorisée à arrêter un réglement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présens statuts.

Art. 25.

Nul changement aux présens statuts ne pourra être fait que sur la proposition de dix actionnaires, et qu'après délibération en assemblée générale, convoquée quinze jours à l'avance, avec l'indication spéciale de l'objet.

Ainsi fait et arrêté en assemblée générale, à Bruxelles, le 9 Février 1834.

Le Président;

Comte Duval de Beaulieu.

Le Secrétaire,

Dieskau.

LA COMMISSION DIRECTRICE

FORMÉE DE

MM. le Comte DUVAL DE BEAULIEU, Président.
VANVOLXEM fils, Vice-Président.
MEEUS, Trésorier.
DIESKAU, Secrétaire.

Composant le bureau : et de

MM. le Comte CORNELISSEN,
le Chev. HAMILTON,

le Colonel VANHOORICK,
le Baron DE COPPIN.
le Comte DE BÉTHUNE,
DE NEUFCOUR,
le Comte CROQUENBOURG,
le Colonel HOTTON,
BOUILLETTE,

S'étant réunie, le 12 Mai 1834, a arrêté pour *réglement intérieur*, aux termes de l'art. 12 des statuts, les dispositions suivantes :

Article 1er.

La Commission prend le titre de Commission directrice.

Art. 2.

La Commission se réunit aussi souvent que les besoins de l'administration l'exigent, sur la convocation du Président, dans un local qui sera désigné.

(Les art. 3, 4, 5 et 6, sont relatifs à des dispositions d'ordre et de travail intérieur de la Commission.)

Art. 7.

Chaque Membre de la Société recevra une marque particulière qu'il sera tenu de porter d'une manière ostensible dans le local des courses, pendant toute leur durée, s'il veut jouir des avantages attachés à la qualité de sociétaire.

Art. 8.

Les Membres de la commission ont, en outre, un signe distinctif qu'ils sont également tenus de porter d'une manière ostensible.

(Les art. 9, 10, 11 et 12, sont réglementaires pour la recette et l'emploi des fonds.)

Art. 13.

Les noms des souscripteurs seront inscrits sur une liste, et l'ordre de numéro servira de base pour le tirage de la loterie.

Art. 14.

Le tirage aura lieu le jour qui suivra les courses en présence de la Commission directrice, qui fera connaître le numéro de l'action gagnante. Le cheval reste sous la surveillance de la Direction, sans aucune responsabilité et aux frais de l'actionnaire qui l'a gagné, jusqu'à ce qu'il le fasse retirer.

La Commission déterminera ensuite l'époque des courses et en quoi consisteront les prix à décerner.

Puis elle arrête les mesures d'ordre suivantes :

L'enceinte intérieure sera réservée pour les actionnaires seuls à pied ou à cheval : aucune autre personne n'y sera admise.

Les cavaliers étrangers à la Société pourront y entrer moyennant une rétribution par chaque jour de course.

Chaque actionnaire a droit à une carte de dame par action. Le prix des cartes délivrées en sus sera plus élevé.

Le signe distinctif des actionnaires sera ; pour les Membres effectifs une médaille argentée. Pour les Membres honoraires une médaille en bronze. L'une et l'autre seront suspendues par un ruban bleu-ciel.

Les dames des Membres effectifs seront placées dans le pavillon le plus rapproché.

Les dames à cheval, munies d'une carte pour les places réservées, pourront entrer de même dans l'enceinte intérieure.

L'assemblée qui, aux termes de l'art. 16 des statuts, doit avoir lieu tous les ans, ayant été convoquée pour le 29 Janvier dernier, il fut donné ce jour là, par LE BUREAU, communication à la réunion de tous les travaux opérés par la Commission, ainsi que de la situation financière de la Société. Les travaux sont ceux dont les procès-verbaux sont ci-dessus transcrits ou en entier ou par extrait.

La situation financière a été ainsi établie :

Pour 644 actions rentrées, le trésorier avait reçu.				16,100 fr.	»
Il avait reçu en outre pour vente de cartes d'entrée et de médailles.				1,390	»
Plus pour le subsidé versé par la ville.				12,000	»
			Ensemble	29,490	»

Il avait été dépensé :

1° Pour frais et travaux relatifs aux courses et pour prix donné au nom de la ville,		20,103 26		
2° Pour prix donné par la *Société*, savoir ;				
Aux chevaux indigènes à Bruxelles.	3,000 »			
3° Pour achat de la jument *Niobé*.	4,000 »			
4° Pour prix donné à Namur.	500 »	9,005 55	29,108	81
5° Pour prix donné à Saint-Trond.	500 »			
6° Pour dépenses de bureau, etc.	1,005 55			
D'où il suit que la recette excède la dépense de			381	19
A quoi il faut ajouter 500 francs dus pour 20 actions non encore soldées, mais dont le recouvrement est certain.			500	»
Total de l'actif de la Société		Francs	881	19

Sur la proposition faite par M. Le Moinne, l'un des Membres de l'assemblée, il a été nommé une commission de trois Membres à l'effet de prendre, chez M. le Secrétaire, communication des archives de la Société, procéder à la vérification du compte et des pièces soumises à la réunion. Cette commission *ad hoc* a été prise parmi les Membres effectifs ne faisant point partie de la Commission directrice. Elle a été composée de M. le Colonel Lyster, M. Barbé, notaire, et l'auteur de la proposition, M. Le Moinne.

L'assemblée a de suite procédé à la nomination de trois Membres de la Commission directrice, en remplacement de MM. Croquenbourg, Hotton et Bouillette. Tous les trois ont été réélus.

L'assemblée, qui s'était ajournée au 5 Février 1834, a d'abord entendu le rapport de la Commission spéciale nommée dans la séance précédente. Ce rapport, lu par M. Le Moinne, contient des réflexions sur l'exagération des dépenses faites au champ de course; il exprime le vœu que désormais la Société ne soit plus forcée à laisser la Régence de Bruxelles commander et ordonner les dépenses; d'ou il résulterait une grande épargne dans les frais d'abord; et, ensuite, que les courses seraient mieux tenues et mieux dirigées.

Le même rapport paie un tribut d'éloges à ceux des Membres de la Commission Directrice qui se sont adonnés avec zèle et assiduité aux travaux utiles de cette commission; particulièrement à M. le Secrétaire titulaire. Il émet le désir que les travaux de ce Secretaire soient allégés par la création d'un secrétaire adjoint ou archiviste, pris parmi les Membres *effectifs*. Il demande aussi que lors des prochaines courses, et même quinze jours à l'avance, la Commission Directrice s'adjoigne quelques Membres effectifs pour l'exécution des dispositions et mesures à prendre; d'autant mieux que plusieurs des Membres de la Commission font courir des chevaux, ce qui les enlève aux soins à donner aux courses en général.

Finalement, ce rapport conclut à ce qu'il soit donné acte, au bureau, de la communication qu'il a faite, et de la vérification à laquelle la Commission spéciale a procédé, de la situation de la Société sous son rapport moral aussi bien que sous son rapport financier, afin qu'il soit fait mention au procès-verbal des remerciemens que l'assemblée vote à ses administrateurs, et de l'approbation de leur gestion.

Après la lecture de ce rapport, l'assemblée a déclaré l'approuver, et, en conséquence, vote des remerciemens à l'administration qui, par l'organe de son président, M. le Comte Duval de Beaulieu, a témoigné sa gratitude, et a de nouveau assuré à la

Société qu'elle pouvait compter sur le zèle et le dévouement de ses administrateurs.

On a ensuite arrêté que des démarches seraient immédiatement faites par l'administration, vis-à-vis de la Régence de Bruxelles, à l'effet de tâcher d'obtenir d'elle qu'elle abandonne à la Société le réglement et l'organisation des courses à l'avenir.

Puis il a été fait par M. Le Moinne la proposition suivante :

« Qu'il soit apporté pour modification au réglement, ou pour » addition. que celui des Membres du bureau de la Commission » qui manquerait d'assister à deux assemblées consécutivement, » sera réputé démissionnaire. Néanmoins l'assemblée pourra exa- » miner s'il y a excuse suffisante. »

Cette proposition ayant été appuyée par quinze Membres, il a été décidé qu'elle serait soumise à la délibération de la Société, dans la prochaine assemblée générale.

M. Dieskau a aussi fait la proposition suivante, pour modification à l'art. 7 des Statuts :

« Le produit de la souscription sera spécialement employé par » la commission, si le montant en est suffisant, à l'acquisition, » à un taux plus élevé que la valeur, d'un ou de plusieurs che- » vaux indigènes qui se trouvent dans les mains de leurs éleveurs, » et qui seraient présentés par eux à une exposition qui aurait » lieu à l'époque des courses. »

Cette proposition ayant été appuyée par dix Membres, elle sera de même soumise à la délibération de la Société dans la prochaine assemblée générale.

LISTE NOMINATIVE

DES

Membres composant la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux, et le développement des courses en Belgique (1835).

S. M. LE ROI.

Membres effectifs.

MM.		Nombre d'actions.	N° de la loterie.
2	Le Ministre de l'Intérieur.	20	31 à 50
3	Le Duc d'Aremberg, à Bruxelles.	10	51 » 60
4	Le Prince de Ligne, à Bruxelles.	10	61 » 70
5	Le Comte Hubert de Courtrai, à Bruxelles.	10	71 » 80
6	Casimir Périer, secrét. à la légation de France.	10	81 » 90
7	Le Cte Robert Cornelissen, à Bruxelles.	8	91 » 98
8	Le Cte Duval de Beaulieu, sénateur, à Bruxelles.	8	99 » 106
9	Lefebvre Meuret, sénateur, à Bruxelles.	8	107 » 114
10	Lord H.-Seymour, à Paris.	8	115 » 122
11	Le Victe G. de Jonghe, sénateur, à Bruxelles.	6	123 » 128
12	Rouppe, bourgmestre, à Bruxelles.	5	129 » 133
13	Le Cte C. d'Outremont, sénateur, à Bruxelles.	5	134 » 138
14	Ed. Biolley, à Verviers.	5	139 » 143
15	Baron de Coppin, à Bruxelles.	4	144 » 147
16	Ch. Mertens, à Bruxelles.	4	148 » 151
1	Le Baron d'Overschie, à Bruxelles.	4	152 » 155
18	De Faisne, à Valenciennes.	4	156 » 159
19	Van Volxem fils, à Bruxelles.	4	160 » 163
20	Van Asshe Stassart, à Bruxelles	4	164 » 167

MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie
21 Dieskau, Major, à Bruxelles.	4	168 à 171
22 Le général M. de Chasteler, Bruxelles.	4	172 » 175
23 Le Bon d'Haultepenne, sénateur, à Bruxelles.	4	176 » 179
24 Le Bon Vandernot de Morsel, à Bruxelles.	4	180 » 183
25 Le Comte d'Ursel, à Bruxelles.	4	184 » 187
26 Le Comte G. de Lannoy, à Bruxelles.	4	188 » 191
27 Le Comte A. de Lannoy, à Bruxelles.	4	192 » 195
28 J. Schouten, à Bruxelles.	4	196 » 199
29 Le Comte A. de Béthune, à Bruxelles.	4	200 » 203
30 Le Vicomte d'Obert, à Bruxelles.	4	204 » 207
31 E. Peers, à Bruxelles.	4	208 » 211
32 Le Chevalier Hamilton, à Bruxelles.	4	212 à 215
33 J. A. Coghen, à Bruxelles.	4	216 à 219
34 Le Comte d'Auxy, à Bruxelles.	4	220 » 223
35 Bouillette, à Bruxelles.	4	224 » 227
36 V. Vanschoor, à Bruxelles.	4	228 » 231
37 Ch. de Proft, à Bruxelles.	4	232 » 235
38 Ferdinand Meeus, à Bruxelles.	4	236 » 239
39 Le Chevalier Hotton, à Bruxelles.	4	240 à 243
40 Boussmann, à Bruxelles.	4	244 » 247
41 Macau, à Bruxelles.	4	248 » 251
42 Le Moinne, à Bruxelles.	4	252 à 255
43 Baron Bauwens Vander Boyen, à Bruxelles.	4	256 à 259
44 Hyp. Ullens; à Bruxelles.	4	260 » 263
45 Van den Hoven, à Bruxelles.	4	264 » 267
46 Le général Baron Hurel, à Bruxelles.	4	268 » 271
47 Le lieut.-colonel Van Hoorick, à Bruxelles.	4	272 » 275
48 Le lieut.-col. Comte de Croquenbourg, à Brux.	4	276 » 279
49 Thelusson, à Bruxelles.	4	280 à 283
50 J. Heberlé, à Bruxelles.	4	284 » 287
51 Chistre de Capeyke, à Bruxelles.	4	288 » 291
52 H. J. Legrelle, à Bruxelles.	4	292 » 295

	MM.	Nombre d'actions	N° de la loterie.
53	J. Moyart, à Bruxelles.	4	296 » 299
54	Alphonse de Montpellier, à Namur.	4	300 » 303
55	V. Bauchau, à Namur.	4	304 » 307
56	De Gamblinne, à Namur.	4	308 » 311
57	A. Mertens, à Bruxelles.	4	312 » 315
58	Lyster, à Bruxelles.	4	316 à 319
59	J. Deprés, à Bruxelles.	4	320 » 323
60	J. B. Lousada, à Bruxelles.	4	324 » 327
61	Ferd. Barbe d'Auggenbroug, à Bruxelles.	4	328 » 331
62	Le Général Magnan, à Bruxelles.	4	332 » 335
63	Prosper Spitaels, à Bruxelles.	4	336 » 339
64	Alph. Cossée, à Bruxelles.	4	340 » 343
65	François, à Bruxelles.	4	344 » 347
66	Bellet, à Bruxelles.	4	348 » 351
67	Olivier Chateau, à Bruxelles.	4	352 » 355
68	Van Bevere, à Bruxelles.	4	356 » 359

Membres honoraires.

1	Drummond, à Bruxelles.	3	360 à 362
2	Le Comte Félix d'Yve, à Bruxelles.	2	363 » 364
3	Le Baron de Peuthy, sénateur, à Bruxelles.	2	365 » 366
4	Le Général Baron d'Hooghvorst, à Bruxelles.	2	367 » 368
5	Le Colonel Biré, à Bruxelles.	2	369 » 370
6	Le Comte J. B. D'Hane, représ. à Bruxelles.	2	371 » 372
7	Ch. Rogier, gouverneur d'Anvers.	2	373 » 374
8	J. Walkiers de Vlieringh, à Bruxelles.	2	375 » 376
9	Latteur, à Bruxelles.	2	377 » 378
10	Noel-Cousin, à Bruxelles.	2	379 » 380
11	G. Lefevre, à Bruxelles.	2	381 » 382
12	Northey, à Bruxelles.	2	383 » 384

MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
13 J. Vermersch, à Bruxelles.	2	385 » 386
14 Th., Baron de Woelmont, à Namur.	2	387 » 388
15 Ad. de Moreau, à Bruxelles.	2	389 » 390
16 Le Comte de Marnix, à Bruxelles.	1	391
17 De Bausier, à Bruxelles.	1	392
18 Le Comte Baillet Latour, à Bruxelles.	1	393
19 Du Bois de Nevele, à Anvers.	1	394
20 Du Bois de Vreylande, à Bruxelles.	1	395
21 Ch. de Meurs, Capitaine, à Bruxelles.	1	396
22 Aug. Bisiaux, chef d'escadron, à Bruxelles.	1	397
23 Linowski, capitaine, à Bruxelles.	1	398
24 Frison, capitaine, à Bruxelles.	1	399
25 Le Général D. Nypels, à Bruxelles.	1	400
26 De Moerekerke cap^{e} aide-de-camp, à Brux.	1	401
27 De Rouillé, sénateur, à Bruxelles.	1	402
28 Joseph B^{on} d'Hooghvorst, sénateur, à Brux.	1	403
29 Le C^{te} Vilain XIV, sénateur, à Bruxelles.	1	404
30 Le Baron de Qunast, à Bruxelles.	1	405
31 Ed. Goffin, à Bruxelles.	1	406
32 Baron H. de Romberg, à Bruxelles.	1	407
33 De Schiervel, sénateur, à Bruxelles.	1	408
34 Baron Vanderstraten, sénateur, à Bruxelles.	1	409
35 Le Comte d'Andelot, sénateur, à Bruxelles.	1	410
36 Le Baron de Snoy, sénateur, à Bruxelles.	1	411
37 Le Comte d'Arschot, sénateur, à Bruxelles.	1	412
38 Le Comte de Jonghe, à Bruxelles.	1	413
39 Le Comte Ludovic d'Ursel, à Bruxelles.	1	414
40 Le Comte P. de Lannoy, à Bruxelles.	1	415
41 Le Baron L. Osy, à Bruxelles.	1	416
42 Le Baron Ch. d'Hooghvorst, à Bruxelles.	1	417
43 De Neufcour, à Bruxelles.	1	418
44 Le Comte de Béthune, à Bruxelles.	1	419

MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
45 De Crampagna, à Bruxelles.	1	420
46 Le Comte d'Andelot, à Bruxelles.	1	421
47 Le Comte Cornet de Grez, à Bruxelles.	1	422
48 Le Bon Chatry de la Fosse, général, à Bruxelles.	1	423
49 Ch. Vannuffel, à Bruxelles.	1	424
50 B. J. Goffin, à Brùxelles.	1	425
51 Fr. Theissens, à Bruxelles.	1	426
52 Fr. Maillard, à Bruxelles.	1	427
53 F. G. Mosselman, à Bruxelles.	1	428
54 Vandermoorde de Brustech, à Bruxelles.	1	429
55 Vandenberghe de Brinchum, à Bruxelles.	1	430
56 Comte de Glymes, à Bruxelles.	1	431
57 A Van Hoobroeck de Moereghem, à Bruxelles.	1	432
58 Meeus Brion, à Bruxelles.	1	433
59 J. L. Winssinger, lieut-colonel, à Bruxelles.	1	434
60 De Liem, général, à Bruxelles.	1	435
61 Borrmann, capitaine, à Bruxelles.	1	436
62 F. de Lagottellerie, major, à Bruxelles.	1	437
63 Comte Gardanne, capitaine, à Bruxelles.	1	438
64 Amelot, capitaine; à Bruxelles.	1	439
65 D'Arquier, capitaine, à Bruxelles.	1	440
66 Rodenbach, colonel, à Bruxelles.	1	441
67 Comte A. d'Ansembourg, lieutenant, à Brux.	1	442
68 Croy, colonel commandant les guides, à Brux.	1	443
69 De Cassal, major, à Bruxelles.	1	444
70 De Villers, capitaine, à Bruxelles.	1	445
71 E. Michau, capitaine à Bruxelles.	1	446
72 Van der Voorde, lieutenant, à Bruxelles.	1	447
73 Comte Max de Renesse, représentant, à Brux.	1	448
74 Comte Hyp. Vilain XIV, représentant.	1	449
75 De Sécus, représentant, à Bruxelles.	1	450
76 J. Hennequin, sénateur, à Bruxelles.	1	451

	MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
77	Baron Surlet de Chockier.	1	452
78	Raikem ; capitaine, à Bruxelles.	1	453
79	De Ceulner, à Bruxelles.	1	454
80	Renette, à Bruxelles.	1	455
81	Max. Lugers, à Bruxelles.	1	456
82	Meyer, à Bruxelles.	1	457
83	Baron Évain, ministre de la guerre, à Brux.	1	458
84	Nypels, général de division.	1	459
85	H. Nicaise, secrétaire-général au ministère de la guerre, à Bruxelles.	1	460
86	J. de Marneff, général, à Malines.	1	461
87	Ablay, major, au Ier régiment de lanciers.	1	462
88	Bacthy, lieutenant.	1	463
89	Van Ouchor, lieutenant.	1	464
90	H. d'Oldeney, capitaine.	1	465
91	Van Nuffel, capitaine.	1	466
92	J. Bocson, lieutenant.	1	467
93	Rottermund, lieutenant.	1	468
94	Boutmy, lieut.-col. au 1er rég. de chas. à chev.	1	469
95	Morel, major.	1	470
96	Frisée, lieutenant adjudant major.	1	471
97	Fetis, major.	1	472
98	Van Made, lieutenant.	1	473
99	D'Olivier, capitaine.	1	474
100	Comte de Mallet, lieutenant.	1	475
101	J. Thiery, capitaine.	1	476
102	Meyer, capitaine.	1	477
103	Van Remortère, colonel.	1	478
104	Sibille, capitaine.	1	479
105	Brion, major.	1	480
106	A. Goupy de Beauvillers, à Bruxelles.	1	481
107	William J. Egen à Bruxelles.	1	482

MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
108 L. Limbourg, à Bruxelles.	1	483
109 Ad. Bosch, à Bruxelles.	1	484
110 H. de Burtin, à Bruxelles.	1	485
111 Em. Vanderhecht, à Bruxelles.	1	486
112 Jean Kint, à Bruxelles.	1	487
113 G. de Keyser, à Bruxelles.	1	488
114 Goethals, général de division, à Brux.	1	489
115 Carpentier, capitaine, à Bruxelles.	1	490
116 Ad. Goding, à Bruxelles.	1	491
117 A. de Potter, à Bruxelles.	1	492
118 Aug. Pycke, à Bruxelles.	1	493
119 H. C. Carpentier, à Bruxelles.	1	494
120 Ed. De Bueran, à Bruxelles.	1	495
121 J. Wouton fils, à Bruxelles.	1	496
122 C. de Zooze, à Bruxelles.	1	497
123 C. Du Roy, major au 2e rég. de lanciers	1	498
124 A. Lecocq, lieutenant.	1	499
125 A. Bousmann, capitaine.	1	500
126 G. du Roy, capitaine.	1	501
127 I. J. White, à Anvers.	1	502
128 Dubois, à Bruxelles.	1	503
129 J. Ceulemann, à Bruxelles.	1	504
130 J Willemy, comm. de district, à Hasselt.	1	505
131 George D'Espinoy, capitaine, à Bruxelles.	1	506
132 A. Outies, capitaine, à Bruxelles.	1	507
133 Jos. de Lens, à Liége.	1	508
134 M. de Courtza, à Liége.	1	509
135 G. Chazal, colonel, à Liége.	1	510
136 Fleury Duray, colonel, à Liége.	1	511
137 Lebout, colonel, à Liége.	1	512
138 Em. Billy, à Liége.	1	513
139 Ch. de Potesta, à Liége.	1	514

	MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
140	J. Dubois, à Liége.	1	515
141	G. Donner, à Bruxelles.	1	516
142	Marquis Ch. De Trazegnies, à Namur.	1	517
143	G. de Coppin, à Namur.	1	518
144	Const. de Montpellier, à Namur.	1	519
145	Baron Ac. de Woelmont, à Namur.	1	520
146	J. Fallon, à Namur.	1	521
147	Tahon de Lamotte, bourgmestre, à Mons.	1	522
148	Pletinckx, colonel, à Namur.	1	523
149	Vander Kerkhove, major, à Namur.	1	524
150	Vander Wicken, major, à Namur.	1	525
151	Ducorron, major, à Namur.	1	526
152	Van Loo, capitaine, à Namur.	1	527
153	Dupont, lieutenant, à Namur.	1	528
154	Vicomte de Nieulant, major, à Namur.	1	529
155	Baron de Broeck, à Namur.	1	530
156	Louis Briard, à Namur.	1	531
157	L. De Zualard, à Namur.	1	532
158	H. de Woelmont, à Namur.	1	533
159	J. de Moreau, à Namur.	1	534
160	H. de Montpellier, à Namur.	1	535
161	F. d'Hoffschmidt, représentant, à Bruxelles.	1	536
162	Anciau Briard, à Namur.	1	537
163	Baron de Goer, à Namur.	1	538
164	F. Pieton, à Namur.	1	539
165	Mertens, colonel, à Namur.	1	540
66	De Lanquosaine, échevin, à Mons.	1	541
167	Bohne, négociant, à Bruxelles.	1	542
168	B. Lousada, à Namur.	1	543
169	F. Ronstorff, négociant, à Bruxelles.	1	544
170	Baron Du Bois, à Paris.	1	545
171	Goffin Matthieu, à Bruxelles.	1	546

	MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
172	H. De Corbisier, à Bruxelles.	1	547
173	Jules Delbecque, capitaine, à Malines.	1	548
174	Jules Van Praet, secrétaire du Roi, à Brux.	1	549
175	Baron D'Anéthan, secrét. du cabin., à Brux.	1	550
176	Ed. Conway, secrét. du Roi, à Bruxelles.	1	551
177	Ed. Galler, secrét. de la mais. du Roi, à Brux.	1	552
178	Ferd. Deprès, à Anvers	1	553
179	Bondroit, à Bruxelles.	1	554
180	Kennens, major, à Louvain.	1	555
181	Aug. de Woelmont, à Namur.	1	556
182	Baron de Godin, à Namur.	1	557
183	Baron de Godin, à Namur.	1	558
184	Euph. de Woelmont, à Namur.	1	559
185	E. Van Assche, à Malines.	1	560
186	J. B. Lousada, à Namur.	1	561
187	Schoulten, négociant, à Bruxelles.	1	562
188	Ch. Goffin, à Bruxelles.	1	563
189	Ferd. Spitaels, à Bruxelles.	1	564
190	Baron L. Bonaert, à Arras.	1	565
191	Cauty, capitaine, à Bruxelles.	1	566
192	Forbes, à Bruxelles.	1	567
193	Campioi, à Bruxelles.	1	568
194	Bertin, capitaine, à Liége.	1	569
195	Ed. Taylor, à Bruxelles.	1	570
196	J. Basse, à Bruxelles.	1	571
197	Nauthier, receveur de la Ville, à Bruxelles.	1	572
198	Williame, notaire, à Ath, à Bruxelles.	1	573
199	Oppenheim Emden, banquier, à Bruxelles.	1	574
200	Buckaert, négociant, à Anvers.	1	575
201	Van der Meer, général, à Bruxelles.	1	576
202	Baron de Fraux, capitaine, à Gand.	1	577
203	Comte J. de Baillet, à Bruxelles.	1	578

	MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
204	Ch. Lespirt, à Bruxelles.	1	579
205	Mommaert, avocat	1	580
206	J. Prot de Proszynsæi, colonel, à Bruxelles.	1	581
207	J. R. Van Volxem, à Bruxelles.	1	582
208	Ed. de Barré, à Bruxelles.	1	583
209	L. de Knyff, à Anvers.	1	584
210	Comte de Spangen, à Bruxelles.	1	585
211	Comte de Lalaing, à Bruxelles.	1	586
212	Baron de Loo, sénateur, à Bruxelles.	1	587
213	F. G. Guyot, à Anvers.	1	588
214	Blommaert, à Anvers.	1	589
215	J. Van Asten, à Anvers.	1	590
216	L. de Florison, à Bruxelles.	1	591
217	De Haet, à Bruxelles.	1	592
218	J. Mettzer, à Bruxelles.	1	593
219	E. Fievez, cap. au 2e chasseurs.	1	594
220	B. De Bie, à Laeken.	1	595
221	A. Bataille, avocat, à Bruxelles.	1	596
222	Rentjes, lieutenant aux guides, à Bruxelles.	1	597
223	A. de Bie, à Bruxelles.	1	598
224	De Lagrange, lieut. aux guides, à Brux.	1	599
225	V. Bourdin, à Bruxelles.	1	600
226	Gigny, général, à Bruxelles.	1	601
227	Gelson, à Bruxelles.	1	602
228	Houget, à Bruxelles.	1	603
229	Vankerkhoven, direct. au Ministère des fin.	1	604
230	Comte de Thieffries, à Valenciennes.	1	605
231	J.-B. Keymolen, négociant, à Bruxelles.	1	606
232	L. Keymolen, négociant, à Bruxelles.	1	607
233	A. Du Roi de Bligny, à Bligny.	1	608
234	Ed. Vanderlinden, avocat, à Bruxelles.	1	609
235	Comte Ernest de Glimes, à Mons.	1	610

	MM.	Nombre d'actions.	No de la loterie.
236	V. Ed. Cossée de Maulde, à Maulde.	1	611
237	Ch. Alp. Cossée de Maulde, à Maulde.	1	612
238	John Ullens de Shooten, à Anvers.	1	613
239	E. Mary, à Bruxelles.	1	614
240	H. Anold, à Bruxelles.	1	615
241	J. Dupré, à Bruxelles.	1	616
242	Xavier Lion, à Bruxelles.	1	617
243	God. Cruts, à Bruxelles.	1	618
244	Guillon Saint Léger, major, à Bruxelles.	1	619
245	Carel, colonel, à Bruxelles.	1	620
246	Messel Blissette, négociant, à Bruxelles.	1	621
247	Le marquis de Rhode, sénateur, à Bruxelles.	1	622
248	Baron de Roest, à Bruxelles.	1	623
249	Ch. Graet d'Offignies, capitaine, à Mons.	1	624
250	Le marquis d'Aouest, à Bruxelles.	1	625
251	J. L. Van Delft, à Bruxelles.	1	626
252	E. E. J. Evenepoel, à Bruxelles.	1	627
253	L. Baron d'Hooghvorst, à Bruxelles.	1	628
254	E. Baron d'Hooghvorst à Bruxelles.	1	629
255	V. Baron d'Horghvorst, à Bruxelles.	1	630
256	C. Mickiels, à Liége,	1	631
257	J. Mersmann, avocat, à Bruxelles.	1	632
258	Pirson, capitaine d'artillerie, à Bruxelles.	1	633
259	Auguste Serruys, à Bruxelles.	1	634
260	Comte Vanderdilft, à Bruxelles.	1	635
261	Douglas, à Bruxelles.	1	636
262	Lord William Paget, à Bruxelles.	1	637
263	Matagne, à Bruxelles.	1	638
264	Baron d'Overschie de Neerysshe, à Brux.	1	639
265	Comte d'Hompesch, à Wisbecq.	1	640
266	W. E. Wellesley, à Bruxelles.	1	641
267	Baron V. d'Hooghvorst, à Bruxelles.	1	642

	MM.	Nombre d'actions.	N° de la loterie.
68	Riganno, major d'artillerie, à Bruxelles.	1	643
269	Baron E. Serclas, comm. de dist., à Louvain.	1	644
270	Comte de Geloez, à Liége.	1	645
271	A. Eenens, capit. d'artillerie, à Waterloo.	1	646
272	P. A. Barnard, à Suffolck.	1	647
273	Eug. dc Caters, à Zoerziel.	1	648
274	H. Bataille, à Bruxelles.	1	649
275	Verboekhoven, à Bruxelles.	1	650
276	Jules Ablay, capt. au 2e rég. de lanc., à Brux.	1	651
277	Comte de Croix, à Steynockerzeel.	1	652
278	Comte Ch. de Villers, à Bruxelles.	1	653
279	Anciaux, médecin, à Glimes.	1	654
280	De Dorlodoz Hoyoux, à Cleoz, près Charleroi.	1	655
281	Capiaumont, major, off. d'ordonnance du roi.	1	656

COURSES

DE BELGIQUE.

1825.

Bruxelles, *le 23 Août.*

Une coupe en or, valeur 2,116 fr.; 2,100 mètres, (un mille et un quart Anglais,) en partie liée, chev. de toutes races, et de tout âge.

Smolensko, chev. appt à M. John Cockerill, 5 ans., monté par Adnet, (*jaune et blanc*) vainqueur contre Malquin, chev. de M. Crémieux, 6 ans, issu de Walton; L'Arpenteur, chev. de M. Lugers, 6 ans; Friday, chev. de M. Simonis, issu de Skim, 4 ans; Lady of the Lake, jum. de M. Simonis, 6 ans; Shepherd, chev. de M. Simonis, issu de Phantom, 5 ans; Therlen, chev. de M. Roelants, 9 ans, et Rubens-Mare, jum. de M. Charles James Cockerill.

Le 25 Août.

Une Coupe, en vermeil, valeur 433 fr.; 1,700 mètres, en partie liée, chevaux indigènes.

Chester, chev. appt à M. Budge, issu de Chester, 5 ans; monté par Adnet (*bleu-de-ciel*) vainqueur contre Haaglander, chev. de M. Huens, 8 ans; Lice, ch. de M. de Walleus, 4 ans; Juniper, ch. de M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke et Mamsel, 5 ans; Mulot, chev. du Comte Duval, 4 ans, et Conquérant, cheval du même, 5 ans.

1826.

BRUXELLES, *le* 25 *Août*.

Un vase en vermeil, de 2,116 fr.; 2,100 mètres, en partie liée; chev. indigènes.

Conquérant, chev. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke et de Vénus, 6 ans; vainq. contre Héléna, jum. de M. Lacey, issue de Chester et de Pénélope, 8 ans; Chester, chev. de M. Aylward, issu de Chester, 6 ans; Junon, jum. du Comte Duval, issue d'Offasdyke, et de Vénus 5 ans; et Juniper. chev. du Comte Duval, issu d'Offasdyke et de Mamsel, 6 ans.

Le 26 *Août*.

Un Vase, en vermeil, de 2,116 fr.; 2,100 mètres, en partie liée; chev. de toutes races.

Rubens-Mare, jum. appt à M. Charles James Cockerill, 7 ans; montée par Holington, (*jaune*), vainqueur; 1. 1.

Smolensko, chev. de M. John Cockerillsn. 2. 2.

Shepherd, chev. de M. Simonis de Barbanson, issu de Phantom, 6 ans; 3. 3.

Sportsman, chev. de M. Hollis, 6 ans; 4. 4.

Junon, jum. du Comte Duval, 5 ans;

Juniper, chev. du Comte Duval; 6 ans;

Conquérant, chev. du Comte Duval, 6 ans.

Elf, chev. de M. Simonis, issu de Comus, 6 ans; Koko, chev. de M. Vansanten, 6 ans; et Hector, chev. de M. Harrison, 9 ans., tous trois distancés.

Course particulière.

Pari, distance; la longueur de l'allée verte; les coursiers montés par leurs propriétaires, une épreuve.

Juniper, chev. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, 6 ans, vainqueur contre Topaze, jum. de M. Berkley Bond.

1827.

BRUXELLES, *le 21 Juillet.*

UNE SELLE, UNE BRIDE, ET UN GOBELET EN ARGENT, ou 423 FR.; 2,100 mètres. Course de Ponies, une épr.

Offas, poney appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke, et d'une fille de Capitaine, 6 ans, couleurs *blanc et rouge*, vainqueur contre Koko, poney de M.

Vansanten, 7 ans, et Dianette, poneyte de M. le Comte Duval, 5 ans.

—

Un VASE EN VERMEIL DE 2,116 FR.; 2,100 mètres, en partie liée, chev. indigènes.

Télégraphe, chev. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke, et d'Espérance, 4 ans, couleurs *blanc et rouge*, vainqueur en deux épreuves. 1. 1.

Junon, jum. de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, 6 ans. 2. 2.

Cupidon, chev. de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, 4 ans. 3. 3.

Snock, chev. de M. le Baron de Gasbeck, issu de Pacha, et de Biche, 4 ans.

Le 23 Juillet.

844 fr. Poule, consistant en 634 fr. donnés par la ville, et 105 fr. par chacun des 2 concurrens; 2,100 mètres, une épreuve, chevaux de toute race.

Shepherd, chev. appt à M. de Simonis, 7 ans. couleurs *noir et rouge*, vainqueur contre Spoilt-child, ch. de M. le Comte Duval, 7 ans, qui fut boiteux.

—

UN VASE EN VERMEIL DE 2,116 FR.; 2,100 mètres, en partie liée, chevaux de toutes espèces.

Smolensko, chev. appt à M. John Cockerill,

7 ans, monté par Daly, (*jaune*), vainq. contre 3. 1. 1.

Télégraphe, chev. de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et d'Espérance, 7 ans. 1. 2. 2.

Shepherd, chev. de M. de Simonis, issu de Phantom, 7 ans. 2. 3. 3.

Emma, jum. de M. Osborne, 7 ans.

Éclipse, chev. de M. Loyaerts, issu d'Aladdin, et de la pouliche du Duc de York, 5 ans, et Junon. jum. du Comte Duval, issue d'Offasdyke, et d'Anticipation, 6 ans, n'a pas été placée.

1828.

BRUXELLES, *le* 21 *Juillet*.

UNE SELLE, UNE BRIDE, ET UN GOBELET EN ARGENT DE 423 FR. 2 tours de l'arène, ou 3,200 mètres, une épreuve, course de Ponies.

Offas, poney appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke, et d'une fille de Capitaine, 6 ans, 53 3/4 kilog., couleurs *rouge et blanc*, vainqueur contre Papillon, poney hongre de M. Lalanne, issu de Bully, 5 ans, 54 kilog.; Koko, de M. Vansanten, 7 ans, 54 kilog.; Thérèse, poneyte Angl. de M. Lion, 7 ans, 54 kilog.; Mathilde, poneyte Angl., du Colonel Charrittie, 7 ans, 54 kilog.; Spinette, poneyte, de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, et de Delpini, 4 ans,

53 1/2 kilog., et Turck, poney hongre de M. de Simonis, Belge, 7 ans, 49 1/2 kilog.

UN VASE EN VERMEIL, ou 2,116 FR. EN ARGENT, au choix du vainqueur, 3,200 mètres en partie liée, chevaux indigènes.

Télégraphe, chev. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke, et d'Espérance, 6 ans, 60 1/2 kilog., couleurs *blanc et rouge*; vainqueur, 1re épr., 4 m. 10 s.; 2me 4 m. 20 s. 1. 1.

Chester, chev. hongre de M. Fortesine, issu de Chester, 7 ans, 63 3/4 kilog. 2. 2.

Papillon, chev. hongre de M. Lalanne, issu de Bully, 5 ans, 57 1/2 kilog. dis.

Boy, chev., hongre de M. le Baron Vanzuylen, issu de Derviche, et de Merey, 5 ans, 57 1/2 kilog. dis.

Dianette, jum. de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, et de Diane, 6 ans, 60 kilog.

Malino, chev. hongre de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et de Maline, 4 ans, 53 1/2 kilog. dis.

Et Chester, chev. de M. Roelandts, issu de Chester, et de Dame-la-Belle, 8 ans, 62 3/4 kilog.

Le 22 Juillet.

949 fr., poule; 634 fr. donnés par la Ville, et 105 fr. par chacun des concurrens; 3,200 mètres, une épreuve.

Abigail, jum. Angl. appt à Lord H. Seymour, issue de Whalebone, 4 ans, 53 1/2 kilog., couleur *orange*, vainqueur contre Vocabulary, jum. Angl. appt à M. Payne, issue d'Interprète, et d'Ally, 4 ans, 53 1/2 kilog., et Télégraphe, chev. de M. le Comte Duval, 5 ans, 57 1/2 kilogr.

UN VASE EN VERMEIL DE 2,116 FR., ET 2,116 FR. EN ARGENT, ou 4,232 FR.; 3,200 mètres en partie liée, chevaux de toutes races.

Hélénus, chev. Angl. appt à M. Crémieux, issu de Soothsayer, et de Zuleika, 7 ans, 66 3/4 kilog., couleur *blanc*, vainqueur contre 1. 1

Lockill, ch. Angl. de Lord H. Seymour, 6 ans, 65 1/2 kilog. dis.

Régent, chev. Angl. hongre de M. Lalanne, issu de Néron, sa mère, par Éclipse, 9 ans, 61 1/4 kilog.

Linkboy, chev. Angl. de Lord H. Seymour, 5 ans, 63 kilog.

Shepherd, chev. Angl. de M. de Simonis, issu de Phantom, et de Fairing, 7 ans, 66 3/4 kilog. dis.

Comus, chev. Angl. de M. Fortescue, issu de Comus, et de Cowslip, 3 ans, 47 kilog.

Et Vocabulary, jum. Angl. de M. Payne, 4 ans, 53 1/2 kilog. dis.

Courses Particulières.

2,116 fr. de chaque côté. Pari, 2 tours en partie liée, poids convenu.

Télégraphe, chev. Belge appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, 5 ans, vainqueur en deux épreuves contre 1. 1.

Shepherd, chev. Angl. de M. de Simonis, 7 ans. 2. 2.

---

500 fr. de chaque côté. Pari, 2 tours, une épreuve, poids convenu.

Offas, chev. appt à M. le Comte Duval, 6 ans, parcourut seul la lice, puisque Turck, chev. de M. de Simonis, ne s'est pas présenté à la course.

1829.

BRUXELLES, *le* 20 *Juillet*.

Course de Ponies.

UNE SELLE, UNE BRIDE, ET UN GOBELET EN ARGENT, OU 423 FR.; 3,200 mètres, une épreuve.

Offas, poney appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke, et d'une fille de Capitaine, 7 ans, 54 1/2 kilog.; couleurs, *blanc et rouge*, vainqueur contre Spinette, poneyte, aussi de M. le Cte Duval, issue d'Offasdyke, et de Delpini, 5 ans, 49 1/2 kilog.; Koko,

chev. de M. Vansanten, 8 ans, 54 kilog., et Mysterious, chev. de M. Legge, 5 ans, 54 kilog.

UN VASE EN VERMEIL, OU 2,116 FR.; 3,200 mètres en partie liée, chevaux indigènes.

Télégraphe, chev. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Offasdyke, et d'Espérance, 6 ans, 64 kilogr., couleurs, *blanc et rouge*, vainqueur. 1. 1.

Pembroke, chev. de M. le Comte de Limbourg Hirnum, issu d'Aaron, et de Flèche, 3 ans, 47 kilog. 2. 2.

Conquérant, chev. de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et de Vénus, 8 ans, 64 1/2 kilog. 3. 3.

Olga, jum. de M. le Comte de Limbourg, issue de Billy, et de Bloodmare, 4 ans, 53 1/2 kilog., distancée à la 1re épr. dis.

Chester, chev. hongre de M. Fortescue, issu de Chester, et de Dame-la-Belle, 9 ans, 61 1/4 kilog., distancé a la 1re épr. dis.

Et Sontag, jum. de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, et d'Espérance, 4 ans, 53 1/2 kilog., distancée à la 1re épr. dis.

Le 21 Juillet.

949 fr. Poule; savoir : 634 donnés par la Ville, et 105 fr. par chacun des 3 concurrens; 3,200 mètres, une épreuve.

Conquérant, chev. appt à M. le Comte Duval, 8 ans, 61 1/4 kilog., vainqueur contre Malibran, jum. de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, et d'Espérance, 3 ans, 45 1/2 kilog., et Olga, jum. de M. le Comte de Limbourg, 4 ans, 53 1/2 kilogr., qui s'est abattue au premier tour.

Nota. Violante, jum. Angl., et Chester, chev. hongre de M. Fortescue, inscrits pour cette Course, n'ont pas concouru.

UN VASE EN VERMEIL DE 2,116 FR. CONTENANT UNE SOMME ÉGALE, OU 4,232 FR.; 3,200 mètres en partie liée, chevaux de toutes races.

Violante, jum. Angl. appt à M. Fortescue, issue de Phantom, et de Codicile, 3 ans, 45 1/2 kilog., couleur, *jaune*, vainq. en 2 épr. 1. 2. 1.

Télégraphe, chev. de M. le Comte Duval, 6 ans, 60 kilog. 2. 3. 2.

Lockill, chev. Angl. du Chevalier Hotton, issu de Sélim, 7 ans, 66 3/4 kilog. 3. 1. 3.

Gossoon, chev. Angl. hongre de M. le Prince de Salms, issu de Waxy Pope, 11 ans, 65 1/4 kilog., distancé à la 1re épr. dis.

Nota. Merrytricks, jum. Angl. de M. le Comte de Limbourg, et Sontag, jum. indigène de M. le Comte Duval, inscrits pour cette course, n'ont pas couru.

1830.

BRUXELLES, *le 21 Juillet*.

Course de Ponies.

UNE SELLE, UNE BRIDE, ET UN GOBELET EN ARGENT, OU 423 FR. EN ESPÈCES; 3,200 mètres, en une épreuve.

Palatine, poneyte Angl. appt à M. le Comte Smith, 7 ans, 61 1/4 kilog., couleur *orange*, vainqueur contre Olga, poneyte, de M. le Comte de Croquenbourg, issue de Billy, et de Blood-mare, 5 ans, 57 1/2 kilog.; Zuléma, poneyte du même, issue de Derviche, et d'une fille de Soothsayer, 3 ans, 45 1/2 kilog.; Offas, poney de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et d'une fille de Capitaine, 7 ans, 62 3/4 kilog.; Spinette, poneyte, de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, et de Delpini, 6 ans, 60 kilog.; Miss Charlotte, poneyte Angl. de M. Bridger, 5 ans, 57 1/2 kilog.; Koko, poney hongre de M. Vansanten, 9 ans, 61 1/4 kilog., et Bély, poneyte du Chevalier Hotton, issu de Billy, 5 ans, 57 1/2 kilog.

UN VASE EN VERMEIL, OU 2,116 FR.; 3,200 mètres en partie liée, chevaux indigènes.

Malibran, jum. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issue d'Offasdyke, et d'Espérance, 4 ans, 53 1/2 kilog., couleurs *blanc et rouge rayés*, vainqueur en deux épr. 1. 1.

Éclipse, poulain de M. le Comte de Croquen-

bourg, issu d'Aaron, et de Flèche, 3 ans, 47 kilog. 2. 2.

Arial, poulain de M. le Comte de Croquenbourg, issu de Billy, et de Latona, 3 ans, 47 kilog. 3. 3.

Malika, jum. de M. Spitaels, issue d'Otello, et de Biche, 4 ans, 53 1/2 kilog.; Pembroke, chev. de M. le Comte de Croquenbourg, issu d'Aaron, et de Flèche, 4 ans, 55 kilog.; Billy, poulain de M. de Rym, issu de Billy, et de Blood-mare, 3 ans, 47 kilog.; Four-in-hand, poulain de M. le Comte Duval, issu de Spoilt-Child, et de Vénus, 3 ans, 47 kilog., et Télégraphe, chev. appt au même, 7 ans, 66 3/4 kilog.

Le 30 Juillet.

1,264 fr. Poule, 634 fr. donnés par la Ville, et 105 fr. par chacun des 6 concurrens, 3,200 mètres une épreuve.

Tailor, chev. Angl. hongre, appt a M. Bland, 6 ans, 60 kilog., couleurs, *cramoisi et vert*, vainqueur contre Miss Chantress, jum. Angl. de M. White, issue de Gulliver, et de Chantress, 5 ans, 57 1/2 kilog.; Olga, jum. de M. le Comte de Croquenbourg, 5 ans, 57 1/2 kilog. et les 3 suivans à M. Bond; Sophie, jum. Angl. issue de Blacklock, et d'Olympia, 5 ans, 57 1/2 kilog.; Sparkler, chev. Angl., issu de Blacklock, et de Brillant, 6 ans, 64 kilog., et Norval, chev. hongre Angl., issue d'Octavian, 7 ans, 62 3/4 kilog.

UN VASE EN VERMEIL DE LA VALEUR DE 2,116 FR., et contenant 2,116 fr. ARGENT, OU 4,232 fr.; 3,200 mètres en partie liée, chev. de toutes races.

Vicar, chev. Angl. appt à M. Howard, issu de Muley, et de Dick Andrews Mare, 5 ans, 63 kilog.; couleur, *bleu*, vainqueur en 2 épr. 2. 1. 1.

Pegasus, pche. Angl. de M. Bond, issu de Tiresias, sa mère, par un fils de Dick Andrews, 4 ans, 57 1/2 kilog. 1.

Merrytricks, jum. de M. le Comte de Croquenbourg, issue de Filho da Puta, et d'Eliza Leeds, 5 ans, 59 kilog. 3. 3. 3.

Prodigy, pche Angl. de M. le Comte Duval, issue de Woful, et de Miracle, 3 ans, 45 1/2 kilog. 2.

Télégraphe, chev. indig. de M. le Comte Duval, 7 ans, 61 1/4 kilog. 2.

Murat, chev. hongre Tartare, de M. Koerfgen, 7 ans, 61 1/4 kilog.

Rosebud, pche Angl. du Bon de Neeckeeren, issue de Rubens, et de Valtoria, 3 ans, 45 1/2 kilog.

Miss Chantress, jum. Angl. de M. White, 5 ans, 57 1/2 kilog.

Speculator, chev. Angl. de M. Smith, issu de Blucher, et d'une fille de Haphazard, 7 ans, 62 3/4 kilog.

Sophie, jum. Angl. de M. Bond, 5 ans, 57 1/2 kilog.

Arial, poulain indig. de M. le Comte de Croquenbourg, 3 ans, 47 kilog.

Lockill, chev. Angl. du Chevr Hotton, 8 ans, 66 3/4 kilog.

Paul Jones, chev. Angl. de M. Temple, issu de Partisan, et de Niobé, 7 ans, 66 3/4 kilog.

Sparkler, chev. Angl. de M. Bond, 6 ans, 64 kilog.

Violante, jum. Angl. de M. Fortescue, 4 ans, 55 kilog.

Et Norval, chev. hongr. de M. Bond, 7 ans, 62 3/4 kilog.

Nota. Pendant les années 1831 et 1832, il n'y a pas eu de course de chevaux en Belgique.

1833.

BRUXELLES, *le 25 Septembre.*

Course de Ponies.

UNE COUPE, AVEC SOUCOUPE EN VERMEIL. 3,200 mètres (2 tours de l'arène), une épreuve.

Spinette, poneyte appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issue d'Offasdyke, et de Delpini, 9 ans, 54 kilog., couleurs, *blanc et rouge*, vainqueur en 4 m. 35 s.

contre Mimie, poneyte Polonaise de M. Cool, 54 kilog., Fanny, poneyte de Lord Paget, 43 kilog., et Jane, poneyte de M. Salter, issue de Shuttlecock, 4 ans, 54 kilog.

UN VASE EN VERMEIL; 3,200 mètres en partie liée, chevaux indigènes.

Offasdyke, chev. appt à M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et d'Actress, 5 ans, 59 kilog., *blanc et rouge*, vainqueur, 1re épr. 4 m. 38 s., 2me 5 m. 1. 1.

Télégraphe, chev. de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et d'Espérance, 10 ans, 66 3/4 kilog. 2. 4.

Niobé, jum. de M. Spitaels, issue de Mystery, et de Magnolia, 5 ans, 57 1/2 kilog. 3. 2.

Black-Bessy, jum. de M. Cauty, issue d'Othello, et de Biche, 8 ans, 61 1/4 kilog. 4.

Dykson, chev. hongre de M. Stubbs, issu d'Othello, et de Biche, 6 ans, 60 kilog. 5. 3.

Tembroek, chev. de M. Spitaels, issu de Rainbow, et de Dame Blanche, 4 ans, 55 kilog. distancé, 1re épr. dis.

Malibran, jum. de M. le Comte Duval, issue d'Offasdyke, et d'Espérance, 7 ans, n'avait pas son poids.

Le 27 Septembre.

1000 fr. Poule consistant en 600 fr. donnés par la Ville, et 100 fr. pour chaque cheval entrant en lice, 4 souscripteurs, 3,200 mètres, une épreuve.

Niobé, jum. appt à M. Spitaels, 5 ans, 57 1/2 kilog., (*couleurs bleu et jaune*), vainqueur en 4 m. 44 s. contre Spinette, jum. de M. le Cte Duval, 7 ans, 61 1/4 kilog.; Actress, jum. de M. le Cte Duval, issue de Spoiltchild, et d'Actress, 4 ans, 53 1/2 kilog., et Black-Bessy, jum. de M. Cauty, 8 ans, 61 1/4 kilog.

PRIX DU ROI.

UN VASE EN VERMEIL; 3,200 mètres en partie liée, chevaux de toutes races.

Paradox, chev. Angl. appt a M. le Cte Démidoff, issu de Merlin, 6 ans, 63 kilog. (couleurs *bleu et noir*), gagna les deux épreuves; 1re épr. 3 m. 23 s., 2me 3 m. 33 s. 1. 1.

Sophie, jum. appt au chevalier Hotton, issue de Blacklock, et d'Olympia; 7 ans, 61 1/4 kilog. (couleurs *bleu et jaune*), a eu le prix. Voir le *nota* ci-dessous. 2. 2.

Offasdyke, ch. de M. le Comte Duval, 5 ans, 59 kilog. 3. dér.

Malibran, jum. de M. le Comte Duval, 7 ans, 61 1/4 kilog., distancée à la 1re épr. dis.

Télémaque, chev. hong. de M. Nermelle, 7 ans, 62 3/4 kilog., distancé à la 1re épr. dis.

Télégraphe, chev. de M. le Comte Duval, 10 ans, 62 3/4 kilog., dist. à la 1re épr. dis.

Nota. La propriétaire de *Paradox* ayant fait une déclaration inexacte relativement au nombre de prix remportés antérieurement par le dit coursier, le jury a décidé que le prix, quoique gagné par *Paradox*, devait appartenir au propriétaire de la jument *Sophie* (qui arriva la 2me après lui dans les deux épreuves), conformément à l'article 10 du règlement en date du 10 Septembre 1833.

1834.

COURSES DE BRUXELLES.

Dans la plaine de Monplaisir, *le 23 Juillet.*

Poids à porter, 3 ans, 45 1/2 kilogrammes; 4 ans, 53 1/2; 5 ans, 57 1/2; 6 ans, 60, et 7 ans, 61 1/4. Les chevaux entiers porteront 1 kil. et demi de plus.

Course de Poneys.

Prix de la Ville.

Un gobelet en argent de 150 fr., et 500 fr. en espèces; deux tours de l'arène, 3,200 mètres.

Spinette, pche appt à M. le Comte Duval de Beaulieu,

vainqueur en 4 m. 55 s. contre Offas, aussi à M. le Comte Duval, et Jane, poneyte de M. Salter, issue de Shuttlecock, 5 ans.

Course Particulière.

5,000 fr. de chaque côté, un demi tour, une épreuve.

Bryan, chev. appt à M. le Comte de Cornelissen, issu de Diamant, 6 ans, 60 kilog., vainqueur contre Van Guard, chev. de M. de S. Léger, issu de Salamander et de Dolly-Tear-Sheet, 5 ans, 61 kilog.

Prix municipaux.

2,500 fr., 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Neva, jum. appt M. le Comte de Cornelissen, issue, d'Aaron, et d'une fille de Soothsayer, 4 ans, 53 1/2 kilog., vainqueur, 2me épr. en 4 m. 25 s., 3me 4 m. 30 s. 4. 1. 1.

Belvédère, ch. de M. le Comte Duval, issu de Spoilt-Child, et d'Espérance, 7 ans, 62 3/4 kilog., s'est dérobé à la 3me épr., et est mort d'une rupture le lendemain. 1. 3. 3.

Mystery, chev. de M. Huguet, issu de Mystery, et de Pénélope, 6 ans, 60 kilog. 2. 4. ret.

Niobé, jum. de M. Spitaels, issue de Mystery, et de Magnolia, 6 ans, 61 1/2 kilog. 3. 2. 2.

3000 fr. 2 tours, en partie liéé, chev. et jum. de toutes races.

Tim, chev. appt à M. Vanhaelen, issu de Middleton, et d'une fille de Merlin, 4 ans, vainq., 1re épr. en 4 m. 4 s., 2me 3 m. 40 s. 1. 1.

Piccadilly, chev. de M. Casimir Périer, issu de Reveller, et de Spermacetti. 2. 2.

Emma, jum. de M. Cauty, issue de The Abbott, et de Selina, sœur de Linkboy, 5 ans, 57 1/2 kilog. 3. ret.

Course Particulière.

700 fr. de chaque côté, 2 tours, une épreuve, 50 kilog. chacun.

Harriet, jum. appt à M. le Comte de Cornelissen, couleur *noir*, 6 ans, vainqueur en 4 m. 55 s. contre Fanny, jum. de M. Delebecque.

Le 25 Juillet.

PRIX MUNICIPAUX.

1,300 fr. Poule consistant en 1000 fr. donnés par la Ville, et 100 fr. d'entrée par chaque concurrent, 2 tours, une épreuve, 3 concurrens.

Superb, chev. appt à M. Casimir Périer, issu de Strait-vart, et d'une fille de Partisan, 4 ans, vainqueur en 4 m. 1 s. contre Navarin, chev. de Lord Paget,

issu d'Orville, et d'une fille de Zodiac, 8 ans, 2me, et Harriet, jum. de M. le Comte de Cornelissen, 3me.

PRIX DU ROI.

UN VASE EN VERMEIL de 3,500 FR., 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Tembroek, chev. appt à M. Spitaels, issu de Rainbow, et de Dame Blanche, 5 ans, vainq. 2me épr. 4 m. 35 s., 3me 4 m. 55 s. 3. 1. 1.

Offasdyke, chev. de M. le Comte Duval, 6 ans, 1re épr. 4 m. 55 s., 2me s'est dérobé. 1. der.

Neva, jum. de M. le Comte de Cornelissen, 4 ans, 55 kilog. 2. 2. 2.

Courses Particulières.

1000 fr. de chaque côté. Pari, 1 1/4 mille, u épreuve.

Piccadilly, chev. appt à M. Casimir Périer, 6 ans, vainqueur en 2 m. 25 s. contre Emma, jum. de M. Cauty, 5 ans.

5000 fr. de chaque côté, un tour de l'arène; 1 mille Anglais, une épreuve, montés par les propriétaires.

Terpsichore, jum. appt à M. le Cte de Cornelissen. 5 ans, vainqueur en 2 m. 13 s. contre Van Guard, chev. de M. Forbes, 5 ans

1000 fr. de chaque côté, 2 tours, une épreuve.

Cléveland, chev. appt à M. Casimir Périer, 7 ans, vainqueur en 4 m. 15 s. contre Antwerp, chev. de Sir George Hamilton.

—

500 fr. de chaque côté, un tour. 3 barrières à sauter; 55 kilogr. chacun.

Bryan, chev. appt au Cte de Cornelissen, 6 ans, et Tony, chev. de M. Armand Mertens, furent rivaux dans cette course, mais la dernière barrière ayant été renversée par tous les deux (qui la sautèrent en même temps), et les cavaliers démontés, l'épr. fut annulée.

Le 26 Juillet.

COUPE DE MONPLAISIR.

COUPE EN VERMEIL DE 2000 fr. donnée par des souscripteurs. 2 tours, une épreuve, chevaux indigènes.

Actress, jum. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, 5 ans, vainqueur contre Sontag, jum. de M. le Comte Duval, 9 ans, et Mystery, chev. de M. Huguet, 6 ans.

De huit chevaux inscrits 5 furent retirés.

PRIX DE LA REINE.

UN VASE EN VERMEIL DE 3,500 fr., 2 tours en partie liée, chevaux de toutes races.

Morotto, chèv. appt à Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Marowfat, 3 ans, vainqueur, 1re épr. 4 m. 11 s., 2me 3 m. 50 s. 1. 1.
Tim, chev. de M. Vanhaelen, 4 ans. 2. 2.
Piccadilly, chev. de M. Casimir Périer, 6 ans. 3. 3.

De 6 chevaux inscrits, 3 furent retirés.

PRIX DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, EN BELGIQUE.

3000 fr., 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Actress, jum. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, 5 ans, vainqueur, 1re épr. 3 m. 35 s., 2me en 5 m. 30 s., ayant couru seule. 1. 1.
Spinette, jum. de M. le Cte Duval. 2. ret.
Mystery, chev. de M. Huguet, 6 ans. 3. ret.

Course Particulière.

1,000 fr. de chaque côté Pari, un tour, une épreuve.

Frédéric d'Or, pn appt à Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Levigelia, 2 ans, vainqueur en 2 m. 25 s. contre Harriet, jum. de M. le Cte de Cornelissen.

COURSES DE NAMUR.

Le 8 Septembre.

Hippodrôme de Belgrade, 1,3oo mètres de circonférence.

UN VASE EN VERMEIL donné par des souscripteurs, 2 tours en partie liée; chevaux de toutes races.

Black, chev. appt à M. de Lousada, 5 ans, vainqueur, 1re épr. 4 m. 10 s., 2me 4 m. 1. 1.

Actress, jum. de M. le Cte Duval de Beaulieu, 5 ans. 2. 2.

Miss, jum. de M. de Montpellier, 7 ans.

Rebecca, jum. de M. le Cte Duval, 5 ans.

Course Particulière.

1000 fr. de chaque côté, pari, un tour, une épreuve.

Chance, chev. appt au Colonel Lyster, vainqueur contre Tony, chev. de M. Mertens d'Ottin.

PRIX DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE BELGIQUE.

UN VASE, 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Actress, jum. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, courut seule en 5 m., et eut le prix.

NOTA. Aucun coursier, exceptés ceux de M. le Comte

Duval, ayant été présenté pour cette course, M. le Comte ne voulut pas faire courir Actress pour obtenir le prix, qu'aux pressantes sollicitations des membres du Jury, et de la sous-commission de la Société; et n'a accepté le prix que sous la condition que les chevaux qui n'avaient pas été vainqueur à la première course le lui disputeraient le jour même, ou le lendemain. Cependant cette course n'eût pas lieu malgré le désir manifesté par M. le Comte.

Course Particulière.

Pari. Course au trot.

Un chev. appt à M. de Montpellier, monté par son propriétaire, vainqueur contre un chev. de M. Campenhaut, monté aussi par son propriétaire.

COURSES DE SAINT-TROND.

Le 2 Septembre.

PRIX POUR LES CHEVAUX DE LABOURS.

50 fr. un tour de l'Hippodrôme (1,450 mètres), en partie liée, les coursiers montés *à poil* par leurs propriétaires.

Le cheval du sieur Van Oorebeek, vainqueur contre dix autres.

Il y avait quatre épreuves à cette course.

PRIX DE LA VILLE DE ST-TROND.

UNE COUPE AVEC SOUCOUPE EN VERMEIL, données par la Ville, et 500 fr. en numéraire donnés par la Société d'Encouragement; 2 tours (2,900 mètres) en partie liée; chevaux indigènes.

Actress, jum. appt à M. le Cte de Beaulieu, 5 ans, vainqueur, 1re épr. 3 m., 3me 3 m. 18 s. 1. 2. 1.

Tembroek, chev. de M. Spitaels, 5 ans, 2me épr. en 3 m. 21 s., 3me devint boiteux. 2. 1. 3.

Ibrahim, chev. de M. Spitaels, 3 ans, s'est dérobé à la 2me épreuve. 3. dér.

Rebecca, jum. de M. le Comte Duval, 5 ans. 4. 3. 2.

UNE COUPE AVEC SOUCOUPE EN VERMEIL, et 500 fr. EN ESPÈCES, 2 tours en partie liée; chevaux de toutes races.

Pigeon, chev. appt à la Société de Verviers, 5 ans, vainq., 1re épr. 2 m. 55 s., 2me 2 m. 40 s. 1. 1.

Superb, chev. de M. le Cte de Cornelissen, 5 ans. 2. 2.

Piccadilly, chev. de M. Casimir Périer, 6 ans. 3. 3.

Spinette, jum. de M. le Cte Duval. 4. ret.

Onze chevaux ont été inscrits, et 7 furent retirés.

1835.

Le 28 Février.

Course Particulière.

SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, près Bruxelles.

1,000 fr. Pari, 2 milles Anglais, une épreuve.

Major, chev. appt à M. Bryan, 14 ans, 126 livres Anglaises, vainqueur contre Révolution, ch. de M. Ch. L. Mertens, 7 ans, 146 liv.

COURSES DE NAMUR.

Le 29 Juin.

Pari, une épreuve.

Byquaquère, chev. appt à M. Victor Bauchau, monté par son propriétaire, vainqueur contre Nigresse, jum. de M. de Lousada.

COURSES DE BRUXELLES.

Le 23 Juillet.

MONPLAISIR. *Première Réunion.*

1,200 fr. Poule, 600 fr. donnés par la Ville, et 4

souscripteurs de 150 fr. chaque : 2 tours de l'arène (environ 3,200 mètres), une épreuve.

Navarin, chev. app^{t} au Col^{l} Lyster, issu d'Orville et de Lacerta, 9 ans, 64 1/4 kilog., vainqueur en 4 m. contre Black-Giant, chev. de M. de Lousada, issu de Smolensko, et de Brunette, 6 ans, 61 1/2 kilog. en 4 m. 1 s.; Sophie, jum. du Col^{l} Hotton, issue de Blacklock, et d'Olympia, 7 ans, 62 3/4 kilog. en 4 m. 2 s., et Enchantress, jum. de la Société Verviétoise, issue de Reveller, et de Gramara, 4 ans, 56 kilog., en 4 m. 3 1/3 s.

2,000, fr. 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Delpin, chev. app^{t} à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu de Spoilt-Child, et de Delpigne, 7 ans, 61 1/4 kilog., vainqueur, 1re épr. 4 m. 17 s., 2^{me} 4 m. 18 s. 1. 1.

Mystery, chev. de M. Prosper Spitaels, issu de Mystery, et de Cocotte, 7 ans, 61 1/4 kilog., 1re épr. 4 m. 19 s.; 2^{me} environ 2 longueurs en arrière. 2. 2.

Mina, chev. du Col^{l} Lyster, issu de Borysthènes, et d'Hélène, 4 ans, 53 1/2 kilog., distancé à la 1re épreuve. dis.

Nota. Hazard, du Baron de Posch, et *Phanor,* du Comte de Baucarmé, inscrits pour cette course, furent retirés.

2,500 fr., 2 tours. en partie liée, chevaux de toutes races.

Fille de Camel, p^che appt à Lord H. Seymour, issue de Camel, et de Martha, 3 ans, 45 1/2 kilog., vainqueur, 1re épr. 3 m. 58 s., 2me 3 m. 56 s. 1. 1.

Pigeon, chev. de la Société Verviétoise, issu de Reveller, et de Wings, 4 ans, 57 1/2 kilog., 1re épr. 3 m. 59 s., 2me 3 m. 56 1/2 s. 2. 2.

Symetry, p^che de M. Topham, issue de Phantom, et de Maxesfiels Dam, 3 ans, 45 1/2 kilog., 3me en les 2 épr. 3. 3.

Offasdyke, chev. de M. le Comte Duval, issu d'Offasdyke, et d'Actress, 7 ans, 62 3/4 kilog., s'est dérobé à la 1re épr. dér.

Nota. Zumalacarreguy, p^n du Col^l Lyster, retiré.

Le 25 Juillet.

400 fr. donnés par la Ville, 1 tour, une épr. Poneys.

Spinette, poneyte appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issue d'Offasdyke, et de Delpigne, 11 ans, 52 1/2 kilog.

Cette jument était le seul coursier inscrit pour cette course. Elle n'avait, pour réclamer le prix, qu'à faire la distance dans le temps voulu, mais son propriétaire ne voulant pas laisser au public un spectacle si peu intéres-

sant, fit un pari avec Lord H. Seymour contre son cheval Clarion. De cette course voici le résultat.

Pari, un tour en partie liée, la jument portant 26 liv. de moins.

Clarion, chev. appt à Lord H. Seymour, vainqueur, 1re épr. 2 m. 4 s., 2me 2 m. 0 1/5 s., 3me 2 m. 3 s. 1. 2. 1.

Spinette, 1re épr. 2 m. 5 s., 2me 2 m., 3me 2 m. 5 2/5 s. 2. 1. 2.

M. le Comte perdit ainsi le pari, mais gagna le prix des Poneys, le montant duquel il versa dans la caisse de la Société d'Encouragement.

Le 25 Juillet.

PRIX DU ROI.

UN SUPERBE VASE EN VERMEIL, 2 tours en partie liée, chevaux de toutes races.

Morotto, appt à Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Marrowfat, 4 ans, 59 kilog., monté par Robinson, vainqueur, 1re épr. 4 m. 2 s., 2me 4 m. 1. 1.

Pigeon, chev. de la Société Verviétoise, 4 ans, 57 1/2 kilog., 1re épr. 4 m. 2 1/5 s., 2me 4 m. 1 s. 2. 2.

Navarin, chev. du Col Lyster, issu d'Orville, et de Lacerta, 9 ans, 64 1/4 kilog., 1re épr. 4 m.

5 s., 2me, son jockey tomba à cause d'un étrier cassé. 3.

Sophie, jum. du chevalier Hotton, issue de Blacklock, et d'Olympia, 7 ans, 62 1/2 kilog., 1re épr. 4 m. 8 s., 2me ret. 4. ret.

Symetry, pche de M. Topham, 3 ans, 45 1/2 kilog., 1re épr. 4 m. 10 s., 2me arriva 3me. 5. 3.

Black-Giant, chev. de M. de Lousada, 6 ans, 61 1/2 kilog. 6. ret.

2,500 fr. 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Erivan, chev. appt à M. le Comte Duval de Beaulieu, issu d'Adonis, et d'une fille de Soothsayer, 7 ans, 62 3/4 kilog., vainqueur, 1re épr. 4 m. 50 s., 2me 4 m. 44 s. 1. 1.

Moonraker, chev. de M. Prosper Spitaels, issu de Borysthènes, et de Dame Blanche, 3 ans, 47 kilog., 1re épr. 4 m. 55 s., 2me 4 m. 45 s. 2. 2.

COURSES DE LIÉGE.

Le 15 Août.

Bourgmestre, M. Louis Jamme.

1,500 fr. Poule consistant en 800 fr. de prix, et 100 fr. d'entrée pour chaque cheval, 7 souscripteurs. Distance 2 tours de l'arène, environ 3,200 mètres, ou 2 milles Anglais, en une épreuve. Le 2me arrivé retirera sa mise.

Chataigne, jum. appt au Col[l] Lyster, 4 ans, 46 kilog., vainqueur en 4 m. 7 s. contre Soldier, chev. hongre de M. John Cockerill, 5 ans, 57 1/2 kilog., 2[me] en 4 m. 8 s.; Black-Giant, ch. hongre de M. de Lousada, 6 ans, 61 1/2 kilog., en 4 m. 8 2/5 s.; Symetry, p[che] de M. Topham, 3 ans, 45 1/2 kilog., en 4 m. 9 1/5 s., et Enchantress, jum. de la Société Verviétoise, 4 ans, 46 kilog., en 4 m. 10 s.

Nota. Hirondelle, de M. Carbillet, et Jeanne d'Arc, de M. Hottigendre, inscrites pour cette course, furent retirées avant le concours.

—

500 fr., 2 tours en partie liée; course des poneys.

Spinette, p[ey]te appt à M. le C[te] Duval de Beaulieu, étant seule inscrite, a fait la 1re épr. en 4 m. 12 s., et la 2[me] en 4 m. 28 s. 1. 1.

Nota. Cette seconde épreuve s'est faite en courant avec *Delpin*, qui fit sa seconde épreuve de la course qui suit.

—

1,500 fr., 2 tours en partie liée; chevaux de races étrangères, nés et élevés dans le pays.

Delpin, cheval hongre, appt à M. le C[te] Duval de Beaulieu, 7 ans, 62 3/4 kil., vainqueur; 1re épr. en 4 m. 15 s., 2[me] (courant avec Spinette) en 4 m. 28 2/5 s. 1. 1.

Niobé, jum. de M. Cockerill, 7 ans, 62 3/4 kilog. retirée. ret.

Course Particulière.

1,600 fr., Poule de 400 fr. chacun, 4 souscripteurs, un tour en partie liée.

Rebecca, jum. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, 60 kilog., vainqueur, 1re épr. 2 m. 7 1/5 s., 2me 1 m. 58 s. 2. 1.

Niobé, jum. de M. Cockerill, 60 kilog., 1re épr. 2 m. 7 s., 2me 2 m. 1. 3.

Actress, jum. du Cte Duval; 60 kilog., 1re épr. 2 m. 7 2/5 s., 2me 1 m. 59 s. 3. 2.

Bay-Quaker, chev. de M. Victor Bauchau, 50 kilog., dernier à la 1re épr., et retiré après. 4 ret.

Niobé ayant été retirée après la 2me épr., le prix fut décerné à M. le Comte Duval, propriétaire de *Rebecca*.

Le 16 Août.

Prix offert par la Société d'Encouragement.

1,000 fr., 2 tours en partie liée; chevaux de différentes races nés dans le pays.

Erivan, chev. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, 7 ans, 64 1/4 kilog., vainqueur; 1re épr. en 4 m. 16 s., 2me (seul) en 4 m. 49 s. 1. 1.

Niobé, jum. de M. Cockerill, 7 ans, 62 3/4 kilog. 1re épr. 4 m. 17 s., 2me retirée. 2. ret.

Nota. Actress, jum. du Cte Duval, inscrite pour cette course, fut retirée.

—

2,000 fr., 2 tours en partie liée; chevaux de toutes races.

Clarion, chev. appt à Lord H. Seymour, 7 ans, 66 3/4 kilog., vainqueur; 1re épr. 3 m. 58 s., 2me 4 m. 18 s. 1. 1.

Chataigne, jum. de M. Cockerill, 4 ans, 57 1/2 kilog., 1re épr. 4 m. 2 s., 2me 4 m. 21 s. 2. 2.

Fiddle-Faddle, jum. de la Société Verviétoise, 4 ans, 55 kil., 1re épr. 4 m. 3 s., 2me 4 m. 23 s. 3. 3.

Symetry, Jeanne d'Arc et Soldier, inscrits pour cette course, furent retirés.

Course Particulière.

Pari, un tour, une épreuve.

Pigeon, chev. appt à la Société Verviétoise, vainqueur en 2 m. contre Symetry, jum. de M. Topham.

—

Un service de déjeûner en vermeil, offert par les amateurs de la ville, 2 tours en partie liée.

Morotto, chev. appt à Lord H. Seymour, 4 ans, 59 kilog., vainqueur, 1re épr. 4 m. 4 s., 2me (seul) en 4 m. 54 s. 1. 1.

Soldier, chev. hongre du Colonel Lyster, 5 ans, 1re épr. 4 m. 7 s., 2me retirée. 2. ret.

COURSES DE SPA.

Le 20 Août.

1,000 fr., prix offert par la Société d'Encouragement de Bruxelles; chevaux de race nés et élevés dans le pays.

Erivan, chev. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, vainqueur, dans les deux épreuves, contre 1. 1.

Niobé, jum. de M. Cockerill, qui a été retirée après la 1re épr.; et 2. ret.

Spinette, appt au Cte Duval, qui a couru la 2me épr. 2.

800 fr., en partie liée, chevaux de toutes races.

Fiddle-Faddle, jum. appt à la Société Verviétoise, vainqueur, dans les deux épreuves, contre 1. 1.

Soldier, chev. de M. Cockerill; et 2. 2.

Chataigne, chev. du Colonel Lyster, retiré après la 1re épr. 3. ret.

COURSES DE SAINT-TROND.

Le 1er Septembre.

Bourgmestre, M. le Cher de Menten de Horne.

1,200 fr., 1er prix, 2 milles Anglais en partie liée; chevaux indigènes.

Spinette, jum. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, vainqueur; 2me à la 1re épr., 1re à la 2me et 1re à la 3me en 3 m. 54 s. 2. 1. 1.

Rebecca, jum. du même propriétaire. 1. 2. 2.

Nota. Pacha, chev. hongre du Cte d'Arschot, inscrit, est mort de la morve; Jessy, jum. du Capitaine Le Brun, et Aaron, chev. du Chevalier de Menten, aussi inscrits, furent retirés.

—

800 fr., 2me prix, 2 milles Anglais en partie liée, chevaux de toutes races.

Symetry, jum. appt à M. Topham de Verviers, vainqueur en deux épreuves sur trois, la derniere en 3 m. 38 s., contre Pigeon, chev. de la Société Verviétoise.

Pour un autre prix, M. le Cte Duval a fait courir deux de ses chevaux l'un contre l'autre, savoir : *Actress* jum. et *Delpin*, chev.; la première a vaincu.

COURSES DE NAMUR.

Le 7 Septembre.

650 fr., Poule, consistant en un prix de 500 f. et 25 f. pour chaque cheval inscrit; 6 souscripteurs. — Le vainqueur doit être vendu pour 1,000 fr. s'il est demandé : une épreuve.

Black-Giant, chev. hongre appt à M. de Lousada, 6 ans, 61 1/2 kilog., vainqueur contre

Offasdyke, chev. du Cte Duval, 7 ans, 61 1|2 kilog. 2me.

Soldier, chev. hongre du Colonel Lyster, 5 ans, 57 1|2 kilog., 3me et Aroccaria, jum. du Cte Duval, 4me

—

500 fr., Prix; chev. nés et élevés dans la province.

Cètes, jum. appt à M. de Lousada, 5 ans, étant la seule inscrite, son propriétaire a renoncé au prix.

—

200 fr., Pari, course au trot, une épreuve.

Napoléon, chev. appt à M. Bauchau, vainqueur contre un chev. de M. de Montpellier.

—

1,000 fr. Prix, en partie liée, chevaux indigènes.

Actress, jum. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, 6 ans, 64 kilog., vainqueur en 2 épr. 1. 1.

Erivan, chev. du même propriétaire, 7 ans, 66 3|4 kilog. 2. 2.

Jessy, jum. du Capitaine Le Brun, 4 ans, 53 1|2 kilog. 3. 3.

Offasdyke, du Cte Duval, et *Niobé*, du Colonel Lyster furent retirés.

—

500 fr., Pari, un demi mille, en une épreuve, poids 61 1|4 kilog. chacun,

Brillant, chev. hongre appt à M. Victor Bauchau, 7 ans,

vainqueur contre Coquette, j. de M. C. de Montpellier.

1,500 fr., Prix, en partie liée, chevaux de toutes races.

Pigeon, chev. appt à la Société de Verviers, 4 ans, 57 1/2 kilog., vainqueur en 2 épreuves. 1. 1.

Black-Giant, chev. hongre de M. de Lousada, 6 ans, 61 1/2 kilog. 2. 2.

Symetry, jum. de M. Ch. Topham, 3 ans, 47 k. 3. 3.

Chataigne, jum. du Colonel Lyster, 4 ans, 57 1/2 kilog. 4. 4.

Fiddle-Faddle, jum. de la Société de Verviers, *Erivan*, chev. du Cte Duval, *Offasdyke*, chev. du même, et *Soldier*, chev. du Colonel Lyster, inscrits pour cette course, furent retirés.

COURSES DE MONPLAISIR.

2me *Réunion.*

POUR LES PRIX DONNNÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHEVAUX, ET LE DÉVELOPPEMENT DES COURSES EN BELGIQUE.

Le 26 Septembre.

1,500 fr., Poule consistant en 1,000 fr. de prix, et 100 f. pour chaque cheval inscrit, 5 souscripteurs, 2 tours de l'arène, une épreuve.

Chataigne, jum. appt au Colonel Lyster, 4 ans, 57 1/2 k.,

vainqueur contre Soldier, chev. hongre al. au même propriétaire, 5 ans, 57 1/2 kilog. 2me; Actress, jum. br. du Cte Duval, 7 ans, 61 1/4 kilog., 3me; Amelia, jum. al. de M. Laurence, 5 ans, 57 1/2 kilog., 4me; et Harriet, jum. b. de M. Huguet, 7 ans, 61 1/4 kilog., 5me.

Course de Poneys, dite course de *Spinette*.

Une coupe de plus de 400 fr., donnée par le propriétaire de *Spinette*, 2 tours, une épreuve.

Jane, jum. al. appt à M. Salter, 7 ans, vainqueur, en 4 m. 35 s. contre

Offas, chev. du Cte Duval, âgé, en 4 m. 45 s.

Violente, jum. br. de M. Simonis de Barbanson, 5 ans, en 5 m. 3 s.

Cette jument a été admise à courir, mais ne pouvait pas réclamer le prix, quand même elle l'aurait gagné, attendu qu'elle avait plus que la taille voulue.

2,500 fr. un tour et demi, une épreuve, chev. de 3 ans, nés en Belgique.

Flyer, ch. al. appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, 47 kilog., vainqueur en 4 m. 9 s., contre Sontag jum. br. du même propriétaire, 47 kilog.

PRIX DE LA REINE.

UN VASE EN VERMEIL, 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Delpin, chev. hongre appt à M. le Cte Duval, 7 ans, 63 3/4 kilog., vainqueur en 4 m. 25 s., contre Niobé, jum. al. du Colonel Lyster, 7 ans, 62 3/4 kilog.

Cette jument ayant fait un faux pas au 1er tour, devint boiteuse, et par conséquent, ne put pas faire une 2me épreuve.

COURSE AU TROT, *gentlemen riders*.

Une coupe en argent, et 50 francs d'entrée, une épr.

Un chev. appt à M. Borremans, vainqueur contre Napoléon, chev. hongre, de M. Victor Bauchau, 7 ans.

Le cheval de M. Bauchau, fut le seul inscrit, et il aurait pu de droit réclamer le prix, mais il a bien voulu admettre pour concurrent le cheval de M. Borremans, et voilà le résultat ci-dessus.

Le 28 Septembre.

500 fr. Pari, un tour de l'arène, une épreuve.

Amelia, jum. al. appt à M. Laurence, vainqueur, en 2 m., 14 s. contre Miss Tandem, jum. de M. V. Bauchau.

3,000 fr., 2 tours en partie liée, chevaux de toutes races.

Morotto, chev. app^{t} à Lord H. Seymour, courut *seul* en 4 m. 33 s. et le prix lui fut adjugé après cette 1re épreuve.

—

400 fr., Pari, un tour, une épreuve.

Brillant, chev. hongre app^{t} à M. V. Bauchau, 6 ans, 60 kilog., vainqueur en 2 m. 20 s. contre Scuddy, chev. hongre, du C^{te} Duval, 5 ans, 57 1/2 kilog.

Nota. Tous les deux furent chevaux de chasse.

—

2,500 fr., 2 tours en partie liée, chevaux indigènes.

Aroccaria, jum. br. app^{t} à M. le C^{te} Duval, 4 ans, 53 1/2 kilog., courut seule en 5 m. 2 s. et eut le prix. Il n'y eut qu'une seule épreuve.

—

Un vase en vermeil, d'une valeur de plus de 3,000 fr., 2 tours en partie liée, chevaux nés en France et en Belgique.

Miss Annette, jum. br. app^{t} à Lord H. Seymour, 5 ans, 57 1/2 kilog., *née en France*, vainqueur; 1re épr. en 4 m. 58 s., 2^{me} 4 m. 32 s. 1. 1.

Erivan, chev. b. du C^{te} Duval, né en Belgique, 7 ans, 62 3/4 kilog. 1re épr. 5 m., 2^{me} 4 m. 32 1/2 5 s. 2. 2.

Delpin, chev. hongre b. du même propriétaire, né en Belgique, 7 ans, 61 1/4 kilog., distancé à la 1re épr. dis.

1,200 fr., Pari, 2 tours, une épreuve, poneys.

Jane, jum. al. appt à M. Salter, vainqueur en 4 m. 32 s., contre Spinette, jum. du Cte Duval, (portant 3 1/2 kilog. de plus) en 4 m. 34 s.

—

1,000 fr., Pari, un tour, une épreuve.

Amelia, jum. al. appt à M. Laurence, 5 ans, vainqueur en 2 m. 15 s. contre Harriet, jum. b. de M. Huguet, 7 ans.

—

Poule, un tour, une épreuve, *gentlemen-riders*.

Un cheval appt à M. de Brooke, (remplacé par son domestique), vainqueur en 2 m. 40 s., contre un cheval de M. de Lannoy, monté par son propriétaire; un cheval de M. Bauchau, monté par son propriétaire, et un cheval de M. de Woelmont, monté par son propriétaire.

RÈGLEMENT

POUR LES COURSES DE CHEVAUX

A AIX-LA-CHAPELLE.

§ PREMIER.

Les courses auront lieu annuellement sur le terrain nommé la Bruyère de Brand près d'Aix-la-Chapelle. — Les indications ultérieures seront portées à la connaissance des amateurs par un programme séparé.

§ 2.

Il sera loisible à chaque cavalier admis au concours de faire monter son cheval par un des gens à son service, ou même par un Jockey loué exprès pour la course. Sur sa demande particulière le propriétaire sera même admis à monter son cheval en personne.

§ 3.

La longueur du terrain à parcourir sera spécialement fixé pour chaque course.

§ 4.

L'espace entre le poteau de distance et le poteau de but est fixé à 60 verges de Prusse (720 pieds).

§ 5.

Le comité directeur des courses, sera composé de treize Membres, savoir :

a. Un juge, président du comité ;

b. Deux assistans ;

c. Deux maréchaux, pour veiller à la police sur le terrain de la course ;

d. Deux cavaliers surveillans les courses;

e. Un cavalier indiquant le moment du départ;

f. Deux cavaliers surveillans les opérations du pesage avant et et après les courses;

g. Trois experts pour visiter les chevaux à admettre, et donner les certificats exigés.

§ 6.

Aucun des Membres du comité sous les lettres *a*, *b*, *d*, *e* et *g* ne pourra concourir avec ses chevaux pour les prix des courses.

§ 7.

Deux jours au plus tard avant le commencement des courses, les chevaux destinés au concours seront présentés à la visite des Membres du comité, chargés de ce point du service, qui s'assureront que les chevaux sont sains et conformes aux déclarations. En cas d'admission, un certificat constatant ce fait, sera délivré au propriétaire, qui aura en outre à justifier qu'il a déposé le prix d'entrée en course, et indiqué les couleurs de la veste et de la casquette du cavalier ou Jockey montant le cheval admis.

§ 8.

Les certificats ci-dessus mentionnés seront remis immédiatement avant le pesage aux Membres du comité chargés de ce service.

§ 9.

Le pesage des cavaliers ou Jockeys se fait sur le lieu même et immédiatement avant les courses. Le vainqueur ainsi que le cavalier montant le cheval qui l'aura suivi le plus près, sont tenus de se présenter à cheval au lieu de la balance, pour faire constater de nouveau leur poids. Le cavalier qui descendra plus tôt ou qui aura perdu son poids, ne sera pas admis au concours ultérieur, et la course sera déclarée nulle.

§ 10.

La selle sera comprise dans les poids à porter, mais la bride ne comptera pas.

§ 11.

Lorsqu'un cavalier ou Jockey présentera un poids plus fort que celui exigé, il ne sera pas pour cet effet exclu du concours, mais les autres concurrens ne seront pas tenus à porter plus que le poids prescrit.

§ 12.

Le mode de brider les chevaux est laissé à la liberté des concurrens; il est loisible aux cavaliers de présenter leurs chevaux ferrés ou non, et ils pourront porter éperons et baguettes à leur choix.

§ 13.

Les cavaliers porteront leurs habits ordinaires, une bande distinctive au bras droit, et housse de la même couleur. Les Jockeys porteront casquette, veste de soie et bottes a revers.

§ 14.

Le départ se fera sur le signal d'un Membre du comité désigné à cet effet. Il comptera 1, 2, 3, et sur le mot d'ordre « *Ab!* » les chevaux partiront. Lorsqu'un cheval s'élancera deux fois de suite avant que le mot d'ordre soit prononcé, il sera par ce fait exclu de la course. On ne prendra aucun égard au cheval qui ne part pas au mot d'ordre.

§ 15.

Le Membre du comité chargé de veiller sur l'ordre de la course s'assurera de la stricte observation du présent réglement dans toutes ses parties. Il notera les chevaux qui s'élanceront hors de la carrière pour couper le chemin, les cavaliers ou Jockeys qui feront usage de moyens défendus pour prendre avantage sur les autres concurrens, les chevaux qui passeront le poteau de distance, etc. Aucun recours contre sa décision ne sera admis.

§ 16.

Les chevaux qui dépasseront les limites de la carrière du côté intérieur, ne pourront gagner le prix.

§ 17.

Ce cheval dont le nez passera le premier le poteau de but sera vainqueur.

§ 18.

Le juge et les deux assistans noteront séparément par écrit le nom de celui qu'ils tiendront pour vainqueur. Deux voix décideront à cet égard. Lorsqu'une majorité de deux voix ne se réunira pas pour le même cheval, la voix du juge sera décisive, sans qu'un recours ultérieur soit admis.

§ 19.

Lorsque le cavalier vainqueur fera une chute, après avoir passé le poteau de but, et avant d'avoir fait constater son poids, cette circonstance seule ne suffira pas pour le déclarer déchu du prix.

Pour ceux des prix qui ne pourront être gagnés que par une double victoire, les chevaux seuls seront admis à la deuxième ou troisième course, qui dépasseront le poteau de distance avant que le premier cheval ait passé le poteau de but.

§ 20.

Si dans une course dont le prix se gagne par une seule victoire, deux chevaux se joignent de si près au poteau de but, que le juge et les assistans se trouvent dans l'impossibilité de désigner le cheval vainqueur, alors les deux chevaux courront séparément, et à l'exclusion d'autres chevaux pour le prix en question, après la dernière course du même jour.

§ 21.

Lorsqu'à l'occasion d'un prix qui ne pourra être gagné que par une double victoire, la première course ne fournira aucun résultat décisif entre A et B, tous les chevaux courront une seconde fois; si A ou B se trouve encore le premier au poteau de but, tous les chevaux courront une troisième fois. Lorsque dans la deuxième course C sera vainqueur, il courra seul avec A et B pour le prix. Si dans la troisième course A vient le premier, B sera

exclu et la victoire sera décidée entre A et C seuls, par une quatrième course.

Le Réglement ci-dessus, présenté par le comité directeur des Courses, a été vu et approuvé par nous Bourgmestre en chef.

Aix-la-Chapelle, ce 15 Juillet 1835.

Signé EMUNDTS.

Le Comité directeur de courses de chevaux,

A Aix-la-Chapelle, 1835.

EMUNDTS. ZURHELLE. COCKERILL. DE GORSCHEN. KOPSTADT. KAISER. KUCK. H. NELLESSEN. DE PRANGHE. DE STRAUCH. J. SPRINGSFELD. G. SCHWENGER.

GUSTAVE SCHWENGER.

Secrétaire.

COURSES D'AIX-LA-CHAPELLE.

Le 4 Août.

Sur la Bruyère de Brandt près de la Ville.

1re Course.

50 *frédérics d'or* (1040 fr.), et entrée 62 fr. 40 c., 3 *frédérics d'or*, pour le 2me arrivant, distance 1 1/2 mille Angl., 640 verges de Prusse (2,500 mètres). Poids à porter, 2 ans, 100 liv. de Prusse; 3 ans, 110 liv.; 4 ans, 120; 5 ans, 127; 6 ans, et au-dessus 135.

Alice, jum. b. appt à M. Chr Jar Cockerill, issue de Truffle et d'*Aline von Wofil*, 4 ans, montée par Flatman, (*bleu et jaune*), vainqueur en 3 m. 2 s. contre Superb, chev. hongre b. de M. le Cte Robert de Cornelissen, issu de Partisan, et de Violante, 4 ans, couleur *noir*, 2me arrivé, en 3 m. 3 1/2 s., gagna la mise.

Frédéric d'Or, pn gr. de Lord H. Seymour, issu de Gustavus et de Seviglia, 2 ans, fut inscrit, mais retiré.

---

100 *frédérics d'or* (2,080 fr.); mise 5 *frédérics d'or* (104 fr.) chacun, pour le 2me arrivant; distance, 2 milles ou 850 verges (3,330 mèt.) en partie liée. Poids, 3 ans, 110 liv.; 4 ans 130; 5 ans 137; 6 ans 150; 7 ans et au-dessus 153. Jumens et chevaux hongres 3 liv. de moins.

Morotto, pn gr. appt à Lord H. Seymour, fils de

Gustavus et de Marrowfat, 3 ans; monté par Robinson (*orange*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 10 s., 2me 4 m. 15 s. 1. 1.

Dagobert, chev. hong. al. de M. C. J. Cockerill, issu de Doolin, et d'Arsène, 7 ans, vainqueur, (comme 2me) pour la poule, 1re épr. 4 m. 10 1/2 s., 2me 4 m. 16 s. 2. 2.

Terpsichore, jum. al. de M. le Cte de Cornelissen, issue de *Ben Jonson*, 5 ans, 1re épr. 4 m. 14 s., 2me retirée. 3. ret.

Course Particulière.

Pari, 7/8mes d'un mille Anglais, une épreuve.

Frédéric d'Or, chev. entier, gr. appt à Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Seviglia, 2 ans, 110 liv., monté par Robinson (*orange*), vainqueur en 1 m. 20 s. contre Mirza, jum. al. du Comte de Hamal, 5 ans, 134 liv., en 1 m. 25 s.

Nota. Frédéric d'Or ne voulut pas partir, et par là, donna un avantage immense à son rival; mais il regagna bientôt le terrain, et remporta le prix.

Le 16 Août.

200 *frédérics d'or* (4,160 fr.); mise 5 *frédérics d'or* chacun, (104 fr.) pour le 2me arrivant. Distance, 2 milles

en partie liée. Poids, 3 ans, 117 liv ; 4 ans 140 ; 5 ans 150 ; 6 ans et au-dessus, 157 liv. Jumens et chev. hongres 3 liv. de moins.

Morotto, p^n gr. app^t à Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Marrowfat, 3 ans, 117 liv., monté par Robinson (*orange*), vainqueur, 1^re épr. 4 m. 30 s., 2^me 4 m. 15 s. 1. 1.

Pigeon, p_n b. de la Société d'Encouragement de Verviers, issu de Reveller, et de Wings, 3 ans. 117 liv., 1^re épr. 4 m. 31 1/2 s., 2^me 4 m. 15 1/2 s. 2. 2.

Dagobert, ch. hongre al. de M. C. J. Cockerill, issu de Doolin, et d'Arsène 7 ans, 154 liv., 1^re épr. 4 m. 32 s., 2^me 4 m. 15 3/4 s. 3. 3.

Lady Elden, p^che b. de M. le B^on de Heeckeren von Enghuizen, issue d'Amphion, et de Biche, 3 ans, 114 liv., 1^re épr. 4 m. 33 s., s'est dérobée à la 2^me épreuve. 4. dér.

5o *frédérics d'or*. Entrée 3 *frédérics d'or*, 1 tour de 7/8^mes d'un mille Anglais en partie liée.

Alice, jum. b. app^t à M. Cockerill, issue de Truffle et d'Aline von Woful. 4 ans, 117 liv., montée par Flatman (*veste bleue, manches jaune*), vainqueur, 1^re épr. 2 m. 3 s., 2^me 1 m. 35 3/4 s. 1. 1.

Aaron, hong. b. de M. le B^on de Heeckeren, issu d'Aaron, et de Biche, 6 ans 132 liv., 1^re épr 2 m. 3 3/4 s., 2^me 1 m. 40 s. 2. 3.

Superb, hong. b. de M. le C^te de Cornelis-

sen, issu de Partisan, et de Violente, 4 ans, 117 liv., 1re épr. 2 m. 4 s., 2me 1 m. 38 1/2 s. 3. 2.

Courses Particulières.

Pari, 1/2 mille, une épreuve

Hector, chev. appt à M. Rewbel, monté par son propriétaire, vainqueur en 2 m. 55 s. contre Mirza, jum. al. du Comte de Hamal.

7/8mes d'un mille, une épreuve.

Jeannette, jum. du Bon de Pugell de Scrooskerde, vainqueur en 1 m. 45 s. contre Bryand, chev. du Cte de Cornelissen.

Ces courses ont été suivies de 2 courses de chevaux de cultivateurs, savoir : la première, pour un bocal d'argent, et l'autre pour un harnais complet.

1835.

BRAND, PRÈS D'AIX, *le* 24 *Août*.

Prix 50 *frédérics d'or*. Entrée 3 frédérics d'or, qui seront adjugés au 2me arrivant. 1 1/2 mille Anglais ou 640 verges de Prusse, une épreuve.

Clarion, chev. entier, b., appt à Lord H. Seymour, issu de Caton, et de la mère de Tarrare, 7 ans, 140 livres, monté par Robinson (*veste grise, toque noire*), vainqueur en 3 m. 6 s. contre Whalebone, chev. entier, b., de M. le Baron de Heeckeren, issu d'Amphion,

et d'Abigail, 3 ans, 110 liv., qui fit la distance en 3 m. 7 1/2 s., et Inconnu, hongre gr. de M. C. Thellusson, 5 ans, 124 liv., qui fit la distance en 3 m. 7 3/4 s.

---

100 *frédérics d'or.* Entrée 5 frédérics d'or pour le 2me arrivant. 2 milles Anglais en partie liée. On n'a admis que des chevaux nés sur le continent.

Érivan, chev. entier, b. clair, appt à M. le Cte Duval de Beaulieu, issu d'Adonis, et de Soothsayer, 7 ans, 150 livres, monté par Flint (*veste rouge, manches blanches*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 13 s., 2me 4 m. 8 s. 1. 1.

Nina, pche b. de M. C. J. Cockerill, issue de Smolensko, et de Ditto, 3 ans, 117 livres, 1re épr. 4 m. 13 1/2 s., 2me 4 m. 8 1/4 s. 2. 2.

Lady Elden, jum. b. de M. le Bon de Heeckeren, issue d'Amphion, et de Biche, 4 ans, 127 liv., s'étant dérobée à la 1re épr., s'est trouvée mise hors de concours. dér.

Course Particulière.

800 thalers de Prusse; poule de 8 souscripteurs, 100 thalers chacun; 1 1/2 mille Anglais, en une épreuve.

Noms des Souscripteurs.

MM. C. Thellusson, le Comte R. de Cornelissen, le Baron de Heeckeren d'Enghuizen, Ch. James Cockerill,

H. Forbes, Lord H. Seymour, H. H. Cauty, et la Société Verviétoise pour l'amélioration des races de chevaux.

Pour cette course ne sont comparus que :

Morotto, chev. entier, gris foncé, de Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Marrowfat, 4 ans, 147 liv., monté par Robinson (*veste grise, toque noire*), vainqueur en 3 m. 7 s. contre Fiddle-Faddle, jum. b. de la Société Verviétoise, issue de Whalebone, et de Fatime, 4 ans, 140 liv., en 3 m. 9 3/4 s., et Young Amphion, p^{s} entier, b. de M. le B^{on} de Heeckeren, issu d'Amphion, et de Rosebud, 3 ans, 117 liv., en 3 m. 10 s.

BRAND, *le* 26 *Août*.

50 *frédérics d'or*. Entrée 3 frédérics d'or, la masse sera adjugée au 2^{me} arrivant : un mille Anglais en partie liée.

Morotto, chev. entier, gris, de Lord H. Seymour, issu de Gustavus, et de Marrowfat, 4 ans, 115 livres, monté par Robinson (*veste grise, toque noire*), vainqueur, 1re épr. 2 m. 25 s., 2^{me} 2 m. 1. 1.

Inconnu, hongre gr. de M. C. Thellusson, 5 ans, 133 liv., 1re épr. 2 m. 28 s., 2^{me} 2 m. 4 s. 2. 2.

Prix Principal.

200 *frédérics d'or*. Entrée 10 frédérics d'or, la masse sera adjugée au 2me arrivant. 2 milles Anglais en partie liée.

Kermesse, pche b. appt à Lord H. Seymour, issue de Camel, et de Martha, 3 ans, 117 livres, monté par Robinson (*veste grise, toque noire*), vainqueur, 1re épr. 4 m. 26 s., 2me 4 m. 3 1/2 s. 1. 1.

Pigeon, chev. entier, b., de la Société Verviétoise, issu de Reveller, et de Wings, 4 ans, 127 liv., 1re épr. 4 m. 26 1/2 s., 2me 4 m. 4 s. 2. 2.

Et Young Amphion, pn entier, b., de M. le Bon de Heeckeren d'Enghuizen, issu d'Amphion, et de Rosebud, 3 ans, 117 liv., 1re épr., 4 m. 28 s., 2me 4 m. 36 s. 3.

« Jamais la ville d'Aix-la-Chapelle ne fut plus animée, plus gaie par un aussi grand concours d'étrangers, et un pareil déploiement de luxe ; le commerce y gagnera certainement beaucoup ; aux nombreux malades voyageurs, attirés par les eaux, il faut ajouter la plus grande partie des officiers de cavalerie de la Prusse Rhenane, et des états voisins, des amateurs Anglais, Français, Allemands, Belges, Hollandais; etc., et enfin une masse de curieux attirée de 20 à 30 lieues à la ronde. C'est à la publicité, pour ainsi dire universelle, à laquelle les magistrats ont eu recours

qu'on doit ce favorable résultat dont se félicitent les habitans et leurs hôtes.

» Le champ de course était parfaitement organisé; les utorités et le jury veillaient à l'exécution des réglemens. L'ordre et la régularité régnaient dans toutes les opérations.

» Les autorités, le jury, et les personnages de distinction du pays qui ont suivi les courses, se sont empressés de témoigner la plus vive satisfaction aux amateurs étrangers qui sont venus embellir ces fêtes, les engageant beaucoup à ne pas manquer au rendez-vous qu'ils leur donnaient pour l'année prochaine, où les prix seraient plus considérables et plus nombreux, l'essai actuel ayant contribué à accroître le goût des courses, donné de l'activité à toutes les industries de la ville, et devant tendre à amener une heureuse fusion entre tous les étrangers qui se rencontrent en pareilles occasions.

» Des démarches doivent être faites auprès du Gouvernement Prussien pour qu'il accorde sa part dans les encouragemens à distribuer; on ne doute pas de son adhésion pleine et entière aux propositions qui lui seront faites. »

(*Le Mercure Belge.*)

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS, EN FRANCE,

EN 1834 ET 1835.

S. E. signifie Société d'Encouragement.

Age		Nombre de prix.	Père.
	1834.		
5	ALMAIDA, de M. Fasquel, prix Loc. 500 f. au Pin	1	Tigris.
5	ANGLESEA, de M. le P^e^ de la Moskowa, 450 toises de terrain à Maisons-sur-Seine	1	Sultan.
6	ANNIE, de M. Edgar Ney, paris 500 fr., 500 fr. et 200 fr., à Paris	3	Rowlston.
3	ARLETTE, de M. Fasquel, pr. *S. E.*, 1,200 fr., à Paris, et d'Arr^t^ 1,500 fr., au Pin	2	Tigris
4	BAYARD, de M. de Lacan père, pr. d'Arr^t^, 1,200 fr., à Aurillac	1	D. I. O.
4	BEDOUIN, de M. J. C. Lozach, pr. d'Arr^t^, 1,200 fr. à Saint-Brieuc	1	Bedouin.
5	BEDOUINE, du M^s^ de Germigney, prix d'Arr^t^, 1,200 fr., à Nancy	1	Id.
—	BEGGAR, du C^te^ d'Hédouville, poule à Compiégne	1	
6	BIJOU, de M. C. Salvador, pr. du PRINCE ROYAL (vase et argent), 3,000 f., à Paris.	1	Bijou.
4	CANTAL, de M. Meallet de Faulat, pr. d'Arr^t^, 1,500 fr. à Bordeaux	1	D. I. O.
—	CHAMPAGNE, de M. Penti, pari, 500 fr. à Paris.	1	

Age.		Nombre de prix.	Père.
	CHEVAL, de M. Napn Bertrand, pari 500 fr. à Chantilly.	1	
	CHEVAL de M. Fleury, poule, 1,500 fr. à Paris.	1	
	CHEVAL de M. Fleury, pari 1,000 fr. à Paris.	1	
	CHEVAL de M. Lupin, pari, 1,000 fr., à Paris	1	P. S. Angl.
	CHEVAL de M. de Normandie, pari, 500 f., à Paris	1	
	CHEVAL de S. A. R. le Duc d'Orléans, pari, 1,000 fr., à Paris	1	de P. S.
	CHEVAL du Capne de Sonis, une paire de pistolets, et poule, à Compiègne . . .	1	
5	CIVETTE, de M. Souquières, pr. d'Arrt, 1,200 fr., à Aurillac	1	Bijou.
	CLÉVELAND, de M. Casimir Périer, pari d'un *steeple-chase*, 5,000 fr. dans la vallée de Bièvre	1	
3	CORSAIRE, de M. Chle Montreuil, pr. Loc., 500 fr., au Pin	1	Tigris.
âgé	COUNTERPART, de M. le Pce de la Moskowa, cravache d'honnr de 1,000 fr., à Moulins	1	Duplicity.
4	CROCODILE, de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, poule, 2,000 fr., à Paris . . .	1	
4	DARTHULA, de M. le Duchat, pr. Prinl, 2,000 fr., à Nancy	1	Doge de Venise.
6	DESDÉMONA, de M. Brondeau, Prix du duc d'Orléans, 2,500 fr., à Bordeaux, et royal du Midi, 4,000 fr., à Aurillac. .	2	Premium.
6	DIOMÈDE, du Bon de la Bastide, pr. Prinl, 2,500 fr., à Limoges.	1	Idem.
5	ELVIRE, du Bon de la Bastide, pr. d'Arrt, 1,200 fr., à Bordeaux	1	Abron.

Age.		Nombre de prix.	Père.
3	FANTOMEKA, de M. Fasquel, pr. d'Arr^{t}, 1,200 fr., au Pin.	1	Shadow.
6	FÉLIX, de M. Rieussec, GR^{d} PRIX ROYAL, 12,000 fr., à Paris	1	Rainbow.
4	FILET-MIGNON, de M. David Brown, pr. d'Arr^{t} 1,200 fr., et Prin^{t} 2,000 fr., à Bordeaux	2	Captain Candid.
4	FITZ-CANDID, du B^{on} de la Bastide, poule, 900 fr., et pr. d'Arr^{t}, 1,500 fr., à Limoges	2	Id.
6	FLEUR-D'ORANGE, de M. Salvador, pari, 500 fr., à Paris	1	
	FLYER, de M. C. Salvador, pari, 500 fr., à Paris	1	
4	FRA-DIAVOLO, de Lord H. Seymour, pr. *S. E.* 3,000 fr. Prin^{l}, 5,000 fr., et du ROI (vase et argent), 6,000 fr., à Paris.	3	Filho-da-Puta.
5	GROSVENOR, du Comte de Castellane, pr. d'Arr^{t}, 1,500 fr., à Bordeaux	1	Young Grosvenor
5	GROSVENOR, de M. Junca-Haure de Bernac-Débat, pr. d'Arr^{t}, 1,200 fr., à Tarbes	1	Grosvenor
4	GROSVENOR, de M. Junca-Haure de Trébons, pr. Loc., 800 fr., et d'Arr^{t}, 1,200 fr., à Tarbes	2	Id.
4	HÉLÉNA, de M. Rieussec, (vase de M. le C^{te} Demidoff), 4,000 fr., à Paris, et pr. de la *S. E.*, 3,000 fr. à Chantilly.	2	Rainbow.
4	HERCULE, de M. Rieussec, pr. *S. E.* 2,500 fr., et 5,000 fr., à Paris	2	Id.
3	IBIS, de M. Rieussec, pr. de la *S. E.*, 2,200 fr., et d'Arr^{t}, 2,000 fr., à Paris.	2	Id.
	IVANHOE, de M. Casimir Périer, pari, à Paris	1	
	JUMENT de M. Edgar Ney, pari, 200 fr.,		

Age.		Nombre de prix.	Père.
	à Paris.	1	
6	JUMENT al. de M. de Pontalba, pari, 500 f, à Paris	1	Tigris.
3	KILDARE, de M. Aug^{e} Viriot, pr. d'Arr^{t}, 1,200 fr., à Nancy.	1	Général Mina.
6	LÉGER, de M. Destanne de Bernis, pr. d'Arr^{t}, 1,200 fr., et Prin^{l}, 2,000 fr., à Aurillac	2	Régent.
4	MARCELLE, de M. Wollaston, pr. Prin^{l}, 2,000 fr., à Saint-Brieuc	1	Marcellus
	MATHILDA, de M. le P^{e} de la Moskowa, poules, 1,500 fr., 1,300 fr., 700 fr., et pari, 2,000 fr., à Paris	4	Whisker
	MAYFLY, du Comte de Vaublanc, poule du *steeple-chase*, 1,500 fr., à Jouy . . .	1	
4	MINA, de M. F. Paquin, pr. d'Arr^{t}, 1,200 fr., à Nancy.	1	Général Mina.
	MINISTER, de M. Mosselmann, pari, 1,000 fr., à Paris	1	
5	MISS OINA, de M. Fasquel, pr. d'Arr^{t}, 1,200 fr., au Pin.	1	Multum-in-Parvo
4	MISS TANDEM, de M. Palmer, pr. Prin^{l}, 2,500 fr., au Pin	1	Tandem.
3	MOLOCK, de M. Fasquel, poule 1,800 fr., à Paris	1	Milton.
3	MOROTTO, de Lord H. Seymour, poule, 1,250 fr., à Paris	1	Gustavus
4	NOÈMA, de S. A. R. M^{gr} le DUC D'ORLÉANS, pr. *S. E.* 1,500 fr., à Chantilly, et d'Arr^{t} 3,000 fr., à Paris	2	Rowlston
3	NORNA, de M. Wollaston, pr. d'Arr^{t} 1,200 fr., à Saint-Brieuc	1	Marcellus
3	OSIRIS, du M^{s} de Kergariou, pr. Loc., 800 fr., à Saint-Brieuc	1	Osiris.
5	OVELÉE, de M. Lacoste, pr. Prin^{l}, 2,500 f.,		

Age		Nombre de prix.	Père.
	à Bordeaux	1	Spy.
6	PAMÉLA, de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, poule, à Compiègne	1	Captain-Candid.
6	PICCADILLY, de M. Aug. Lupin, pari, 1,000 fr., à Paris	1	Reveller
9	PIED-LÉGER, de M. Cadogan, pr. d'Arrt, 1,200 fr., à Tarbes	1	Hadeydi.
	REDINHA, de M. Edgar Ney, *steeple-chase*, à Moulins	1	
	ROBERT, du Cap[e] Borel de Brétizel, cravache en or, et 500 fr., à Compiègne .	1	
	ROB-ROY, de M. Mosselmann, 2 paris, 1 de 500 fr., à Paris	2	
6	SANSONNET, de M. de Royères, pr. d'Arrt, 1,500 fr., et prin[l] 2,000 fr. à Limoges, le même après à M. de Maulmont, Pr. Royal du Midi, 3,000 fr. à Aurillac .	3	Prœmium.
âgée	SAUVAGE, de M. Cérémonie, vase, à Maisons-sur-Seine	1	
5	SCHAMIT, de M. Duboé, pr. Loc., 800 fr., à Tarbes	1	Schamit.
	SIR ROB, de M. de Normandie, poule du *steeple-chase*, 1,500 fr., à Jouy . . .	1	
6	SNAP, de M. Alph. Mazurier, pr. d'Arrt, 1,200 fr., à Saint-Brieuc	1	Marcellus.
4	SOUBRETTE, de M. Cha[s] de Kergariou, pr. Loc. 800 fr., à Saint-Brieuc	1	Eastham.
4	SOUVENIR, du Col[l] Hotton, poule 3,500 fr. à Paris	1	Rainbow
	SPECTRE, de M. Ch. Laffitte, pari 500 fr., à Paris	1	
4	TIM, du Comte Démidoff, pr. *S. E.*, (vase et argent), 2,500 fr., à Paris	1	Middleton
5	TOURIST, de Lord H. Seymour, paris, 5,000 fr. et 500 fr., à Paris	2	Doctor Syntax.

Age.		Nombre de prix.	Père.
4	VALENTIA, de M. Leconte, pr. Loc. 500 fr. d'Arrt 1,500 fr., et Prin[l] 2,000 fr., au Pin	3	Tigris.
5	VIGOUREUSE, de M. Lacoste cadet, pr. Prin[l], 2,000 fr., à Tarbes	1	Spy.
3	WAXY, de M. Nat. Johnston, pr. Loc., 800 fr., à Bordeaux	1	Milton.
	YOUNG-MALECK, de M. Fouquier, *steeple-chase*, à Blois	1	Arabe.
4	YOUNG-MORWICK, du Chevr de la Place, pr. d'Arrt, 1,200 fr., à Limoges	1	Abron.
5	YOUNG-WHISKER, de M. Dd Brown, pr. Loc., 1,000 fr., à Bordeaux	1	Whisker
5	ZAMOR, de M. Ferd F. de Vanteaux, gendre, pr. d'Arrt, 1,200 fr., à Limoges .	1	Premium
	ZINGARO, du Cape Hubert, cravache en argt, et 500 fr. espèces, à Compiègne.	1	

1835.

	ADELAIDE, de M. S. P. Smith, poule du *steeple-chase*, 2,500 fr., à Boulogne-sur-Mer	1	Anglais.
4	AGAR, du Haras Royal du Pin. Pr. d'Arrt, 2,500 fr., au Pin; après à S. A. R. Mgr le Duc d'ORLÉANS, PRIX DU ROI (vase et argent), 6,000 fr., à Paris	2	Eastham
6	ANGLESEA, de M. le Pce de la Moskowa, pari 2,000 fr., à Paris, et pr. 1,000 fr., à Maisons-sur-Seine	2	Sultan.
4	ARLETTE, de M. Fasquel, PRIX d'AUMALE, 2,000 fr., à Chantilly, et ROYAL, 5,000 fr., au Pin	2	Tigris.
5	BAYARD, de M. Deconquan de Lacan, pr. d'Arrt 2,500 fr., et ROYAL, 5,000 fr., à Aurillac	2	D.I.O.

Age.		Nombre de prix.	Père.
4	BEDOUIN, de M. F. Prigent, pr. Loc, 600 f, à St-Brieuc.	1	Bedouin
4	BELINE, de M. Lavech, pr. d'Arrt, 1,500 f., à Nancy	1	Holbein.
3	BRISE-L'AIR, de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, cravache du Comte Demidoff, 1,000 fr., à Chantilly, (donnée au Cte Duval, 2me), et pari, 2,000 fr., à Paris.	2	Tancred.
	BURLESQUE, de M. Ernest Leroy, pari 2,000 fr., à Paris	1	Blucher.
3	CAMELETTE, de M. Palmer, pari 2,000 fr., à Paris.	1	Camel.
3	CENDRILLON, de M. David Brown, prix Loc., 800 fr., et d'Arrt, 2,000 fr., à Bordeaux	2	Milton.
	CHEVAL de M. Brinquant, pari, 200 fr., à Paris	1	
	CHEVAL de M. le Pce de la Moskowa, pari 1,000 fr., à Paris	1	
	CHEVAL de M. de Pontalba, pari 200 fr.. au Pin	1	
	CLÉVELAND. du Bon Paul Sanegon, pr. des Haies, (comme 2me à *Counterpart*), 500 fr., à Chantilly.	1	Anglais.
Âgé	COUNTERPART, du Pce de la Moskowa, pari 1,000 f., à Paris, et pr. des Haies, 500 f, à Chantilly, mais donné à Cléveland .	2	Duplicity
	CROCODILE, de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, pari 500 fr., et poule, 1,000 fr., à Paris	2	Camel.
5	CYDONIA, de M. Magniac, poule aux Barrières, 450 fr., à Boulogne-sur-Mer .	1	
5	DALILA, de M. Leconte, pr. Loc., 500 fr., au Pin	1	Mustachio

Age.		Nombre de prix.	Père.
6	DARTHULA, de M. de Vallerot, pr. Prin[l] 3,000 fr., à Nancy	1	Doge de Venise.
4	D. I. A., de M. Justin de Lacan, prix d'Arr[t], 2,000 fr., à Aurillac.	1	D. I. O.
4	ELIZA, de M. Walter Gray, pr. d'Arr[t], 1,200 fr., à Saint-Brieuc	1	Marcellus
4	EMILIUS, de M. de Vanteaux père, prix Prin[l] 4,000 fr., et ROYAL, 5,000 fr., à Bordeaux	2	Frog-more.
4	EMIR, de M. Carrère, pr. Loc., 800 fr., et d'Arr[t], 1,200 fr., à Tarbes	2	Emir.
6	ERNEST, de Lord H. Seymour, pr. *S. E.* 5,000 fr., à Paris	1	Musta-chio.
3	ESPÉRANCE, du Haras du Pin, pr. d'Arr[t], 2,000 fr., au Pin	1	Tigris.
5	EVEILLÉE, de M. Peyraube, pr. d'Arr[t], 1,500 fr., à Tarbes	1	Cammach
4	FANCHON, de M. Dézeimery fils, prix d'Arr[t], 2,500 fr., à Bordeaux	1	Doge de Venise.
4	FIDELIA, de M. Ferd[d] F. de Vanteaux, pr. d'Arr[t], 2,000 fr., à Limoges	1	Young Muley.
5	FIORELLA, de M. Desmaisons de Bonne-fond, prix d'Arr[t], 2,500 fr., Prin[l] 4,000 fr., à Limoges, et Prin[l], 4,000 f., à Aurillac	3	[redacted]
8	FLEA, de M. Martin Hawke, pr. 500 fr., et 300 fr. à Boulogne-sur-Mer	2	
	GRISELDA, de M. Hippolyte de St-Leran, pr. Départ[l], 300 fr., à Nantes	1	
5	HÉLÉNA, de M. Rieussec, PRIX D'ORLÉANS, 3,500 fr., à Chantilly	1	Rainbow
5	HIGHLANDER, de M. Carter, pr. de Poneys, 200 fr., à Boulogne-sur-Mer	1	
6	HIRONDELLE, de M. Carrazé, pr. d'Arr[t], 2,000 fr., à Tarbes	1	Spy.

Age.		Nombre de prix.	Père.
4	IBIS, de M. Rieussec, pr. *S. E.*, 2,500 fr., à Paris	1	Rainbow
3	JASON, de M. Rieussec, pr. *S. E.*, 2,200 f., à Paris	1	Id.
6	LIBÉRALE, de M. Dézeimery père, PRIX DU DUC D'ORLÉANS, 2,500 fr., à Bordeaux.	1	Young-Muley.
4	LISE, de M. Fasquel, prix de la Ville, 1,000 fr., à Chantilly	1	Easthain
	MAYFLY, du Comte de Vaublanc, *steeple-chase*, 2,500 fr., à Jouy	1	
5	MISS ANNETTE, de Lord H. Seymour, pr. *S. E.* 3,000 fr., et 3,000 fr.; d'Arrt 3,000 f.; Prin[l] 5,000 f.; ROYAL 6,000 f., et GRAND PRIX ROYAL 12,000 fr., à	6	Reveller
4	Paris.		
	MISS KELLY, de MM. Crémieux, PRIX DU Pe ROYAL (vase et argt). 3,000 fr., à Paris.	1	Rainbow
5	MISS TANDEM, de M. Palmer, bourse 600 fr, à Maisons-sur-Seine	1	Tandem.
	MONARQUE, de M. Barnabé de la Haye, pr. Départ[l] 800 fr., à Nantes	1	Kebecki.
4	MOROTTO, de Lord H. Seymour, pari 1,000 fr., et PRIX D'ORLÉANS, (*S. E.*),	2	Gustavus
3	3,000 fr. à Paris		
5	MUTIN, de M. Tréguier, pr. d'Arrt, 800 fr., à Saint-Brieuc	1	Mutin.
4	NOÉMA, de S. A. R. Mgr le DUC D'ORLÉANS, pr. Prin[l] 4,000 fr., au Pin	1	Rowlston
	NORNA, de M. Wollaston, prix Prin[l] 2,000 fr., à Saint-Brieuc, et du Gouvt 2,000 fr., à Nantes	2	Marcellus
3	OPULENT, de M. de Coutellec, pr. Loc. 600 fr., à Saint-Brieuc	1	Opulent.
	REDINHA, de M. Edgar Ney, poule aux Haies, 90 louis, à Paris; aux Barrières,		

Age.		Nombre de prix.	Père.
	500 fr., à Maisons-sur-Seine	2	
5	REPENTANCE, de M. Hearne. Prix des Dames, 2,000 fr., à Boulogne-sur-Mer	1	P. S.
	ROB-ROY, de M. Mosselmann, poule aux Barrières, 1,500 fr., et pari aux Barrières, 1,000 fr., à Paris	2	
4	ROSINA, de M. Grenfell, coupe, et entrées 700 fr., à Boulogne-sur-Mer	1	
7	SAUVAGE, de M. d'Herlen, pari 500 fr., à Boulogne-sur-Mer	1	Northumberland.
5	SCHAMIT, de M. Davedeille, prix Loc., 800 fr., à Tarbes	1	Schamit.
3	SELIM, de M. Rethoré, pr. du Gouvern^{t}, 1,000 fr., à Nantes	1	Marcellus.
	SWEEPER, de M. Rigby, prix aux Barrières, 600 fr., à Boulogne-sur-Mer .	1	
4	SWITCH, de M. D. Brown, prix Loc., 1,000 fr., à Bordeaux	1	Milton.
3	SYLVINO, de M. Legigan, prix *S. E.*, 1,200 fr., et d'Arr^{t}, 2,000 fr., à Paris.	1	Sylvie.
8	TÉMORA, de M. le Duchat, pr. d'Arr^{t} 2,000 fr., à Nancy	1	Spy.
6	TERPSICHORE, de M. Salvador, pr. Départ^{t} 400 fr., à Nantes	1	Milton.
4	THOMAS, de M. Deshayes, pr. Loc. 500 fr., au Pin	1	Vampire.
6	VIGOUREUSE, de M. Lacoste, cadet, prix Princ^{l}, 2,400 fr., à Tarbes	1	Spy.
3	ZAIDA, de M. Mallevoue, pr. Loc. 500 fr., au Pin	1	Tigris.

LISTE

des Chevaux gagnans

DES PRIX ROYAUX, DU ROI, et DES PRINCES,

EN FRANCE,

depuis 1783 *jusqu'à la fin de* 1835.

Pour les courses avant 1834, voir le 1er VOLUME.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1783.	. . . . .	Phillis, plateau 2,500 f Vincennes.	
Id.	. . . . .	Lapwing, 2 plateaux, 1,875 fr., et 5,250 f., Vincennes.	
Id.	. . . . .	Laura, plateau 2,500 f Vincennes.	
Id.	. . . . .	Prudence, 2 plateaux, 1875 f., et 2,500 f., Vincennes.	
Id.	. . . . .	Lady, plateau 2,500 f, Vincennes.	
Id.	. . . . .	Abigail, plateau, 2,500 fr., Vincennes.	
Id.	. . . . .	Lightfoot plau 1,875 f, Vincennes.	
1809.	Une jum. de M. Labarhélerie de la Corrèze, grd prix, 4,000 fr., Paris .		
1819.	Lattitat, 4,000 fr., Paris		
1820.	Lattitat Vieux, 6,000 fr., Paris.		

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES
1821.	Lilly, 6,000 fr., Paris.		
1822.	Cérès, 6,000f. Paris		
1823.	Nell, 6,000 f. Paris		
1824.	Pénélope, 6,000 fr. Paris	. . . . .	Lark, d'Artois 4,000 fr., Paris.
id.	. . . . .	. . . . .	Lucy, d'Angoulême, 3,000 f, Paris
1825.	Lucy, 6,000 f. Paris	Miss (vase et argent), 4,000 fr., Paris.	Tigresse, du Dauphin, (vase et argent), 3,000 fr. Paris.
		Semiramis, subsre, (coupe et argent), 2,000 fr., Paris.	
	Olga, 5,000 f. Paris		
	Bécasse, du Midi, 3,500 f., Aurillac.		
	Sansonnette, subre, du Midi, 1,500 fr. Aurillac		
1826.	Odysseus, 6,000 fr. Paris	Tigresse. (vase et argent), 4,000 f., Paris	Young Tigresse, du Dauphin 3,000f., Paris.
	Snail, 5,000 fr., Paris		
	Bijou, moitié du Midi, 1,750 fr., Aurillac		
	D. I. O., moitié du Midi, 1,750 fr., Aurillac		
1827.	D. I. O., du Midi, 3,500 fr., Aurillac	Mathilde, subsidiaire, (coupe et argent), 2,000 fr., Paris.	Young Rattler, du Dauphin, 3,000f. Paris.
	Juliette (subre ajouté par le Roi), 4,000 fr., Paris .	Young Tigresse, (vase et argent), 4,000 fr., Paris.	
	Medea, 6,000 fr., Paris		
	Vittoria, 5,000 fr., Paris		

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1828.	Vesta, du Midi, 3,500 f., Aurillac. Vittoria, 6,000 fr., Paris. Zéphyr, 5,000 fr., Paris	Zéphyr, (vase, coup et argt), 6,000 fr. Paris.	Lucie, du Dauphin, 3,000 fr., Paris.
1829.	Louise, du Midi, 3,500 f.; Aurillac. Lionel, 6,000 fr., Paris . . . . . Vesta, 5,000 fr., Paris	Vesta, 6,000 fr., Paris.	Martinette, 3,000 f, Paris, Mamelouck, de S. A. R. Madame, 2,000 f, Bordeaux.
1830.	Bergère, 5,000 fr., Paris . . . . . Malvina, 6,000 fr., Paris . . . . . Chevrette, du Midi, 3,500 f., Aurillac.	Sylvio, (vase et argt), 4,000 fr., Paris. Oscar, subsre (coupe et argt), 2,000 fr., Paris.	Dubica, du Prince Royal, (vase et argent), 3,000 fr., Paris.
1831.	Sylvio, 6,000 fr., Paris . . . . . Obyou, 5,000 fr., Paris, et du Midi, 3,500 f., Aurillac.	Eglé, (vase et argent). 4,000 fr., Paris. Constant, subsidre, (coupe et argent), 2,000 fr., Paris.	Dowine, du Duc d'Orléans (vase et argent), 3,000 fr., Paris, abandonné au 2me arrivé par le Cte de Strada, pour Odéina. Frédéric Aldford, du Duc d'Orléans, 3,000 fr., Bordeaux.
1832.	Coredin, moitié du Midi, 1,750 fr., et subsre, du Midi, 1,500 f., Aurillac. Corisandre, 5000 f, Paris . . . . . Eglé, 6,000 fr., Paris . . . . . Diomède, moitié du	Corisandre, (vase, coupe et argent), 6,000 fr., Paris.	Eléanore, du Duc d'Orléans 2,000 f, Bordeaux. Félix, du Prince Royal, (vase et argent), 3,000 fr. Paris.

Années.	PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
1832.	Midi, 1,750 fr., Aurillac		
1833.	Clerino, 5,000 fr.. Paris	Georgina, 6,000 fr., Paris.	Bijou, du Duc d'Orléans, 2,000 fr., Bordeaux.
	Félix, 6,000 fr., Paris		Ernest, du Prince Royal, (vase et argent), 3,000 fr., Paris.
	Bijou, du Midi, 4,000 f., Aurillac.		
	Obyou, du Midi, 3,000 f., Aurillac.		
1834.	Desdemona, du Midi, 4,000 fr., à Aurillac.	Fra-Diavolo (vase et et argent), 6,000 fr., Paris.	Bijou, du Prince Royal, 3,000 fr., Paris.
	Félix, grand Prix, 12,000 fr, Paris.		Desdemona, du Duc d'Orléans, 2,500 fr., Bordeaux.
	Sausonnet, du Midi, 3,000 fr., Aurillac		
1835.	Arlette, 5,000 fr., le Pin.	Agar, 6,000 fr., Paris.	Héléna, du Duc d'Orléans, (*S.E*), 3,500 fr., Chantilly.
	Bayard, 5,000 fr., Aurillac.		Libérale, du Duc d'Orléans 2,500 f, Bordeaux.
	Emilius, 5,000 fr., Bordeaux.		Morotto, du Duc d'Orléans (*S. E*), 3,000 fr., Paris.
	Miss Annette 6,000 f., et grand Prix, 12,000 fr., Paris.		Miss Kelly, du P^e^ Royal, 3,000 fr., Paris.

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS, EN BELGIQUE,

DEPUIS 1825, JUSQU'A LA FIN DE 1835.

1825.

Age.		Nombre de prix.	Père.
5	CHESTER, de M. Budge, coupe, 433 fr., à Bruxelles.	1	Chester.
5	SMOLENSKO, de M. John Cockerill, coupe, 2,116 fr., à Bruxelles	1	

1826.

6	CONQUÉRANT, du Cte Duval de Beaulieu, vase, 2,116 fr., à Bruxelles	1	Offasdyke.
6	JUNIPER, du Cte Duval de Beaulieu, pari, à Bruxelles	1	Id,
7	RUBENS-MARE, de M. Cha^{s} J^{s} Cockerill, vase, 2,116 fr., à Bruxelles	1	Rubens.

1827.

5	OFFAS, du Cte Duval de Beaulieu, prix de Poneys, (selle, bride et gobelet en argt), 423 fr., à Bruxelles	1	Offasdyke.
7	SHEPHERD, de M. de Simonis, poule 844 f, à Bruxelles	1	Phantom.
7	SMOLENSKO, de M. John Cockerill, vase 2,116 fr., à Bruxelles.	1	
4	TÉLÉGRAPHE, du Cte de Beaulieu, vase 2,116 fr., à Bruxelles	1	Offasdyke.

1828.

Age.		Nombre de prix.	Père.
4	ABIGAIL, de Lord H. Seymour, poule 949 fr., à Bruxelles	1	Whalebone
7	HELENUS, de M. Crémieux, vase et argt, 4,232 fr., à Bruxelles	1	Soothsayer
6	OFFAS, du Cte Duval, pr. de Poneys, 423 f., et pari 500 fr., à Bruxelles	2	Offasdyke.
5	TÉLÉGRAPHE, du Comte Duval, vase ou 2,116 fr. en argent, et pari, 2,116 fr., à Bruxelles	2	Id.

1829.

9	CONQUÉRANT, du Cte Duval, poule, 949 fr., à Bruxelles	1	Id.
7	OFFAS, du Comte Duval, pr. de Poneys, 423 fr., à Bruxelles	1	Id.
6	TÉLÉGRAPHE, du Comte Duval, vase ou 2,116 fr., à Bruxelles	1	Id.
3	VIOLANTE, de M. Fortescue, vase et argt, 4,232 fr., à Bruxelles	1	Phantom.

1830.

4	MALIBRAN, du Cte Duval, vase de 2,116 fr., à Bruxelles	1	Offasdyke.
7	PALATINE, du Cte Smith, prix de Poneys, 423 fr., à Bruxelles	1	Id.
6	TAILOR, de M. Bland, poule, 1,264 fr., à Bruxelles	1	Id.
5	VICAR, de M. Howard de Canterbury, vase et argt, 4,232 fr., à Bruxelles . .	1	Muley.

Pendant les années 1831 et 1832 il n'y a pas eu de courses en Belgique.

1833.

Age.		Nombre de prix.	Père.
5	NIOBÉ, de M. Spitaels, poule, 1,000 fr., à Bruxelles	1	Mystery.
5	OFFASDYKE, du Cte Duval, vase, à Bruxelles	1	Offasdyke.
6	PARADOX, du Cte Démidoff, PRIX DU ROI, (vase), mais donné à SOPHIE, 2me, à cause d'une déclaration inexacte du propriétaire de Paradox	1	Merlin.
7	SOPHIE, du chev' Hotton, prix ci-dessus, comme 2me	1	Blacklock.
9	SPINETTE, du Cte Duval, pr. de Poneys, (coupe et soucoupe), à Bruxelles . . .	1	Offasdyke.

1834.

5	ACTRESS, du Cte Duval, coupe de Monplaisir, 2,000 fr., pr. *S. E.* Belg, 3,000 fr., à Bruxelles, prix *S. E.* (vase), à Namur; et de la Ville, (coupe et soucoupe), et 500 fr. ajoutés par la *S. E.* Belge, à Saint-Trond	3	Spoilt-child
5	BLACK, de M. de Lousada, vase de souscription à Namur.	1	
6	BRYAN, du Comte de Cornelissen, pari 5,000 fr., à Bruxelles	1	Diamant.
	CHANCE, du Col Lyster, pari 1,000 fr., à Namur	1	
	CHEVAL de M. de Montpellier, pari (au trot), à Namur	1	
	CHEVAL du Sieur Van Oorebeck, pr. de chevaux de labour, 50 fr., à St-Trond.	1	
7	CLEVELAND, de M. Casimir Périer, pari, 1,000 fr., à Bruxelles	1	Anglais.

Age.		Nombre de prix.	Père.
2	FRÉDÉRIC D'OR, de Lord H. Seymour, pari, 1,000 fr., à Bruxelles	1	Gustavus.
6	HARRIET, du Comte de Cornelissen, pari 700 fr., à Bruxelles	1	
3	MOROTTO, de Lord H. Seymour, PRIX DE LA REINE, (vase), 3,500 fr., à Bruxelles.	1	Gustavus.
4	NEVA, du Cte de Cornelissen, pr. munic[l] 2,500 fr., à Bruxelles	1	Aaron
6	PICCADILLY, de M. Casimir Périer, pari 1,000 fr., à Bruxelles	1	Reveller.
5	PIGEON, de la Société Verviétoise, pr. de la Ville, (coupe, soucoupe et 500 fr.), à Saint-Trond	1	Id.
10	SPINETTE, du Comte Duval, pr. de Poneys, (gobelet et argent), 650 fr.	1	Offasdyke.
4	SUPERB, de M. Cir Périer, poule munic[le] 1,300 fr., à Bruxelles	1	Strait-vart
5	TEMBROEK, de M. Spitaels, PRIX DU ROI, (vase) 3,500 fr., à Bruxelles	1	Rainbow.
5	TERPSICHORE, du Comte de Cornelissen, pari 5,000 fr., à Bruxelles	1	
4	TIM, de M. Vanhaelen, prix munic[l] 3,000 fr., à Bruxelles	1	Middleton.

1835.

6	ACTRESS, du Cte Duval de Beaulieu, pr. 1,000 fr., à Namur	1	Spoilt-child.
5	AMELIA, de M. Laurence, paris 500 fr., et 1,000 fr., à Bruxelles.	2	
4	AROCCARIA, du Cte Duval de Beaulieu, pr. 2,500 fr., à Bruxelles	1	
	BAY-QUAKER, de M. Victor Bauchau, pari à Namur	1	
6	BLACK-GIANT, de M. de Lousada, poule 650 fr., à Namur	1	Smolensko

Age.		Nombre de prix.	Père.
7	BRILLANT, de M. V. Bauchau, pari 500 fr, à Namur, et pari 400 fr., à Bruxelles .	2	
4	CHATAIGNE, du Col[l] Lyster, poule 1,500 f., à Liége, et poule 1,500 fr., à Bruxelles.	2	
	CHEVAL de M. Borremans, *au trot*, coupe et arg[t], à Bruxelles	1	
	CHEVAL de M. Brooke, poule à Bruxelles	1	
Âgé	CLARION, de Lord H. Seymour, pari à Bruxelles, et prix 2,000 fr., à Liége .	2	
7	DELPIN, du C[te] Duval de Beaulieu, prix 2,000 fr., et PRIX DE LA REINE (vase), à Bruxelles, et prix 1,500 fr., à Liége	3	Spoilt-child
7	ERIVAN, du Comte Duval, pr. 2,500 fr., à Bruxelles; prix *S. E.* Belge, 1,000 fr., à Liége, et prix *S. E.* Belge, 1,000 fr., à Spa	3	Adonis.
4	FIDDLE-FADDLE, de la Société de Verviers, prix 800 fr., à Spa	1	
3	FILLE DE CAMEL, de Lord H. Seymour, prix 2,500 fr., à Bruxelles	1	Camel.
	FLYER, du C[te] Duval de Beaulieu, prix 2,500 fr., à Bruxelles	1	
7	JANE, de M. Salter, prix de *Spinette*, (coupe), 400 fr., à Bruxelles	1	
14	MAJOR, de M. Bryan, pari 1,000 fr., à Saint-Josse-Ten-Noode	1	
5	MISS ANNETTE, de Lord H. Seymour, vase de plus de 3,000 fr., à Bruxelles . . .	1	Reveller.
	MOROTTO, de Lord H. Seymour, PRIX DU ROI, (vase), et pr. 3,000 fr., à Bruxelles, et service de déjeûner, à Liége . . .	3	Gustavus.
	NAPOLÉON, de M. Victor Bauchau, pari, *au trot*, 200 fr., à Namur	1	

Age.		Nombre de prix.	Père.
9	NAVARIN, du Col[l] Lyster, poule 1,200 f., à Bruxelles	1	Orville.
6	PIGEON, de la Société Verviétoise, pari, à Liége, et prix 1,500 fr., à Namur . .	2	Reveller.
6	REBECCA, du C[te] Duval de Beaulieu, poule 1,600 fr., à Liége	1	
11	SPINETTE, du Comte Duval, prix de la Ville, 400 fr., à Bruxelles, prix de Poneys, 500 fr., à Liége, et pr. 1,200 f., à Saint-Trond	3	Offaadyke.
3	SYMETRY, de M. Topham, prix 800 fr., à Saint-Trond	1	Phantom.

LISTE

DES CHEVAUX GAGNANS,

A AIX-LA-CHAPELLE.

1834.

Age.		Nombre de prix.	Père.
4	ALICE, de M. C. J. Cockerill, prix 50 *frédérics d'or* (1,040 fr.). et 50 *fcs d'or.*	2	Truffle.
2	FRÉDÉRIC D'OR, de Lord H. Seymour, pari	1	Gustavus
	HECTOR, de M. Rewbel, pari	1	
	JEANNETTE, du Baron de Pugell de Scroos-kerde, pari	1	
3	MOROTTO, de Lord H. Seymour, prix 100 *frédérics d'or*, (2,080 fr.), et prix prin[l] 200 *frédérics d'or*, (4,160 fr.) .	2	Gustavus.

1835.

7	CLARION, de Lord H. Seymour, prix 50 *frédérics d'or*	1	Caton.
7	ERIVAN, du Comte Duval, prix 100 *frédérics d'or*	1	Adonis.
3	KERMÉSSE, de Lord H. Seymour, prix prin[l] 200 *frédérics d'or*	1	Camel.
4	MOROTTO, de Lord H. Seymour, poule 800 *thalers*, et prix 50 *fréderics d'or* .	2	Gustavus.

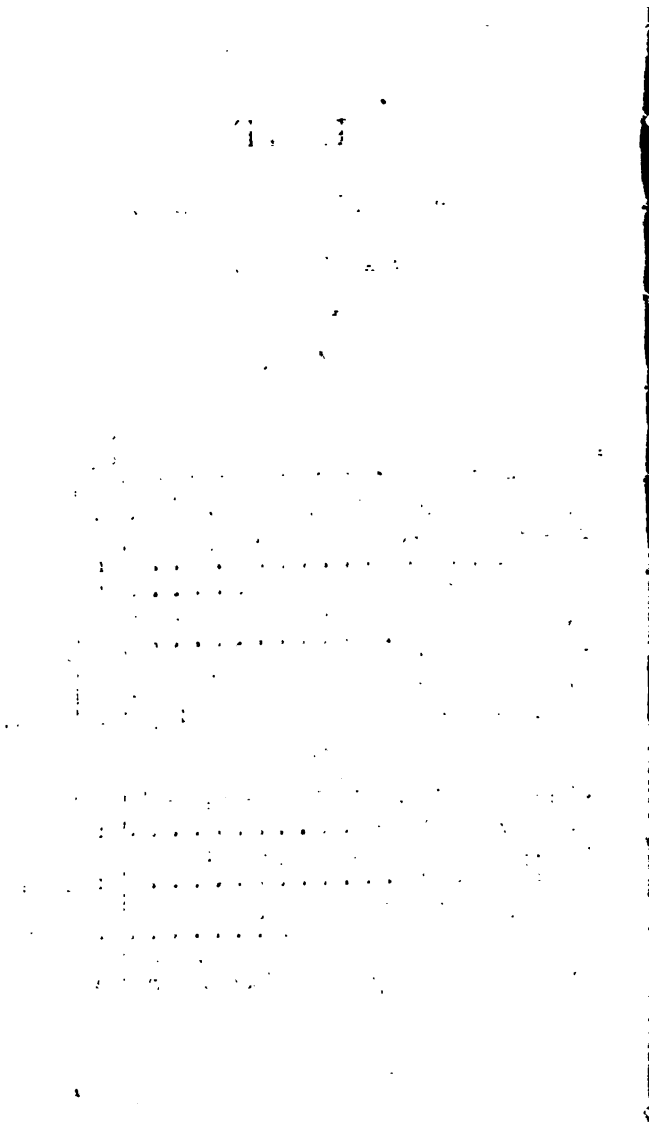

LISTE GÉNÉRALE

des Noms des Propriétaires,

Avec ceux des Chevaux, et des Jumens, dont mention est faite dans cet ouvrage, et les pages où ils se trouvent.

s. n. signifie sans nom.

MM.

ARSCHOT, le Comte d', Pacha, 201.

AYLWARD, Chester, 168.

AYMARD, Giraffe, 12.

BANNEVILLE, le Marquis de, Dandy, 98.

BARCAISTEGUY, Cupidon, 90, 91, 92.

BASTIDE, le Baron de la, Fitz-Candid, 11, 14, 69, 81, 82. Clorinde, 14, 16. Enchantress, 15. 16, 32, 39. Diomède, (avec M. Maureil), 16. Elvire. 29, 30. Gil-Blas, 68.

BAUCARMÉ, le Comte de, Phanor, 193.

BAUCHAU, Victor), Bay-Quaker, 192, 198. Napoléon, 202, 205. Brillant, 202. 206. Cheval (sans nom), 207. Miss Tandem, 205.

BELLANGER, Fox, 21. Gazelle, 102. Lavina, 103.

BELLOM, (Alain), Rattler, 22.

BELLOM, (Ives M.), Salinas, 21, 24, 83, 84, 87. Gaston, 23.

BÉNARD, (Léon). Miss Tandem, 40. 42, 44, 45.

BERRURIER, Mina, 26.

MM.

BERTRAND, (Napoléon), Cheval (sans nom), 10.
BESENVAL, le Cte de, Jum. gr., 1.
BLAND, Tailor, 178.
BOND, (Berkeley), Topaze, 169. Sophie, 178. 179. Sparkler, 178, 180. Norval, 178, 180. Pegasus, 179.
BONNEFOND, (Desmaisons de), Fiorella, 11, 15, 16, 32. 69, 69, 81, 82.
BONVIÉ, (J. J.), White-Rose, 25. Cora, 26, 28.
BORDES, Turbulente, 77.
BOREL DE BRÉTIZEL, (le Capitaine), Robert, 48.
BORREMANS, Cheval, (s. n.), 205.
BRIDGER, Miss Charlotte, 177.
BRIGUEIL, Etoile, 15.
BRINQUANT, Cheval, (s. n.), 62.
BRONDEAU, Desdemona, 32, 38, 82.
BROOKE, Cheval, (s. n.), 207.
BRUNO, Spy, 76.
BROWN, (David), Waxy, 6, 7. Bordeaux, 28. Young Whisker, 28, 30, 31, 32. Filet-Mignon, 29, 31, 32, 70. Miltonia, 68. Calliope, 68. Cendrillon, 89, 90. Psyché, 89, 90. Switch, 90.
BRYAN, Major, 192.
BUDGE, Chester, 168.

CADOGAN, Favorite, 18. Pied-Léger, 19, 20, 30, 31, 78, 79. Grosvenor, 38. Paresseuse, 77.
CALVEZ, (Etienne le), Arabine, 21, 25. Mutine, 83, 86, 101.
CAMBIS, (le Comte de), Thélésia, 44. Félicia, 45.
CAMPENHAUT, Cheval, (s. n.), 190.
CANOUIL, Elégante, 19.

MM.

CARBILLET, Hirondelle, 197.
CAREY, Cheval (s. n.), 63.
CARRAZÉ, Parasseuse, 19. Hirondelle, 78, 79.
CARRÈRE, Emir, 75, 77.
CARRIÉ, Manon, 102.
CARTER, Highlander, 109.
CASTELLANE, le Comte de, Frédéric-Aldford, 7. Cheval al., 11. Toil-and-Trouble, 12. D. I. O., 13, 80, 93. Favori, 29. Grosvenor, 30, 31. Obyou, 38. Lacraw, 91.
CAUTY, Black-Bessy, 181, 182. Emma, 185, 186.
CAZALOT, (Mad°), Hercule, 111. Héléna, 111, 113, 114.
CENAC SANSOULET, Ourphali, 17, 18.
CÉRÉMONIE, Sauvage, 36.
CHARMOY, (de), Bordelais, 28. Milton, 89, 90. Lise, 91, 93.
CHARRITTIE, le Colonel, Mathilde, 171.
CHEQUER, (Auguste le), Lapidaire, 85.
COATIVY, Mignonne, 83, 87.
COCKERILL, (Ch' James), Rubens-Mare, 167, 168. Alice, 213, 215. Dagobert, 214, 215. Nina, 217.
COCKERILL, (John), Smolensko, 167, 169, 170. Soldier, 197, 199, 200. Niobé, 198, 198, 200. Châtaigne, 199.
COLLET, Minos, 26.
COMBÉ, (le Lieutenant-Colonel), Mary, 59.
COOL, Mimie, 181.
CORLOUER, le, Diomède, 22, 25.
CORNELISSEN, le Comte Robert de, Bryan, 184, 187, 216. Neva, 184, 186. Harriet, 185, 186, 188. Terpsichore, 186, 214. Superb, 191, 213, 215.

MM.

COUARIDON, de, Perle, 21, 24.
COUGOT-MARQUET, Spy, 17, 19. Dormeuse, 19.
COUTELLEC, le, Opulent, 83, 86.
CRÉMIEUX, (feu), Atom, XXVII, XXVIII. Jument al. XXVIII. Tandem, XXVIII. Malquin, 167. Hélénus, 173.
CRÉMIEUX, frères, Royal George, 36. Miss Kelly, 29, 42, 46, 111, 114. Taglioni, 40, 42, 43, 46. Indiana, 63; 65, 110.
CROQUENBOURG, le Comte de, Olga, 177, 178. Eclipse, 177. Zuléma, 177. Arial, 178, 180. Pembroke, 178. Merrytricks, 179.
CUTLER, (Frank), Paresseux, 28. Camille, 72.

DANDURAND, cadet, Milliane, 12, 13. Libertin, 80.
DANGÈRE, fils, Moka, 89, 90.
DARRÉ, Lattitat, 17, 76.
D'AUGEROT, Capricieuse, 19.
DAVANTÉS, Major, 17, 76.
DAVEDEILLE, Schamil, 76.
DEFFIS DE BARRAZAN, Spy, 17, 76, 78.
DEFFIS DE MOMÈRES, Cammach, 17, 76.
DELACOUR père, Bayard, 11.
DELAFONTAISE, Cheval (s. n.), 10.
DELARROQUE, Halidon, 27. Marie Tudor, 34. Lucrèce-Borgia, 35, 35. Polichinelle, 36.
DELEBECQUE, Fanny, 185.
DÉMIDOFF, le Comte Anatole, Tim, 8, 43, 47. Navarin, 8. Mountaineer, 52. Lionel Lincoln, 53. Paradox, 182.
DESGRANDS, Fragoletta, 40, 44, 111.

MM.

DESHAYES, Thomas, 97.
DESTANNES DE BERNIS, Léger, 12, 13, 31, 81. Fox, 80.
DÉZEIMERY père, Libérale, 91, 92, 104.
DÉZEIMERY fils, Fanchon, 90, 92, 93.
DIDOU, Mutin, 83, 87.
DINGUIRARD, Ipsilanty, 18, 76.
DOURS, Emir, 75. Trompeuse, 77.
DRAKE, Laurette, 34.
DUBOÉ, Schamit, 17. Spy, 77.
DUCHAT, (Gédéon le), Darthula, 27, 27. Témora, 94, 95.
DUHAR, Favorite, 78.
DULAZ, (Adolphe), Hielle, 84, 86.
DULESLAY, Mutin, 22, 25. Ismen, 24.
DUPUIS, Prœmium; 30, 31.
DUTROUILLE, Lion, 76.
DUVAL DE BEAULIEU, le Comte, Actress, 71, 182, 187, 188, 189, 189, 191, 198, 199, 201, 202, 204. Offasdyke, 71, 181, 182, 186, 194, 202, 202, 203. Delpin, 72, 193, 197, 201, 205, 206. Spinette, 73, 171, 174, 177, 180, 182, 183, 188, 191, 194, 195, 197, 200, 201, 207. Juniper, 168, 168, 169, 169. Mulot, 168. Conquérant, 168, 168, 169, 175, 176. Junon, 168, 169, 170, 171. Offas, 169, 171, 174, 174, 177, 184, 204. Télégraphe, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 183. Cupidon, 170. Spoilt-Child, 171. Malina, 172. Sontag, 175, 176, 187, 204. Malibran, 176, 177, 181, 182. Four-in-hand, 178. Prodigy, 179. Belvédère, 184. Rebecca, 189, 191, 198, 201. Erivan, 196, 198, 200, 202, 203, 206, 217. Aroccaria, 202, 206. Flyer, 204. Scuddy, 206.

MM.

ECKMUHL, le Prince d', Cheval, (s. n.), 48.
ERLON, le Comte d', Young Carbone, 59.

FASQUEL, Arlette, 7, 10, 34, 39, 66, 71, 100, 113, 115. Young Milton, 9. Almaïda, 10, 33, 35, 36, 40, 43. Fantomeka, 34. Miss Oïna, 34, 35. Molock, 39, 41, 64, 66, 70, 111, 112, 112, 115. Lise, 72, 73, 99.
FASQUEL, (Alcibiade), Young Sam, 72, 88.
FINUCANE, Fancy, 105.
FITTE, Jolie, 19.
FLEURY, Cheval, (s. n.), 3, 3, 4. Silla, 33, 35.
FOLLEZOU, le, Glase, 22, 24.
FONTENILLIAT, Nègre, 102.
FONTÊTE, de, Betrise, 83, 86.
FORBES, Van Guard, 185.
FORTESCUE, Chester, 172, 175, 176. Comus, 173. Violante, 176, 176, 180.
FORTET, Bijou, 44.
FOUQUIER, Young Maleck, 4.
FOURCADE, Hardie, 77.

GAMET, Obyou, 12, 81.
GASBECK, le Baron de, Snock, 170.
GAUDENS, Emir, 18.
GERMIGNEY, le Marquis de, Berthéleville, 26, 39. Minawitz, 26. Bedouine, 27, 27, 40.
GLOAN, (Ives, Marie le), Gris, 23.
GOETZMANN, Lovely, 26, 28. Kildare, 93. Edgive, 94, 94.
GOUEC, (Raphael le), Aquilon, 85, 87.

MM.

GOULD, Napoléon, 5, 53.
GOYON, le Vicomte, Volant, 59.
GRANGE, le Marquis de la, Selim, 50.
GRAY, (Walter), Eliza, 21, 83, 86, 100.
GREFFULHE, Cheval (s. n.), 48. Tramp, 62.
GRENFELL, Rosina, 106, 108.
GRIMWOOD, Lady of the Lake, XXVII, XXVIII. Tommy. XXVII. Jument gr., XXVIII. The Duke, XXVIII.
GUELLEC, le, Aquilon, 21.
GUIHO, (Alain), Peschard, 23.

HAMAL, le Comte de, Mirza, 214, 216.
HAMILTON, Sir George, Antwerp, 187.
HARRISON, Hector, 169.
HAWKE, The Honorable Martin, Flea, 95, 105, 107.
HAYE, Barnabé de la, Monarque, 103.
HEARNE, Turpin, 106. Repentance, 108.
HÉDOUVILLE, le Comte d', Beggar, 1, 48, 49. All-Fours, 64.
HEECKEREN VON ENGHUIZEN, le Baron de, Rosebud, 179. Lady Elden, 215, 216. Aaron, 215. Whalebone, 216. Young Amphion, 218, 219.
HELLIOU, (Rolland), Cocotte, 84.
HERLEN, d', Sauvage, 105, 107, 107.
HINNISDAL, le Comte d', Sweeper, 75.
HOLLIS, Sportsman, 169.
HOTTIGENDRE, Jeanne d'Arc, 197, 199.
HOTTON, le Chevr Coll, Souvenir, 43, 46. Lockill, 176 180. Bély, 177. Sophie, 182, 193, 196,
HOWARD, Vicar, 179.
HUBERT, le Capitaine, Zingaro, 47.

MM.

HUENS, Haaglander, 168.
HUGUET, Mystery, 184, 187, 188. Harriet, 204, 207.
HURST, (Thomas), All-Fours, 37.
HUSSON, Dubica, 93.
HYGONET, le Baron, Pylos, 80.

JALLAIS, de, Argentine, 29. Sansonnette, 29, 30. Prœmia, 30. Légère, 32. Frogmora, 91.
JEPHSON, Sir Richard, Sefton, 95, 106.
JOHNSTON, (Nathaniel), Waxy, 28, 93, 104. Young Whisker, 70.
JOLLIVET, de, Chev. al., 55.
JOSEPH, Rioter, 95, 109.
JOUAN, (Ives), Gance, 23.
JOURDAN, de, Marcellus, 102. Marcelline, 103.
JUNCA-HAURE DE BERNAC-DÉBAT, Grosvenor (b.), 19, 20.
JUNCA-HAURE DE TREBONS, Grosvenor, (gr.), 17, 18, 30, 77, 79.
JUNCA, cadet, Turbulente, 19.

KERGARIOU, le Marquis de, Osiris, 21, 24, 84. Rosette, 23, 42, 85, 100. Civette, 40.
KERGARIOU, Amédée de, Soubrette, 86.
KERGARIOU, Charles de, Soubrette, 22, 25.
KERGARIOU, Joseph de, Civette, 23.
KOERFGEN, Murat, 179.

LABROUSSE, de, Cheval b., 59.
LACAN, (Deconquan de), Bayard, 80, 81, 82, 92, 104.
LACAN, (Justin de), Hébé, 11, 81, 82. D. I. A., 79.

MM

LACEY, Helena, 168.
LACOSTE, cadet, Vigoureuse, 20, 78. Ovelée, 31, 32, 91, 104.
LACROIX, Capricieux, 29, 29.
LAFFAILLE, Spy, 75, 77.
LAFFITTE, (Charles), Cheval (s. n.), 3, 4. Sidney, 3, 53. Spectre, 41.
LALANNE, Papillon, 171, 172. Régent, 173.
LANNESVAL, Flûteuse, 83, 86.
LANNOY, de, Cheval, (s. n.), 207.
LAPEYRE, Soumise, 19.
LAPORTE, Cammmach, 76. Cammache, 77.
LASSERRE, Spy, 76.
LAUBIE, (Delolm de la), et le Comte de Castellane, Dyconnel, 80.
LAUNAY, (Alain), Bedouin, 84, 87.
LAURENCE, Amelia, 204, 205, 207.
LAURENT, (H.), Télégraphe, 22, 25. Gaston, 23.
LAVECH, Béline, 93.
LAVEDEILLE, Schamit, 17.
LEBRUN, le Capitaine, Jessy, 201, 202.
LECONTE, (L. A. P. M.), Valentia, 33, 35, 35, 40, 45, 99, 100. Young Mustachio, 33, 34, 36. Miss Martinette, 97. Dalila, 97.
LECORBEILLER, le Cap^e, Jument al., 48.
LEGGE, Mysterious, 175.
LEGIGAN, Sylvino, 63, 65, 110.
LELEGARD, Kelly, 45.
LÉON, Audacieux, 36.
LEROUX, (Jules), Nelly, 109.
LEROY, (Ernest), Burlesque, 67.

MM.

LESTRADE DE VIC, Trompeuse, 19,
LEU, le, Gaston, 85, 86.
L'ÉVÊQUE, (Boulton), Fatime, 22, 24.
LIMBOURG HIRNUM, le Comte de, Pembroke, 175. Olga, 175, 176. Merrytricks, 176.
LION, Thérèse, 171.
LOBO, le Chev^r de, Bijou, 105. Lion, 107.
LORVELLEC, Gracieuse, 83, 86.
LOUSADA, de, Black, 189. Nigresse, 192. Black-Giant, 193, 196, 197, 201, 203. Côtes, 202.
LOYAERTS. Eclipse, 171.
LOZACH, (J. C.), Moutonne, 23, 24. Bedouin, 22, 24, 86. Pouponne, 87.
EUGÈNE, l'Arpenteur, 167.
LUPIN, (Auguste), Chev. Angl., 3, 3. Piccadilly, 4, 8, 46, 51, 115.
LYSTER, le Col^l, Chance, 189. Navarin, 193, 195. Mina, 193. Chataigne, 197, 200, 203, 203. Soldier, 199, 200, 202, 203. Niobé, 202, 205.

MAGNIAC, Cydonia, 106, 108, 109.
MALLEVOUE, Zaïda, 97, 98. Polichinel, 99.
MANUEL, le Lieut^t Léopold, Chev. n., 48.
MARTIN, Chev., (s. n.), 5.
MATRON, Chev., (s. n.), 5.
MAULMONT, de, Sansonnet, 37, 38.
MAUREIL, (Parot), Florella, 14, 26, 69. Diomède, 37.
MAZIER, Kergournadek, 103.
MAZURIER, (Alphonse), Snap, 22, 24. 84, 86, 102.
MEALLET DE FAULAT, Cantal Young D. I. O., 11. 13, 38, 80, 81, 82, 92, 104. Cantal, 29, 31.

MM.

MEHAUTÉ, Mogie, 22.
MENTEN DE HORNE, le Chev^r de, Aaron, 201.
MERTENS D'OTTIN, (Armand), Tony, 187, 189.
MERTENS, (Ch. L.), Révolution, 192.
MÉTIVIER, Colombine, 79. Trebia, 81.
MEUR, le (père), Malin, 23,
MILLAIN, (Alain), Medani, 21, 25.
MILLAIN, (Pierre), Catteau, 21, 24.
MONTPELLIER, de, Miss, 189. Cheval, (s. n.), 190, 202. Coquette, 203.
MONTREUIL, Corsaire, 33, 34.
MORAND, (Lonis), Sara, 22, 25.
MOREL, Coquette, 105, 107.
MORICIÈRE, de la, Aly, 103. Balkany, 103.
MOSKOWA, le Prince de la, Matilda, 1, 37, 48, 50, 51. Anglesea, 37, 41, 65, 67, 74, 75, 88, 115. Counterpart, 55, 59, 61, 64, 73, 89. Ministre, 59. Cheval, (s. n.), 62.
MOSSELMANN, Rob-Roy, 2, 3, 3, 4, 48, 3, 60, 61. Minister, 41, 45. Biche, 41.

NARBONNE, le Comte de, Miss Tigris, 97, 98. Ophelia, 98, 99.
NERMELLE, Télémaque, 183.
NEUCHÈZE, le Baron de, Lady Louisa, 55, 59.
NEVEZ, le, jeune, Mutin, 21, 24.
NEY, (Edgar), Jument gr., 2. Annie, 50, 51, 51, 51 Redinha, 55, 74, 89.
NICOLAS, Strangfort, 21, 24.
NORMANDIE, de, Cheval, 1, 2. Sir Rob, 5, 53. Tiberius

MM.

48. Lady Louisa, 50. Alexander, 61, 73. Coroner, 68. Shackel, 72.

ORLÉANS, S. A. R. Mgr le Duc d', Cheval, 4. Elésia, 4. Guitare, 5, 61, 61. Noëma, 6, 10, 40, 44, 46, 70, 71, 99, 112. Rolla, 6, 64, 71, 71. Paméla, 48, 71, 71, 73. Valmy, 63. Brise l'Air, 63, 65, 73, 110, 115. Crocodile, 46, 67, 74, 115. Agélie, 110. Agar, 114.

OSBORNE, Emma, 171.

PAGET, Lord William, Fanny, 181. Navarin, 185.

PALMER, (John), Miss Tandem, 9, 36, 88, 99, 100, 112. Tim, 67. Camelette, 75, 88, 115. Véronaise, 111, 115.

PANGE, le Marquis de, Rembrandt, 25.

PAQUIN, (François), Zilla, 26. Mina, 26, 28. Mercure 93.

PAQUIN, (Nicolas), Dogine, 27, 28.

PARKER, Smuggler, 95.

PAYNE, Vocabulary, 173, 173.

PENTI, Champagne, 49

PÉRÈS, Ourphali, 17, 19. Volante, 18, 20, 77. Ourphaline, 18.

PÉRIER, (Casimir), Feragus, 1, 2. Ivanhoe, 2, 3. Cheval gr., 49, 51. Cleveland, 52, 187. Piccadilly, 185, 186, 188, 191. Superb, 185,

PEYRAMALE, Coureuse, 18, 77, 79.

PEYRAUBE, Eveillée, 18, 77, 79.

PHILIPPE, (Pierre), Médani, 21, 24.

PIN, Haras Royal du, Espérance, 98. Agar, 98, 112.

MM.

PLACE, de la, (père), Young Morwick, 14, 15, 16.
PLACE, Fer^d de la, Donna Maria, 14. Centaure, 68.
POLOTEC, le, Julie, 21, 25, 83, 87.
POMÉS, Hardie, 19, 20. Hirondelle, 78, 79.
PONTALBA, de, Jument al., 2, 50, 51, 51. Cheval, (s. n.), 62, 62.
POQUELEY, Chev. Angl., 4.
POSCH, le Baron de, Hazard, 193.
POUEY, Cammach, 76, 77.
POULIGO, Bellone, 23.
PRÉAUDERIES, Ollivier de, Bijou, 102.
PREVILLE, de, Sultana, 105.
PRIGENT, (François), Bédouin, 84, 87.
PUCET, Madame Veuve, Biche, 13.
PUGELL DE SCROOSKERDE, le Baron de, Jeannette, 216.

RABY, Jument al., 49.
REBEILLÉ, Majestueux, 17.
RETHORÉ, Selim, 83, 101.
REWBEL, Hector, 216.
RIEUSSEC, Ibis, 9, 39, 64, 66. Hercule, 6, 8, 8. Héléna, 7, 9, 10, 65, 70. Georgina, 7. Félix, 44. Jason, 63. Ivanhoe, 72.
RIGBY, Sweeper, 95.
ROCHARD, (Ives), Calypso, 22, 24, 85, 86.
ROELANTS, Therlen, 167. Chester, 172.
ROLLAND, Rattler, 21, 25. Mutin, 83. Médani, 87.
RONDEAU DE COURCY. Cheval Irlandais, 62.
ROEMORDUC, le Vicomte de, Aquilon, 84, 87, 103.
ROSMORDUC, Alfred de, Bayadère, 84. 87.

MM.

ROUSSEL, (Trudin), Fanny, 107.
ROYÈRES de, Cheval, (fils d'Abron), 11. Orphelin, 14. Sansonnet, 15, 15, 92.
RYM, de, Billy, 178.

SABATHIER, Frédéric Aldford, 10. Favori, 18. Cheval (s. n.), 62.
SAINT-LÈGER, de, Van Guard, 184.
SAINT-LÉRAN, (Hippolyte de), Griselda, 102.
SAINT-MARTIN, BARBE, Lattitat, 17. Circassien, 20.
SAINT-MARTIN, PAILHET, Lion, 17.
SAINT-MARTIN, de Tarbes, Biche, 18.
SAISY, de, Maleck, 21, 25.
SALMS, le Prince de, Gossoon, 176.
SALTER, Jane, 181, 184, 204, 207.
SALVADOR, Chéri, Flyer, 1, 2, 49. Flambart, 46. Ferragus, 39, 41. Fleur-d'Orange, 44. Bijou, 45, 100, 115. Mouna, 50. Terpsichore, 88, 101, 102, 111.
SANEGON, le Baron Auguste, Cheval b., 50.
SANEGON, le Baron Paul, Cheval b., 1, 2. Cleveland, 60, 73, 74. Hermione, 67.
SARRASIN, le Comte de, Chevrette, 38. Zerbine, 80.
SCITIVAUX, Rosine, 93.
SEBASTIEN, Dormeuse, 78.
SEMPÉ, Argentine, 19.
SENMARTIN, Paresseuse, 77. Jolie, 78.
SEYMOUR, Lord Henry, The Baron, XXVII. Fra Diavolo, 6, 7, 42, 44, 46, 114. Miss Annette, 8, 9, 40, 43, 65, 66, 110, 111, 112, 113, 206. Tourist, 8, 43, 45. Souvenir, 9. Alunda, 39, 45, 114. Atalante, 42. Morotto,

MM.
46, 47, 64, 67, 188, 195, 199, 206, 213, 215, 218, 218. Leicester, 63. Ernest, 66. Clarion, 67, 195, 199, 216. Robert, 110. Abigail, 173. Lockill, 173. Linkboy, 173. Frédéric d'Or, 188, 213, 214. Fille de Camel, 194. Kermesse, 219.
SIMONIS DE BARBANSON, Friday, 167. Lady of the Lake, 167. Shepherd, 167, 169, 170, 171, 173, 174. Elf, 179. Turck, 172, 174. Violente, 204.
SMITH, Speculator, 179.
SMITH, le Comte, Palatine, 177.
SMITH, (J. P.), Adelaïde, 60.
SOBRIER, Biche, 11.
SONIS, le Cap^e de, Chev. br., 48. Ch. b. 48.
SOUCHEY, Young Mustachio, 98.
SOUQUIÈRES, Civette, 12, 30, 31.
SPITAELS, (Prosper), Malika, 178. Niobé, 181, 182, 184. Tembroek, 181, 186, 191. Ibrahim, 191. Mystery, 193. Moonraker, 196.
STUBBS, Dykson, 181.
SUE, (Eugène), Mameluke, 88.

TEMPLE, Paul Jones, 180.
TEULIÈRE, (Jean), Roquette, 12.
THÉAUX, Soumise, 78, 79.
THELLUSSON, (C.), Inconnu, 217, 218.
TIERS, Maria, 109.
TOPHAM, (Ch.), Symetry, 194, 196, 197, 199, 199, 201, 203.
TRÉGUIER, Mutin, 83, 101.

VALLEROT, de, Darthula, 94, 112.

MM.

VANHAELEN, Tim, 185, 188.
VANNOZ, (Arthur de), Edgive, 26.
VAN OORBEEK, Chev. de Labour, 190.
VANSANTEN, Koko, 169, 169, 171, 174, 177.
VANTEAUX, (Faulte de) père, Pope, 11. Divan, 14, 15. Louisa, 14, 15, 16.
VANTEAUX (Ferd Faulte de) gendre, Zamor, 14, 15, 38. Fidelia, 68, 93.
VANTEAUX, (Gabriel F. de), Emilius, 68, 91, 92. Pope, 69.
VANZUYLEN, le Baron, Boy, 172.
VAUBLANC, le Baron de, Cheval, (s. n.), 3.
VAUBLANC, le Comte de, Mayfly, 5, 49, 61.
VAUX, (Lylas de), Fritz, 55.
VERGEZ, Favorite, 77.
VERNON, Cerf, 105. Fop, 109.
VERVIERS, la Société de, Pigeon, 191, 194, 195, 199, 201, 203, 215, 219. Enchantress, 193, 197. Fiddle-Faddle, 199, 200, 203, 218.
VIRIOT, (Auguste), Kildare, 25. Moïna, 94, 95.

WALLENS, de, Lice, 168.
WHITE, Miss Chantress, 168, 169.
WILKINSON, Leamington, 5, 53.
WINT, Lieut', Jumper, 60.
WOELMONT, Cheval, (s. n.), 207.
WOLLASTON, Norna, 20, 85, 101. Marcelle, 23.

COULEURS

QUE PORTENT ORDINAIREMENT

les Jockeys

DES PRINCIPAUX PROPRIÉTAIRES.

S. M. Louis Philippe Ier . . . . Casaque écarlate, toque de velours bleu, avec des glans en or.

S. A. Mgr le Duc d'Orléans . . Idem.

MM.

Bastide, le Baron de la, ... Cas. bleue et jaune.

Bonnefond, Desmaisons de, . . Cas. bleue.

Brondeau, ... Cas. jaune et bleue.

Cambis, le Comte de. . . . , . Cas. écarlate, toque bleue . . . .

Cockerill, Charles James, . . . Cas. jaune.

Cockerill, John, ... Cas. jaune et blanche.

Cornclissen, le Comte de, . . . Cas. noire.

Crémieux frères, ... Cas. noire, manches blanches, et toque noire.

Delarroque, ... Cas. bleu-de-ciel.

Démidoff, le Comte Anatole, . Cas. verte et orange, galonnée en or, toque bleue.

Duchat, le, ... Cas. jaune et puce.

Duval de Beaulieu, le Comte, . Cas. blanche et rouge, rayées.

Escars, le Duc d', ... Cas. jaune.

Fasquel de Courteuil, ... Cas. rouge, toque noire. . . . .

Fortet, ... Cas. garance.

Germigney, le Marquis de, . . Cas. bleue-de-ciel.

Guiche. le Duc de, ... Cas. bleue.

MM.

Hotton, le Chevr Colonel, . . . Casaque bleue et jaune.
Laffitte, Charles, ... Cas. bleue.
Lavech, ... Cas. bleue-de-ciel.
Leconte, ... Cas. bleue et rouge.
Legigan, ... Cas. bleue et rouge.
Leroy, Ernest, ... Cas. bleue et noire.
Maulmont, de, ... Cas. verte et jaune.
Moskowa, le Prince de la, . . . Cas. jaune, toque noire.
Mosselmann, ... Cas. jaune.
Palmer, John, ... Cas. bleue, manches noires, toque rouge.
Paquin, François, ... Cas. rouge et blanche.
Pin, le Haras du, ... Cas. blanche, toque rouge.
Place, le Chevalier de la, . . . Cas. noire.
Rieussec, ... Cas. bleue-de-ciel, toque rouge.
Roulhac-Mazandrieux, ... Cas. rouge.
Royères, de, ... Cas. verte et noire.
Salvador, Chéri, ... Cas. bleue et chamois, toque noire.
Seymour, Lord Henry, ... Cas. orange, toque noire.
Souchey, ... Cas. verte et jaune.
Spitaels, ... Cas. bleue et jaune.
Vanteaux de, père, . , ... Cas. rouge et jaune.
Vanteaux, Ferd F. de , ... Cas. verte et jaune.
Viriot, (Auguste), ... Cas. noire et jaune.
Wollaston, ... Cas. noire.

ERRATA.

Page 11 lig. 14, pour *Delacour* lisez *de Lacan*.
— 33 au titre, pour 1833 lisez 1834.
— 72 lignes 17 et 18, pour *Belgiguy* l. *Delpigne*.
— 82 l. 18, pour *Bourdeau* l. *Brondeau*.
— 109 l. 17, pour *Jousiffe* l. *Joseph*.
— 115 l. 23, pour 26 4[5 s. l. 22 11[5 s.
— 172 l. 10, pour *Fortesine* l. *Fortescue*.
— 179 l. 19, et 20 pour *Neeckeren* l. *Heeckeren*.
— 192 l. 12, pour *Byquaquère* l. *Bay-Quaker*.
— 193 l. 8, pour 7 *ans* l. 9 *ans*.
— 216 l. 10, pour *Bryand* l. *Bryan*.

PRIX DE COURSES

Fondés par la Société d'Encouragement,

pour l'amélioration des races de chevaux en France,

Et qui seront disputés, au Champ-de-Mars, dans la première quinzaine de Mai 1836.

—

Dimanche, 2 Mai.

PRIX DE VIROFLAY 2,200 fr.

Poulains et pouliches de 3 ans; poids 104 livres, distance un tour du Champ-de-Mars; entrée 200 francs.

PRIX DE COURTEUIL, 2,500 fr.

Chevaux et jumens de 4 ans; poids 113 livres; un tour du Champ-de-Mars en partie liée; entrée 200 fr.

PRIX DE BUC, 1,200 fr.

Poulains et pouliches de 3 ans; 104 livres; un tour du Champ-de-Mars en partie liée; entrée 200 fr.

PRIX DE MEUDON, 3,000 fr.

Chevaux et jumens de 4 ans, et au-dessus, 4 ans, 113 livres; 5 ans, 117 liv.; 6 ans et au-dessus 121 liv.; un tour du Champ-de-Mars en partie liée; entrée 200 fr.

PRIX D'HERCULE, 5,000 fr.

Chevaux et jumens de tout âge, 3 ans 104 livres; 4 ans 113 liv.; 5 ans, 117 liv.; 6 ans et au-dessus

121 liv.; deux tours du Champ-de-Mars en partie liée. Entrée 200 fr.

Dimanche 9 *Mai.*

PRIX D'ORLÉANS, 3,000 fr.

Chevaux de tout âge et de tout pays, de Pur Sang, 3 ans, 85 livres; 4 ans, 102 liv.; 5 ans, 112 liv.; 6 ans, 115 112 liv., deux tours du Champ-de-Mars. en une seule épreuve; entrée 300 fr.

PRIX DES DAMES, 3,000 fr.

Chevaux et jumens de tout âge, poids comme ci-dessus, selon les âges; un tour du Champ-de-Mars en partie liée; entrée 300 fr.

Nota- Dans les courses, les pouliches ou jumens porteront 3 livres de moins que le poids indiqué pour les poulains ou les chevaux.

Ne seront admis que des chevaux entiers ou jumens de pur sang nés et élevés en France, excepté pour le prix d'Orléans, où les chevaux hongres seront assimilés aux jumens.

MM. les propriétaires et éleveurs sont prévenus qu'à partir du 10 Avril, on recevra pour les vérifier au secrétariat de la Société, rue du Helder, n° 2, les généalogies constatant l'origine des chevaux, et quele 30, avant midi, pour les courses du 2, le 4 Mai avant midi pour les courses du 6, le 7 avant midi pour les courses du 9; ils devront indiquer par lettres cachetées adressées à MM. les commissaires des courses, avec ce mot *entrées*, les prix pour lesquels ils veulent engager leurs chevaux; ils devront acquitter immédiatement le montant de l'engagement.

Sont exempts du droit d'entrée tous chevaux nés et élevés en France au-delà de trente lieues de Paris.

Il est bien entendu que si l'on peut entrer plusieurs chevaux pour chacun des prix désignés de l'autre part, il n'est permis d'en faire courir plusieurs que pour les prix en une seule épreuve.

Pour les prix en partie liée tout propriétaire qui aura usé de la faculté d'entrer plusieurs chevaux n'en pourra faire courir qu'un seul.

Il sera, à compter de midi 1/2, procédé publiquement à l'ouverture des lettres cachetées.

Par les commissaires des courses pour 1835, *agissant d'après les articles* 3, 4, 5, 6, 7 *et suivans du Réglement de la Société.*

Prince de la MOSKOWA.
Charles LAFFITTE.
de NORMANDIE.

P. S. *C'est au secrétariat de la Société, et jusqu'au* 1er *Novembre* 1835, *que l'on enregistre les chevaux pour le prix du* JOCKEY-CLUB, *fondé à Chantilly, dont les conditions se trouvent au Programme de Chantilly.*

COURSES DE CHANTILLY

SOUS LE PATRONAGE

de son Altesse Royale Mgr le Duc d'Orléans,

Le Dimanche, 16 Mai 1836.

1° PRIX D'ORLÉANS.

3,500 francs pour chevaux entiers et jumens de pur sang, de tout âge, nés et élevés en France et en Belgique, 3 ans 104 livres; 4 ans 113; 5 ans 117; 6 ans et au-dessus 121. Les jumens porteront 3 livres de moins. Un vainqueur de l'année 1835 portera 5 livres de plus; un tour de l'hippodrome en partie liée.

2° PRIX D'AUMALE.

2,000 francs pour chevaux entiers et jumens de pur sang, de tout âge, nés et élevés en France et en Belgique, 3 ans, 100 livres; 4 ans 115 liv.; 5 ans 121 liv.; 6 ans et au-dessus 125. Les jumens porteront 3 livres de moins; trois tours de l'hippodrome en une épreuve.

3° PRIX DE CHANTILLY.

1,200 francs donnés par la Ville, pour chevaux entiers, hongres et jumens de tout âge, de toute espèce et de

tout pays, qui, avant la course, n'auront jamais été engagés dans une course publique ou particulière. Poids, 130 livres ; un tour en partie liée.

4° UNE COUPE

Donnée par M. le Baron Rothschild, pour chevaux entiers et jumens de toute espèce, et de tout âge, nés et élevés en France et en Belgique : 3 ans 95 livres ; 4 ans 105 liv. ; 5 ans 112 liv., 6 ans 118 ; 7 ans et au-dessus 125 liv. Les jumens porteront 3 livres de moins. Un tour en une épreuve. Entrée, 300 francs.

5° UNE POULE.

500 francs pour chevaux entiers et jumens de pur sang, nés et élevés en France et en Belgique, qui n'auront jamais gagné un prix ou un pari particulier. Entrée 200 francs. Trois souscripteurs ou point de course. Poids comme pour le prix d'Orléans ; deux tours en une épreuve.

6° PRIX DU JOCKEY CLUB.

5,000 francs donnés par la Société d'Encouragement pour chevaux entiers et jumens de pur sang, de 3 ans, nés et élevés en France. Poulains, 100 livres, pouliches 97 livres. Le gagnant d'un prix au Champ-de-Mars, portera 3 livres de plus ; de deux prix 7 livres. Un tour et un quart, à commencer de la partie plane apres les marronniers. Une épreuve.

Tout propriétaire, pour avoir droit d'entrée pour ce prix, devra présenter, avant le 1er Novembre 1855, au

secrétariat de la Société d'Encouragement, rue du Helder, n° 2, la généalogie et le nom de son cheval, et payer, à cette époque, la somme de 200 francs due pour le seul fait de la présentation.

L'entrée définitive n'aura lieu que le 12 Mai à midi, en payant une autre somme de 300 francs.

Tout cheval né et élevé jusqu'à l'âge de deux ans et demi, au-delà d'un rayon de trente lieues de Paris, sera exempt de payer les deux entrées; mais il devra être présenté les deux fois comme ci-dessus.

ORDRE DES COURSES.

Prix de Chantilly, 1re épr. midi 1/2	Prix de Chantilly, 2me épr. 1 h. 1/2
Prix d'Orléans, 1re épr. midi 3/4	Prix d'Orléans, 2e épr. 1 h. 3/4
La coupe. . . . . 1 heure.	La Poule. . . . . 2 h.
Prix d'Aumale. . . . . 1 h. 1/4	Prix du Jockey-Club. . . 2 h. 1/4

Les chevaux devront être engagés ou entrés par souscription cachetée et adressée au commissaire des Courses de Chantilly, rue du Helder, n° 2, le Mercredi 12 Mai 1836, avant midi.

L'ouverture des lettres se fera publiquement le même jour à une heure moins un quart.

Tout propriétaire dont le jockey ne sera pas à cheval à l'heure fixée, perdra le droit de concourir pour cette course.

Juge des Courses,	Commissaire des Courses,
M. DE NORMANDIE.	M. CHARLES LAFFITTE.

POULAINS ET POULICHES

inscrits, pour le 6me prix, de 5,000 fr., à Chantilly, donné par le *Jockey-Club*.

Frank, fils de *Rainbow*, et de *Verona*. Elsler, fille de *Belmont*, et de *Fanina*. Icare, fils de *Carbon*, et de *Félicia*, tout 3 appartenant à Lord H. Seymour.

Nair, fils de *Sylvio*, et de *Vesper*. Topaze, fille de *Mariner*, et de *Darthula*, à M. Fasquel de Courteuil.

Marino, fils de *Mariner*, et de *Fair-Helen*, à M. Legigan.

Brougham, fils de *Captain-Candid*, et de *Coral*. Napoléon, fils de *Captain-Candid*, et de *Crystal*, au Comte de Canabis.

Bélida, fille de *Tandem*, et de *Ténériffe*, à M. Lupin.

Bas-de-Cuir, fils de *Sylvio* ou *Mariner*, et de *Burlesque*, à M. Charles Laffitte.

ÉTALONS A SAILLIR,

EN 1836.

Avenue des Champs-Elysées, n° 9.

BIJOU, bai, appartenant à M. Chéri Salvador, fils de *Bijou*, de pur sang Anglais, et de *Gabrielle*, de sang Arabe, frère de *Vesta*, 7 ans.

Il commencera la monte le 1er Février 1836. Prix, pour jumens de P. S.; 100 fr., et 10 fr. au groom : jumens non tracées, 40 fr., et 5 fr. pour le groom : jumens de labour et de trait, 25 fr., et 3 fr. pour le groom.

Au Dépôt Royal, dans le Bois-de-Boulogne.

CADLAND, br., 10 ans, fils d'*Andrew*, et de *Sorcery*, prix de la monte, 100 fr., et 5 fr. pour le groom.

Sir BENJAMIN BACKBITE, 6 ans, fils de *Whisker*, et de *Scandal*, 60 fr., et 5 fr. au palfrenier.

PARADOX, b., 9 ans, fils de *Merlin*, et de *Pawn*, (sœur de *Penelope*), la mère de *Whalebone*, *Whisker*, *Wire*, *Woful*, etc., etc.., 60 fr., et 5 fr. en sus pour les gens de l'écurie.

SPECTRE, b., 20 ans, fils de *Phantom*, et de *Fillikins*, prix 60 fr., et 5 fr. au groom.

SELIM, br., *Arabe*. 11 ans, prix 60 fr., et 5 fr. au groom.

Au Haras de Viroflay.

FELIX, né en France, issu de *Rainbow*. et de *Young Folly*, à 120 fr. la saillie.

ENGAGEMENS POUR COURIR EN 1835, 1837, ET 1838.

CHAMP-DE-MARS, *au mois de Mai* 1835.

Engagement de 1,200 fr. chacun, moitié forfait, poulains de 3 ans, portant 105 liv.

Leicester, p^{n} b. de Lord H. Seymour, par Émilius, sa mère par Walton.

Jason, p^{n} b. de M. Rieussec, par Rainbow, sa mère, Léopoldine.

CHAMP-DE-MARS, 1837.

Après les Courses de la Société d'Encouragement, au Printemps.

1er Engagement de 2,500 fr. chacun, poulains nés en 1834, portant 105 liv.

Royal George, p^{n} b. appt à Lord H. Seymour, par Royal Oak, et sa mère par Walton.

Laocoon, p^{n} b. de M. Rieussec, par Rainbow, et Aimable.

2^{me} Engagement de 2,500 fr. chacun, pouliches nées en 1834, portant 102 liv.

Donna Maria, p^{che} al. appt à Lord H. Seymour, par Rainbow, et Ténériffe.

Lavinia, p^che gr. de M. Rieussec, par Rainbow, et Young Urganda.

—

3^me Engagement de 2,500 fr. chacun, pouliches nées en 1834, portant 102 liv.

Giuletta, p^che b. app^t à Lord H. Seymour, par Royal Oak, et Mantua.

Livia, p^che b. de M. Rieussec, par Rainbow, et Léopoldine.

A Chantilly, en 1838.

Engagement de 2,400 fr. chacun pour l'un des deux produits de deux poulinières couvertes en 1834, app^t à S. A. R. M^gr le Duc d'Orléans.

De Vittoria, saillie par Cadland, de P. S. Anglais.
De Manille, saillie par Royal Oak, de P. S. Anglais.

—

A M. Rieussec.

D'Aimable, saillie par Felix, de P. S. Français.
De Léopoldine, saillie par Félix, de P. S. Français.

MODÈLES de chevaux de course célèbres, en bronze, et en plâtre.

Il manquait aux nombreux avantages déjà obtenus par la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, celui de pouvoir perpétuer le souvenir des vainqueurs des Courses. M. Fauginet, déjà connu par différents ouvrages que les amateurs ont accueillis avec un flatteur empressement (entre autres le Bronze de l'étalon Sylvio), a eu l'idée d'exécuter en plâtre et en bronze les chevaux que leurs succès et la beauté de leurs formes rendront dignes de cette distinction.

Encouragé par l'assentiment de plusieurs membres du Jockey-Club, il vient offrir ses services à la Société, ainsi qu'aux amateurs qui désireraient faire exécuter le portrait de leurs chevaux en plâtre ou en bronze.

Les prix des épreuves en bronze ciselé seront proportionnés au nombre des souscripteurs.

Aᵗᵉ FAUGINET,
rue Ste-Marthe Childebert, nº 4.

PUBLICATION DE L'ALMANACH DU CAVALIER POUR 1836.

M. de Rochau, l'un des éditeurs du *Journal des Haras*, qui, en 1835, a publié l'*Almanach du Cavalier*, prévient les éleveurs, propriétaires, cultivateurs et amateurs, que, n'ayant pas épuisé la totalité des exemplaires de cet ouvrage, il les met en vente pour l'année 1836, augmenté d'une introduction, d'un nouveau calendrier et d'autres articles qui peuvent intéresser le lecteur.

On trouvera cet ouvrage au bureau du *Journal des Haras*, au même prix que l'année dernière. On y trouvera aussi les Almanachs de 1834 et 1835, tels qu'ils ont été publiés pendant ces deux années. Prix : 75 c.

TIR AUX PIGEONS

AUX CAILLES, AUX PIERROTS,

ETABLI EN JANVIER 1832,

Au Jardin de Tivoli, rue de Clichy, n° 80, et rue Blanche, n° 51.

Tous les Mercredis et Samedis, été comme hiver.

Cet établissement, à l'instar de celui de la *Red-House*, à Battersea, près de Londres, a été fondé à Paris par M. Bryon.

CONDITIONS :

SOUSCRIPTION.	VENTE.
40 fr. pour 3 mois.	Pigeons 9 fr. la douzaine.
60 fr. pour 6 mois.	Cailles 9 fr. id.
100 fr. pour 1 an.	Pierrots 2 fr 40 c. id.
	Lapins de Garenne.

Les non-souscripteurs paieront 5 fr. par jour, y compris l'entrée du Jardin.

On trouve sur le lieu, poudre, plomb, rafraîchissemens, etc.

On pourra aussi louer et acheter des fusils Anglais et Français de tout prix.

En prévenant la veille M. Bryon, rue Blanche n° 51, à Tivoli, on pourra s'assurer des tirs particuliers.

L'ÉLEVEUR,

JOURNAL DES CHEVAUX ET DES CHASSES.

Ce recueil paraît du 1^er^ au 5 de chaque mois, par livraisons de deux feuilles in-8°, imprimé sur papier Jésus, et à deux colonnes; avec une lithographie représentant les chevaux les plus célèbres dans toutes les races, ou des sujets de chasse les plus intéressans, et des vignettes.

Prix pour toute la France (*franc de port*), 6 mois 7 fr.; un an, 12 fr.; pour l'étranger, un an, 15 fr. Les bureaux du Journal sont rue Grange-Batelière, n° 26, Chaussée d'Antin.

JOURNAL DES HARAS,

DES CHASSES ET DES COURSES

DE CHEVAUX.

(*Sporting Magazine Français.*)

Suivant l'exemple de l'Angleterre, la France possède un Sporting Magazine qui paraît une fois par mois : ce recueil contient tout ce qui concerne l'élève du cheval, il donne le détail des Courses faites, non seulement en France, mais encore dans les autres contrées de l'Europe, et celles d'Angleterre y trouvent une large place. Des articles de médecine vétérinaire, d'équitation, de chasse, et les nouvelles ayant rapport à ces divers objets, composent ce journal, qui jouit d'une faveur générale parmi les amateurs de la France et des pays étrangers. Des lithographies représentant les chevaux vainqueurs dans les courses, ou les Étalons les plus renommés, des chiens de chasse, et d'autres objets relatifs à la spécialité du journal, y sont annexés, Le prix de ce recueil mensuel, composé de 4 à 5 feuilles d'impression, format in-8°, est de 40 francs pour Paris, 44 fr. pour les départemens, et 48 fr. pour l'étranger.

BUREAU DU JOURNAL,
Rue de Choiseul, n° 2 (*bis.*)

MANÉGE CENTRAL.

École d'équitation.

Rue Montmartre, n. 113, près les Messageries.

J'ai l'honneur d'informer le public que le Manége Central, rue Montmartre n° 113, vient d'être acheté par M. le Vicomte d'Aure, ancien directeur du Manége Royal de Versailles, propriétaire de celui de la rue Cadet.

Cet établissement qui avait besoin d'une réforme presque générale a été remis sur le meilleur pied. Une partie des Chevaux et du matériel vient d'être changée.

Les leçons, sous la direction de M. Bergeret, ancien élève du Manége de Versailles, sont reprises depuis le mois de Novembre.

SAVOIR :

Leçons de jour.

Tous les jours de 8 à 10 heures du matin pour les Hommes.
Id. de midi à 2 heures pour les Dames.
Id. de 2 à 4 heures pour les Hommes

Leçons du soir.

Les Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis de 7 à 10 heures.

L'Établissement peut, sans craindre de rivalité, offrir à MM. les Amateurs un choix de Chevaux qui ne laisse rien à désirer

MÉDAILLE

EN L'HONNEUR

DE NICOLAS JOSEPH RIEUSSEC,

Lieutenant-Colonel de la 8e Légion de la Garde Nationale de Paris,

FONDATEUR DU HARAS DE VIROFLAY,

Membre Fondateur,

et Vice-Président de la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des races de Chevaux, EN FRANCE.

Gravée et publiée par BORREL,

Rue des Grands Augustins, n° 5.

En *Bronze*, 5 fr.; en *Argent*, 15 fr.

(Le résultat des courses de MOULINS étant parvenu trop tard, nous a obligé de le placer à la fin du volume.)

COURSES DE MOULINS.

Le 12 Mai.

1,000 fr., pari, 2,400 mètres, avec 5 barrières de 2 1/2 pieds de hauteur; une épreuve, chevaux de tout âge, poids convenu.

Opp, ch. Irlandais appt à M. Sylas de Vaux, vainqueur en 3 m. 12 s. contre Lizard, ch. de M. de St-Léger, né de père et mère étrangers.

Le 17 Mai.

2,000 fr., pari, 2,400 mètres, en partie liée.

Louisa, jum. appt à M. Léonce du Bouys, vainqueur dans la 3me épr. en 2 m. 35 s. contre Fingal, ch. de M. Théogène de la Brousse, issu de père et mère Limousins, qui a mit 2 m. 36 3/4 s.

Le 26 Mai:

3,000 fr., poule de 3 souscripteurs, distance 2,000 mèt., et 5 barrières à franchir, d'un mètre de hauteur, chev. de tout âge.

Un chev. Angl. appt à M. Sylas de Vaux, vainqueur contre Moina. jum. de M. le Marquis de Beaucaire, et Beggar, chev. de M. Sylas de Vaux de Chambord.

Ce dernier ch. s'est dérobé à la 4me barrière.

MONTE

POUR LA SAISON DE 1836.

Au Haras de Lord H. Seymour, à Sablonville.

ROYAL OAK, de P. S. Anglais, issu de *Catton*, et d'une fille de *Smolensko*. Prix de la saillie 250 fr. et 10 fr. au groom.

ERRATA.

Pag. 115, dernière ligne, pour 4 ans *lisez* 7 ans.

KS
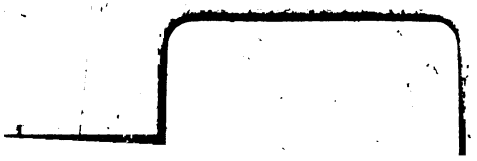
AUG 16 1927